



Jurisprudence de la Cour des comptes du Royaume du Maroc

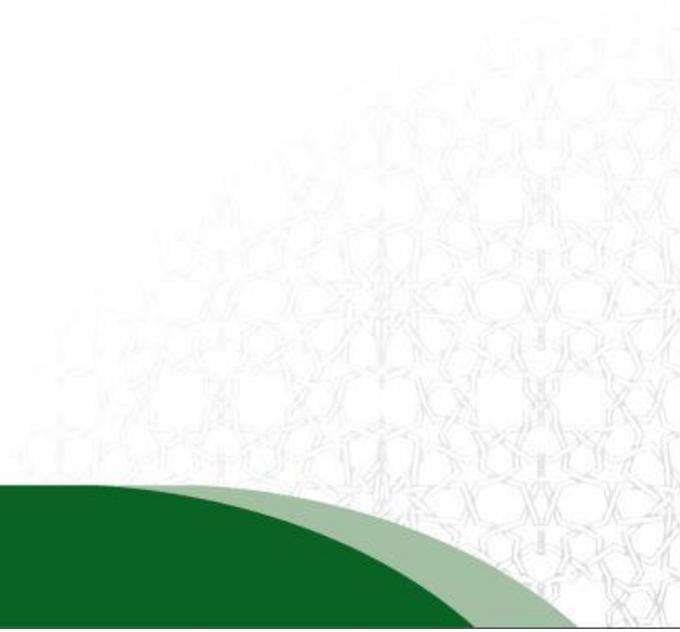
*Recueil des arrêts rendus par la Chambre
de discipline budgétaire et financière*

**Traduction des arrêts initialement
rendus et publiés en langue arabe**

Mai 2016

*Ces arrêts ont été traduits à la langue française par
une commission composée des conseillers :*

- *Brahim BEN BIH ;*
- *Mohammed ABBAIA ;*
- *Fatima BOUZOURH ;*
- *Abdelouahab KADIRI ;*
- *Redouane El YAZIDI;*
- *Mustapha LAGHLIMI ;*
- *Said LAKHDAR ;*
- *Amina ALAOUI ABDELLAOUI ;*
- *Wafae ALLAM ;*
- *Mouhcine HANOUN ;*
- *Ali TALHAOUI.*



SOMMAIRE

Prologue	5
Présentation de la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière	9
Arrêt n° 13/2011/Ch.D.B.F. du 18 janvier 2011-Affaire n° 113/2001/D.B.F relative à la gestion financière d'une collectivité locale-.....	17
Arrêt n° 29/2010/Ch.D.B.F. du 1er mars 2010-Affaire n° 103/2006/DBF relative à la gestion financière d'un établissement public-.....	25
Arrêt n°37/2010/Ch.D.B.F du 28 janvier 2010- Affaire n°133/2002/D.B.F relative à la gestion financière d'une commune rurale -	32
Arrêt n°47/2010/Ch.D.B.F du 6 mai 2010-Affaire n°105/2006/D.B.F relative à un Office régional de mise en valeur agricole-	36
Arrêt n°56/2010/Ch.D.B.F du 29 juin 2010-Affaire n°103/2000/D.B.F-	41
Arrêt n°02/2011/Ch.D.B.F du 3 mars 2011-Affaire n°103/2007/D.B.F relative à la gestion financière d'un établissement public -.....	43
Arrêt n°37/2011/Ch.D.B.F du 3 mars 2011-Affaire n°107/2006/D.B.F relative à la Délégation régionale (...) du Ministère de la pêche maritime –	48
Arrêt n°60/2011/ Ch.D.B.F du 15 juin 2012-Affaire n°103/2008/D.B.F relative à la Chambre de commerce et d'industrie et de services « K »-	52
Arrêt n°02/2012/Ch.D.B.F du 25juillet 2011-Affaire n°111/2010/D.B.F relative à la gestion financière d'un service de l'Etat-.....	57
Arrêt n°17/2012/Ch.D.B.F du 20 juin 2012-Affaire n°112/2010/D.B.F relative à un service de l'Etat géré de manière autonome-	61
Arrêt n°24/2012/Ch.D.B.F du 20 juin 2012-Affaire n° 120/2010/D.B.F relative à une délégation provinciale d'un ministère -	68
Arrêt n°26/2012/Ch.D.B.F du 20 juin 2012-Affaire n° 118/2010/D.B.F relative à une délégation provinciale d'un service de l'Etat -	72
Arrêt n°27/2012/Ch.D.B.F du 20 juin 2012-Affaire n° 114/2010/D.B.F relative à un service extérieur " A" de l'Etat -	78
Arrêt n°29/2012/Ch.D.B.F du 20 juin 2012-Affaire n° 117/2010/D.B.F relative à un service extérieur " A" de l'Etat -	83
Arrêt n°38/2012/Ch.D.B.F du 27 juillet 2012- affaire n°111/2010/D.B.F relative à la gestion financière d'un ministère-	89
Arrêt n°41/2012/Ch.D.B.F du 27 juin 2012- affaire n°111/2010/D.B.F relative à la gestion financière d'un service de l'Etat –.....	109

Arrêt n°42/2012/Ch.D.B.F du 27 juin 2012 Affaire n° 111/2010/D.B.F relative à la gestion financière d'un ministère -	116
Arrêt n°53/2012/Ch.D.B.F. du 17 novembre 2012 Affaire n° 112/2010/D.B.F relative à la gestion financière d'un service de l'Etat géré de manière autonome -	126
Arrêt n°55/2012/Ch.D.B.F. du 17 décembre 2012 Affaire n° 115/2010/D.B.F relative à la gestion financière d'un ministère -	132
Arrêt n°60/2012/D.B.F du 27 décembre 2012- Affaire n° 102/2008/D.B.F relative à un établissement public –	142
Arrêt n°68/2012/D.B.F Du 20décembre 2012 Rendu dans affaire n° 113/2010/D.B.F relative à la gestion financière d'un ministère.....	154
Arrêt n°27/2013/Ch.D.B.F du 28 mai 2013 Affaire n° 121/2010/D.B.F relative à la gestion financière d'un établissement public.....	162
Arrêt n°31/2013/Ch D.B.F du21 novembre2013-Affaire n° 104/2010/D.B.F relative à une chambre d'artisanat-	176
Arrêt n°32/2013/CHD.B.F du 21 novembre2013-Affaire n° 104/2010/D.B.F relative à la chambre d'artisanat « M » -.....	187
Arrêt n°01/2014/Ch .D.B.F du 10 juin 2014 Affaire n°103/2013/D.B.F relative à la gestion financière d'un établissement public.....	199
Arrêt n°03/2014/Ch.D.B.F du 22 mai 2014-Affaire n°102/2009/D.B.F relative à la gestion financière d'une société nationale-	204
Arrêt n°04/2014/Ch.D.B.F du 22 mai 2014-Affaire n°102/2009/D.B.F relative à la gestion financière d'une société nationale-	210
Arrêt n°07/2014/Ch.D.B.F du 30 mai 2014-Affaire n°101/2012/D.B.F relative à la gestion financière d'un établissement public bancaire-.....	218

Prologue

Aux termes de l'article 147 de la Constitution du Royaume, la Cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques dans notre pays. Elle s'assure de la régularité des opérations relatives aux recettes et dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi. Elle est également chargée de l'évaluation de la gestion de ces organismes et sanctionne, le cas échéant, tout manquement aux règles qui régissent lesdites opérations. De plus, la Cour apporte son assistance au Parlement, au Gouvernement et au Pouvoir Judiciaire.

A l'instar des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans les pays qui optent pour le modèle juridictionnel, la Cour des comptes exerce, dans le cadre de ses missions, deux types de compétences régies par la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières (CJF)¹. En effet, la Cour exerce des compétences juridictionnelles, à savoir la vérification et le jugement des comptes des organismes publics (comptes produits par les comptables publics et les comptables de fait), et la discipline budgétaire et financière.

La Cour exerce également des compétences non juridictionnelles², à savoir, d'une part, le contrôle de la gestion des établissements et organismes publics pour apprécier la qualité de cette gestion et formuler des suggestions et des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité, le rendement et le niveau de performance et, d'autre part, le contrôle de l'emploi des fonds publics.

Ainsi, et dans le cadre des attributions juridictionnelles, la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière (DBF) a pour objectif de sanctionner tout responsable, fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis à la juridiction de cette institution dans ce domaine, et qui aurait commis l'une des infractions prévues par les articles 54, 55 et 56 du code des juridictions financières. Dans ce cadre, la Cour n'intervient qu'après avoir été saisie par le parquet général près cette juridiction et ce, soit de sa propre initiative, soit à la demande des autorités habilitées à cet effet, à titre exclusif (article 57 du CJF).

Il y a lieu de signaler que, en vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 23 du CJF, les attributions de la Cour des comptes en matière de DBF ont été confiées à une chambre dédiée spécialement à ce domaine de compétences.

Il est à rappeler, à ce sujet, que les affaires de DBF, dont la Cour a été saisie sous l'égide de la loi n° 12-79 (en vertu de l'article 56 de cette loi), entre les années 1994 et 2002, portaient sur la gestion financière d'un certain nombre de services de l'Etat, d'établissements publics et de collectivités locales. Ces saisines étaient, dans la majorité des cas, d'origine externe (des ministres). Certaines de ces affaires étaient encore devant la Cour des comptes après l'entrée en vigueur, au premier janvier 2003, du livre I du CJF.

¹ Le code des juridictions financières comporte 3 livres : le livre I concerne la Cour des comptes, le livre II traite des Cours régionales des comptes, quant au livre III, il constitue le statut des magistrats des juridictions financières.

² En vertu du dernier alinéa de l'article 148 de la Constitution, la Cour a été investie d'autres attributions relatives au contrôle et au suivi des déclarations du patrimoine, à la vérification des comptes des partis politiques et à l'examen des dépenses relatives aux opérations électorales.

En raison des nouveautés apportées par le CJF, notamment en matière d'interaction fonctionnelle entre les différents types de compétences, qu'elles soient de nature juridictionnelle ou non juridictionnelle. Les saisines de la Cour, depuis l'entrée en vigueur de ce code, sont d'origine interne, émanant particulièrement de formations de chambres sectorielles au sein de cette juridiction et ce, dans le cadre de l'exercice du contrôle de la gestion.

Sur ces affaires, la Cour prononce des arrêts par lesquels les personnes poursuivies sont relaxées ou condamnées à des amendes. Ces arrêts peuvent, le cas échéant, ordonner le remboursement des sommes correspondant à la perte causée à l'organisme concerné et ce, en application des dispositions de l'article 66 du CJF.

Dans ce cadre, et en application des dispositions de l'article 148 de la Constitution et de la procédure prévue par l'article 113 du CJF, et après avis de la formation toutes chambres réunies du 18 mai 2015, le Premier Président de la Cour des comptes a pris un arrêté portant publication, en partie, d'un certain nombre d'arrêts en matière de DBF.

Certes, la matière avait fait l'objet de publication via les arrêts de la Cour Suprême (Cour de cassation actuellement) statuant sur les recours en cassation contre des arrêts rendus par la Cour des comptes en matière de la DBF sous la loi 12-79 sus indiquée, mais la publication, par la Cour des comptes, d'arrêts rendus en l'espèce, constitue bien une première dans la vie de cette Institution.

A travers la publication de ces arrêts, la Cour aspire à mettre en exergue le caractère répressif de sa compétence juridictionnelle en matière de DBF et à informer sur les éléments et les bases qui président à la mise en jeu de la responsabilité des gestionnaires publics et ce, à travers des cas concrets. Elle aspire également à instaurer des règles de bonne gestion dans le secteur public et à tirer au clair l'esprit des dispositions juridiques applicables à ce sujet, tout en mettant en évidence les contraintes qui pèsent sur la gestion publique dans l'objectif de faire régner une culture de bonne gestion et de consolider les principes et les valeurs de bonne gouvernance.

Mais pour que la publication ait beaucoup plus un caractère pédagogique, la sélection des arrêts à publier n'a pas été guidée par l'ampleur de la sanction. Mieux encore, cette opération a concerné des arrêts qui, bien que portant acquittement des personnes poursuivies ou infligeant des amendes tout à fait dérisoires, ils comportent des règles importantes en matière de gestion ou mettent en évidence les circonstances liées aux infractions commises ; lesquelles circonstances ont été prises en compte, en tant que facteurs atténuants ou aggravants, pour la fixation du montant de l'amende. Ce faisant, la Cour vise à attirer l'attention sur les lacunes et insuffisances au niveau de la gestion publique dans la perspective de les surmonter à l'avenir, et particulièrement pour les cas où ces infractions sont issues de mauvaises pratiques récurrentes, de dysfonctionnements au niveau de l'organisation du service concerné ou de faiblesses au niveau du système du contrôle interne.

Certes, la majorité des infractions objet desdits arrêts se rapporte à l'inobservation des textes juridiques applicables aux différentes phases d'exécution des opérations de recettes et de dépenses publiques, particulièrement en matière de marchés publics, de gestion des ressources humaines ou du patrimoine et en général des règles régissant la gestion financière publique. Mais, ces dernières années, la Chambre de D.B.F. a constaté la multiplication des infractions liées à la mauvaise gestion, en raison de l'accroissement du nombre d'affaires relatives aux

établissements, aux entreprises et aux sociétés publics dont la Cour a été saisie ces dernières années.

S'agissant des faits susceptibles de revêtir un caractère pénal - en raison de leur gravité manifeste - et que la Cour relève dans le cadre de l'exercice de ses différents types de contrôle, ils font l'objet de rapports soumis au procureur général du Roi près la Cour des comptes afin qu'il puisse en saisir le ministre de la justice pour qu'il soit fait application de la procédure de poursuite pénale³, tel qu'il est prévu par l'article 111 du CJF. Cet article a consacré le principe de possibilité de cumul entre les poursuites devant la Cour des comptes, en matière de DBF, et la poursuite pénale.

Le principe de possibilité de cumul de ces deux types de poursuites trouve son fondement dans le fait que les éléments constitutifs de la responsabilité en matière de DBF diffèrent de ceux à la base de la responsabilité pénale. En effet, cette dernière dépasse la fonction de la gestion des fonds publics et débouche sur la répression de l'inobservation de l'obligation d'intégrité et de probité, tandis que la responsabilité en matière de DBF est de nature administrative et répressive et n'est pas conditionnée par l'élément moral ; elle vise, à travers des sanctions pécuniaires, à préserver l'ordre public financier régi par des règles juridiques spécifiques.

Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que si cette publication ne comporte aucun arrêt ordonnant le remboursement des sommes correspondant à la perte causée à l'organisme public, c'est parce que les premières affaires sur lesquelles la chambre de DBF s'est prononcée dans ce sens sont toujours en cours devant cette juridiction, car ayant fait l'objet d'appel.

Par ailleurs, et pour que cette publication ne revête pas le caractère d'une sanction complémentaire⁴, notamment pour les personnes à l'égard desquelles la Cour a infligé des

³ Le nombre d'affaires dont le procureur général du Roi près la Cour des comptes a saisi le ministre de la justice, depuis l'entrée en vigueur du CJF, s'élève à 50.

⁴ A titre de comparaison avec la matière pénale, le code pénal range la publication des jugements portant condamnation parmi les peines supplémentaires (article 36 du code pénal). En outre, l'article 48 du même code prévoit que « *dans les cas déterminés par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner que sa décision de condamnation sera publiée intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne ou sera affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de publication puissent dépasser la somme fixée à cet effet par la décision de condamnation, ni que la durée de l'affichage puisse excéder un mois.* ». Il en découle que l'application de cette sanction supplémentaire ne saurait avoir lieu qu'en vertu d'un texte législatif et que, de ce fait, le juge ou la juridiction concernée ne peut en décider de son propre chef.

Concernant le cas de la France, la publication des arrêts de la Cour de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) constitue une sanction complémentaire en vertu de la législation. Ainsi, cette juridiction est habilitée à ordonner la publication, en tout ou partie, de ses arrêts dès qu'ils deviennent définitifs. En effet, l'article L.314-20 du CJFF (Le code des juridictions financières françaises) dispose que : « *les arrêts par lesquels la Cour prononce des condamnations peuvent, dès qu'ils ont acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou partie, sur décision de la Cour, au journal officiel de la République française* ».

Bien que ces dispositions ne soient pas rangées dans le cadre du chapitre 3 de la Partie I du CJFF réservée aux infractions et sanctions, l'évolution et les modifications successives en la matière ont conféré à ces dispositions un caractère répressif en ce sens qu'elles instaurent une sanction complémentaire, du fait que la publication ne pourrait avoir lieu qu'en cas de condamnation et, partant, elle ne saurait être une sanction principale.

amendes, il a été opté pour la publication partielle des arrêts en veillant à ne dévoiler, ni l'identité de la personne poursuivie, ni celle de l'organisme concerné. Ceci se justifie par le fait que le CJF n'a pas habilité la formation qui se prononce sur le fond, à décider de la publication des arrêts. Ladite publication ne saurait ainsi revêtir le caractère d'une dissuasion particulière contrairement à ce qui est le cas en matière pénale où la formation peut, le cas échéant, se prononcer sur la question de la publication au moment de l'appréciation de la sanction à infliger.

De surcroît, et pour faciliter l'examen du contenu de ces arrêts, les règles et les principes qui en constituent les fondements ont été mis en relief ; les détails ayant trait aux actes de procédure et qui sont contenus dans les arrêts originaux ont été écartés et seules les principales mesures procédurales ont été maintenues.

Il découle, de ce qui précède, que ces arrêts qui ne revêtent plus un caractère personnel pour les personnes concernées, nonobstant leur impact direct sur la situation matérielle et morale des intéressés, peuvent, par les règles qu'ils comportent, profiter aux gestionnaires d'autres organismes publics présentant des caractéristiques similaires, quant au mode de management, aux règles de fonctionnement et aux contraintes qui pèsent sur leur gestion.

Ces arrêts sont également de nature à ouvrir la voie devant les chercheurs et toute personne intéressée ainsi que devant l'opinion publique pour enrichir le débat autour des problématiques de la gestion publique et des moyens pouvant permettre de surmonter les difficultés y afférentes.

La publication desdits arrêts ambitionne d'ancrer une jurisprudence dans le domaine de la responsabilité des gestionnaires publics et de consolider le principe de corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes.

La loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 (JORF du 2 Aout 1963, p : 7517) modifiant l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 dispose que : « *les arrêts (...) sont intégralement publiés au Journal Officiel dès ...* ».

Auparavant, la loi n° 56-1193 du 26 novembre 1956, article 16 (JORF 27 novembre 1956, p. 11295) était venue prévoir la publication des arrêts au Journal Officiel sous forme de mentions sommaires et analytiques. A l'origine, la loi de 1948 créant la CDB ne prévoyait pas la publication au Journal Officiel des arrêts de cette juridiction. Pour plus de détail, voir Nicolas GROPER, responsabilité des gestionnaires publics devant le juge financier, DALLOZ Référence, 2009, p : 392-397.

Présentation de la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière

Avant d'exposer certains arrêts rendus par la Cour des comptes dans le domaine de la DBF⁵, il convient de faire une présentation de cette compétence juridictionnelle quant aux organismes et personnes assujetties, aux infractions, aux règles de prescription et aux sanctions, en plus des règles procédurales et ce, par le rappel des dispositions juridiques contenues dans les articles de 51 à 68 du livre I du code des juridictions financières.

1. Les organismes assujettis

Selon l'article 51 du code des juridictions financières, sont soumis à la juridiction de la Cour en matière de DBF :

- Les services de l'Etat ;
- Les établissements publics ;
- Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent séparément ou conjointement, directement ou indirectement, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision ;
- Les sociétés ou entreprises dans lesquelles l'Etat ou des établissements publics détiennent conjointement avec des collectivités locales, une participation majoritaire au capital ou un pouvoir prépondérant de décision.

2. Les personnes assujetties

En matière de DBF, le CJF a distingué entre trois catégories de personnes assujetties :

- tout ordonnateur, sous-ordonnateur ou responsable ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte ;
- tout contrôleur ou comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte ;
- tout comptable public ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous ses ordres ou agissant pour son compte.

Il y a lieu de préciser que, selon l'article 52 du CJF, ne relèvent pas de la juridiction de la Cour en matière de DBF, les membres du Gouvernement, les membres de la Chambre des représentants et les membres de la Chambre des conseillers, lorsqu'ils agissent es-qualité.

3. Les infractions engageant la responsabilité en matière de DBF

La loi n° 62.99 formant code des juridictions financières a prévu des infractions par catégorie de personnes assujetties. En effet, les articles 54, 55 et 56 de cette loi ont énuméré les

⁵ Selon un ordre chronologique.

infractions qui pourraient concerner respectivement les ordonnateurs, les contrôleurs et les comptables publics⁶.

Pour la première catégorie, à savoir tout ordonnateur ou sous-ordonnateur, tout responsable, tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, la responsabilité en matière de DBF est engagée si les intéressés ont :

- Enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- Enfreint la réglementation relative aux marchés publics ;
- Enfreint la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents ;
- Enfreint les règles relatives à la constatation, à la liquidation et à l'ordonnancement des créances publiques ;
- Enfreint les règles de recouvrement des créances publiques dont ils ont éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;
- Enfreint les règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la Cour ;
- Imputé irrégulièrement une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits ;
- Dissimulé des pièces, ou produit aux juridictions financières des pièces falsifiées ou inexactes ;
- Omis, en méconnaissance ou en violation des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables ;
- Procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature ;
- Causé un préjudice à l'organisme public au sein duquel ils exercent des responsabilités, par des carences graves dans les contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction.

Pour les contrôleurs ou comptables publics ainsi que tout fonctionnaires ou agents placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, la responsabilité est engagée s'ils n'exercent pas les contrôles qu'ils sont tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'effectuer sur les actes relatifs aux dépenses et sur les actes relatifs aux recettes lorsque lesdits actes relèvent de leur compétence, pour s'assurer de :

⁶ L'article 56 de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes dispose que : « la Cour exerce une fonction juridictionnelle en fonctionnaire, responsable ou agent d'un organisme public et de tout responsable ou agent de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour, qui commet l'une des infractions ci-après :

- Non respect des règles d'engagement des dépenses,
- Dissimulation de nature à permettre la fausse imputation d'une dépense,
- Engagement de dépenses sans pouvoir et ou sans disponibilité de crédit,
- Engagement en dépassement de crédits,
- Procuration à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié en espèces ou en nature entraînant un préjudice pour un organisme public ou tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes,
- Omission, en méconnaissance des dispositions fiscales en vigueur, de remplir les obligations qui en découlent en vue d'avantager indûment des contribuables,
- Dissimulation de pièces ou production à la Cour des comptes de pièces falsifiées ou inexactes,

Ou qui, d'une façon générale, enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses. »

- la conformité du marché de travaux, de fournitures ou de services aux règles d'appel à la concurrence applicables à l'organisme concerné ;
- la régularité des actes relatifs aux acquisitions immobilières, aux conventions passées avec les tiers et aux octrois de subventions ;
- la qualité des personnes habilitées en vertu de la réglementation en vigueur à l'effet de signer des propositions d'engagement de dépenses.

S'agissant des comptables publics ainsi que tous fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, leur responsabilité est engagée si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils n'assurent pas les contrôles des dépenses qu'ils sont tenus d'exercer en vertu des lois et règlements en vigueur, ou :

- s'ils n'ont pas exercé le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation des recettes assignées à leur caisse ;
- s'ils ont dissimulé des pièces, ou produit à la Cour des pièces falsifiées ou inexactes ;
- s'ils ont procuré à eux-mêmes ou à autrui un avantage injustifié en espèces ou en nature.
-

4. Les dispositions relatives à la prescription

En vertu de l'article 107 du CJF, les infractions en matière de DBF se prescrivent si elles n'ont pas été découvertes par la Cour ou par toute autre autorité compétente dans un délai de cinq (5) ans révolus, à compter de la date où elles auraient été commises.

Etant donné que la majorité des arrêts qui suivent concernent des saisines émanant de formations de chambres sectorielles de la Cour, dans le cadre du contrôle de la gestion, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 84 du CJF en vertu duquel ces formations ont saisi le procureur général du Roi près la Cour. En effet, cet article prévoit que la chambre (ayant exercé la mission de contrôle de la gestion) délibère sur le projet du rapport particulier ; et si elle relève une des infractions prévues aux articles 54, 55 ou 56 du CJF, elle en saisit le procureur général du Roi conformément aux dispositions de l'article 57 dudit code.

5. Les autorités habilitées à saisir la Cour en matière de DBF

Selon l'article 57 du CJF, la Cour est saisie par le procureur général du Roi agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la Cour. Ont également qualité pour saisir la Cour par l'intermédiaire du procureur général du Roi, sur la base de rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives :

- Le chef du Gouvernement ;
- Le président de la Chambre des représentants ;
- Le président de la Chambre des conseillers ;
- Le ministre chargé des finances ;
- Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et pour les faits relevés à la charge des responsables et agents des organismes placés sous leur tutelle.

6. Les étapes de la procédure en matière de DBF⁷

La procédure juridictionnelle en matière de DBF, telle qu'elle est prévue par les articles de 58 à 65 du CJF, consacre le principe de séparation des trois autorités juridictionnelles suivantes :

- L'autorité de poursuite (le parquet général) ;
- L'autorité d'instruction (le conseiller rapporteur) ;
- L'autorité de jugement (la formation).

Cette procédure peut être résumée en cinq étapes :

- **La phase de poursuite** : elle est du ressort du parquet général près la Cour des comptes. En effet, et sur la base des saisines des autorités compétentes en vertu de l'article 57 précité, des documents qu'il reçoit, des informations et des autres pièces qu'il peut demander des autorités compétentes, le procureur général du Roi près la Cour des comptes peut, selon l'article 58 du CJF, décider soit la poursuite, soit le classement de l'affaire.

- **La phase de l'instruction** : En cas de poursuite, et après désignation par le Premier Président du conseiller rapporteur, ce dernier procède à l'instruction de l'affaire. A ce titre, le législateur lui a conféré de larges pouvoirs dans ce cadre. En effet, il est habilité à procéder à toutes les enquêtes et investigations auprès de tous les organismes publics ou privés, à se faire communiquer tous documents et entendre toutes les personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, ou tous témoins dont le témoignage paraît utile et ce, dans le respect des droits de la défense. Le déroulement de l'instruction est suivi par le procureur général. A l'issue de l'instruction, le conseiller rapporteur rédige son rapport et le transmet au parquet pour qu'il puisse déposer ses conclusions.

- **La phase de dépôt des conclusions du parquet général** : Les conclusions du parquet sur le rapport d'instruction établi par le conseiller rapporteur sont déposées dans les 15 jours à compter de la date de réception du dossier de l'affaire. En sus de son avis à propos de chacun des griefs, le parquet général formule ses demandes, en requérant soit de relaxer la personne poursuivie, soit de la condamner à l'amende correspondant aux infractions commises.

- **La phase de la prise de connaissance du dossier par la personne poursuivie ou par son avocat** : La personne concernée peut, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, prendre connaissance sur place, au greffe de la Cour, du dossier la concernant et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à ce sujet. Dans le délai de trente (30) jours suivant la date de cette prise de connaissance, la personne concernée peut produire un mémoire écrit à ce sujet, soit par elle-même, soit par son avocat. Elle peut également, dans le même délai, solliciter la citation de témoins de son choix.

⁷ Ces étapes ont été rappelées, au niveau de cette présentation, étant donné que les jugements objet de cette opération de publication ne comportent pas, dans les détails et pour chaque dossier à part, les mesures à caractère procédural. Publiés seulement en partie, ces jugements ne comportent que les mesures prises au cours de l'étape de la poursuite.

- **La phase de jugement de l'affaire :** A l'issue des phases sus mentionnées, et lorsque le premier président estime, après l'examen du dossier, que l'affaire est en état d'être jugée, il ordonne qu'elle soit portée au rôle des audiences de la chambre compétente. Les personnes poursuivies, les avocats et les témoins, le cas échéant, sont convoqués par le greffier quinze (15) jours au moins avant la date de l'audience.

Les audiences en matière de DBF sont tenues conformément aux dispositions de l'article 64 du CJF. Le parquet général est obligatoirement présent aux audiences de jugement en tant que partie principale de l'action, contrairement à ce qui est le cas pour les audiences en matière de jugement des comptes où sa présence est facultative.

Ainsi, après la lecture par le conseiller rapporteur du résumé de son rapport, la personne concernée, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, présente ses explications et ses justifications. Le parquet présente ses conclusions, et peut formuler de nouvelles observations. De plus, il peut être procédé, le cas échéant, à l'audition des témoins. Le parquet général peut faire entendre les personnes dont le témoignage lui paraîtrait nécessaire.

Par ailleurs, des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la formation, à la personne concernée. La personne concernée ou son avocat a la parole le dernier.

Une fois les débats terminés, le président de la formation annonce la saisie du dossier au vu du délibéré et fixe la date de l'audience du prononcé du jugement, audience à laquelle l'intéressé ou son avocat est convoqué dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la mise en délibéré.

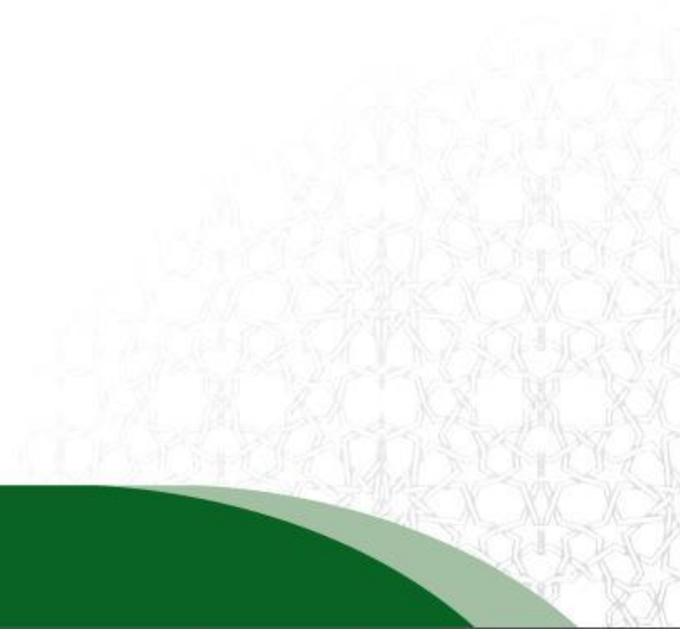
7. Les sanctions

Conformément aux dispositions de l'article 66 du CJF, la Cour prononce à l'encontre des personnes ayant commis une ou plusieurs infractions visées aux articles 54, 55 et 56 du CJF, une amende dont le montant calculé selon la gravité et le caractère répressif de l'infraction, ne peut être inférieur à mille (1.000) dirhams par infraction, sans toutefois que le montant de l'amende par infraction puisse dépasser la rémunération nette annuelle que la personne concernée a perçue à la date de l'infraction.

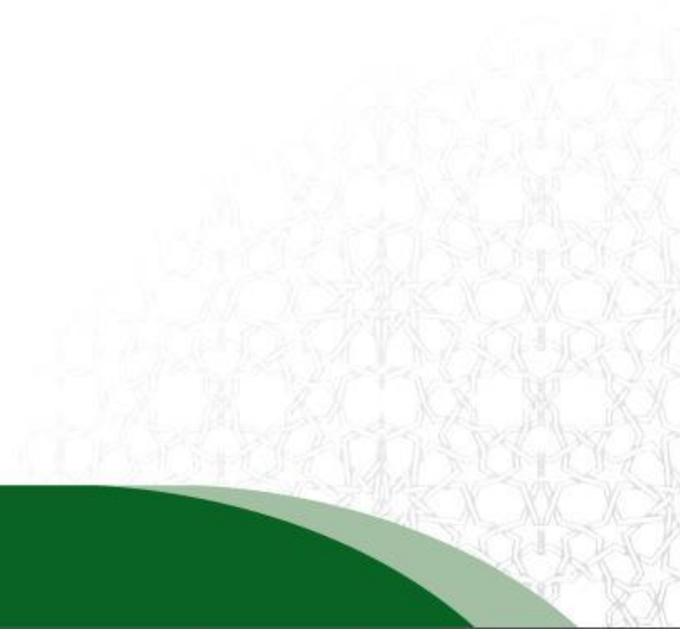
Toutefois, le montant cumulé des amendes précitées ne peut dépasser quatre (4) fois le montant annuel de ladite rémunération.

Si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes, en principal et intérêts. Les intérêts sont calculés selon le taux légal, à compter de la date de l'infraction.

Toutefois, et conformément aux derniers paragraphes des articles 55 et 56 du CJF, cette dernière sanction ne peut être appliquée ni aux contrôleurs ni aux comptables publics.



ARRETS
RENDUS PAR LA CHAMBRE
DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE



**Arrêt n° 13/2011/Ch.D.B.F.
du 18 janvier 2011
-Affaire n° 113/2001/D.B.F
relative à la gestion financière d'une collectivité locale-**

- ✚ *Pour l'application de la loi dans le temps, il y a lieu de distinguer entre les règles de fond et les règles de forme et de procédure. Si les règles de fond (notamment celles relatives aux infractions et aux sanctions) ne s'appliquent avec effet rétroactif que lorsqu'elles sont plus douces pour la personne poursuivie, les règles de forme sont immédiatement appliquées et avec effet rétroactif aux affaires en cours devant un organisme judiciaire, car elles visent à réorganiser ce dernier et à y répartir les compétences ou traitent des procédures, des voies de recours ou de la prescription. Ceci est d'autant plus justifié que les règles de forme ne créent pas de nouvelles infractions et ne sauraient alourdir les sanctions y afférentes, mais ont pour objet d'améliorer l'application des règles de fond ainsi que la performance de l'appareil judiciaire, du moment où elles ne compromettent pas des droits acquis avant leur entrée en vigueur.*
- ✚ *La discipline budgétaire et financière est une compétence juridictionnelle qui diffère de la vérification et du jugement des comptes prévus au chapitre premier du titre II du CJF. Les aspects de différence concernent les personnes assujetties, la procédure suivie, les infractions, les règles d'engagement de la responsabilité et les sanctions.*
- ✚ *L'ordonnateur ne peut invoquer le visa du contrôleur des engagements de dépenses sur les propositions d'engagement par bons de commande pour être dispensé de sa responsabilité en matière de dépassement du seuil fixé pour les bons de commande.*
- ✚ *Par l'émission, au cours de la même année, de bons de commande pour des prestations de même nature dont le montant cumulé dépasse le seuil autorisé, le responsable habilité à cet effet aura enfreint les règles d'engagement de dépenses publiques.*
- ✚ *Constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques, le recours, par bon de commande, à un fournisseur pour une prestation ne relevant pas de son domaine d'activité.*

* * * * *

Royaume du Maroc
Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2002, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 12.79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1.79.175 du 22 chaoual 1399(14 septembre 1979) ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 48 du 13 juin 2001 sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière déferée à la Cour à la demande du président de la Cour des Comptes, par sa lettre n° 025/2001 du 31 mai 2001 appuyée d'un rapport relatif à la gestion financière de la commune (...);

Vu la décision du procureur général du Roi de poursuivre M.(...) , en sa qualité de président de la commune urbaine de (...), devant la Cour pour des faits présumés être constitutifs d'infractions prévues par l'article 56 de la loi 12.79;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I- Sur la compétence de la Cour

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi n° 12.79 relative à la Cour des comptes, celle-ci exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout fonctionnaire, responsable ou agent d'un organisme public et de tout responsable ou agent de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour ;

Considérant qu'aux termes du 5^{ème} paragraphe de l'article 25 relatif à la Cour des comptes, les collectivités locales sont des organismes publics ;

Considérant que M (...), à l'époque des faits, président de la commune urbaine de (...), est responsable d'un organisme public soumis à la juridiction de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 56 sus indiqué ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire.

II-Sur la prescription

Considérant que, en application de son article 115, la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, pour ce qui est de son livre I ;

Qu'il découle de l'article 115 susvisé que la loi n° 12.79 relative à la Cour des comptes est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2003 et que seules les opérations financières et comptables

des années antérieures à 2003 restent soumises aux dispositions de la loi 12.79, sans préjudice des dispositions de l'article 107 du CJF ;

Considérant que les infractions en matière de discipline budgétaire et financière sont prescrites si elles n'ont pas été découvertes par la Cour ou par toute autorité compétente dans un délai de cinq (5) ans révolus, à compter de la date où elles auraient été commises ;

(...)

Considérant qu'il résulte de la lettre du président de la Cour des comptes n° 025/2001 du 31 mai 2001 que la découverte des faits objet de la poursuite date du 31 mai 2001 ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 31 mai 1996, ne sont pas couverts par la prescription prévue par l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les exceptions de forme

Considérant que le mémoire en défense de l'intéressé fait prévaloir:

- que ce sont les dispositions de la loi n° 12.79 qui doivent être appliquées dans le cas d'espèce, tout en tenant compte des dispositions de l'article 107 de la loi 62.99 portant code des juridictions financières ;

- qu'il n'avait pas été statué, par un arrêt provisoire, sur les faits reprochés à la personne mise en cause, tel qu'il est prévu par l'article 107 sus indiqué (...);

Considérant que le mémoire en défense soutient que le délai de prescription et le délai fixé à la Cour pour statuer par arrêt provisoire relèvent de l'ordre public et qu'au demeurant, cela devait être soulevé d'office par ladite juridiction ;

Concernant le premier moyen de défense

Considérant que ce moyen de défense invoque le principe de non rétroactivité de la loi et la nécessité de distinguer les règles objectives et de fond, d'une part, et les règles de forme et de procédure, d'autre part ;

Considérant que, par son arrêt n° 467-2001 du 31 décembre 2001, le Conseil Constitutionnel avait considéré que « *le principe de non rétroactivité de la loi posé par l'article 4 de la Constitution ne constitue pas une règle absolue, du fait des exceptions qui y sont apportées...* » ;

Considérant que, s'agissant de l'applicabilité des lois dans le temps, une jurisprudence marocaine a consacré la distinction entre les règles objectives et de fond, d'une part, et les règles de forme et de procédure, d'autre part ; que les règles objectives (notamment les infractions et les sanctions) ne reçoivent application avec effet rétroactif que si elles profitent aux personnes mises en cause ; que, en revanche, les règles de forme visant à réorganiser un service judiciaire et à y répartir les compétences ou ayant trait aux procédures, aux voies de recours et à la prescription, doivent être appliquées immédiatement et avec effet rétroactif aux affaires en cours, étant donné que ces règles ne sauraient instituer de nouvelles infractions ni alourdir leurs sanctions; que les règles de forme visent à améliorer les conditions

d'application des règles de fond et à élever le niveau de performance de la juridiction, tant que ces règles ne portent pas atteinte aux droits acquis avant leur entrée en vigueur⁸;

Considérant que la Cour Suprême (l'actuelle Cour de cassation) avait consacré ce principe en rangeant les règles de compétence et de procédure parmi les règles de forme qui « *reçoivent application dès leur entrée en vigueur, même pour les faits commis antérieurement, tant qu'aucun jugement n'a encore statué sur le fond* » (arrêt n° 691 du 19 juin 1967) ;

Considérant que, pour ce dossier, les mesures de poursuite ont été effectuées selon la procédure juridique prévue à cet effet par la loi n° 12.79 relative à la Cour des comptes, étant donné que le procureur général du Roi près la Cour, saisi de l'affaire, avait sollicité, en date du 13 juin 2001, la désignation d'un conseiller rapporteur pour l'instruction du dossier ; que la personne poursuivie avait été auditionnée en date du 29 avril 2002 ; que, comme on peut le déduire, ces procédures de poursuite avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières (1^{er} janvier 2003) et ce, conformément à la l'article 115 de ladite loi;

Que, si le reste de la procédure, au titre du présent dossier (rédaction du rapport d'instruction, dépôt des conclusions du parquet général, prise de connaissance du dossier par le mis en cause ou par sa défense, production du mémoire écrit, audience de jugement) a été mené conformément à la loi 62-99, les faits reprochés à l'intéressé, quant à eux, restent soumis à la loi 12.79 sus indiquée s'agissant de leur qualification et des sanctions qui leur sont applicables, car commis avant l'entrée en vigueur de la loi 62.99 ;

Concernant le deuxième moyen de défense

Considérant que le mémoire en défense soutient que la Cour, et jusqu'à la date de la séance de jugement, n'avait pas statué par un arrêt provisoire sur les faits reprochés à la personne mise en cause ;

Mais, considérant que l'arrêt provisoire prévu par le 2^{ème} alinéa de l'article 107 du code des juridictions financières concerne une mesure procédurale relative à une autre compétence, toute aussi juridictionnelle, mais encadrée par la section 1 du chapitre II du code des juridictions financières, à savoir la vérification et le jugement des comptes ;

Que les dispositions de l'alinéa sus indiqué n'interviennent que pour compléter les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 37 du code des juridictions financières relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics suite à la vérification et à l'instruction des comptes que ces comptables produisent à la Cour et ce, conformément à la procédure prévue par les articles de 25 à 37 du code des juridictions financières (2^{ème} alinéa de l'article 38 de la loi 12.79) ;

Considérant que ce dossier concerne l'affaire n° 113/2001 où M... , à l'époque des faits, président du conseil de la commune ..., est poursuivi devant la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que la discipline budgétaire et financière, encadrée par le chapitre II du titre II du CJF, est une autre compétence juridictionnelle de la Cour, totalement différente du jugement

⁸ Note explicative du procureur général du Roi près la Cour des comptes au sujet de l'application des dispositions du livre I de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières (janvier 2003), p. 2.

des comptes, tant au niveau des personnes assujetties, de la procédure, des infractions, des règles d'imputation de la responsabilité qu'au niveau des sanctions ;

Considérant que la procédure en matière de DBF n'a jamais comporté la possibilité de statuer par arrêt provisoire, que ce soit sous l'égide de la loi 12.79 ou de la loi 62.99 ;

Qu'il en découle que la procédure en matière de DBF, telle qu'elle est prévue par les articles de 57 à 65 du CJF, ne comporte, à aucune phase, le prononcé d'un arrêt provisoire ;

(...)

IV-Sur les griefs objet de la poursuite

S'agissant du premier grief

Considérant que M.(...) est poursuivi pour avoir émis des bons de commande d'une valeur globale dépassant le seuil de 100.000,00 DH ; qu'il en a découlé le fractionnement d'un certain nombre de dépenses qui pouvaient faire l'objet de marchés publics ;

Considérant qu'il s'agit des bons de commande objet des mandats de paiement n° 169, 1717, 174, 465, 515, 918, 922 et 1394 relatifs à l'achat de produits sanitaires, dont le montant total est de 117.225,00 DH; des mandats n° 168, 466, 468, 470, 914, 1391 et 1650 relatifs à l'acquisition de matériaux de construction, d'un montant total de 213.295,00 DH; des mandats n° 164, 464, 469, 540, 920, 1502, 1648 et 1906 relatifs à l'achat de fournitures d'électricité, d'un montant total de 252.150,00 DH ; des mandats n° 165 et 1647 relatifs à l'achat de ferronnerie d'un montant total de 149.985,00 DH; des mandats n° 1639, 1951 et 2150 relatifs à l'achat de pièces de rechange pour véhicules, d'un montant total de 213.295,00 DH;

Considérant que lors de la séance d'audition du 29 avril 2002, l'intéressé a dénié être responsable à ce sujet et a considéré que c'est plutôt le receveur qui devrait en être le responsable étant donné que c'était lui qui maîtrisait les lois et règlements en vigueur dans ce domaine ;

Considérant que l'intéressé a ajouté que (...), ayant confiance en ses collaborateurs, il n'hésitait pas à signer tout document lié à la gestion de la commune sans en examiner le contenu ;

Considérant que dans ses mémoires écrits, la défense de l'intéressé a réaffirmé les déclarations faites au cours de la séance d'audition, en précisant que le receveur devait adresser à l'ordonnateur des mises en garde à ce sujet et refuser le visa desdits bons de commande ; que, de surcroît, la défense a invoqué, à cet égard, la circulaire du trésorier général du royaume n° 464 du 22 mai 1996 ;

Mais, Considérant qu'il découle des pièces constitutives du dossier que tous les bons de commande relatifs à l'achat de produits sanitaires ont été émis par l'ordonnateur avant le 31 mai 1996 et que les dépenses y afférentes sont, de ce fait, tombées en prescription ;

Considérant, par ailleurs, que les prestations contenues dans les bons de commande objet des mandats de paiement n° 468 et 1650 ne font pas partie des matériaux de construction ; que, de ce fait, la valeur des matériaux de construction acquis par bon de commande est à ramener à 102.295,00 DH ;

Considérant que les prestations objet du mandat de paiement n° 1502 sont relatives à l'utilisation et à l'entretien du téléphone et n'ont aucun lien avec les fournitures d'électricité ; que, de ce fait, les dépenses relatives à ces fournitures doivent être ramenées à 244.650,00 DH ;

Qu'il en découle que le montant des dépenses engagées dans le cadre de chaque type des dépenses sus indiquées dépasse 100.000,00 DH ;

Considérant que l'intéressé a émis les bons de commande n° 3/96 (...); n° 1/96 (...); n° 1/96 (, chapitre7, article3,Paragraphe(...); n°1/96 (...) et n° 3/96 (...); que ces bons de commande concernent, successivement, les mandats de paiement n° 1391, 1648, 1906, 1647 et 2150, tous en des dates postérieures au 31 mai 1996 ;

Que ces engagements par bons de commande ont été effectués en dépassement du seuil de 100.000,00 DH pour chaque type de dépenses (le mandat n° 1391 pour les matériaux de construction ; les mandats n° 1648 et 1906 pour les fournitures d'électricité ; le mandat n° 1647 pour la catégorie (...) et le mandat n° 2150 pour les pièces de rechange des véhicules) ;

Considérant que les marchés des collectivités locales sont soumis aux mêmes formes et conditions de passation que les marchés de l'Etat, tel qu'il est prévu par l'article 48 du décret n° 2.76.576 portant règlement de comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements du 30 septembre 1976 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 51 du décret 2.76.479 du 14 octobre 1976 relatif aux marchés des travaux, fournitures ou services conclus au profit de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.95.774 du 30 décembre 1995, il peut être procédé, par bons de commande et dans la limite de 100.000,00 DH, à l'achat de fournitures et à la réalisation de travaux ou de services ; que cette limite « est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des prestations de même nature » ;

Considérant que l'article 51 susvisé a prévu qu'une liste des prestations de même nature sera fixée par décision du premier ministre sur proposition du ministre des finances ;

Que la décision du premier ministre n° 3.230.95 du 30 décembre 1995 a arrêté la liste des prestations de même nature ;

Considérant que les quatre types de dépenses sus mentionnées figurent parmi les prestations fixées par la décision du premier ministre n° 3.230.95 ;

Considérant que la valeur de chacun des quatre types de prestations a dépassé le seuil de 100.000,00 DH pour la même année budgétaire (1996/1997) ; que les dépenses en question ont été engagées par le même ordonnateur, M. ;

Considérant que, contrairement à ses déclarations et au contenu du mémoire écrit produit par sa défense, l'ordonnateur ne peut, pour dégager sa responsabilité, invoquer ni le visa du contrôleur des engagements des dépenses des propositions d'engagement, ni les dispositions de ladite circulaire du trésorier général du royaume ;

Considérant que l'intéressé devait recourir à un marché public au lieu d'émettre les bons de commande relatifs aux mandats de paiement n° 1391, 1648, 1906, 1647 et 2150, étant donné

que l'engagement y afférent a été effectué contrairement aux dispositions de l'article 51 du décret n° 2.76.479 susvisé ;

Qu'en conséquence, M(...) aura commis l'une des infractions prévues à l'article 56 de la loi 12.79 relative à la Cour des comptes, à savoir le non respect des règles d'engagement des dépenses ;

S'agissant du deuxième grief

Considérant qu'il a été reproché à M(...) d'avoir engagé des dépenses au profit d'une entreprise qui, eu égard à la nature de ses activités, ne pouvait satisfaire les commandes objet de ces dépenses ;

Qu'il s'agit des dépenses objet des mandats de paiement n° ... au titre de l'année budgétaire 1996/1997 effectuées par les bons de commande n° et par le marché n° 7/MS/96-97 approuvé en date du 25 octobre 1996 pour un montant de 394.850,00 DH;

Considérant qu'il découle des pièces constitutives du dossier que le bon de commande relatif au mandat de paiement n° 1392 a été émis par l'ordonnateur avant le 31 mai 1996 ; qu'il est, de ce fait, tombé en prescription ; que, par ailleurs, la conclusion du marché n° 7/MS/96-97 est également un fait déjà prescrit ;

Considérant que les mêmes pièces du dossier révèlent que les bons de commande n° 1/96 (...), n°8/96 (...), n°2/96 (...), n°4/96(...), n°1/96 (...) n°1/96(...) et n°2/96(...) respectivement objet des mandats n°1393, 1766,1767,1772,1905,2231et 2232 ont été émis par l'intéressé postérieurement à la date du 31 mai 1996 ; que, de ce fait, ces bons de commande ne sont pas tombés en prescription ;

Considérant que, par son mémoire écrit, la défense du mis en cause a dénié toute responsabilité de son mandant à ce sujet ;

Mais, considérant que M(...), fournisseur de la commune, a déclaré dans son témoignage, lors de la séance d'audition du 4 novembre 2002, qu'il présentait à la commune des offres de prix pour des prestations ne relevant pas de son domaine d'activité et que, une fois son offre retenue, il procède à l'achat des produits commandés pour les revendre à la commune ;

Considérant que l'activité dudit fournisseur, telle qu'elle est mentionnée au niveau de l'attestation fiscale, ne saurait faire foi en l'absence d'une attestation du registre de commerce ;

Considérant que, selon les pièces justificatives de ces dépenses, le fournisseur en question a fourni à la commune une tente pour fêtes, des tapis, des chaises, des articles informatiques, des tenues de sport, des ballons de football, etc ; que ledit fournisseur s'est également vu confié la réparation de mobilier de bureau ainsi que l'aménagement et l'équipement d'espaces verts ;

Considérant que, si les fournitures objet des mandats de paiement n° 1393 et 1772 (articles d'électricité) relèvent du domaine d'activité dudit fournisseur, il n'en est pas ainsi pour les prestations objet des mandats de paiement n° 1766 ; 1767 ; 1905 ; 2231 et 2232 ;

Considérant que ni l'intéressé, ni sa défense n'ont pu justifier, par une quelconque preuve, que le domaine d'activité est le négoce général ou l'intermédiation commerciale ;

Considérant que l'émission des propositions d'engagement en question constitue une infraction aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2.76.479 du 14 octobre 1976 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat, qui dispose que, « *pour être admis à déposer des soumissions ou des offres, les entrepreneurs ou fournisseurs doivent appartenir à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures envisagés* »; que ce décret est appliqué aux collectivités locales en vertu de l'article 48 du décret n° 2.76.576 portant règlement de comptabilité des collectivités locales et leurs groupements du 30 septembre 1976 ;

Considérant que le fournisseur en question devait être écarté de la participation aux offres suscitées du fait qu'il n'appartenait pas à l'un des corps de métiers spécialisés dans les prestations et les fournitures en question ;

Considérant que, en procédant à l'émission des bons de commande sus indiqués au profit dudit fournisseur, M (...) aura enfreint les dispositions de l'article 6 du décret n° 2.76.479 sus visé ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis l'une des infractions prévues à l'article 56 de la loi n° 12.79 relative à la Cour des comptes, à savoir le non respect des règles d'engagement des dépenses ;

(...)

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit:

En la forme : La Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M(...) est condamné à une amende de huit mille (8.000,00) DH, pour les infractions retenues à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n°12.79 relative à la Cour des comptes ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le dix huit janvier deux mille onze.

La formation était composée des conseillers : MM. Brahim BEN BIH, président ; Mohamed BELLAHCEN, rapporteur ; Abdelaziz KOULOUEH, Nouredine NACIRI et Mustapha LAGHLIMI, membres ; en présence de l'avocat général M. Rachid BEN ABDELAZIZ ; et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

**Arrêt n° 29/2010/Ch.D.B.F.
du 1er mars 2010
-Affaire n° 103/2006/DBF
relative à la gestion financière d'un établissement public-**

- ✚ *Le recrutement, à nouveau, d'un agent qui avait démissionné de son poste, sa réintégration et la prise en compte, dans son ancienneté, des années hors activités statutaires, constituent un octroi d'avantage injustifié en espèces (loi 12.79).*
- ✚ *En matière de marchés publics, le non respect du délai de publication de l'avis d'appel d'offres constitue une infraction aux règles d'exécution des opérations de dépenses (loi 12.79).*
- ✚ *Constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses (loi 12.79), l'émission de l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des travaux objet de marchés publics avant l'approbation par l'autorité compétente, et avant le visa de la régularité de l'engagement par le contrôleur financier.*
- ✚ *Le visa par le contrôleur financier, des actes de recrutement ne saurait dégager la responsabilité, devant la Cour des comptes en matière de DBF, de la personne de la personne ayant émis ces actes.*
- ✚ *On ne peut infliger de sanctions que dans la limite des éléments de la poursuite décidée par le parquet général.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2002, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 12.79 relative à la cour des comptes promulguée par le dahir n° 1.79.175 du 14 septembre 1979 ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 101 du 22 juin 2007 sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction d'un dossier de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour par une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour, suite à sa délibération sur le projet de rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (de l'établissement public...), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du CJF ;

Vu la décision du procureur général du Roi n° 165 (...) de poursuivre Mme (...) , en sa qualité de directeur général (de l'établissement public ...), devant la Cour, pour avoir commis

des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 56 de la loi 12.79 et à l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

(...);

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières et des articles 25 (5^{ème} alinéa) et 56 de la loi n° 12.79 relative à la Cour des comptes, la Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout fonctionnaire, responsable ou agent d'un organisme public et de tout responsable ou agent de tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour ;

Considérant que, selon la loi de sa création, (l'office national ...) est un établissement public(...);

Considérant que Mme (...), à l'époque des faits, directeur général (de l'office), est ordonnateur d'un organisme public soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressée sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 sus indiqué ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire.

II-Sur la prescription

Considérant que, en application de son article 115, la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, pour ce qui est de son livre I ;

Considérant qu'il découle de l'article 115 susvisé que la loi n° 12.79 relative à la Cour des comptes est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2003 et que seules les opérations financières et comptables des années antérieures à 2003 restent soumises aux dispositions de la loi 12.79, sans préjudice des dispositions de l'article 107 du CJF ;

Considérant que les infractions en matière de DBF sont prescrites si elles n'ont pas été découvertes par la Cour ou par toute autorité compétente dans un délai de cinq (5) ans révolus, à compter de la date où elles auraient été commises ;

Considérant que les faits objet de la poursuite ont été découverts le 22/11/2006 à l'occasion de la délibération sur le rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de (l'office national) ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressée et qui auraient été commis après le 22/11/2001 ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du CJF.

III - Sur les griefs objet de la poursuite

Concernant le premier grief

Considérant que Mme (...) a été poursuivie pour recrutement, à nouveau, d'un agent qui avait démissionné de son poste, et validation, dans l'ancienneté de l'intéressé, des années de cessation de ses activités statutaires ;

Considérant qu' au vu des pièces du dossier, le nom de l'intéressé(F), inscrit sous n° 585 en date du 1^{er} mai 1983 au grade d'inspecteur (échelle de rémunération n° 10), a été radié de la liste du personnel à compter du 1^{er} septembre 1991 par décision n° 796 bis en date du 2 août 1991 et ce, en réponse à une demande de démission formulée par ledit agent en date du 1^{er} août 1991 ;

Considérant que (cet agent) a été recruté, à nouveau, par ledit établissement à compter du 1^{er} octobre 1999 au grade d'inspecteur (échelle de rémunération n° 10, échelon 8) et ce, à titre contractuel par un contrat d'engagement en date du 20 avril 2000 ; que ce contrat a été visé par le contrôleur financier sous n° 030 en date du 9 novembre 2000 ;

Mais, qu'étant intervenu le 20 avril 2000, l'acte de recrutement à nouveau est tombé en prescription en application de l'article 107 du code des juridictions financières ;

Considérant, néanmoins, que (cet agent) a été réintégré dans la liste du personnel statutaire de l'établissement, au grade d'inspecteur provincial (échelle de rémunération n° 11, échelon 7 à partir du 1^{er} décembre 2001) et ce, par décision du 10 décembre 2001 visée sous n° 8 en date du 16 avril 2002 ; que les périodes au cours desquelles il était en cessation d'activités (du 1^{er} septembre 1991 au 1^{er} octobre 1999) ; et que celles où il était en activité à l'établissement, mais à titre contractuel (du 1^{er} octobre 1999 au 1^{er} décembre 2001), lui ont été validées dans son ancienneté;

Considérant que, par sa décision du 10 décembre 2001 sus indiquée, Mme (...) aura enfreint les dispositions de l'article 19 du décret (...) portant statut particulier du personnel de (l'office);

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour le 16 septembre 2008, l'intéressée a déclaré que l'acte de réintégration et de validation des années hors activités statutaires est intervenu sur la base du visa du contrôleur financier ;

Que, en tout état de cause, de tels agissements équivaldraient l'octroi, audit agent, d'avantage injustifié ; que le visa, par le contrôleur financier, des actes en question ne saurait dégager la responsabilité de la mise en cause devant la Cour des comptes en matière de DBF ;

Considérant que cet acte est intervenu avant le 1^{er} janvier 2003, date d'entrée en vigueur du livre I du code des juridictions financières ;

Qu'en conséquence, la mise en cause aura commis deux (2) infractions en matière de DBF tel que prévu à l'article 56 de la loi 12.79, à savoir la procuration à autrui d'un avantage injustifié en espèces entraînant un préjudice pour un organisme public et le non respect des règles relatives à l'exécution des dépenses publiques;

Concernant le 2^{ème} grief

Considérant que l'intéressée a été poursuivie par le parquet général pour non respect du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés publics spécifique à (l'établissement), notamment le non respect des délais de publication des avis d'appels d'offres ;

Considérant qu'il découle de l'instruction et des pièces relatifs aux appels d'offres n°HB/16/2002 et n°HB/20/2002 que :

- S'agissant du marché n° HB/16/2002 relatif à l'aménagement du siège de l'établissement (lot n° 4), la publication, dans les journaux, de l'avis d'appel d'offres a eu lieu le 5 octobre 2002, tandis que l'ouverture des plis a eu lieu le 22 octobre 2002, soit 17 jours seulement de la date de publication ;
- S'agissant du marché n° HB/20/2002 relatif à l'aménagement du siège de l'établissement (lot n° 9), un premier avis d'appel d'offres a été publié le 13 novembre 2002, puis un 2^{ème} avis rectificatif est intervenu le 3 décembre 2002, tandis que l'ouverture des plis a eu lieu 8 jours seulement après cette date, soit le 11 décembre 2002 ;

Considérant que la commission d'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres sus mentionnés a été présidée par le directeur général (la mise en cause) de l'office (...);

Que les appels d'offres en question ont été basés sur le décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion, décret adopté par l'établissement en question jusqu'au 23 juin 2004 inclus (...);

Considérant que l'article 21 dudit décret prévoit que l'avis d'appel d'offres ouvert doit être publié dans, au moins, deux journaux et que cette publication doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres. Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours en cas d'urgence dûment justifiée par le maître d'ouvrage ;

Considérant que, pour les marchés n° HB/16/2002 et n° HB/20/2002, ce délai n'a pas été respecté ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour le 16 septembre 2008, la mise en cause a justifié l'inobservation des dispositions de l'article 21 sus mentionné par une situation d'urgence en ce sens que, selon elle, il était impératif d'évacuer, au profit d'un ministère, le local qui constituait le siège de l'office ;

Mais, considérant que l'intéressée ne peut, dans ce cas d'espèce, se prévaloir de l'urgence, alors même que le délai réglementaire sus visé a été respecté pour les avis d'appels d'offres concernant les autres lots relatifs, eux aussi, à l'aménagement du siège de l'établissement ;

Considérant que le règlement des marchés publics adopté par l'office précise les mesures spéciales pour les travaux à exécuter selon une procédure d'urgence ;

Considérant que l'acte en question a été commis avant le 1^{er} janvier 2003 et donc avant l'entrée en vigueur du code des juridictions financières ; qu'il est, de ce fait, soumis aux dispositions de la loi n° 12.79 sus visée ;

Qu'en conséquence, Mme(...) a commis une des infractions prévues à l'article 56 de la loi 12.79 relative à la cour des comptes, à savoir le non respect des règles relatives à l'exécution des opérations de dépenses ;

Concernant le 3^{ème} grief

Considérant que l'intéressée a été poursuivie par le parquet général pour infraction au règlement des marchés publics spécifique à (l'office), notamment en matière de notification des ordres de service pour le commencement des travaux objet de certains marchés (les marchés n° HB/13/2002, HB/14/2002 et HB/20/2002) et ce, avant l'approbation par l'autorité compétente ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour le 16 septembre 2008, la mise en cause a invoqué l'urgence en ce sens qu'il était, selon elle, impératif d'évacuer, au profit d'un ministère, le local qui constituait le siège de l'office ;

Considérant que le 6^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} du cahier des prescriptions spéciales relatif aux marchés en question prévoit que ces marchés ne deviennent définitifs et exécutoires qu'après avoir été approuvés par l'autorité compétente ;

Considérant que le décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat (décret adopté par l'établissement en question jusqu'avant le 24 juin 2004) prévoit dans son article 73 que « *les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente* » ; que cette approbation « *doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés* » ;

Considérant que le règlement des marchés publics adopté par l'office précise les mesures spéciales pour les travaux à exécuter dans des situations d'urgence ;

Considérant que la mise en cause a signé les ordres de commencement d'exécution desdits marchés avant leur approbation par l'autorité compétente ;

Considérant que cet agissement a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2003, date de l'entrée en vigueur du livre I du code des juridictions financières relatif à la Cour des comptes ; que, par conséquent, cet acte est soumis à la loi 12.79 sus visé ;

Qu'en conséquence, Mme(...) a commis une des infractions prévues à l'article 56 de la loi 12.79 relative à la Cour des comptes, à savoir le non respect des règles relatives à l'exécution des opérations de dépenses publiques;

Concernant le 4^{ème} grief

Considérant que l'intéressée a été poursuivie par le parquet général pour infraction au règlement spécifique des marchés publics de (l'office), notamment en matière de notification des ordres de service de commencement des travaux objet de certains marchés (les marchés n° HB/13/2002, HB/14/2002 et HB/20/2002) et ce, avant le visa du contrôleur financier ;

Considérant que lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour le 16 septembre 2008, la mise en cause a justifié l'inobservation des dispositions du règlement sus mentionné par une situation d'urgence en ce sens qu'il était, selon elle, impératif d'évacuer, au profit d'un ministère, le local qui constituait le siège de (l'office) ;

Considérant qu'aux termes du 6^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} du cahier des prescriptions spéciales relatif aux marchés en question, ces marchés ne deviennent définitifs et exécutoires qu'après avoir été visés par le contrôleur financier (...);

Considérant qu'aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 4 du dahir n° 1.59.271 du 14 avril 1960 relatif au contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, les marchés de travaux ou de fournitures, les acquisitions immobilières, les conventions passées avec les tiers et les subventions octroyées sont soumis au visa préalable du contrôleur financier ;

Considérant que le règlement des marchés publics (adopté par l'office) précise les mesures spéciales pour les travaux à exécuter dans des situations d'urgence ;

Considérant que, dans ce cas d'espèce, l'urgence ne peut être invoquée pour justifier le non respect des dispositions juridiques relatives à l'exécution des dépenses publiques ;

Considérant que la mise en cause a signé les ordres de commencement d'exécution desdits marchés avant leur approbation de l'autorité compétente ;

Considérant que cet agissement a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2003, date de l'entrée en vigueur du livre I du code des juridictions financières relatif à la Cour des comptes ; que, par conséquent, l'acte en question est soumis à la loi 12.79 sus visé ;

Qu'en conséquence, Mme(...) a commis une des infractions prévues à l'article 56 de la loi 12.79 relative à la Cour des comptes, à savoir le non respect des règles relatives à l'exécution des opérations de dépenses publiques.

Concernant le 5^{ème} grief

Considérant que l'intéressée a été poursuivie par le parquet général pour infraction au règlement des marchés publics spécifique à (l'office), en ce sens qu'elle n'a pas exigé la production de la caution provisoire;

Considérant qu'il découle des procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux marchés (n° BK/10/2004, HB/12/2002, BK/16/2004 et 1/2003DIP), que les dossiers administratifs des soumissionnaires ont été retenus sans observation ni réserve en dépit de l'absence de la caution provisoire ;

Considérant qu'il s'agit, en fait, du non recouvrement, par l'établissement, des cautions provisoires relatives aux marchés n° BK/10/2004, HB/12/2002, BK/16/2004 et 1/2003DIP et ce, bien que les titulaires de ces marchés n'aient pas constitué les cautions définitives dans les délais ;

Mais, Considérant que le parquet général n'a pas poursuivi l'intéressée pour ce fait ;

Que, de surcroît, le dossier ne comporte aucune preuve à même de justifier que, au cours de l'ouverture des plis, les dossiers administratifs des soumissionnaires ne comportaient pas de cautions provisoires;

Qu'en conséquence, la responsabilité de Mme(...) n'est pas établie pour ce fait;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit:

En la forme : La Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière :

Au fond : Mme(...) est condamnée à une amende de dix mille (10.000,00) dirhams, pour les infractions retenues à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 12.79 relative à la Cour des comptes ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le premier mars deux mille dix ;

La formation était composée des conseillers : MM. Mohamed ESSAOUABI, président ; Moussa LAKHLIFI, rapporteur ; Brahim BEN BIH, Abdelkhalek ACHAMMACHI et Mohamed NAHHAL, membres ; en présence de M. Abdellah CHRIET, avocat général ; et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n° 37/2010/Ch .D.B.F
du 28 janvier 2010
- Affaire n°133/2002/D.B.F relative à
la gestion financière d'une commune rurale -

- ✚ *Les investigations sur place ainsi que l'audition des personnes poursuivies et des témoins relèvent des pouvoirs d'instruction dévolus au conseiller rapporteur qui peut en user selon la nature des griefs objet de la poursuite. En conséquence, le non recours à ces actes, dans le cas d'espèces, ne peut être invoqué comme une atteinte aux droits de la défense.*
- ✚ *La communication des observations du conseiller rapporteur et l'émission de l'avis du contre rapporteur constituent des formalités procédurales spécifiques à l'exercice de la compétence de la Cour en matière de vérification et de jugement des comptes, et ne sont pas applicables en matière de discipline budgétaire et financière.*
- ✚ *Constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques, tout engagement par bons de commande, pris par la personne habilitée légalement à cet effet, dans le cadre d'une année budgétaire et pour des prestations de même nature dont le montant dépasse 100.000 dirhams (Loi n° 12/79).*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n°1.02.124 du 13 juin 2002, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 83 du 9 décembre 2002, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour des comptes suite à la demande du ministre de l'intérieur, par sa lettre n° 14843/K.M.M /2 du 30 octobre 2002, appuyée par un rapport relatif à la gestion financière de la commune rurale (...);

Vu la décision du procureur général du Roi n°65 de poursuivre M (...) en sa qualité de président de la commune (...) devant la Cour pour avoir commis des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 56 de la loi n° 12-79 ;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes du 5^{ème} paragraphe de l'article 25 de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, les collectivités locales sont des organismes publics(...);

Considérant que M (...), à l'époque des faits, président de la commune rurale (...), est ordonnateur d'un organisme public soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant qu'il résulte de la lettre du ministre de l'intérieur n° 14843/ K.M.M /2 du 30 octobre 2002, que la découverte des faits objet de la poursuite date du 30 octobre 2002;

Qu'en conséquence, les faits reprochés au poursuivi, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 30 octobre 1997, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les exceptions de forme

Considérant que le mémoire en défense présenté par l'avocat du poursuivi (président de la commune) a invoqué la non conformité de la procédure d'instruction menée par le conseiller rapporteur aux dispositions de la loi n° 62-99, du fait que le conseiller rapporteur n'a pas pris la peine de se déplacer sur les lieux pour effectuer les investigations qui s'imposent ; que la procédure d'instruction a été menée sans auditionner toutes les personnes responsables de la gestion de la commune ainsi que les témoins conformément à l'article 59 du code des juridictions financières, que le conseiller rapporteur n'a pas communiqué ses observations au poursuivi conformément à l'article 31 du code des juridictions financières, et que le conseiller contre rapporteur n'a pas émis son avis sur le rapport du conseiller rapporteur;

Considérant que le mémoire en défense de l'avocat du poursuivi a conclu, de ce qui précède, que le rapport du conseiller rapporteur, qui était à la base des conclusions du procureur général du Roi, ne répond pas aux conditions prévues par la loi n° 62-99 à cet effet, et qu'en conséquence, il a demandé l'annulation de la poursuite;

Considérant que les formalités de la poursuite concernant ce dossier se sont déroulées conformément à la procédure prévue par la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, puisque le parquet général a été saisi et que le procureur général du Roi a sollicité, en date du 9 décembre 2002, la désignation d'un conseiller rapporteur, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2003, date d'entrée en vigueur de la loi n°62-99 relative au code des juridictions financières, conformément à l'article 115 du code des juridictions financières;

Considérant que, dans le cadre de cette affaire, le conseiller rapporteur s'est conformé, dans les formalités d'instruction, aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 12-79 susmentionné qui l'a investi de pouvoirs très étendus lui permettant de procéder à toutes les investigations qu'il juge utiles, y compris des enquêtes, des demandes de renseignements à qui de droit et de se

rendre dans les services contrôlés; qu'ainsi, le conseiller rapporteur ne peut effectuer les investigations sur place que s'il s'avère, après étude du fonds de dossier, que son déplacement sur les lieux est indispensable pour la compréhension et l'appréhension des circonstances dans lesquelles les faits objet de la poursuite ont été commis ; que sachant que le choix des procédés de l'instruction relève du pouvoir discrétionnaire du conseiller rapporteur ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que les formalités relatives à la communication des observations du conseiller rapporteur et à l'émission de l'avis du contre rapport sur le rapport du conseiller rapporteur, relèvent de la procédure de vérification et de jugement des comptes prévue au 1^{er} chapitre du titre II du code des juridictions financières, alors que le cas d'espèce relève de la compétence de la Cour des comptes en matière de la discipline budgétaire et financière prévue dans le 2^{ème} chapitre du titre II du même code ;

Considérant que le parquet général s'est basé, dans ses conclusions, sur le rapport d'instruction du conseiller rapporteur établi conformément aux dispositions de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes;

Qu'ainsi, la formation de jugement a rejeté la demande ;

V- Sur les griefs objet de la poursuite

S'agissant du premier grief

Considérant que M (Président de la commune) est poursuivi par le procureur général du Roi pour avoir eu recours aux bons de commande dont le montant total dépasse le seuil fixé par la réglementation en vigueur ;

Considérant que, tel qu'il ressort des pièces justificatives communiquées à la Cour, les dépenses relatives à la construction de deux bureaux administratifs et à une salle de réunion, objet des bons de commande n° 15 et 17/2000 sont des prestations de même nature, et ont été engagées à des dates très proches au cours de l'année budgétaire 1999/2000 pour un montant global qui dépasse le seuil de 100 000 dirhams;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de la séance d'audition tenue à la Cour des comptes le 26 juillet 2005, que les crédits budgétaires relatifs à cette dépense étaient répartis entre plusieurs rubriques, ce qui ne lui permettait pas de recourir au procédé de marché public;

Considérant que selon le mémoire en défense, l'intéressé est illettré et que c'est le service technique qui s'occupait de la préparation des projets et du suivi de leur réalisation ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de l'audience de jugement, qu'il n'a jamais pris unilatéralement une décision relative à la gestion des affaires de la commune et que toutes les décisions ont été prises à l'unanimité lors des délibérations du conseil communal (...), sachant que l'autorité de tutelle a toujours été informée de toutes les mesures prises;

Considérant que les collectivités locales sont soumises aux mêmes règles et conditions relatives à la passation des marchés de l'Etat et ce, conformément à l'article 48 du décret n°2.76.576 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements du 30 septembre 1976 ;

Considérant en effet que le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) relatif aux conditions et aux formes de passation des marchés publics autorise, en vertu de son article 72, le recours aux bons de commande pour l'acquisition de fournitures livrables

immédiatement et à la réalisation de travaux ou services et ce, dans la limite de cent mille (100.000) dirhams ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa du même article, la limite de cent mille dirhams, visé ci-dessus, est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des prestations de même nature;

Considérant, tel qu'il ressort de l'examen des pièces justificatives du dossier, que les deux bons de commande n°15 et 17/2007 relatifs à la réalisation des travaux d'aménagement des locaux ont été engagés au cours de la même année budgétaire, que leur montant global dépasse le seuil de 100.000,00 dirhams et qu'ils concernent des prestations de même nature conformément à la décision du premier ministre n°3-55-99 du 12 juillet 1999 (fixant la liste des prestations de même nature) relative à l'application de l'article 72 susmentionné;

Qu'en conséquence, M (...) a commis une des infractions prévues à l'article 56 de la loi n°12-79, à savoir, le non respect des règles d'engagement de dépenses publiques;

(.....)

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort, et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de deux mille (2.000,00) dirhams, pour l'unique infraction retenue à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le vingt huit janvier deux mille dix.

La formation était composée des conseillers MM. : Mohamed ESSAOUABI, président, Mohamed BELAHCEN rapporteur, Brahim BEN BIH, Abdelaziz KOULOUEH, Mohamed NAHHAL, membres ; en présence de l'avocat général M. AZIZ DRISS; et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI

Le président

Le greffier

Arrêt n°4 7/2010/ Ch .D.B.F
du 6 mai 2010
-Affaire n°105/2006/D.B.F
relative à un Office régional de mise en valeur agricole-

- ✚ *La conclusion d'un marché avec des clauses différentes de celles prévues par le CPS remis aux candidats, constitue une infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et une atteinte au principe de la concurrence et de la liberté d'accès à la commande publique.*
- ✚ *Constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques, la passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux sur un terrain dont la situation juridique n'a pas été régularisée, par le transfert de la propriété dudit terrain au maître d'ouvrage et la réunion des conditions légales et objectives rendant exécutoire l'objet du contrat.*
- ✚ *Lorsqu'un marché conclu par un établissement public renvoie aux textes réglementaires applicables aux marchés de l'Etat, les dispositions de ces textes deviennent des règles d'exécution des dépenses dudit établissement pour le marché en question.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n°1.02.124 du 13 juin 2002, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 99 du 23 février 2007, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour par une formation (d'une chambre sectorielle de la Cour) suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de l'Office régional de mise en valeur agricole (ORMVA) (...), conformément aux dispositions des articles 84, 57 et 58 de la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières;

Vu la décision du procureur général du Roi n°150 de poursuivre M (...) en sa qualité de directeur général du de l'Office régional de mise en valeur agricole (...) devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'en application des dispositions de l'article premier du décret royal (portant création dudit office), l'ORMVA (...) est un établissement public doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et soumis à la tutelle technique du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Considérant qu'il découle de la note du ministre de l'agriculture (...) que M (...) a été nommé directeur de l'office régional de mise en valeur agricole (...) durant la période s'étalant du (...) mars 2001 au (...) octobre 2004 ; qu' en conséquence, M (...) est, à ce titre, ordonnateur d'un établissement public soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62-99 susmentionné ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II- Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de ses délibérations sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de l'ORMVA (...) en date du 22 novembre 2006, une formation (d'une chambre sectorielle de la Cour des comptes) a relevé des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés au poursuivi, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 22 novembre 2001, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières;

III- Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que M (...) en sa qualité de directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole (...) est poursuivi pour les faits suivants :

- L'existence de certaines discordances entre les clauses du marché et celles figurant au CPS remis aux soumissionnaires,
- La conclusion de certains marchés de travaux avant l'assainissement de la situation juridique des terrains sur lesquels devaient être exécutés ces travaux;

Concernant le premier grief

Considérant qu'il a été reproché au poursuivi d'avoir conclu avec la société "B" le marché n°11/2003/DDA/CMS contenant des clauses différentes de celles figurant au cahier des prescriptions spéciales remis aux soumissionnaires (la clause relative au délai d'exécution) ;

Considérant que le poursuivi a réaffirmé, lors de l'audience de jugement, ce qu'il avait déjà déclaré lors de la séance d'audition du 26 juin 2008, à savoir que le marché susmentionné a fait l'objet de trois appels d'offres (n° 28/02, n° 06/03 et n°12/2003) ; que le délai d'exécution a été fixé à deux mois pour les trois appels d'offres, que le taux des pénalités de retard est fixé à 0,10 % du montant total du marché pour chaque jour de retard, que le délai de garantie a été fixé à 8 mois et 12 mois respectivement pour l'appel d'offres n° 02/28 et les deux autres appels d'offres ; qu'il a ajouté que le titulaire du marché a pu réaliser les travaux dans un délai de deux mois ;

Considérant que l'intéressé a réaffirmé, également, tout ce qui a été mentionné dans son mémoire écrit ; que la discordance mentionnée n'a pas été évoquée par le responsable du service (...) et le directeur du département (...), responsable hiérarchique de ce service et que ces derniers étaient censés vérifier la conformité des clauses du marché à celles du CPS avant la signature de ce dernier et que la vérification des différentes pièces ne relève pas des compétences du Directeur de l'office mais incombe plutôt au service d'audit et contrôle de la gestion ;

Considérant que le poursuivi a mentionné dans son mémoire écrit qu'il s'agissait d'une faute de frappe qui n'a eu aucun impact sur le respect du principe de la concurrence ;

Considérant qu'il s'est avéré, après vérification des pièces justificatives du dossier, et contrairement aux déclarations du poursuivi, que les travaux ont été réalisés dans un délai de trois mois tel qu'il ressort de l'ordre de service en date du 20 janvier 2004 et du PV de la réception provisoire du 19 avril 2004 (...);

Qu'il s'est révélé, aussi, que la copie du CPS contenue dans le fonds de dossier comporte la signature et le cachet de l'entreprise concurrente, ce qui prouve que les deux soumissionnaires avaient consenti le contenu du CPS comme référentiel de la concurrence lors du retrait des deux copies des services de l'office (maître d'ouvrage du projet) ; que, de ce fait, la concurrence a eu lieu sur la base du CPS;

Qu'il ressort des pièces justificatives du marché que, si la concurrence a eu lieu sur la base des dispositions du cahier des prescriptions spéciales (délai d'exécution : 2 mois), l'exécution des travaux a été effectuée conformément aux clauses du marché (délai d'exécution : 3 mois) ;

Considérant que, pour la conclusion du marché avec la société B, l'office s'est référé aux dispositions du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et contrôle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret susmentionné, le maître d'ouvrage prépare un dossier d'appel d'offres qui doit comporter, entre autres, un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales à remettre aux soumissionnaires;

Considérant que, selon son article 4, le CPS est une pièce constitutive du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que c'était l'intéressé qui a signé le marché en date du 2 décembre 2003 en tant qu'autorité habilitée à engager les dépenses de l'Office ;

Considérant que, en procédant à la conclusion du marché avec la société B, en dépit de certaines discordances entre les clauses du marché et celles figurant au CPS qui étaient à la base de la concurrence, l'intéressé a enfreint les règles d'engagement des dépenses publiques et a porté atteinte au principe de la concurrence et de l'égalité d'accès à la commande publique;

Qu'en conséquence, M (...) a commis une des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières, à savoir, le non respect des règles d'engagement des dépenses publiques;

S'agissant du 2^{ème} grief

Considérant qu'il est reproché au poursuivi d'avoir conclu le marché n°43/2003/DGR avec la société (...) pour la réalisation d'un ouvrage de prise gravitaire pour dérivation du cours d'eau de l'oued "S" à l'oued "B" avant d'assainir la situation juridique des terrains sur lesquels devait se réaliser le projet ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors des séances d'audition et de jugement, que le projet mentionné a été financé par la Banque Européenne d'Investissement ; que pour bénéficier de ce financement, il fallait se conformer aux délais d'exécution du projet ; que pour éviter l'annulation des crédits en question, l'Office a conclu le marché avant l'assainissement de la situation juridique des terrains sur lesquels le projet devait être réalisé; que ces terrains relevaient du régime des « j mouaa » ; qu'il était impossible de parvenir à un accord avec la population concernée avant l'approbation du marché par l'autorité de tutelle ;

Considérant que, tel qu'il ressort des pièces constitutives du dossier, la personne poursuivie a procédé à la conclusion du marché en date du 30 juin 2004 et a notifié au titulaire du marché l'ordre du service pour commencement des travaux en date du 17 août 2004, bien que la procédure d'expropriation des terrains objet des travaux n'ait été entamée que le 3 janvier 2005, date de signature du PV de règlement à l'amiable entre le directeur successeur (de l'office) et le représentant de la population concernée;

Considérant que le poursuivi a justifié le report de l'accomplissement des formalités d'expropriation afin d'éviter l'annulation du crédit accordé à l'Office par la Banque Européenne d'Investissement ;

Considérant que le défaut d'assainissement de la situation juridique des terrains en question a entravé la réalisation des travaux objet du marché ; qu'en effet, la population concernée s'est opposée à la réalisation desdits travaux, ce qui a amené le directeur successeur (...) à émettre un ordre d'arrêt des travaux le 4 novembre 2004 ;

Considérant, qu'à la lumière de ce qui précède, l'arrêt de l'exécution des travaux objet du marché revient au non accomplissement, par le poursuivi, des formalités juridiques relatives à l'expropriation des terrains avant la conclusion du marché ;

Considérant que la raison avancée par le poursuivi (éviter l'annulation du crédit (...)) ne saurait justifier la conclusion d'un marché pour la réalisation de travaux sur des terrains appartenant à autrui en dehors de la procédure légale en la matière;

Qu'ainsi, le poursuivi a procédé à la conclusion du marché n°43/2003/DGR avant le transfert à l'Office de la propriété des terrains en question, autrement dit, avant la réunion de toutes les conditions juridiques et objectives nécessaires pour rendre exécutoire l'objet du contrat ;

Qu'en conséquence, M (...) a commis une des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières, à savoir, le non respect des règles d'engagement des dépenses publiques;

(...)

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de dix mille (10.000,00) dirhams, pour les deux infractions retenues à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le six mai deux mille dix ;

La formation était composée des conseillers MM. Mohamed ESSAOUABI, président, Mohamed NAHHAL rapporteur, Brahim BEN BIH, Abdelaziz KOULOUEH, Ahmed AZGHARI, membres ; en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDELAZIZ ; et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

**Arrêt n°56/201//Ch.D.B.F
du 29 juin 2010
-Affaire n°103/2000/D.B.F-**

 *Le décès de la personne poursuivie entraîne l'extinction de l'action en matière de discipline budgétaire et financière.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 13 juin 2002, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 29 du 25 mai 2000, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour à la demande du ministre de (...) par sa lettre n° 10 /59/d du 22 novembre 2006 , appuyée d'un rapport de l'inspection générale des finances n° 3143 du 7 février 2000 sur la gestion financière de la direction au titre des exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999;

Vu la décision du procureur général du Roi n°110 de poursuivre M (...) en sa qualité de chef d'un département au sein de la direction (...) devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 56 de la loi n° 12-79 ;

Considérant qu'un extrait du certificat de décès du mis en cause sous n°141 en date du 13 mars 2007 émis par le bureau d'état civil n°12 de l'annexe administrative n°12 relevant de la commune de (...) a été communiqué en date du 24 juin 2010 au secrétariat du greffe de la Cour des comptes;

(...)

Et suite à l'audience de jugement tenue le 1^{er} juillet 2010 ;

Après avoir entendu le représentant du parquet général ;

Après délibération conformément à la loi ;

Considérant que, l'action en matière de discipline budgétaire et financière est déclenchée par le procureur général du Roi près la Cour des comptes aux fins de sanctionner tout ordonnateur, contrôleur ou comptable public, ainsi que tout fonctionnaire ou agent placé sous leurs ordres ou agissant pour leur compte, qui auraient commis l'une des infractions passibles de sanctions en matière de discipline budgétaire et financière;

Qu'est une action publique toute saisine d'une juridiction pour requérir l'application d'une sanction ;

Considérant, toutefois, que toute action publique s'éteint par le décès de la personne poursuivie ;

La Cour des comptes déclare, suite au décès de Monsieur (...), l'extinction de l'action publique à son encontre et la fin de l'instance concernant les griefs qui lui ont été reprochés ;

Le présent arrêt est rendu le 1^{er} juillet deux mille dix ;

La formation était composée des conseillers MM. Brahim BEN BIH, président, Mohamed NAHHAL rapporteur, Ahmed AZGHARI, Diyaa MACHRAFI, Moustafa LAGHLIMI, membres ; en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDELAZIZ ; et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°02/2011/Ch.D.B.F
du 3 mars 2011
-Affaire n°103/2007/D.B.F
relative à la gestion financière d'un établissement public -

- ✚ *Le rapport évoqué par le mémoire en défense est celui établi conformément aux dispositions des articles 99 et 100 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières (rapport annuel de la Cour des comptes), alors que le rapport adressé au parquet général par une chambre sectorielle, et qui retrace le détail des faits objet de la poursuite, a été établi dans le cadre de l'article 84 dudit code . Ainsi, ces deux rapports sont différents quant au contenu, à la procédure et aux finalités.*
- ✚ *Nul ne peut être condamné pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le parquet général.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n°1.02.124 du 13 juin 2002, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 100 du 26 février 2007, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déférée par une formation d'une chambre sectorielle à la Cour suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de (la Caisse), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°020...de poursuivre M (directeur général d'un établissement public) devant la Cour pour avoir commis des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 56 de la loi n° 12-79 et à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

Considérant, que (la Caisse) est un établissement public jouissant de la personnalité morale et financière, selon les dispositions de l'article 2 du dahir portant loi relative à la création de la Caisse ; que, de ce fait, la Caisse est soumise à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 sus mentionné ;

Considérant, que M (...), à l'époque des faits, directeur de (la Caisse), est ordonnateur d'un organisme public soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière;

Considérant que le fait qui lui est reproché est susceptible de constituer des infractions prévues aux articles 56 de la loi 12.79 et 54 de la loi 62.99 sus visée ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

Considérant que lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (de la Caisse) en date du 16 novembre 2006, la formation (de la chambre sectorielle) a découvert un fait passible de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, le fait reproché au poursuivi, et qui aurait été commis postérieurement à la date du 16 novembre 2001, n'est pas couvert par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III- Sur les exceptions de forme

Considérant que le mémoire en défense du poursuivi a soulevé les moyens suivants :

- Les infractions se prescrivent à l'expiration d'un délai de cinq ans entre la date où elles auraient été commises et la date de saisine de la Cour, conformément à l'article 70 de la loi 12-79 et à l'article 107 de loi 62-99 ;

- L'observation citée dans le rapport annuel de la Cour des comptes, dans son chapitre 2.1.3, n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur place des sociétés bénéficiaires de subventions. De même, l'unique observation relevée par la Cour concerne l'octroi d'indemnités d'un montant de 92.400 dirhams ;

Qu'en conclusion, la défense du poursuivi a demandé de considérer la prescription comme obstacle à l'élargissement de l'instruction au-delà du fait relatif au montant susvisé ;

Pour le premier moyen

Considérant que dans son deuxième alinéa, l'article 115 du code des juridictions financières, énonce que la loi n°12-79 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi

n° 62-99 (soit le premier janvier 2003) ; que par ailleurs, le 3^{ème} alinéa dudit article dispose que toutes les opérations financières et comptables qui concernent les exercices antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi n°62-99 restent soumises aux dispositions de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes, sous réserve des dispositions de l'article 107 de la loi n°62-99 ;

Considérant, qu'en vertu des dispositions de l'article 107 suscité, les infractions susceptibles d'une poursuite en matière de discipline budgétaire et financière, se prescrivent si elles n'ont pas été découvertes par la Cour ou par toute autre autorité compétente dans un délai de cinq ans révolus à compter de la date où elles auraient été commises ;

Considérant que, suite à la délibération d'une chambre sectorielle sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de (la Caisse), en date du 16 novembre 2006, le président (de la chambre sectorielle) a communiqué au procureur général du Roi , par la lettre N° 3/2007 en date du 4 janvier 2007, un rapport retraçant des faits susceptibles de constituer des infractions en matière de discipline budgétaire et financière;

Considérant que le 2^{ème}alinéa de l'article 84 sus mentionné dispose que si la chambre relève des infractions pouvant justifier une poursuite en matière de discipline budgétaire et financière, elle en saisit le procureur général du Roi conformément à l'article 57 de la loi n° 62-99 ;

Qu'en conséquence, la formation a retenu le 16 novembre 2006 (date de la délibération de la chambre sectorielle sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de l'établissement public en question) comme date de découverte des faits reprochés au poursuivi, conformément à l'article 84 susvisé ;

Concernant le second moyen

Considérant que le mémoire en défense a visé le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2006;

Considérant que l'article 99 du code des juridictions financières dispose que le comité des programmes et des rapports prépare les observations destinées à être insérées au rapport annuel ; que les projets d'insertion sont communiqués par le premier président aux autorités gouvernementales et aux responsables des institutions et des organismes publics concernés, qui sont tenus d'adresser à la Cour leurs réponses, accompagnées, éventuellement, de toutes justifications utiles ; que ces réponses sont jointes audit rapport ; que le rapport annuel est délibéré en chambre du conseil ;

Considérant, qu'aux termes de l'article 100 du code juridictions financières, le rapport annuel fait la synthèse des observations relevées par la Cour lors des missions de contrôle de la gestion, lesquelles observations sont contenues dans les rapports particuliers établis à cet effet; que ce rapport retrace également les propositions d'amélioration de la gestion des organismes publics ayant fait l'objet de contrôle ;

Considérant que, pour engager la poursuite, le procureur général du Roi s'est basé sur le rapport établi suite à la délibération (de la chambre sectorielle) sur le projet du rapport particulier relatif à la mission du contrôle de la gestion de l'organisme en question ;

Considérant que le rapport évoqué par le mémoire en défense est celui établi conformément aux dispositions des articles 99 et 100 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières (rapport annuel de la Cour des comptes), alors que le rapport adressé au parquet général par une chambre sectorielle, et qui retrace le détail des faits objet de l'affaire déférée, a été établi dans le cadre de l'article 84 dudit code ; qu'ainsi, ces deux rapports sont différents quant au contenu, à la procédure et aux finalités ;

Que la poursuite (de l'intéressé) au titre de cette affaire, a été engagée conformément aux articles 57 et 58 du code des juridictions financières ;

Que la jurisprudence de la Cour Suprême (Cour de cassation actuellement) a constamment consacré le principe selon lequel « *nul ne peut être condamné pour des faits dont il n'a pas été légalement poursuivi par le Parquet Général* » (arrêt de la Cour Suprême n° 1515 du 21/10/1982) ;

Considérant que le grief reproché au (Directeur de la Caisse), comme il ressort du réquisitoire du Parquet Général n°020(...)sus mentionné, et qui a été évoqué par le mémoire en défense, concerne l'octroi d'indemnités, d'un montant de 92 400,00 dirhams, pour des missions de contrôle au profit de trois employés qui n'étaient pas membres de l'équipe de contrôle telle qu'elle était dûment constituée;

Qu'en conséquence, la formation a considéré que le grief objet du réquisitoire n°020 (..) sus mentionné, n'est pas atteint par la prescription prévue par l'article 107 du code des juridictions financières car commis postérieurement à la date du 16 novembre 2001; que le montant des indemnités objet du grief (...) est de 92.400,00 dirhams ;

IV-Sur le grief objet de la poursuite

Considérant que M(...) est poursuivi par le procureur général du Roi pour l'octroi d'indemnités d'un montant de 92.400,00 dirhams à trois employés ne faisant pas partie des membres de la commission de contrôle dûment désignée par la décision du premier ministre (...);

Considérant qu'il s'agit, selon le rapport de la formation (de la chambre sectorielle), de trois employés dudit organisme (...);

Considérant que le poursuivi a déclaré, lors de la séance d'audition tenue le 30 juin 2008, que l'organigramme de (la Caisse) compte, parmi ses services administratifs, l'entité chargée du contrôle, et que les critères de sélection des membres de cette entité sont commandés, d'une part, par le respect de la limite des dotations allouées à cet effet, et d'autre part, par la nécessité de remplacer les anciens membres par de nouveaux membres ayant une situation administrative similaire;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de la séance de jugement en date du 20 janvier 2011(..), qu'il a désigné les membres de l'entité de contrôle et fixé le montant global de leurs indemnités sur la base de la décision du premier Ministre (...);

Considérant qu'au vu des conclusions du parquet général, les indemnités en question sont dépourvues de base réglementaire du fait que la décision du premier ministre a un caractère dérogatoire et temporaire, et qu'aucune décision similaire ne fut ultérieurement émise à ce sujet (...); que par ailleurs, l'entité de contrôle ne fut intégrée à l'organigramme qu'à partir du 20 juin 2003 par la décision n°480 (du directeur de la Caisse);

Considérant, toutefois, que l'objet du réquisitoire du parquet général ne porte pas sur le caractère irrégulier des indemnités octroyées au titre des missions de contrôle, mais sur la non appartenance des employés en question à l'équipe de contrôle;

Considérant que nul ne peut être condamné pour des faits dont il n'a pas été poursuivi légalement par le parquet général, tel qu'il a été consacré par la Cour suprême dans son arrêt n°1515(...);

Considérant que l'article 2 de la décision du premier ministre précitée confère au directeur de (la Caisse) un pouvoir discrétionnaire dans le choix des membres de l'équipe de contrôle;

Considérant qu'il ressort des décisions n°332/cc du 15 mars 1999 et n°624/cc t du 2 juillet 2002, produites par le poursuivi lors de la séance de jugement, que les trois employés concernés étaient dûment nommés par le (directeur de la Caisse), membres au sein de l'équipe de contrôle;

Qu'en conséquence, la responsabilité du poursuivi n'est pas engagée dans le cas d'espèce;

Par ces motifs,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort, et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M(...) est relaxé des fins de la poursuite ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des Comptes et prononcé en audience publique au siège de la Cour, le trois mars deux mille onze;

La formation était composée des conseillers MM, Brahim BEN BIH, président, Mohamed NAHHAL, rapporteur, Abdelaziz KOULOUH, Ali TALHAOUII, Amina El ALOUI El ABDALLAOUI, membres, et en présence de l'avocat général M. Mohamed YACHOU, avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°37/2011/ Ch.D.B.F
du 3 mars 2011
-Affaire n°107/2006/D.B.F
relative à la Délégation régionale (...) du
Ministère de la pêche maritime -

✚ *Est regardé comme une infraction aux règles de recouvrement des créances publiques, le non accomplissement, par le délégué du Ministère de la pêche maritime, des diligences nécessaires pour le recouvrement des amendes à l'encontre des propriétaires des bateaux de pêche pour les infractions qu'ils auraient commises.*

* * * * *

Royaume du Maroc
Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 13 juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes promulguée par le dahir n° 1-79-175 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 360/2006 du 27 décembre 2006, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée par une formation d'une chambre sectorielle à la Cour, suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la délégation régionale de la pêche maritime (...), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 de la loi n° 62-99;

Vu la décision du procureur général du Roi n°241 de poursuivre M (...) en sa qualité de délégué régional(...) devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant qu'il résulte de l'arrêté du ministre de la pêche maritime n° 97.2964 du 18 rajab 1418 (19 novembre 1997) fixant les attributions et l'organisation (...), que la délégation régionale « A » est un service extérieur du Ministère de la pêche maritime ;

Considérant que le ministère de la pêche maritime est un service de l'Etat ; qu'en conséquence de, la délégation régionale (A) est soumise à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 de la loi n° 62.99 susmentionné;

Considérant que M. (...) a été nommé délégué régional (A) par arrêté du ministre de la pêche maritime du 27 juin 2003 ; qu'il est, en cette qualité, responsable au sein d'un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que le fait reproché à l'intéressé est susceptible de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62.99 sus visée ;

Qu'à cet effet, la Cour des comptes est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion du secteur de la pêche maritime en date du 22 novembre 2006, une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a relevé des faits passibles de discipline budgétaire et financière;

Qu'en conséquence, les faits reprochés au poursuivi, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 22 novembre 2001, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Sur le premier grief

Considérant que le délégué régional est poursuivi par le procureur général du Roi pour non accomplissement des diligences nécessaires au recouvrement des amendes prononcées par la direction de la pêche maritime à l'encontre des propriétaires des bateaux de pêche, auteurs de certaines infractions soumises au contrôle de la délégation régionale;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces justificatives versées dans le dossier qu'il s'agit des amendes d'un montant de 1 067 500,00 dirhams, infligées à 15 bateaux de pêche ayant commis des infractions au cours des années 2001, 2002, 2003 et 2004, à savoir la production de fausses déclarations, l'utilisation d'instruments ou engins de pêche prohibés, la pêche pendant des périodes prohibées ou la pêche des poissons dont les dimensions n'atteignent pas la taille minimum ou le module réglementaire;

Considérant qu'il ressort de la note explicative produite par l'intéressé après la séance d'audition tenue à la Cour le 12 avril 2010, que bien qu'il ait fixé lesdites amendes conformément à l'article 54 du dahir portant loi n° 1.73.255 du 27 Chaoual 1393 (23 novembre 1973) relative à l'organisation du secteur de la pêche maritime complété et modifiée par la loi n°39.03 du 21 avril 2004, le ministre chargé de la pêche maritime n'a pas ordonné le recouvrement de ces amendes; que bien au contraire, les services centraux du ministère ont permis aux bateaux contrevenants de continuer à exercer leurs activités en procédant au renouvellement de leur permis de pêche ;

Considérant que, lors de l'audience de jugement, l'intéressé a fait valoir que le procès-verbal complémentaire concernant la passation des pouvoirs à son prédécesseur, en date du 7 juillet 2003, fait apparaître que les amendes susvisées n'ont pas été recouvrées en dépit des lettres envoyées tant aux propriétaires des bateaux concernés qu'à la Direction de la pêche maritime ; que l'intéressé n'a reçu aucune demande d'explication à cet effet de la part des services centraux chargés du contrôle administratif, sachant que le système informatique dont disposaient lesdits services leur permettait de prendre connaissance de la situation de tous les bateaux en temps réel ; qu'il a déclaré également qu'en raison de la gestion centralisée des amendes, les délégués qui se sont succédé n'ont pu prendre les mesures nécessaires à leur recouvrement qu'après l'émission d'un ordre de recette, en application des circulaires n°04/155 du 9 avril 2008 et n° 02/070 du 16 février 2009 jointes à la liste limitative des bateaux récalcitrants, étant donné que tous les délégués de la pêche maritime reçoivent, pour la première fois, un ordre stricte d'engager des poursuites judiciaires et d'user des articles 48 et 52 du dahir portant loi n°1.73.255 pour assurer le recouvrement de ces amendes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi n°39.03 du 21 avril 2004 modifiant et complétant le dahir portant loi n°1.73.255 précité le « délégué régional » est le « chef du quartier maritime » ;

Considérant que l'article 53 du dahir portant loi n°1.73.255 précité dispose qu'il peut être transigé pour la répression des délits prévus et punis par ledit dahir ; que l'article 54 du même dahir définit les organes habilités à exercer le droit de transiger en fonction du seuil des amendes comme suit :

- Le chef du quartier maritime, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, sont inférieures ou égales à 3.000 dirhams ;

- Le directeur de la marine marchande et de la pêche maritime, lorsque les condamnations sont supérieures à 3.000 dirhams et inférieures ou égales à 10.000 dirhams ;

- Le ministre chargé des pêches maritimes, lorsque ces condamnations sont supérieures à 10 000 dirhams ;

Considérant que l'article 48 du dahir portant loi n° 1.73.255 dispose qu'au vu du procès-verbal constatant l'infraction et s'il n'y a pas lieu de transiger, le chef du quartier maritime saisit le procureur du Roi près la juridiction compétente aux fins de poursuite; qu'il peut de même, en application de l'article 52 du même dahir, recourir directement à la force publique et retenir le navire au port jusqu'au paiement des amendes prononcées, des droits de licence, des frais de justice, des frais de garde, d'entretien, de manutention et de réparation civile ;

Considérant que, bien que les infractions encourues par les navires contrevenants n'aient pas fait l'objet de la transaction prévue à l'article 53 sus indiqué, l'intéressé n'a pas saisi le procureur du Roi près la juridiction compétente aux fins de poursuite conformément à l'article 48 susvisé et ce, pour le recouvrement des amendes prononcées ;

Considérant que la saisine du procureur du Roi, conformément à l'article 48 du dahir portant loi n° 1.73 .255, est une compétence exclusive du délégué régional qui n'exige pas l'obtention d'une autorisation préalable du Ministre de la pêche maritime ; qu'ainsi la question soulevée par l'intéressé concernant l'absence d'ordre ferme des services centraux pour l'application des dispositions de l'article 48 précité, est non fondée ;

Considérant que le fait que les services centraux ne se sont pas enquis, auprès de l'intéressé, des amendes non recouvrées, bien qu'ils soient responsables de la gestion centralisée du dossier relatif au renouvellement des permis de pêches et qu'ils soient dotés d'un système informatique leur permettant de suivre la situation de ces amendes ; que cela ne peut justifier la non application, par l'intéressé des dispositions des articles 48 et 52 du dahir portant loi n° 1.73.255, sachant que le régime des condamnations prévu au titre 8 du même dahir, ne prévoit pas le renouvellement des permis de pêche pour les navires contrevenants ;

Considérant que la méconnaissance, par l'intéressé, de ses obligations quant aux diligences pour le recouvrement des amendes à l'encontre des propriétaires des bateaux contrevenants constitue une infraction aux dispositions des articles 48 et 52 du dahir portant loi n° 1.73.255 précité ;

Qu'en conséquence, M (...) a commis une des infractions indiquées à l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir, le non respect des règles de recouvrement des créances publiques dont il a éventuellement la charge en vertu de la législation en vigueur ;

(...)

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond: M (...) est condamné à une amende de cinq mille (5.000,00) dirhams, pour l'infraction retenue à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le trois mars deux mille onze ;

La formation de jugement était composée de MM : Brahim BEN BIH, président, Ali TALHAOUI, rapporteur, Ahmed AZGHARI, Mohammed NAHAL, Mouhcine HANOUNE, Membres ; en présence de M. AZIZ DRISS, avocat général, et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°60/2011/ Ch.D.B.F
du 15 juin 2012
-Affaire n°103/2008/D.B.F
relative à la Chambre du commerce, de l'industrie et des services « K »-

- ✚ *les prestations réalisées par les chambres professionnelles, par voie de bons de commande, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 72 du décret fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, du fait que ces chambres sont des établissements publics qui demeurent en dehors du champ d'application dudit décret et ce, en vertu de l'article premier du même décret.*
- ✚ *Constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques, les prestations exécutées par bons de commande dont le montant total, pour une année budgétaire, dépasse le seuil fixé par décision du ministre des finances.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 13 juin 2002, tel qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n°113 du 14 novembre 2008, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour par une formation d'une chambre sectorielle de la Cour (...) suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la chambre du commerce, de l'industrie et des services « K »;

Vu la décision du procureur général du Roi n°83 de poursuivre M (...) en sa qualité de président de la chambre professionnelle précitée devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 55 portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 Janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, de l'industrie et des services, tel qu'il a été modifié et complété, que ces chambres sont des établissements publics;

Considérant que les établissements publics sont soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière en vertu des dispositions de l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que M (...) en sa qualité de directeur de la chambre de commerce, de l'industrie et des services « K » pour la période allant de 2003 à 2006 est ordonnateur d'un organisme public, et donc, justiciable de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'ainsi, la Cour des comptes est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération en date du 10 décembre 2007 sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la chambre de commerce, de l'industrie et de services « K», une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des Comptes a relevé des faits susceptibles de constituer des infractions en matière de discipline budgétaire et financière;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 10 décembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières

III-Sur le grief objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi l'intéressé (président la chambre professionnelle précitée) pour avoir fractionné des dépenses (...);

Qu'il ressort du rapport de la formation (de la chambre sectorielle susvisé) sur lequel s'est basé le parquet général, qu'il s'agit des bons de commande [(n° 715, 735, et 736 au titre de l'exercice budgétaire 2002), et n° 138, 149, 153, 364, 381, 382, 384, et 440 au titre de l'exercice budgétaire 2005];

Considérant que selon le dossier de l'affaire :

- Les bons de commande n° 715 du 25 novembre 2002, n° 735 du 23 décembre 2002 et n° 736 du 23 décembre 2002 d'un montant global de 162.660,90 dhs ont été émis par M. ... (l'ex président de la chambre professionnelle précitée) ;
- Le poursuivi a émis, au titre de l'année budgétaire 2005, les bons de commande n°149 du 9 mai 2005 d'un montant de 149.340,00 dhs, n° 153 du 11 mai 2005 d'un montant de 30.210,00 dhs , n° 138, et n° 444 du 30 mai 2005 d'un montant de 134.679,60 dhs ,

imputés sur la rubrique budgétaire n° 2351 « fournitures de bureau » ; qu'il a également émis les bons de commande n° 364 du 1^{er} mars 2005 d'un montant de 22.810,95 dhs, n° 381 du 14 mars 2005 d'un montant de 95.051,78 , n° 382 du 14 mars 2005 d'un montant de 52.225,55 dhs et n°384 du 15 mars 2005 d'un montant de 93.628,20 dhs imputé sur la rubrique budgétaire n° 2371 relative aux «travaux d'aménagement et d'entretien des bâtiments administratifs» ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'intéressé n'a pas signé les bons de commande n° 715, n°735 et n° 736, émis au titre de l'année budgétaire 2002;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de la séance d'audition tenue à la Cour des compte le 25 mai 2010, que le recours aux bons de commande pour le règlement des dépenses imputées sur les deux rubriques budgétaires sus-indiquées, était dictés par la nécessité impérieuse d'aménager et d'équiper, en matériel de bureau et en extincteur, la salle des conférences destinée à accueillir régulièrement des délégations nationales et internationales ;

Considérant que l'intéressé a invoqué, dans son mémoire écrit, que la décision du premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, énumère trois catégories de travaux ; que les bons de commande n° 735 et 736, au titre de l'année budgétaire 2002, ont pour objet les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ; que l'objet du bon de commande n° 364, au titre de l'année budgétaire 2005, porte sur les travaux d'installation de matériels divers ; qu'en conséquence, pour les travaux d'entretien et d'aménagement, il n'y a pas eu de dépassement du seuil fixé pour les dépenses par voie de bons de commandes;

Considérant que la personne concernée a réitéré, lors de la séance du jugement, les moyens invoqués dans son mémoire écrit, en ajoutant, qu'en dépit de l'insuffisance des ressources financières et du déficit en formation dans le domaine de la gestion financière des chambres professionnelles, il ne cesse de déployer des efforts pour améliorer la gestion de la chambre ;

Considérant qu'en application de l'article premier du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, les chambres professionnelles sont des établissement publics et partant, demeurent en dehors du champ d'application de ce décret ; qu'ainsi les achats effectués par la chambre par voie de bons de commande ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 72 du même décret ;

Considérant que les seuils des montants des différentes dépenses exécutées par la chambre sont fixés par l'article 2 de la décision du ministre des finances n° 2-2117 du 6 mai 2005 qui dispose que peuvent être engagés par bons de commande les dépenses relatives aux travaux, acquisitions et services dont le montant est inférieur ou égal à 250 000,00 dhs, et qu'en cas de dépassement de ce seuil, il est fait recours à des marchés publics qu'il faut soumettre au visa préalable du contrôleur financier , dans la limite des seuils fixés par l'article premier du même arrêté et ce, compte tenu de l'objet du marché à conclure ;

Que cette décision est entrée en vigueur le 6 mai 2005 (date de sa signature) tel qu'il ressort de l'article 3 de la même décision ;

Considérant que l'intéressé a émis, au titre de l'année budgétaire 2005, les bons de commande n° 364 ; 381 ; 382 et 384 imputé sur la rubrique budgétaire n° 23271 relative aux travaux d'entretien et d'aménagement des bâtiments administratifs ; que cet acte est intervenu avant l'entrée en vigueur de la décision susvisée ;

Considérant, toutefois, que l'intéressé a émis les bons de commande n° 138 et 440 en date du 30 mai 2005 et les bons de commande n° 153 et 149 respectivement le 11 mai 2005 et le 9 mai 2005 pour un montant global de 314.229,60 dhs ;

Considérant qu'en procédant, au titre de l'année budgétaire 2005, à l'émission des bons de commande n° 138 ; 440 ; 153 et 149, pour un montant global de 314.229,60 dhs , l'intéressé aura exécuté des dépenses en dépassement du seuil fixé par la décision du ministre des finances n° 2-2117 du 6 mai 2005 relative à l'engagement par voie de bons de commande des dépenses de la chambre ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis une des infractions indiquées à l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles relatives à l'engagement de dépenses publiques ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que, lors de sa plaidoirie devant la formation, la défense de l'intéressé a fait valoir le caractère représentatif de la fonction de ce dernier, étant donné qu'il est président élu de la chambre, ne disposant pas d'une connaissance approfondie, ni d'une compétence confirmée dans les domaines financiers et comptables ; que la gestion des affaires de la chambre est confiée à des fonctionnaires chargés de la préparation, de l'étude et du contrôle des documents administratifs avant de les soumettre à la signature du président;

Considérant que la défense a également soutenu que son mandant qui jouit d'une bonne réputation dans le milieu professionnel était régulièrement élu président de cette chambre et ce, depuis 1995 (...); qu'au surplus, l'intéressé agissait de bonne foi dans la gestion des affaires de la chambre ;

**Par ces motifs,
et compte tenu des circonstances de l'affaire,**

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond: M (...) est condamné à une amende de deux mille six cents (2.600,00) dirhams, pour l'infraction retenue à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le quinze mars deux mille onze ;

La formation de jugement était composée de MM. : Brahim BEN BIH, président, Nouredine NACIRI, rapporteur, Ali TALHAOUI, Mouhcine HANOUN et Diyaa MACHRAFI, membres, en présence de M. Rachid BEN ABDELAZIZ, avocat général, et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°02/2012/Ch.D.B.F
du 25 juillet 2011
-Affaire n°111/2010/D.B.F
relative à la gestion financière d'un service de l'Etat-

- ✚ *La certification du service fait exige la réception des prestations objet du marché après vérification de leur conformité aux spécifications techniques stipulées dans le marché, étant donné que cette conformité constitue un des éléments de la justification du service fait et, par conséquent, une condition sine qua non pour la validité de l'opération de liquidation ;*
- ✚ *L'attestation de la réception d'équipements dont les spécifications diffèrent de celles stipulées dans le contrat porte atteinte au libre jeu de la concurrence du fait que, lors de la phase d'appel d'offres, les soumissionnaires s'étaient engagés sur la base desdites spécifications, ce qui compromet le principe d'égalité d'accès à la commande publique ;*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 13 juin 2002, tel qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n°126 du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour par une formation (d'une chambre sectorielle) suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (...), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 de la loi n° 62-99;

Vu la décision du procureur général du Roi n°222 de poursuivre M (...) en sa qualité de chef de service au ministère (...) devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence

(...)

Considérant que le ministère (...) est un service de l'Etat, et par conséquent, soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, selon l'article 51 de la loi n°62.99 susvisée ;

Considérant que M. (...) était chef du service au ministère (...); qu'ainsi l'intéressé en cette qualité est responsable d'un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du Code des juridictions financières ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (du ministère) en date du 28 novembre 2007, la formation (de la chambre sectorielle) a relevé des faits susceptibles de constituer des infractions en matière de discipline budgétaire et financière ;

Qu'ainsi, les faits reprochés à l'intéressé, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières

III-Sur le grief objet de la poursuite

Considérant que le Procureur général du Roi poursuit M (...) pour le non respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le Procureur général du Roi pour engager la poursuite, que l'intéressé a attesté au niveau du procès-verbal (...) relatif à la deuxième tranche du marché n°05/2008, la réception de postes de télévision de type "P", alors que les postes de télévision réellement réceptionnés dans le cadre de ce marché sont de type "D" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère concerné) a passé le marché n°05/2008 avec la société "S" pour un montant de 270.990,00 dirhams pour l'équipement en matériel audiovisuel dont 12 appareils téléviseurs de type "P" au prix unitaire de 2.190,00 dirhams (deuxième tranche) ;

Considérant qu'il résulte du bon de livraison n°7 émis en date du 13 juin 2005 par la société "S", que le responsable du magasin central a réceptionné 12 téléviseurs de type "D" au lieu du type "P" convenu au titre de la deuxième tranche du marché n°05/2008 ;

Considérant que l'article 8 dudit marché stipule que l'opération de réception est réalisée par une commission qui, après contrôle de la conformité du matériel livré aux spécifications prévues au marché, établit le procès-verbal de la réception provisoire ;

Considérant que , selon son article 7, le marché n°05/2008 est soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n°2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) ;

Considérant que, conformément à l'article 65 du cahier des clauses administratives générales précité, les équipements objet du marché ne peuvent être réceptionnés qu'après avoir subi les opérations de contrôle et de vérification de la conformité des équipements à l'ensemble des obligations du marché et en particulier, aux spécifications techniques ;

Considérant que (l'intéressé) a signé le procès-verbal de la réception provisoire relative à la deuxième tranche du marché bien que les appareils téléviseurs réceptionnés aient été de spécifications techniques différentes de celles convenues dans le contrat ;

Considérant que l'article 34 du décret royal n°330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique dispose que l'opération de liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ;

Considérant que la certification du service fait exige la réception des équipements objet du marché après vérification de leur conformité aux spécifications techniques contractuelles, étant donné que cette conformité constitue un des éléments de justification du service fait et par conséquent, constitue une condition de base pour la validité de l'opération de liquidation ;

Considérant que, lors de l'audience du jugement tenue à la Cour des comptes en date du 20 décembre 2012, (l'intéressé) a justifié son agissement par le fait que le type de matériel audiovisuel convenu dans le marché n'existait plus sur le marché, en ajoutant que, vu le besoin urgent, l'administration a dû accepter la réception d'un matériel avec des spécifications similaires , sinon de qualité meilleure et aux mêmes prix prévus dans le marché (...);

Considérant que l'attestation de réception de matériel aux spécifications autres que celles stipulées dans le marché porte atteinte au libre jeu de la concurrence, étant donné que, lors de la phase d'appel d'offres, les soumissionnaires s'étaient engagés sur la base desdites spécifications, ce qui compromet le principe d'égalité d'accès à la commande publique ;

Considérant, ainsi, que (l'intéressé) a produit à la Cour des comptes des documents comportant des données inexactes sur le service fait et a, par conséquent, enfreint les dispositions de l'article 34 du décret royal n°330.66 suscités, de l'article 8 du marché n°05/2008 et de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales cité ci-dessus ;

Qu'en conséquence, M (...) a commis trois infractions prévues à l'article 54 de la loi n°62.99, à savoir, le non respect des règles de liquidation des dépenses publiques, le non respect de la réglementation relative aux marchés publics, et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de deux mille (2.000) dirhams, pour les infractions retenues à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le vingt cinq décembre deux mille douze ;

La formation de jugement était composée des conseillers MM. Brahim BEN BIH, président, Ali TALHAOUI, rapporteur, Noureddine NACIRI, Abdelkhalek ACHAMMACHI et Amina ALAOUI ABDALLAOUI, membres, en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDLAZIZ et avec l'assistance de la greffière Mme. Imane DRISSI.

Le président

La greffière

Arrêt n°17/2012/Ch.D.B.F
du 20 juin 2012
-Affaire n°112/2010/D.B.F
relative à un service de l'Etat géré de manière autonome-

- ✚ *Les ordres de service émis par le maître d'ouvrage, dans le cadre des marchés publics, sont des documents écrits, signés, datés, numérotés et enregistrés ; l'entrepreneur est tenu de s'y conformer. Adressés au cocontractant en vue de lui ordonner le commencement de l'exécution des prestations, ces ordres ne peuvent, en aucun cas, être émis après l'achèvement desdites prestations ;*
- ✚ *Constitue une infraction à la réglementation relative aux marchés publics et une production à la Cour de pièces inexactes, la signature d'ordres de service ne reflétant pas la réalité de l'exécution des prestations objet desdits marchés ;*
- ✚ *L'exécution des marchés avant la date de la séance d'ouverture des plis traduit le caractère fictif des appels d'offres relatifs à ces marchés et constitue une infraction à la réglementation relative aux marchés publics qui exige que les marchés de l'Etat soient passés conformément aux modes et procédures définis à cet effet ; l'application de ces modes et procédures doit permettre d'assurer la transparence dans les choix du maître d'ouvrage et l'égalité d'accès aux commandes publiques, ainsi que le recours, autant que possible, à la concurrence;*
- ✚ *La passation de marchés en vue de régulariser des dettes antérieures constitue une infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics, ainsi qu'une production à la Cour de pièces inexactes.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 portant Code des juridictions financières, promulguée par le dahir n°1.02.124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2012), telle que modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n°127 du 15 juillet 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée par une formation d'une chambre sectorielle (...), à la Cour suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 de la loi n° 62-99;

Vu la décision du procureur général du Roi n°237 de poursuivre M (...) en sa qualité de chef du service administratif et financier et directeur du complexe (service de l'Etat géré d'une

manière autonome) devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que le ministère (...) dont relève le complexe (...) est un service de l'Etat, et par conséquent, soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, selon l'article 51 de la loi n°62.99 susvisée ;

Considérant que M. (...) était chef du service administratif et financier au complexe entre le 4 avril 2003 et le 18 janvier 2005, puis directeur du même complexe (...) à partir du 18 janvier 2005 ; qu'ainsi l'intéressé en ces deux qualités est responsable d'un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du Code des juridictions financières ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

Considérant que, lors de sa délibération en date du 28 novembre 2007 sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (du complexe), la formation (de la chambre sectorielle) a relevé des faits susceptibles de constituer des infractions en matière de discipline budgétaire et financière;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières

III-Sur le grief objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi poursuit M. (...) pour non respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la formation (de la chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, que la direction du complexe a commencé l'exécution d'un certain nombre de marchés avant le visa du contrôleur des engagements de dépenses, avant l'approbation et avant l'émission des ordres de commencement de l'exécution des prestations ; qu'il s'agit des marchés n° 02/2003, 04/2003, 05/2003, 06/2003, 07/2003, 08/2003, 01/2004, 02/2004, 03/2004, 04/2004, 05/2004, 06/2004, 03/2005, 04/2005, 05/2005 et 06/2005 ;

Concernant l'émission des ordres de commencement de l'exécution des prestations

Considérant que, pour les marchés relatifs à l'année budgétaire 2003, il ressort des pièces du dossier :

- Que le marché n°02/2003 a été passé en vue d'exécuter les prestations de nettoyage et de maintenance des constructions et des espaces pour un montant de 1.272.612,00 dirhams ; que l'opération d'ouverture des plis a eu lieu le 10 mars 2003 ; que le marché a été visé le 21 juillet 2003 et approuvé le 22 juillet 2003 ; que M.(...) , en sa qualité de chef de service administratif et financier (prédécesseur), a émis l'ordre d'exécution des travaux en date du 13 juillet 2003 ; que les prestations objet du marché avaient été exécutées le 30 septembre 2003 et le 16 décembre 2004, tel qu'il ressort des décomptes n°1, 2 et dernier de ce marché ;
- Que les marchés n°04/2003, n°05/2003, n°07/2003 et n°08/2003 passés en vue de s'approvisionner en denrées alimentaires (lots: viandes/ poulet ; œufs/épiceries/légumes et fruits/poissons) respectivement pour un montant de 859.100 dirhams, un montant de 229.360 dirhams, un montant de 1.077.019,93 dirhams, un montant de 335.120 dirhams et un montant de 271.150 dirhams ; que l'opération d'ouverture des plis a eu lieu le 9 décembre 2002 ; que ces marchés ont été visés par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 21 juillet 2003 et approuvé par l'autorité compétente en date du 22 juillet 2003 ; que M. (...), en sa qualité de chef de service administratif et financier, a émis l'ordre de l' exécution desdits marchés en date du 23 juillet 2003, alors qu'il résulte des bons de livraison que la réception des produits objet de ces marchés avait commencé à partir du mois de janvier 2003 ;

Considérant que, pour les marchés relatifs à l'année budgétaire 2004, il a été relevé:

- Que le marché n°01/2004 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en denrées alimentaires (lot viandes) pour un montant de 854.500 dirhams ; que l'opération d'ouverture des plis a eu lieu le 6 janvier 2004 ; que le marché a été visé le 5 aout 2004 et approuvé le 6 aout 2004 ; que (l'intéressé), en sa qualité de chef de service administratif et financier, a émis l'ordre de commencement de l' exécution desdites prestations en date du 12 aout 2004, alors que les bons de livraison révèlent que la réception des fournitures objet du marché avait commencé à partir du 2 janvier 2004 ;
- Que les deux marchés n°02/2004 et 03/2004 ont été passés en vue d'approvisionner le complexe en denrées alimentaires (lot poulet et œufs et lot épicerie) respectivement pour un montant de 336.150 et un montant de 1.153854.500 dirhams ; que l'opération d'ouverture des plis a eu lieu le 6 janvier 2004 ; que les deux marchés ont été visés le 5 aout 2004 et approuvés le 6 aout 2004 ; que l'intéressé, en sa qualité de chef de service administratif et financier, a émis l'ordre de commencement de l' exécution desdites prestations en date du 12 aout 2004, alors qu'il ressort des bons de livraison que la réception des fournitures objet de ces marchés avait commencé à partir du 2 janvier 2004 ;
- Que le marché n°04/2004 a été passé en vue de s'approvisionner en denrées alimentaires (lot légumes et fruits) pour un montant de 542.315 dirhams ; que l'opération d'ouverture des plis a eu lieu le 6 janvier 2004 ; que le marché a été visé le 5 aout 2004 et approuvé le 6 aout 2004 ; que (l'intéressé) , en sa qualité de chef de service administratif et financier, a émis l'ordre de commencement de l'exécution desdites prestations, en date du 12 aout 2004, alors que les bons de livraison font apparaître que la réception des produits objet du marché avait commencé à partir du mois de janvier 2004 ;
- Que le marché n°05/2004 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en denrées alimentaires (lot poissons) pour un montant de 319.450 dirhams ; que l'opération d'ouverture des plis a eu lieu le 6 janvier 2004 ; que le marché a été visé le 28 septembre 2004 et approuvé le 29 septembre 2004 ; que l'intéressé, en sa qualité de

chef du service administratif et financier, a émis l'ordre de commencement de l'exécution desdites prestations en date du 6 octobre 2004, alors que les bons de livraison révèlent que la réception des produits objet du marché avait commencé à partir du 2 janvier 2004 ;

- Que le marché n°06/2004 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en denrées alimentaires (lot pain et pâtisserie) pour un montant de 505.846,35 dirhams ; que l'opération d'ouverture des plis a eu lieu le 6 janvier 2004 ; que le marché a été visé en date du 4 octobre 2004 et approuvé en date du 5 octobre 2004 ; que l'intéressé, en sa qualité de chef du service administratif et financier, a émis l'ordre de commencement de l'exécution des prestations en date du 14 octobre 2004, alors que les bons de livraison révèlent que la réception des produits objet du marché avait commencé à partir du premier janvier 2004 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'à l'exception du marché n°02/2003, les autres marchés ci-dessus énoncés sont des marchés de régularisation, passés pour régler des dettes qui étaient dues par « le complexe », étant donné que, d'après les bons de livraison, l'exécution des prestations objet de ces marchés était intervenue à partir du mois de janvier pour les deux années 2003 et 2004 ;

Considérant qu'il ressort des mêmes pièces que l'intéressé, en sa qualité de chef du service administratif et financier, a émis des ordres de commencement de l'exécution des marchés n°04/2003, 05/2003, 06/2003, 07/2003, 08/2003, 01/2004, 02/2004, 03/2004, 04/2004, 05/2004 et 06/2004 qui ne reflètent pas la réalité de l'exécution des prestations, étant donné qu'il ressort des bons de livraison que les denrées objet de ces marchés avaient été livrées après l'opération d'ouverture des plis et avant le visa et l'approbation de ces marchés ;

Considérant que, lors des séances d'audition et de jugement, (l'intéressé) a justifié la réception des produits avant la passation desdits marchés par la nécessité d'assurer la continuité des services du complexe ; qu'il a ajouté que l'administration du complexe était dans l'impossibilité de maîtriser la programmation de ses activités, en plus du retard dans la délégation des crédits et de l'absence de toute assistance financière de la part du ministère, et que le complexe compte uniquement sur ses propres moyens pour financer ses activités ; que l'intéressé a précisé que depuis sa désignation en tant que directeur du complexe en 2005, il avait toujours eu recours à la procédure du marché-cadre pour surmonter cette situation ;

Considérant que, lors de l'audience du jugement, l'intéressé a fait valoir que, concernant les marchés conclus au cours des années 2003 et 2004, son rôle consistait en l'émission d'ordres d'exécution et la signature des décomptes provisoires et du décompte définitif et ce, en sa qualité de chef du service administratif et financier, ajoutant que, pour ce faire, il se basait sur les bons de livraison détenus par l'économiste et qui sont censés attester la réalité des prestations ;

Mais, considérant que l'article 9 du cahier des clauses administratives générales appliqués auxdits marchés en vertu de leur article 3 qui prévoit que les ordres de service émis par le maître d'ouvrage, dans le cadre des marchés publics, sont des documents écrits, signés, datés, numérotés et enregistrés ; que l'entrepreneur est tenu de s'y conformer ; que, adressés au cocontractant en vue de lui ordonner le commencement de l'exécution des prestations, ces ordres ne peuvent, en aucun cas, être émis après l'achèvement desdites prestations ;

Qu'en conséquence, et en signant des ordres de service de commencement de l'exécution de prestations déjà exécutées, l'intéressé aura produit à la Cour des pièces inexactes et aura enfreint les dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales suscitées ;

Concernant la passation de marchés de régularisation

Considérant que, pour les marchés relatifs à l'année 2005, il a été relevé :

- Que le marché n°03/2005 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en denrées alimentaires (lot poulet et œufs) pour un montant de 348.700 dirhams ; que l'intéressé, en sa qualité de directeur du complexe, a présidé la séance d'ouverture des plis en date du 28 janvier 2005 et a signé le marché qui a été visé en date du 15 aout 2005 et approuvé le 22 aout 2005 ; que le nouveau chef du service administratif et financier a émis l'ordre de commencement de l'exécution des prestations en date du 25 aout 2005, alors que les bons de livraison révèlent que la réception des produits objet du marché avait commencé à partir du 4 janvier 2005 ;
- Que le marché n°04/2005 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en denrées alimentaires (lot épicerie) pour un montant de 1.247.507,79 dirhams ; que l'intéressé, en sa qualité de directeur du complexe, a présidé la séance d'ouverture des plis en date du 28 janvier 2005 et a signé le marché qui a été visé en date du 15 aout 2005 et approuvé le 22 aout 2005 ; que le nouveau chef du service administratif et financier a émis l'ordre de commencement de l'exécution des prestations en date du 23 aout 2005, alors que les bons de livraison révèlent que la réception des produits objet du marché avait commencé à partir du 3 janvier 2005 ;
- Que le marché n°05/2005 et 06/2005 ont été conclus en vue d'approvisionner le complexe en denrées alimentaires (lot légumes et fruits et lot poissons) pour des montants respectifs de 444.675 dirhams et de 474.550 dirhams; que l'intéressé, en sa qualité de directeur du complexe, a présidé la séance d'ouverture des plis en date du 28 janvier 2005 et a signé le marché qui a été visé en date du 15 aout 2005 et approuvé le 22 aout 2005 ; que le nouveau chef du service administratif et financier a émis l'ordre de commencement de l'exécution des prestations en dates du 23 et 25 aout 2005, alors que les bons de livraison révèlent que la réception des produits objet du marché avait commencé à partir du mois de janvier 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que (l'intéressé), en sa qualité de directeur du complexe, a présidé les commissions d'ouverture des plis relatifs aux marchés n°03/2005, 04/2005, 05/2005 et 06/2005 ; qu'il a signé lesdits marchés bien qu'ayant eu connaissance que la réception des prestations en question avait eu lieu avant l'opération d'ouverture des plis ;

Considérant que l'article 4 du décret n°2-75-839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle d'engagement des dépenses de l'Etat, tel que modifié et complété, dispose que *"le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement ; il s'exerce par un visa donné sur la proposition d'engagement de dépenses ou par un refus de visa motivé"* ;

Considérant que, conformément à l'article 73 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, *"les marchés de travaux, de fournitures ou de services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par*

l'autorité compétente. L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés (...)" ;

Considérant que les cahiers de charges relatifs auxdits marchés stipulent que ces derniers ne deviennent valides, définitifs et exécutoires qu'après visa du contrôleur d'engagement des dépenses et approbation par l'autorité compétente ;

Considérant que l'exécution de ces marchés avant la séance d'ouverture des plis traduit le caractère fictif des appels d'offres y afférents ; que cela constitue une infraction aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-98-482 suscitée qui dispose que les marchés de l'Etat sont passés conformément aux modes et procédures définies audit décret et dont l'application doit permettre d'assurer la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, l'égalité d'accès aux commandes publiques et le recours, autant que possible, à la concurrence ;

Considérant que l'intéressé a passé des marchés de régularisation ; qu'il en a présidé la commission d'ouverture des plis, au cours de l'année 2005, en connaissance du caractère fictif des procédures de la concurrence organisées par le complexe pour le choix des attributaires de ces marchés ;

Considérant que l'article 31 du décret royal n°330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique, tel que modifié et complété, dispose que les dépenses des organismes publics doivent être conformes aux lois et règlements ;

Considérant que l'article 33 du même décret royal précité a défini l'engagement comme étant l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge ;

Considérant que la passation, par (l'intéressé), des marchés n°03/2005, 04/2005, 05/2005 et 06/2005 n'avait pas pour but de créer des charges pour l'avenir (...), mais de régulariser des dettes antérieures ; que cet acte constitue une infraction aux dispositions de l'article 33 du décret royal précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède:

- Que, en procédant à l'émission des ordres de commencement de l'exécution des marchés n°04/2003, 05/2003, 06/2003, 07/2003, 08/2003, 01/2004, 02/2004, 03/2004, 04/2004, 05/2004 et 06/2004, bien qu'ils aient été exécutés antérieurement, (l'intéressé) aura produit à la Cour des pièces inexactes et aura enfreint les dispositions de l'article 9 du cahier des clauses administratives générales suscitées ;
- Que, en procédant à la conclusion des marchés n°03/2005, 04/2005, 05/2005 et 06/2005 en vue de régulariser des dettes antérieures, l'intéressé aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n°330-66 précité et des articles 19 et 73 du décret n°2-98-482 citées ci-dessus ;

Qu'en conséquence, M (...) a commis des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62-99 portant Code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement de dépenses publiques, le non respect de la réglementation relative aux marchés publics et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que, dans toutes les phases de l'instruction, (l'intéressé) a fait valoir les conditions particulières dans lesquelles fonctionnait (le complexe), en tant que service de l'Etat géré de manière autonome (...) et qui consistaient en ce qui suit :

- La nature de l'activité du complexe et la demande de plus en plus importante de ses services de la part de tous les partenaires publics et privés ;
- L'exécution du programme "... " par (le ministère concerné) durant la période 2003-2005 qui a exigé du personnel administratif de redoubler d'efforts;
- La nécessité de disposer des crédits suffisants pour assurer la continuité des services du complexe sur toute l'année ;
- Le retard dans la délégation de crédits au profit du complexe, ce qui a contraint ce dernier à conclure des marchés de régularisation;

Considérant que l'intéressé a déclaré que les services du complexe ont rompu avec la pratique des marchés de régularisation et ont adopté la procédure de marché-cadre pour exécuter leur commande;

Considérant que ces éléments constituent des circonstances atténuantes en faveur de l'intéressé ;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique ce qui suit :

En la forme: la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond: M (...) est condamné à une amende de cinq mille cinq cents (5.500,00) dirhams, pour les infractions retenues à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le vingt décembre deux mille douze ;

La formation de jugement était composée des conseillers MM. Brahim BEN BIH, président, Mohamed NAHAL, rapporteur, Noureddine NACIRI, Ahmed AZGHARI et Amina ALAOUI ABDALLAOUI, membres, en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDLAZIZ ,et avec l'assistance de la greffière Mme. Imane DRISSI.

Le président

La greffière

Arrêt n°24/2012/ Ch.D.B.F
du 20 juin 2012
-Affaire n° 120/2010/D.B.F
relative à une délégation provinciale d'un ministère -

- ✚ *L'approbation des marchés est un acte qui relève de la phase administrative de l'engagement des dépenses objet desdits marchés ;*
- ✚ *Constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics, l'approbation par l'autorité délégataire d'un marché dont le montant dépasse le seuil fixé par l'arrêté de délégation de pouvoir.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 portant Code des juridictions financières, promulguée par le dahir n°1.02.124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2012), tel que modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n°137 du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour par une formation d'une chambre sectorielle de la Cour (...) suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'une délégation provinciale d'un ministère), conformément aux dispositions des articles 84, 57 et 58 du Code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°196 de poursuivre M (...) en sa qualité de délégué provincial devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté (...), la délégation provinciale (...) est un service extérieur (d'un ministère);

Considérant que le ministère (...) est un service de l'Etat et, par conséquent, sa délégation provinciale (...) est soumise à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. (...) était délégué provincial (...) durant la période allant du 18 janvier au 23 août 2005 et, par conséquent, responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II - Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'une délégation provinciale d'un ministère) en date du 28 novembre 2007, la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, a relevé des faits présumés constituer des infractions en matière de discipline budgétaire et financière;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III - Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M. (...) pour les deux griefs suivants :

- Infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques;
- Non respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que, selon le rapport de la formation (de la chambre sectorielle), sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit du marché n°2/2005 passé en vue de s'approvisionner en denrées alimentaires, au titre de l'année 2005, pour un montant de 525.910,00 dirhams ;

Considérant qu'il résulte des pièces du marché, que l'intéressé a approuvé ledit marché en date du 27 juillet 2005 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué dans son mémoire écrit que (le ministre) a émis un arrêté sous le numéro (...) en date du 6 mai 2005 modifiant et complétant l'arrêté n° (...) en date du 19 juillet 2004 relatif à la délégation de signature et de l'approbation des marchés publics, et a présenté une copie de l'arrêté de délégation publié au bulletin officiel (...) et une copie de l'arrêté du ministre (en date du 19 juillet 2004) portant délégation de l'approbation des marchés ;

Considérant qu'il ressort de cet arrêté qu'il est délégué au secrétaire général du ministère, l'approbation et la résiliation des marchés, et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le chargé de la gestion de la direction du budget et de l'équipement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 dudit arrêté, il a été conféré aux délégués du ministère le pouvoir d'approbation des marchés de travaux, de fournitures ou de service dont le montant ne dépasse pas 300.000,00 dirhams ;

Considérant que cet article n'a fait l'objet d'aucune modification après la publication de l'arrêté de 2005 sus cité ;

Considérant que le montant du marché n°2/2005 précité dépasse le plafond fixé aux délégués du ministère pour l'approbation des marchés;

Considérant que, en approuvant ledit marché sans y être habilité, l'intéressé aura dépassé les pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de l'arrêté précité ;

Considérant que l'article 73 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, prévoit l'obligation d'approuver les marchés de travaux, de fournitures ou de services par l'autorité compétente;

Considérant que l'approbation des marchés est un acte qui relève de la phase administrative de l'engagement des dépenses objet desdits marchés ;

Considérant que (l'intéressé) n'est pas habilité à approuver les marchés conclus par la délégation provinciale et dont le montant dépasse 300.000,00 dirhams ;

Considérant que, en approuvant ce marché (d'un montant de 525.910,00 dirhams) sans y être habilité, l'intéressé aura enfreint les dispositions de l'article 73 du décret n°2-98-482 suscite et aura dépassé les pouvoirs qui lui ont été délégués par l'arrêté susvisé;

Qu'en conséquence, (l'intéressé) aura commis deux infractions prévues par l'article 54 du code des juridictions financières, à savoir la méconnaissance des règles d'engagement de dépenses publiques et le non respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

IV - Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que (l'intéressé) a fait valoir, durant toutes les phases de l'instruction, sur les conditions difficiles dans lesquelles il exerçait ses fonctions : la pression du travail, la multitude des tâches et le déficit en matière des ressources humaines;

Considérant que l'intéressé a ajouté qu'il n'a jamais reçu de formation sur la comptabilité publique ;

Considérant que ces éléments constituent des circonstances atténuantes en faveur de l'intéressé ;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de mille deux cents (1.200,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n°62-99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le vingt juin deux mille douze ;

La formation de jugement était composée des conseillers MM. Brahim BEN BIH, président, Noureddine NACIRI, rapporteur, Ahmed AZGHARI, Fatima BOUZOURH et Amina ALAOUI ABDALLAOUI, membres, en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDLAZIZ, et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°26/2012/ Ch.D.B.F
du 20 juin 2012
-Affaire n° 118/2010/D.B.F
relative à une délégation provinciale d'un service de l'Etat -

- ✚ *Pour que l'ordre prévu à l'article 53 du code des juridictions financières produise ses effets juridiques, il devra être consigné dans un document écrit, porter sur les faits objet de la poursuite, être établi et adressé par le supérieur hiérarchique à son subordonné préalablement à la date de l'infraction. Par conséquent, ne sont pas considérés comme ordres au sens de l'article 53 sus visé, les ordres de régularisation et les ordres verbaux que la personne poursuivie aurait reçus des responsables de l'administration centrale.*
- ✚ *La prise en charge par un délégué provincial d'une dépense en vue de régulariser une dette d'une autre délégation provinciale, constitue un dépassement des compétences territoriales dévolues à l'intéressé en tant que sous ordonnateur.*
- ✚ *Le recours aux bons de commande a pour but de créer des charges futures et non de régulariser des dettes antérieures ;*
- ✚ *L'infraction relative à la dissimulation de documents n'est établie que suite au refus de l'intéressé, après sa mise en demeure, de répondre à la demande de la Cour de produire des pièces dont il aurait disposées de par sa fonction.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 portant Code des juridictions financières, promulguée par le dahir n°1.02.124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 202), tel que modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n°133 du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, (...) déferée par une formation (d'une chambre sectorielle) à la Cour suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère), conformément aux dispositions des articles 84, 57 et 58 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°191 de poursuivre M (...) en sa qualité de délégué provincial devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté (...), la délégation provinciale "A" est un service extérieur (d'un ministère);

Considérant que le ministère (...) est un service de l'Etat et, par conséquent, sa délégation provinciale "A" est soumise à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. (...) en sa qualité de délégué provincial du ministère à la province "A" durant la période allant de 2004 à 2007, est responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du Code des juridictions financières ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II -Sur la prescription

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'une délégation provinciale d'un ministère) en date du 28 novembre 2007, une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III - Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M. (...) pour les deux griefs suivants :

- Infraction aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses publiques,
- Dissimulation de pièces ;

Concernant le premier grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M. (...) pour infraction aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la formation (d'une chambre sectorielle), sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, que le grief concerne l'affectation par la délégation provinciale "A" d'une partie de ses crédits à la régularisation des dettes de la délégation "B" (...);

Considérant que, d'après les pièces du dossier, il s'agit des bons de commande n°28/2005 et 30/2005 ;

a- Concernant le bon de commande n°28/2005

Considérant que l'intéressé, en sa qualité de sous ordonnateur, a émis un bon de commande n°28/2005 en date du 22 novembre 2005 d'un montant de 61.000,00 dirhams en vue d'approvisionner le centre "SR", relevant de la délégation provinciale « A » (...), en denrées alimentaires ; que ce bon de commande a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 12 décembre 2005 sous le numéro 2149 ;

Considérant qu'il ressort du bon de livraison n°171/2005 en date du 16 décembre 2005, que les denrées alimentaires objet dudit bon de commande ont été livrées au centre "HZ" relevant de la délégation provinciale "B", bien que le bon de commande en question ait été engagé en vue d'approvisionner le centre "SR" en denrées alimentaires;

Considérant que l'intéressé a attesté la réalité de la livraison des denrées objet dudit bon de commande à la délégation provinciale "B" ; qu'il a émis en date du 19 décembre 2005 l'ordre de paiement du montant dudit bon de commande;

Considérant qu' au cours des séances d'audition et de jugement, l'intéressé a déclaré qu'il avait réservé un montant de 61.000,00 dirhams à la délégation provinciale "B" en exécution de la mention portée au bas de la lettre du ministère n°342 en date du 28 septembre 2005 (...), l'informant de l'ouverture d'un crédit au budget de la délégation provinciale "A" (rubrique budgétaire 21-20-30) pour l'achat de denrées alimentaires d'un montant de 65.000,00 dirhams ;

Considérant que l'intéressé a également fait valoir qu'il a agi sur ordre verbal du cabinet du ministre (...);

Considérant qu'il a, par ailleurs, invoqué dans son mémoire écrit, que la mention figurant au bas de la lettre précitée a été manuscrite (par un chef de division au ministère); qu'il l'a considérée comme ordre écrit et comme instruction émanant de l'administration centrale à laquelle il devait strictement se conformer, en application des textes en vigueur, notamment l'arrêté du ministre (...) qui prévoit que l'application des instructions de l'administration centrale fait partie des obligations du délégué provincial ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de ladite lettre que le ministère a ouvert un crédit d'un montant de 65.000,00 dirhams dans le budget de la délégation provinciale "A" (rubrique budgétaire 21-20-30) pour la régularisation de ses arriérées au titre de la saison estivale 2005 ;

Considérant, toutefois, que ladite lettre comportait une mention manuscrite indiquant que le montant de "61.000,00 dirhams est destiné à couvrir le déficit de la délégation (B)" ;

Considérant que l'article 53 du code des juridictions financières dispose que lorsque les auteurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 (du code), justifient d'un ordre écrit donné préalablement à l'infraction, par leur supérieur hiérarchique, ou par toute autre personne habilitée à donner cet ordre, la responsabilité devant la Cour en matière de discipline budgétaire et financière est transférée au donneur de l'ordre écrit ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que cet ordre devra être consigné dans un document écrit, porter sur les faits objet de la poursuite, être établis et adressé par le supérieur hiérarchique à son subordonné préalablement à la date de l'infraction ; que de ce fait, il y a lieu d'écarter les ordres à caractère oral que l'intéressé aurait reçus des responsables de l'administration centrale ;

Mais considérant que si l'intéressé a assimilé la formule mentionnée dans la lettre suscitée à un ordre écrit émanant de ses supérieurs hiérarchiques, cette formule ne constitue qu'un « nota bene » manuscrit en bas de ladite lettre dont l'objet et les termes ne laissent pas entendre qu'il s'agissait d'un ordre d'agir au-delà de la compétence territoriale de la

délégation provinciale (A) ; qu' au surplus, l'intéressé n'est pas dans l'obligation d'exécuter des ordres se rapportant à la délégation provinciale (B) ; que de même, les termes dans lesquels est rédigé ce « nota bene » ne font apparaître aucun ordre express adressé à l'intéressé en vue de régulariser les arriérées de la délégation provinciale (B) ;

Considérant que la grande partie des crédits affectés à la délégation provinciale "A", (61.000 sur 65.000,00 dirhams) pour la régularisation des arriérées de paiement de la délégation provinciale "B", aurait dû, en principe, être ouverte au budget de cette dernière ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du (ministre) suscité, invoqué par l'intéressé pour justifier le paiement du montant de 61.000,00, prévoit que le délégué provincial exerce ses fonctions dans la limite de sa compétence territoriale ;

Considérant que, en certifiant la facture et le bon de livraison n°171/2005 suscités, l'intéressé a été conduit à attester que la réception des denrées alimentaires objet du bon de commande n°28/2005 avait été effectuée au niveau de la délégation provinciale «A», alors même que la réception effective avait été faite par la délégation provinciale «B» ; qu'ainsi il s'agit d'une fausse certification et que les pièces justificatives sont des documents inexacts ;

Considérant que l'article 31 du décret royal n°330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique, dispose que les dépenses des organismes publics doivent être prévues dans leur budget et être conformes aux lois et règlements ; que l'article 33 du même décret dispose que *"l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge,..."* ;

Considérant que l'article 34 du même décret royal dispose que la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'en arrêter le montant;

Considérant que la certification du service fait constitue une condition de base de la validité de l'opération de la liquidation ;

Considérant que l'article 72 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, dispose qu'il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures livrables immédiatement ;

Considérant qu'en procédant à l'émission et à l'exécution du bon de commande susmentionné en vue de régulariser des dettes antérieures et non de créer des charges futures, l'intéressé aura enfreint les dispositions des articles 31, 33 et 34 du décret royal n°330.66 précité et l'article 72 du décret n°2-98-482 suscité, et aura produit à la Cour des documents inexacts ;

Considérant qu'en procédant à l'engagement, à la liquidation et au mandatement du montant dudit bon de commande sur les crédits ouverts au budget de la délégation provinciale « A », en vue de régulariser des dettes antérieures de la délégation provinciale « B », l'intéressé en tant que sous ordonnateur de la délégation provinciale « A », aura dépassé sa compétence territoriale fixée par l'arrêté du (ministre précité) ;

b- Concernant le bon de commande n°30/2005

Considérant que l'intéressé a émis le bon de commande n°30/2005 en date du 22 novembre 2005 d'un montant de 4.000,00 dirhams ; que ledit bon de commande a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 23 novembre 2005 ; que l'intéressé a attesté le service fait en date du 1^{er} décembre 2005 ;

Considérant que, lors des séances d'audition et de jugement, l'intéressé a fait valoir que le recours audit bon de commande était dans l'objectif de régulariser des dettes antérieures à la charge de l'administration (...) ; qu'il a ajouté que l'opération de régularisation était une

pratique courante due à plusieurs raisons dont notamment : la non maîtrise du nombre imprévisibles des bénéficiaires (...), l'octroi par l'administration centrale des autorisations d'admission aux associations actives dans ce domaine et le retard dans la délégation des crédits budgétaires (...); que c'est ainsi, et pour réussir (l'opération), le responsable local (le délégué provincial) était dans l'obligation de commander les denrées alimentaires auprès des fournisseurs en méconnaissance des dispositions réglementaires en vigueur;

Considérant qu'il apparaît des dates portées sur le bon de commande n°30/2005 et sur les documents y annexés, que l'engagement de ce bon de commande et son exécution ont été effectués conformément à la procédure et à la chronologie des phases d'exécution de la dépense publique prévue par les articles 33, 34 et 35 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Considérant que, le premier paragraphe de l'article 72 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, dispose qu'il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures livrables immédiatement ;

Considérant que bien que le bon de commande susmentionné et les documents qui y sont annexés respectent chronologiquement les phases d'exécution de la dépense publique, la reconnaissance de l'intéressé d'avoir émis ce bon de commande en vue de régler des dettes antérieures à la charge de la délégation, confirme qu'il s'agit d'un bon de commande de régularisation et non d'un bon de commande entraînant une charge future, tel que prévu par l'article 33 du décret royal n°330.66 précité qui dispose que "l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge,..." ;

Considérant qu'en procédant à l'émission du bon de commande n°30/2005 en vue de régulariser des dettes antérieures à la charge de la délégation "B", l'intéressé aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n°330.66 suscitée, ainsi que le paragraphe premier de l'article 72 du décret n°2-98-482 précité ;

Considérant, toutefois, que l'intéressé a reçu la lettre n°342 suscitée, par laquelle l'administration centrale lui ordonne de régulariser les arriérées de la saison estivale 2005 ;

Considérant que cette lettre satisfait aux conditions de l'ordre écrit prévu dans l'article 53 du code des juridictions financières; qu'elle émane de l'autorité hiérarchique de l'intéressé et lui ordonne la régularisation de dettes antérieures ; que de même, cette lettre a été adressée préalablement à l'émission par l'intéressé du bon de commande n°30/2005 ;

Considérant qu'il est établi que, sur ordre de son autorité hiérarchique, l'intéressé a émis le bon de commande n°30/2005 pour un montant de 4.000,00 dirhams en vue de régulariser des dettes antérieures à la charge de la délégation provinciale "B" ; que par conséquent, sa responsabilité n'est pas engagée pour ce fait ;

Qu'en revanche, en présentant à la Cour des documents, à l'appui du bon de commande, ne reflétant pas la réalité de l'exécution des prestations, l'intéressé aura produit à la Cour des comptes des documents inexacts ;

Que dès lors, l'intéressé aura commis, au titre de bons de commande n°28/2005 et 30/2005, des infractions passibles de sanctions en matière de discipline budgétaire et financière tel que prévu par l'article 54 du Code des juridictions financières, à savoir l'infraction aux règles d'engagement et de liquidation des dépenses publiques, le non respect de la réglementation relative aux marchés publics et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexacts ;

S'agissant du deuxième grief

Considérant que le Procureur général du Roi a poursuivi (l'intéressé) pour dissimulation de pièces ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la formation (de la chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, qu'il s'agit de documents relatifs à la régularisation de dettes antérieures à la charge de l'administration ;

Considérant que, lors des séances d'audition et de jugement, l'intéressé a déclaré qu'il n'était pas responsable dans cette délégation au cours de la période de déroulement de la mission du contrôle de la gestion par la Cour (...);

Considérant que l'infraction de dissimulation de pièces ne saurait être établie qu'après refus de l'intéressé, suite à sa mise en demeure, de répondre à la demande de la Cour de produire des pièces détenues par ses soins de par sa fonction;

Mais, considérant qu'il n'a pas été établi, au cours de l'instruction, que l'intéressé avait dissimulé des pièces ; que de même, le dossier ne comprend aucune demande de production de documents émanant de la Cour ;

Que par conséquent, la responsabilité de l'intéressé ne peut être engagée au titre de ce fait ;

IV - Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que l'intéressé a invoqué, dans son mémoire écrit, que l'administration centrale concentrait la gestion et le contrôle de toutes les opérations (...), y compris l'octroi des autorisations (...) sans concertation préalable avec les délégations provinciales et sans impliquer ces dernières dans l'opération de la programmation, ce qui ne leur permet pas de contrôler et de maîtriser les effectifs des bénéficiaires;

Considérant qu'il a ajouté que la gestion de l'activité (par le ministère) se heurtait à plusieurs difficultés liées à l'absence d'un cadre juridique adapté aux spécificités de cette activité, ce qui avait, d'ailleurs, fait l'objet d'observations dans le rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2007 ;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond: M (...) est condamné à une amende de quatre mille (4.000,00) dirhams, pour les infractions retenues à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le vingt juin deux mille douze;

La formation de jugement était composée des conseillers MM. Brahim BEN BIH, président, Abdelkhalek ACHAMMACHI, rapporteur, Nouredine NACIRI, Mohamed BELAHCEN et Fatima BOUZOURH, membres, en présence de l'avocat général M. Rachid BENABELAZIZ, et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le Président

Le greffier

Arrêt n°27/2012/ Ch.D.B.F
du 20 juin 2012
-Affaire n° 114/2010/D.B.F
relative à un service extérieur "A "de l'Etat -

- ✚ *La signature des marchés avant la tenue de la séance d'ouverture des plis traduit le caractère fictif des appels d'offres relatifs à ces marchés. Cette pratique n'assure pas la transparence dans les choix du maître d'ouvrage et, par conséquent, ne garantit pas le libre jeu de la concurrence et l'égalité d'accès aux commandes publiques.*

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 portant Code des juridictions financières, promulguée par le dahir n°1.02.124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 202), tel que modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 129 du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, (...) déferée à la Cour par une formation d'une chambre sectorielle de la Cour suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère), conformément aux dispositions des articles 84, 57 et 58 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°185 de poursuivre M (AB) en sa qualité de délégué provincial (d'un ministère), devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que la délégation provinciale "A" (du ministère) est un service extérieur d'un ministère (...) conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté (du ministre) fixant l'organisation des services extérieurs (dudit ministère) ;

Considérant que (le ministère) est un service de l'Etat et que, par conséquent, sa délégation provinciale "A" est soumise à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 de la loi n°62-99 susvisée ;

Considérant que M. (...) en sa qualité de délégué provincial (...) au cours de la période allant du 10 octobre 2003 au 21 mai 2008 est responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 54 de loi n°62.99 susvisée ;

Que, par conséquent, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II - Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'une délégation provinciale d'un ministère) en date du 28 novembre 2007, la formation d'une chambre sectorielle a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III - Sur les griefs objet de la poursuite

Sur le premier grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi (l'intéressé) pour avoir conclu des marchés de régularisation de dettes antérieures ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la formation (de la chambre sectorielle), sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, que l'intéressé a conclu les marchés n°02, 04 et 05 au titre de l'année budgétaire 2004 pour régulariser des dettes relatives à l'approvisionnement d'un service relevant de la délégation provinciale « A » (du ministère) en denrées alimentaires;

Concernant le marché n°02/2004

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'intéressé a conclu ce marché pour un montant de 224.820,00 dirhams en vue de s'approvisionner en denrées alimentaires ; que ce marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 25 mai 2004, et approuvé par l'autorité compétente le premier juin 2004 ;

Considérant, toutefois, que la réunion de la commission d'ouverture des plis de l'appel d'offres relatif audit marché a eu lieu le 19 avril 2004, c'est à dire postérieurement à la date de signature du contrat par les deux parties contractantes (2 avril 2004 pour le maître d'ouvrage et le 16 avril 2004 pour le titulaire du marché);

Considérant que l'intéressé n'a émis l'ordre de commencement de l'exécution des prestations objet du marché qu'en date du 24 juin 2004, alors que le délai d'exécution avait commencé à courir à partir du 22 avril 2004 ;

Considérant que, lors de la séance d'audition en date du 22 février 2011, l'intéressé a déclaré qu'il était contraint à recourir à la réception des prestations objet du marché avant l'approbation, et qu'après réception des crédits relatifs audit marché, il a procédé à la régularisation de la situation (...); que l'intéressé a ajouté que l'une des deux dates mentionnées sur l'ordre de commencement de l'exécution des prestations n'a été apposée

qu'après le visa du contrôleur des engagements et que l'autre date est relative au commencement effectif de l'exécution;

Considérant que l'intéressé a signalé, dans son mémoire écrit, qu'en raison du démarrage des activités (...) avant la délégation des crédits, deux types d'ordres de commencement de l'exécution ont été émis, le premier est réel et le second est fictif ; l'ordre réel correspond au démarrage effectif des activités et sa date concorde avec celle de la note encadrant cette activité, alors que l'ordre fictif a été établi de façon à se conformer avec les exigences procédurales réglementaires en matière de marchés publics;

Considérant qu'il a admis, lors de l'audience du jugement, que ce marché a été passé en vue de régulariser des dettes antérieures ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il s'agit d'un marché passé en vue de régulariser des dettes que l'intéressé l'a signé avant la date de la réunion de la commission d'ouverture des plis ; que l'exécution de ce marché a commencé avant le visa du contrôleur des engagements de dépenses et avant l'approbation de l'autorité compétente ;

Concernant le marché n°04/2004

Considérant qu'il ressort des pièces justificatives du dossier, que l'intéressé a conclu ce marché pour un montant de 981.749,33 dirhams en vue de s'approvisionner en denrées alimentaires ; que ce marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses le 1^{er} septembre 2004, et a été approuvé le 3 septembre 2004 ;

Considérant qu'il ressort de ces pièces, que la réception des produits objet dudit marché a eu lieu après le visa du contrôleur des engagements de dépenses et après l'approbation de l'autorité compétente, puisque les procès verbaux des réceptions provisoire et définitive attestent que ces réceptions ont eu lieu respectivement en dates du 8 et 24 septembre 2004 ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des mêmes pièces, que la réunion de la commission d'ouverture des plis dudit marché a eu lieu postérieurement à la date de sa passation, étant donnée que cette réunion a eu lieu en date du 8 juin 2004, alors que le contrat a été signé par l'intéressé et le cocontractant, respectivement, en dates du 2 et 7 juin 2004;

Considérant qu'au cours de la séance d'audition en date du 22 février 2011, l'intéressé a déclaré que lors de la passation du marché, il ne disposait pas de crédits et qu'il était contraint à s'approvisionner en denrées alimentaires pour satisfaire les besoins (de l'activité) dans l'attente de la délégation de crédits nécessaires ;

Considérant qu'il a fait valoir, dans son mémoire écrit, les mêmes justifications qu'il avait apportées au sujet du marché n°02/2004 suscité ;

Considérant que lors de l'audience de jugement, l'intéressé a admis qu'il s'agissait d'un marché passé en vue de régulariser des dettes antérieures ;

Concernant le marché n°05/2004

Considérant qu'il a été reproché à l'intéressé le fait que l'approvisionnement en pain a été accompli par M. (MH) au lieu du cocontractant M. (AM), tel qu'il ressort des bons de livraison ;

Considérant qu'il résulte, des pièces du dossier, que l'intéressé a conclu (le marché n°05/2004) pour un montant de 207.500,00 dirhams en vue de s'approvisionner en denrées alimentaires ; que ce marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses le premier septembre 2004, (...);

Considérant que lesdites pièces attestent que la commission d'ouverture des plis dudit marché avait proposé M. (AM) comme attributaire du marché, lors de sa réunion en date du 8 juin 2004, alors que le marché avait été signé par l'intéressé et le cocontractant M. (AM) respectivement en dates du 2 et 5 juin 2004 ;

Considérant que, lors de la séance d'audition en date du 22 février 2011, l'intéressé a déclaré que ce marché comprend quatre lots : l'épicerie, les viandes, les légumes et le pain ; que M.(AM) avait soumissionné dans le cadre de cet appel d'offres pour se faire attribuer les quatre lots ; que seul le quatrième lot relatif au pain lui a été attribué et, que lorsqu'il s'est rendu compte que l'opération ne lui était pas profitable en raison du prix bas qu'il avait proposé pour le pain, il a commencé à entraver l'opération de la livraison notamment par le non respect de la qualité convenue, ce qui a amené la délégation provinciale "A" à le mettre en demeure avant de recourir au fournisseur (MH), attributaire des trois autres lots objet de l'appel d'offres en question, en vue de le substituer au fournisseur (AM) pour l'achèvement de l'approvisionnement (...) en pain ;

Considérant que l'intéressé a fait valoir, dans son mémoire écrit, les mêmes motifs concernant le marché n°02/2004 ci-dessus ;

Considérant que lors de l'audience du jugement, l'intéressé a reconnu qu'il s'agissait d'un marché passé en vue de régulariser des dettes antérieures ;

Considérant qu'il ressort, des pièces du dossier, que l'approvisionnement a été effectué par M. (AM) et non par le fournisseur (MH) du fait qu'aucune pièce du marché ne fait référence à ce dernier;

Considérant qu'il résulte de la comparaison entre les déclarations de l'intéressé et les pièces justificatives relatives au marché en question que ces dernières ne reflètent pas la réalité de l'exécution du marché, notamment en ce qui concerne le fournisseur ayant accompli l'approvisionnement ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les marchés n°02, 04 et 05 ont été conclus par (le mis en cause), au titre de l'année 2004, en vue de régulariser des dettes à la charge de la délégation provinciale ; que par conséquent, ces contrats sont, en fait, des marchés de régularisation ;

Considérant qu'en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 19 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, les modes et procédures de passation des marchés de l'Etat doivent assurer la transparence dans les choix du maître d'ouvrage, la concurrence et l'égalité dans l'accès aux commandes publiques;

Considérant que, conformément aux dispositions dudit décret, la passation des marchés publics obéit à une procédure comprenant des phases successives qui commencent par l'annonce de l'appel d'offres, puis la réunion de la commission d'ouverture des plis qui, après étude des offres des soumissionnaires, propose à l'administration contractante l'offre la plus avantageuse et si l'administration accepte cette proposition, elle signe le contrat avec le soumissionnaire concerné ;

Considérant qu'ainsi, le contrat ne pourrait être signé par les deux parties qu'après la tenue de la séance d'ouverture des plis des soumissionnaires et la désignation de l'attributaire du marché ;

Considérant que la signature desdits marchés par l'intéressé avant la séance d'ouverture des plis traduit le caractère fictif de l'appel d'offres relatifs auxdits marchés, ce qui enfreint les dispositions du décret n°2-98-482 précité, notamment celles de l'article 19 ;

Considérant, en outre, que même si les pièces justificatives attestent que l'exécution desdits marchés a eu lieu postérieurement au visa du contrôleur des engagements de dépenses et à l'approbation de l'autorité compétente, l'intéressé a reconnu, dans ses déclarations, que la passation de ces marchés avait pour objectif de régulariser des dettes qui étaient à la charge de la délégation provinciale "A" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret royal n°330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de la comptabilité publique, les dépenses des organismes publics doivent être conformes aux lois et règlements ; que l'article 33 du même décret royal dispose que *"l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge"* ;

Considérant que, conformément à l'article 73 du décret n°2-98-482 du 30 décembre 1998 suscité, les marchés de travaux, de fournitures ou de services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente ; que l'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement de l'exécution des prestations objet desdits marchés ;

Considérant que, en procédant à la conclusion des marchés n°02, 04 et 05, au titre de l'année 2004, en vue de régulariser des dettes antérieures et non de créer des charges pour le budget de la délégation provinciale (...), l'intéressé aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n°330-66 suscité et des articles 19 et 73 du décret n°2-98-482 précité ;

Qu'en conséquence, l'intéressé aura commis des infractions prévues dans l'article 54 de la loi n° 62-99 portant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement de dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics, ainsi que la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond: M (...) est condamné à une amende de cinq mille (5.000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique au siège de la Cour, le vingt juin deux mille douze ;

La formation de jugement était composée des conseillers MM. Brahim BEN BIH, président, Mohamed BELAHCEN, rapporteur, Noureddine NACIRI, Abdelkhalek ACHAMMACHI et Mustapha LAGHLIMI membres, en présence de l'avocat général M. Rachid BENABELAZIZ, et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°29/2012/ Ch.D.B.F
du 20 juin 2012
-Affaire n° 117/2010/D.B.F
relative à un service extérieur "A "de l'Etat -

- ✚ *les crédits délégués à un service extérieur d'un ministère ne peuvent être utilisés en dehors de la limite de sa compétence territoriale, ni être affectés directement à un autre service extérieur, mais doivent être restitués aux services centraux qui peuvent en décider la réaffectation, selon les besoins, conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur ;*
- ✚ *Pour que l'ordre écrit produise ses effets quant à la responsabilité devant la Cour des comptes, en matière de discipline budgétaire et financière, il doit être consigné dans un document, porter sur les faits objet de la poursuite, être établi et adressé au subordonné par son supérieur hiérarchique pour exécution avant la date de la commission de l'infraction.*
- ✚ *L'établissement de l'infraction de « dissimulation des pièces » exige la sommation par la Cour de la personne concernée de produire les documents dont elle est censée disposer de par sa fonction et la constatation de son refus, après sa mise en demeure.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, promulguée par le Dahir n°1.02.124 du 13 Juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n°132 du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière,(...) déferée à la Cour par une formation (d'une chambre sectorielle de la Cour) suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un service extérieur d'un ministère), conformément aux dispositions des articles 84, 57 et 58 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°190 de poursuivre M (...) en sa qualité de (délégué provincial), devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

Considérant que la délégation provinciale « F » du ministère (...) est un service extérieur de l'autorité gouvernementale chargée (...), conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre (...) fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs relevant (dudit ministère) ;

Considérant que le ministère (...) est un service de l'Etat, qu'ainsi, sa délégation provinciale « F » est soumise à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. (...) en sa qualité de délégué provincial au cours de la période allant du 03 septembre 2003 au 23 mai 2008, est un sous ordonnateur dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à la personne concernée sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II -Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération, en date du 28 novembre 2007, sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (de la délégation provinciale « F »), la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés au poursuivi, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III - Sur les griefs objet de la poursuite

Concernant le premier grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M. (délégué provincial), pour avoir enfreint les règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de la régularisation de dettes à la charge d'une autre délégation « G » relatives à l'approvisionnement en denrées alimentaires dans le cadre du programme (...), pour un montant de 144 771,00 DH au titre de l'année 2004 et un montant de 387 939,82 DH pour l'année 2005 ; que, pour ces dépenses, les seules pièces justificatives dont dispose la délégation provinciale « F » sont des attestations et des déclarations par lesquelles les fournisseurs reconnaissent avoir reçu (...) les montants des dettes qui leur étaient dues ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'intéressé a reçu deux lettres datées du 15 septembre 2004 et du 15 septembre 2005, émises par un chef de service (à l'administration centrale) agissant pour le compte du (ministre), et dans lesquelles il lui demandait d'étudier la

possibilité de couvrir le déficit financier de la délégation « G », par l'excédent enregistré au niveau de la délégation provinciale « F », concernant les saisons (...);

Considérant que, lors de la séance d'audition en date du 23 février 2013, l'intéressé a déclaré que ces dépenses ont été réglées sur la base des correspondances parvenues du ministère demandant à la délégation provinciale « F » de supporter les arriérées de la délégation provinciale « G », par l'excédent qui elle a dégagé et ce, au titre de l'année (...); qu'il a ajouté que le ministère demandait à ses délégations provinciales d'établir une situation globale des comptes relatifs aux denrées alimentaires, afin qu'il (le ministère) puisse distinguer les cas déficitaires des cas excédentaires et, sur cette base, de décider de la couverture des déficits constatés au niveau de certaines délégations par les excédents dégagés par d'autres délégations, tout en informant les intéressés par écrit ;

Considérant que, par sa lettre en date du 12 avril 2011 adressée à la Cour suite à son audition, l'intéressé a reconnu qu'après avoir reçu les deux lettres citées ci-haut et avoir été informé du montant des dettes dues par la délégation « G » et les listes des fournisseurs (...), il a procédé, au titre des exercices 2004 et 2005, au mandatement desdits montants au profit des titulaires des marchés passés par la délégation provinciale « F » à charge pour eux de régler les dettes des fournisseurs qui avaient effectivement livré les denrées en question à la délégation provinciale « G » contre des accusés valant «pour acquit»; que l'intéressé a ajouté que les services centraux (du ministère) étaient au courant de ces opérations qui se sont d'ailleurs déroulées sous leur supervision ;

Considérant que la défense de l'intéressé a invoqué, dans son mémoire écrit, que l'intéressé avait réglé lesdites dettes en exécution des instructions et orientations de l'administration centrale qui intervenait pour reprogrammer l'excédent des crédits constaté au titre de l'exercice(...) au niveau de certaines délégations, comme la délégation provinciale « F », en vue de couvrir le déficit enregistré dans d'autres délégations, telle que la délégation « G », et ce pour faire réussir le projet lancé par le ministère (...); qu'il a, de surcroît, assimilé les correspondances émises par le service central à ce sujet, à des ordres écrits donnés par ses supérieurs hiérarchiques et que cette pratique n'a engendré aucun préjudice aux finances de l'Etat ;

Considérant que l'intéressé a également reçu deux lettres émanant de la délégation provinciale « G » en dates du 23 septembre 2004 et du 20 septembre 2005, faisant état du déficit enregistré au titre des années 2004 et 2005, appuyées d'une liste des fournisseurs créanciers de la délégation provinciale « G » ; que, au cours de ces deux exercices, les dettes précitées ont atteint, respectivement, 144 771,00 dirhams et 387 939,82 dirhams ;

Considérant que le dossier contient des attestations et des déclarations par lesquelles lesdits créanciers reconnaissent avoir reçu de la délégation provinciale « F » leurs dus, tels qu'ils sont arrêtés par les deux lettres susmentionnées ;

Considérant que l'article 53 du code des juridictions financières dispose que « *lorsque les auteurs des infractions visées aux articles 54, 55 et 56 ci-dessous, justifient d'un ordre écrit donné préalablement à l'infraction, par leur supérieur hiérarchique, ou par toute autre personne habilitée à donner cet ordre, la responsabilité devant la Cour en matière de discipline budgétaire et financière est transférée au donneur de l'ordre écrit [...] » ; qu'il en résulte que cet ordre doit être consigné dans un document écrit adressé au subordonné, pour exécution, avant de commettre l'infraction ;*

Considérant qu'à la lecture des deux lettres susmentionnées, il ne s'agit aucunement d'un ordre écrit pour le mandatement des montants des dettes de la délégation provinciale « G », mais seulement d'une demande d'étudier la possibilité de couvrir le déficit constaté au niveau de cette délégation par les crédits ouverts au budget de la délégation provinciale « F » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté (...) du 26 mai 1987 fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs (du ministère) dispose que le délégué provincial exerce ses fonctions dans la limite de sa compétence territoriale ;

Que, par conséquent, les crédits délégués à la délégation provinciale « F » ne peuvent être utilisés en dehors de la limite de sa compétence territoriale, ni être affectés directement à une autre délégation, mais doivent être restitués aux services centraux qui peuvent en décider la réaffectation, selon les besoins, conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur ;

Que les denrées en question ayant été réceptionnées par la délégation provinciale « G », c'était cette dernière qui devait régler les dépenses correspondantes en les imputant sur son propre budget et ce, en vertu du principe de la territorialité de la dépense publique;

Considérant qu'en ordonnant le règlement de ces dépenses sur les crédits budgétaires qui lui ont été délégués, l'intéressé aura dépassé la limite de sa compétence territoriale, et aura, ainsi, enfreint les dispositions de l'arrêté du ministre (...) susvisé ;

Considérant que l'article 31 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que « *les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements* » ;

Considérant que les états contenant les noms des fournisseurs créanciers de la délégation provinciale « G » ne sauraient constituer des pièces justificatives servant de base pour la liquidation et le mandatement des dépenses en question sur les crédits budgétaires délégués à la délégation provinciale « F » ;

Considérant que l'article 34 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que : « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense* » ;

Considérant que l'article 35 dudit décret royal précise que « *l'ordonnement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public* » ;

Considérant qu'en ordonnant le règlement de dettes ne relevant pas de sa compétence territoriale, et uniquement contre de simples reconnaissances valant « pour acquit », l'intéressé aura enfreint les règles d'engagement et de liquidation édictées par les articles 31 et 34 précités, ainsi que par l'article 2 de l'arrêté (du ministre) susmentionné ;

Considérant qu'en demandant aux cocontractants de régler les dettes en question directement aux véritables créanciers, l'intéressé aura procédé au règlement de dettes sans émettre ni mandat, ni titre de paiement au profit des véritables créanciers ; qu'ainsi, l'intéressé aura enfreint les dispositions de l'article 35 du décret royal susvisé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'intéressé aura commis des infractions prévues par l'article 54 de la loi n°62.99 portant code des juridictions financières, à savoir le

non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publique et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

Concernant le deuxième grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi l'intéressé pour avoir dissimulé des pièces ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (de la chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de règlement, par l'intéressé, de dettes de la délégation provinciale « G » en l'absence des pièces justificatives requises ; que les seules pièces justificatives dont disposait la délégation provinciale « F » à ce sujet consistaient en des attestations et des déclarations par lesquelles les fournisseurs concernés reconnaissaient avoir reçu, de la part de la délégation provinciale « F », le montant des dettes qui leur étaient dues;

Considérant que, lors de son audition en date du 23 février 2011, l'intéressé a déclaré que les pièces demandées sont disponibles à la délégation provinciale « G » ;

Considérant qu'il a réitéré, dans son mémoire écrit et lors de l'audience de jugement, ce qu'il avait déjà avancé au cours de son audition ;

Considérant que l'établissement de l'infraction de « dissimulation des pièces » exige la sommation de la personne concernée de produire les documents dont elle est censée disposer de par sa fonction et la constatation de son refus, après sa mise en demeure.

Considérant que la question des pièces justificatives des dépenses relatives aux dettes de la délégation provinciale « G », a été déjà traitée dans le cadre de la discussion du premier grief ;

Considérant que les pièces objet du ce deuxième grief sont également celles discutées dans le cadre du premier grief ; que la formation renvoie aux considérants de ce dernier ;

Qu'en conséquence, le fait objet du 2^{ème} grief n'est pas établi ;

IV -Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que l'intéressé a précisé que la délégation provinciale dont il était responsable exerçait ses missions dans des conditions caractérisées par le fait que:

- La réussite du programme (...) a exigé de redoubler d'efforts pour pouvoir accueillir les effectifs importants des bénéficiaires ;
- La gestion de ce programme était concentrée au niveau de l'administration centrale (...);
- Les responsables chargés de la gestion financière du programme n'ont reçu aucune formation leur permettant d'éviter de commettre des infractions en la matière, d'autant plus que ces responsables n'étaient pas avisés des contraintes financières liées à l'accroissement considérable des effectifs des usagers ;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond: M (...) est condamné à une amende de sept mille (7.000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, le vingt juin deux mille douze ;

La formation de jugement était composée des conseillers MM. Brahim BEN BIH, président ; Mohamed BELHACEN, rapporteur, Noureddine NACIRI, Mustapha LAGHLIMI et Mouhcine HANOUN membres ; en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDELAZIZ, et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n° 38/2012/Ch.D.B.F
du 27 juillet 2012
- affaire n°111/2010/D.B.F
relative à la gestion financière d'un ministère-

- ✚ *La date d'achèvement de l'exécution des prestations objet d'un marché public, est l'une des indications essentielles que la commission de la réception provisoire se doit de consigner dans le procès-verbal de la réception provisoire, lequel P.V étant à la base de la liquidation des droits du cocontractant.*
- ✚ *N'ayant pas indiqué, dans son procès-verbal, la date d'achèvement de l'exécution des prestations, la commission de la réception provisoire aura établi une pièce incomplète car ne comportant pas toutes les données nécessaires pour la certification du service fait. Etabli de la sorte, ce document (procès-verbal) ne permet pas de s'assurer du respect du délai d'exécution, afin de pouvoir arrêter, avec exactitude, le montant de la dette.*
- ✚ *La décision du ministre portant modification de certaines spécifications techniques stipulées dans les marchés conclus, sans faire appel à un avenant en la matière, est réputée constituer un ordre écrit dégageant la responsabilité du mis en cause devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière et ce, en application des dispositions de l'article 53 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières.*
- ✚ *Les effets de l'ordre sus indiqué ne sauraient, toutefois, s'étendre à la décharge de l'intéressé pour ce qui est de la production à la Cour de pièces inexactes, dans la mesure où, en certifiant la réception des prestations, le mis en cause a, en fait, attesté, de manière fictive, la conformité des caractéristiques techniques des fournitures réceptionnées à celles prévues aux marchés.*
- ✚ *La certification de la réception du matériel dont les spécifications techniques ne sont pas conformes à celles exigées par le marché, porte atteinte aux règles de la concurrence et, partant, compromet le principe de l'égalité d'accès aux commandes publiques, étant donné que, lors de la phase de l'appel d'offres, les offres des concurrents avaient été établies et proposées sur la base de ces spécifications. En conséquence, ladite certification s'est traduite par l'infraction à la réglementation relative aux marchés publics et aux règles de liquidation des dépenses, et la production à la Cour de pièces inexactes.*
- ✚ *Le lieu de livraison peut être modifié par l'administration, en accord avec le titulaire du marché et ce, selon les nécessités dictées par l'intérêt général ou par les situations d'urgence, à condition de ne pas faire supporter à l'administration cocontractante des charges supplémentaires non prévues par le marché.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, promulguée par le Dahir n°1.02.124 du 13 Juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n°126 du 15 juillet 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, (...) déferée à la Cour par une formation (d'une chambre sectorielle de la Cour) suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère), conformément aux dispositions des articles 84, 57 et 58 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°214 (...) de poursuivre M. (...) devant la Cour en sa qualité de chef du service des marchés à l'administration centrale (du ministère) pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;
(...)

Après délibération conformément à la loi ;

(...)

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que le ministère (...) est un service de l'Etat, qu'il est, ainsi, soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. (...) en sa qualité de chef du service des marchés (au ministère) durant la période allant de (...2003) au (... 2007) est un responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à la personne concernée sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'il en résulte, que la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération, en date du 28 novembre 2007, sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère), la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés au poursuivi, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III- Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M. (chef du service des marchés au ministère), pour le non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit des marchés suivants (...);

Concernant les marchés n°1/03, n°10/03, n°27/03 et 31/03 (...)

Considérant qu'il est déduit du rapport précité que le mis en cause a certifié la réalité de l'exécution des prestations, au niveau des procès-verbaux relatifs aux marchés n°1/03, n°10/03, n°27/03, n°31/03, n°29/4 et n°10/05 à des dates antérieures à celles des bons de livraison ; que, de surcroît, l'intéressé ne s'est pas déplacé sur les lieux de réception des acquisitions pour constater la livraison, contrairement à ce qui est édicté par l'article 8 desdits marchés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le ministère avait passé les marchés susvisés selon les données suivantes :

- Le marché n°1/03 relatif à l'acquisition de matériel (...), avec la société « A » en date du 29 avril 2003, pour un montant de 204.420,00 dirhams ;
- Le marché n°10/03 relatif à l'achat de fournitures et mobilier de bureau, avec la société « S » en date du 26 mai 2003, pour un montant de 244.233,60 dirhams ;
- Le marché n°27/03 relatif à l'acquisition de matériel(...), avec la société « S » en date du 13 octobre 2003, pour un montant de 196.200,00 dirhams ;
- Le marché n°31/03 relatif à l'achat de machines de couture, avec la société « D » en date du 03 novembre 2003, pour un montant de 174.936,00 dirhams ;
- Le marché n°29/04 relatif à l'acquisition de matériel(...), avec la société « NS » en date du 26 juillet 2004, pour un montant de 135.240,00 dirhams ;
- Le marché n°10/05 relatif à l'acquisition de matelas, avec la société « B.N » en date du 5 avril 2005, pour un montant de 37.300,00 dirhams ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, dans toutes les phases de la procédure, qu'il avait constaté la livraison des fournitures objet des marchés n°1/03, n°10/03, n°27/03, n°29/04 et n°10/05 au centre (...) et au magasin central (...), et avait vérifié leur conformité à ce qui était exigé dans les cahiers des prescriptions spéciales ;

Considérant que l'article 2 des marchés n°1/03, n°10/03, n°27/03, n°29/04 et n°10/05, a spécifié le magasin central comme lieu de livraison des fournitures objet de ces marchés ;

Considérant que l'article 8 desdits marchés dispose que la réception est prononcée par une commission, après contrôle de la conformité des fournitures livrées à ce qui est stipulé dans le marché et que les frais de transport et de livraison sont à la charge du titulaire du marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les quantités et les spécifications techniques des fournitures prévues à ces marchés, sont conformes à celles mentionnées dans les bons de livraison et les procès-verbaux de la réception définitive desdits marchés ; que, en tout cas, il n'a pas été prouvé, au cours de l'instruction, que le mis en cause n'avait pas fait le déplacement aux lieux de la réception des fournitures objet des marchés précités pour procéder à la constatation édictée par l'article 8 de ces marchés, d'autant plus que le lieu de livraison n'est pas loin de son bureau ;

Qu'il en résulte que le grief retenu contre M (...) de n'avoir pas fait le déplacement sur le lieu de livraison des fournitures objet des marchés n°1/03, n°10/03, n°27/03, n°29/04 et n°10/05, n'est pas établi ;

Considérant, en outre, que l'intéressé a soutenu, dans toutes les phases de la procédure, qu'il n'était pas au courant de la date apposée sur les procès-verbaux de la réception, parce que c'était le service de la comptabilité qui se chargeait de cette tâche, tout en appuyant sa déclaration par des copies de procès-verbaux de réception relatifs aux marchés n°1/03, n°10/03, n°27/03, n°29/04 et n°10/05, signés par la commission de la réception mais ne portant aucune date ;

Considérant que les deux personnes poursuivies dans ce même dossier, MM. (...), ont également soutenu, dans toutes les phases de la procédure, que c'était bien le service de la comptabilité qui se chargeait d'apposer les dates sur les procès-verbaux de la réception, tandis que les membres de la commission de réception se contentaient de signer ces procès-verbaux ;

Mais, considérant que le service de la comptabilité n'est pas habilité à apposer, sur les procès-verbaux de la réception provisoire ou définitive, les dates d'achèvement des prestations et que ce sont les commissions de réception qui sont tenues de dater la constatation de l'exécution au niveau des procès-verbaux qu'elles établissent à cet effet et ce, conformément à l'article 8 des marchés n°1/03, n°10/03, n°27/03, n°29/04 et n°10/05 ;

Considérant que la date de la réception des prestations, censée être celle de l'achèvement, est l'un des éléments servant de base pour l'opération de liquidation prévue à l'article 34 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que les commissions de réception devaient mentionner les dates d'achèvement des prestations au niveau des deux procès-verbaux des marchés n°10/03 et n°31/03 et des procès-verbaux de la réception définitive des marchés n°1/03, n°27/03, n°29/04 et n°10/05, afin de permettre au service de la comptabilité d'en tenir compte dans les opérations de liquidation, et notamment du délai effectif d'exécution et ce, en vue de s'assurer du respect, par les titulaires de ces marchés, des délais d'exécution contractuels, et partant, déduire, le cas échéant, les pénalités de retard des dettes qui leur sont dues ;

Considérant que l'article 3 du marché n°01/03 a fixé le délai de livraison des fournitures objet du marché à un mois à compter du lendemain du jour de la date de notification de l'ordre de service ; que le chargé de la Direction du budget et de l'équipement (au ministère) avait notifié à la société « A » l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations en date du 02 juin 2003 ; que de ce fait, le délai d'exécution avait expiré en date du 03 juillet 2003 ;

Considérant qu'il ressort des bons de livraison signés par le responsable du magasin central (...), que l'opération de livraison des fournitures objet du marché n°1/03, a eu lieu en date du 04 juillet 2003, c'est-à-dire un jour après l'expiration du délai d'exécution ;

Considérant que l'article 3 du marché n°10/03 a fixé le délai de livraison des fournitures objet du marché à deux mois à compter du lendemain du jour de la date de notification de l'ordre de service ; que le secrétaire général (du ministère) avait notifié à la société « S » l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations en date du 06 février 2004 ; qu'il en résulte que le délai d'exécution avait expiré en date du 07 avril 2004 ;

Considérant qu'il ressort du bon de livraison n°04/0320 signé par le responsable du magasin central (...), que l'opération de livraison des fournitures objet du marché n°10/03, a eu lieu en date du 16 avril 2004, c'est-à-dire neuf (9) jours après l'expiration du délai d'exécution ;

Considérant que l'article 3 du marché n°27/03 a fixé le délai de livraison des fournitures objet du marché à un mois à compter du lendemain du jour de la date de notification de l'ordre de service ; que le secrétaire général (du ministère) avait émis l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations ; que cet ordre a été notifié à la société « S » en date du 09 avril 2004 ; que, de ce fait, le délai d'exécution avait expiré en date du 10 mai 2004 ;

Considérant qu'il ressort du bon de livraison n°04033 signé par le responsable du magasin central (...), que l'opération de livraison des fournitures objet du marché n°27/03, a eu lieu en date du 22 avril 2004, c'est-à-dire avant l'expiration du délai d'exécution du marché ;

Considérant que l'article 3 du marché n°31/03 a fixé le délai de livraison des fournitures objet du marché à un mois à compter du lendemain du jour de la date de notification de l'ordre de service ; que M. ... avait émis l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations ; que cet ordre a été notifié à la société « S » en date du 22 janvier 2004 ; que, de ce fait, le délai d'exécution avait expiré en date du 23 février 2004 ;

Considérant qu'il ressort du bon de livraison n°013/04 signé par le responsable du magasin central (...), que l'opération de livraison des machines de couture objet du marché n°31/03 a eu lieu en date du 23 mars 2004, c'est-à-dire un mois après l'expiration du délai d'exécution ;

Considérant que l'article 3 du marché n°29/04 a fixé le délai de livraison du matériel et fournitures objet du marché à un mois à compter du lendemain du jour de la date de notification de l'ordre de service ; que le chargé de la Direction du budget et de l'équipement (au ministère) avait émis l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations ; que cet ordre a été notifié à la société « SN » en date du 24 septembre 2004 ; que, de ce fait, le délai d'exécution avait expiré en date du 25 octobre 2004 ;

Considérant qu'il ressort du bon de livraison n°037800 signé par le responsable du magasin central (...), que l'opération de livraison des matelas objet du marché n°29/04, a eu lieu en date du 16 novembre 2004, c'est-à-dire vingt (20) jours après l'expiration du délai d'exécution ;

Considérant que l'article 3 du marché n°10/05 a fixé le délai de livraison des matelas acquis à deux mois à compter du lendemain du jour de la date de notification de l'ordre de service ; que le chargé de la Direction du budget et de l'équipement (au ministère) avait émis l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations ; que cet ordre a été notifié à la

société « A » en date du 31 mai 2005 ; que, de ce fait, le délai d'exécution avait expiré en date du premier août 2005 ;

Considérant qu'il ressort du bon de livraison émis par la société « A » et signé par le responsable du magasin central (...), que l'opération de livraison des matelas objet du marché n°10/05, a eu lieu en date du 03 août 2005, c'est-à-dire deux (02) jours après l'expiration du délai d'exécution;

Considérant que, en cas de non-respect du cocontractant du délai d'exécution des prestations, il lui est appliqué une pénalité de retard selon les dispositions de l'article 3 des marchés n°1/03, n°10/03, n°27/03, n°29/04 et n°10/05, ainsi que de l'article 60 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000, et auquel sont soumis ces marchés d'après leur article 7 ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, hormis le cas du marché n°27/03, la non apposition, par la commission de la réception, de la date d'achèvement des prestations sur les procès-verbaux de la réception provisoire relatifs aux marchés n°10/03 et n°31/03 et sur les procès-verbaux de la réception définitive relatifs aux marchés n°1/03, n°29/04 et n°10/05, a eu pour effet la non application, à l'encontre des titulaires de ces marchés, de la pénalité de retard prévue à l'article 3 des cahiers des prescriptions spéciales, d'autant plus qu'il a été établi que l'exécution de ces prestations a eu lieu après l'expiration des délais contractuels ;

Considérant que la date d'achèvement de l'exécution des prestations objet des marchés n°10/03, n°31/03, n°1/03, n°29/04 et n°10/05, est l'un des éléments essentiels au vu desquels s'opère la liquidation des montants des dettes dues aux cocontractants ; que seule la commission de la réception est habilitée à préciser cette date, d'après les dispositions de l'article 8 de ces marchés ;

Considérant que l'article 34 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique dispose que : « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense* » ;

Considérant que, n'ayant pas indiqué les dates d'achèvement des prestations sur les procès-verbaux de la réception provisoire des prestations objet des marchés n°10/03 et n°31/03 et sur les procès-verbaux de la réception définitive des prestations objet des marchés n°1/03, n°29/04 et n°10/05, les commissions de réception ont établi des pièces dont les données sont incomplets car ne comprenant pas tous les éléments de la certification du service fait; que ces documents (PV), tels que établis par les commissions de la réception, ne permettaient pas de s'assurer du respect des délais d'exécution, et partant, d'arrêter, avec exactitude, les montants des dettes, en application des dispositions de l'article 3 des marchés et l'article 60 du cahier des clauses administratives générales précité ;

Considérant que, en signant les procès-verbaux de la réception provisoire des prestations objet des marchés n°10/03 et n°31/03, et les procès-verbaux de la réception définitive des prestations objet des marchés n°1/03, n°29/04 et n°10/05, en tant que membre de la commission de la réception, sans y mentionner les dates d'achèvement de l'exécution des prestations, l'intéressé aura enfreint les dispositions de l'article 34 du décret royal susvisé et celles de l'article 3 desdits marchés ainsi que les dispositions de l'article 60 du cahier des clauses administratives générales précité ;

Considérant que, abstraction faite de la partie qui a apposé les dates d'achèvement de l'exécution des prestations sur les procès-verbaux de la réception provisoire des marchés n°10/03 et n°31/03 et sur les procès-verbaux de la réception définitive des marchés n°1/03, n°29/04 et n°10/05, ces documents (PV) signés par l'intéressé sont réputés être des pièces inexactes, parce que les dates d'achèvement des prestations y figurant ne concordent pas avec les dates réelles de la réception des prestations susdites, tel qu'il est montré ci-haut ;

Qu'il en résulte, dès lors, que M. (...) a commis trois infractions mentionnées à l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses publiques, l'infraction de la réglementation relative aux marchés publics et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes;

Concernant les marchés n°2/03 et 6/03

Considérant qu'il est déduit du rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, que M. (...) a signé les procès-verbaux de la réception définitive relatifs aux marchés n°2/03 et n°6/03, bien que l'opération de la réception ait eu lieu au niveau des délégations provinciales et non au niveau du magasin central (...), tel que prévu par l'article 2 des deux marchés et que la société « E » ait livré une grande tente au lieu du deuxième plafond de dix tentes en exécution du marché n°6/03 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère) avait passé avec la société « E », le marché n°2/03 en date du 08 mai 2003 pour un montant de 675.450,00 dirhams, et le marché n°6/03 en date du 30 juin 2003 pour un montant de 1.919.700,00 dirhams et ce, en vue d'acquérir des tentes pyramidales ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, dans toutes les phases de la procédure, qu'il avait constaté la livraison des tentes pyramidales au centre (...), et vérifié leur conformité à ce qui était exigé dans les marchés n°2/03 et n°6/03;

Considérant que l'article 8 de chacun des marchés n°2/03 et n°6/03 dispose que l'opération de la réception est effectuée par une commission qui, après avoir contrôlé la conformité des fournitures livrées à ce qui est stipulé dans le marché, en établit un procès-verbal de la réception définitive, et que les frais de transport et de livraison sont à la charge du titulaire du marché ;

Considérant que l'article 2 des marchés n°2/03 et n°6/03, avait spécifié le magasin du centre national (...) comme lieu de livraison des tentes pyramidales ;

Considérant que le lieu de livraison, spécifié dans ces marchés, est une clause contractuelle qui peut être modifiée, le cas échéant, en commun accord entre la société cocontractante et le ministère, à condition de ne pas faire supporter au budget de celui-ci des charges supplémentaires non prévues auxdits marchés ;

Considérant, toutefois, que, d'après les pièces du dossier, il n'a pas été établi que M. ... était intervenu dans la décision de changement du lieu de livraison spécifié dans les marchés n°2/03 et n°6/03, ou que le ministère a supporté des frais liés au transport et à la livraison des tentes pyramidales objet des ces deux marchés ;

Qu'il en résulte que le grief retenu contre l'intéressé de n'avoir pas fait le déplacement sur les lieux de livraison des tentes pyramidales objet des marchés n°2/03 et n°6/03, n'est pas établi ;

Considérant que l'intéressé a déclaré également, dans toutes les phases de la procédure, qu'il a signé le procès-verbal de la réception définitive du marché n°6/03, en exécution des instructions du secrétaire général (du ministère), concernant la fourniture (...) d'une grande tente de restauration en remplacement du deuxième plafond de dix tentes pyramidales ; qu'il a ajouté que l'administration avait adressé une lettre à ce sujet au titulaire du marché, et que celui-ci n'a formulé aucune objection à cet égard ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réception des fournitures objet du marché n°6/03, signé par les membres de la commission de la réception, que celle-ci s'était réunie en date du 14 novembre 2003 pour constater la livraison de ces fournitures ; qu'après la constatation, elle a relevé que la société titulaire du marché n'avait pas livré le deuxième plafond de dix tentes pyramidales ;

Considérant qu'il est consigné dans le même procès-verbal que, en raison de l'urgence dictée par les brefs délais séparant la date du lancement du marché n°6/03 et l'opération d'accueil (...), l'administration cocontractante avait décidé de demander à la société « E » de lui livrer une tente à plus grande capacité, afin de répondre au grand nombre des bénéficiaires du programme (...) au lieu du deuxième plafond de dix tentes, et que suite à cette décision administrative, la commission s'est réunie à nouveau pour prononcer la réception définitive des prestations et déclarer leur conformité à l'objet du marché n°6/03 ;

Considérant que (le ministère) avait décidé de remplacer le deuxième plafond (destiné à empêcher l'infiltration des eaux pluviales) de dix tentes pyramidales par une grande tente de restauration ;

Que, contrairement aux dispositions de l'article 51 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000, cahier auquel est soumis ce marché en vertu de son article 7 et l'article 69 du décret 2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, (le ministère) n'a pas passé un avenant au marché n°6/03, avant l'établissement, par la commission de la réception, du procès-verbal de la réception définitive des prestations, ce qui rend cette décision non exécutoire ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal en date du 14 novembre 2003 précité, que la signature du mis en cause du procès-verbal de la réception définitive est intervenue sur un ordre émis par l'administration centrale (le ministère) ;

Considérant que la formation de jugement a considéré cet ordre émis par l'administration centrale comme ayant pour effet juridique de décharger la responsabilité de l'intéressé devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière et ce, en application des dispositions de l'article 53 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières ;

Considérant, toutefois, qu'en signant ledit procès-verbal de la réception définitive, l'intéressé a, en fait, certifié la conformité des caractéristiques techniques des articles livrées à celles exigées dans le marché en question ; que par conséquent, ce procès-verbal ne rend pas compte de la réalité de la réception, et constitue *in fine* une pièce inexacte ;

Qu'il en résulte, dès lors, que le mis en cause a commis une infraction mentionnée à l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

(...)

Concernant le marché n°19/05

Considérant qu'il est déduit du rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, que M. (...) a certifié, au niveau des procès-verbaux de la réception provisoire du marché n°19/05, avoir constaté la livraison, par le cocontractant, d'ordinateurs de marque commerciale « B.S » tel que exigé par le marché, alors que, en réalité, les ordinateurs réceptionnés dans le cadre de ce marché et distribués aux délégations provinciales, sont de marque commerciale « MC » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère) avait passé le marché n°19/05 avec la société « L » pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'administration centrale (1^{er} lot) pour un montant de 157.344,00 dirhams, (le lot n°2) pour un montant de 236.016,00 dirhams, (le lot n°3) pour un montant de 78.672,00 dirhams, (le lot n°4) pour un montant de 314.688,00 dirhams ;

Considérant qu'il ressort des fiches de cession n°1158, 1212, 1214, 2270 et 2050 que les ordinateurs réceptionnés dans le cadre du marché n°19/05 et distribués aux différentes délégations provinciales, comportent une unité centrale de la marque commerciale « MC » et non pas de la marque « BS » qui était exigée par ledit marché ;

Considérant que, d'après les procès-verbaux de la réception provisoire relatifs au marché n°19/05, la commission de la réception a certifié la conformité des spécifications techniques des ordinateurs réceptionnés à celles exigées par ledit marché, bien que l'unité centrale des ordinateurs réceptionnés ait été de type « MC » et non pas de type « BS » ;

Considérant que le mis en cause a soutenu, dans toutes les phases de la procédure, que le chargé du magasin central (...) avait commis une erreur matérielle quand il remplissait les fiches de cession relatives aux fournitures objet du marché 19/05 et que les informations contenues dans le procès-verbal de la réception provisoire sont identiques à celles figurant sur les bons de livraison signés par (...) ;

Considérant que M. (...), poursuivi dans le même dossier, a déclaré, lors de l'audience précitée, que le matériel objet du bon de livraison, dont il a certifié la réception, n'est autre que celui réceptionné dans le cadre du marché n°19/05 ;

Considérant que l'article 8 du marché n°19/05 dispose que l'opération de la réception est effectuée par une commission qui, après contrôle de la conformité des prestations à ce qui est stipulé dans ledit marché, établit un procès-verbal de la réception provisoire ;

Considérant que, d'après son article 7, le marché n°19/05 est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000 ;

Considérant que, en vertu de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales précité, le matériel objet du marché n°19/05 ne pouvait être réceptionné qu'après avoir subi les contrôles de sa conformité à l'ensemble des clauses du marché et, en particulier, aux spécifications techniques ;

Considérant que la certification de la réalité de l'exécution de la prestation est censée traduire la réception du matériel objet du marché, après la vérification de sa conformité aux

caractéristiques techniques prévues au marché, étant donné que cette conformité constitue un des éléments de la justification du service fait, et par conséquent, elle est réputée être une condition essentielle de l'exactitude de l'opération de liquidation ;

Considérant que l'article 34 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que : « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense* » ;

Que la vérification de la conformité des spécifications techniques des prestations fait partie des opérations de liquidation ; que les membres de la commission de la réception sont tenus de procéder à cette vérification avant la certification du service fait ;

Considérant que la certification de la réception du matériel dont les spécifications techniques ne sont pas conformes à celles exigées par le marché porte atteinte aux règles de la concurrence, et partant, compromet le principe de l'égalité d'accès aux commandes publiques en ce sens que, lors de la phase de l'appel d'offres, les offres des concurrents avaient été établies et proposées sur la base de ces spécifications ;

Considérant que, en signant les procès-verbaux de la réception provisoire relatifs aux quatre lots du marché n°19/05, en dépit du fait que l'unité centrale des ordinateurs réceptionnés était de la marque commerciale « MC » au lieu de la marque « BS », le mis en cause aura produit à la Cour des comptes des pièces inexactes car ne traduisant pas fidèlement la réalité du service fait ; que de ce fait, l'intéressé a enfreint les dispositions de l'article 34 du décret royal 330.66 susvisé, et celles des articles 8 du marché n°19/05 et 65 du cahier des clauses administratives générales ;

Qu'il en résulte que la personne concernée a commis trois infractions mentionnées à l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de liquidation des dépenses publiques, le non respect de la réglementation relative aux marchés publics et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

Concernant le marché n°8/05

Considérant qu'il est déduit du rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite que, au niveau du procès-verbal de la réception provisoire du marché n°8/05, M.(...) a certifié avoir constaté la livraison, par le cocontractant, des téléviseurs de type « P » et des vidéos de type « L », alors que les articles effectivement réceptionnés dans le cadre de ce marché concernent des téléviseurs de type « DX » et des vidéos de type « DA », et qu'une partie de ce matériel a été envoyée à (...) au lieu de (...) qui est intéressée par l'opération d'acquisition ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère) avait passé le marché n°8/05 avec la société « S » pour un montant de 270.990,00 dirhams, en vue d'équiper (...) (deuxième tranche) et (troisième tranche) en matériel audio-visuel, dont 40 téléviseurs de type « P » pour un prix unitaire de 2.190,00 dirhams, et 45 appareils vidéos de type « L » pour un prix unitaire de 815,00 dirhams ;

Considérant qu'il ressort des fiches de cession n°1239, 1412, 1159, 1062, 2271, 2189 et 557, que la société « S » a livré au (ministère) des téléviseurs de type « DX » et des vidéos de type

« DA » au lieu du matériel exigé par le marché n°8/05, à savoir des téléviseurs de type « P » et des vidéos de type « L » ;

Considérant que le mis en cause a soutenu, dans toutes les phases de la procédure, que la commission de la réception avait constaté, en fait, la livraison par la société « S » des téléviseurs de type « DX » et des vidéos de type « DA », mais qu'il a certifié la réception des téléviseurs de type « P » et des appareils vidéos de type « L » en croyant que les spécifications du matériel livré sont conformes à celles exigées par le marché n°8/05 et celles mentionnées sur le bon de livraison ;

Considérant que l'intéressé a affirmé que la commission de la réception devait décider entre, d'une part, le refus de la réception des vidéos de type « DA » et l'ajournement de l'exécution du marché n°8/05 ou bien son annulation, et d'autre part, l'acceptation de ce matériel qui possède, d'ailleurs, les mêmes spécifications et qui est de la même qualité, en indiquant que le prix du téléviseur de type « DX » dépasse de mille dirhams celui du téléviseur de type « P » ; que le mis en cause a ajouté que la signature du procès-verbal de la réception relatif à ce marché a permis à l'administration de réceptionner un ensemble d'appareils pour satisfaire les besoins des différents établissements (bénéficiaires) ;

Considérant que l'article 8 du marché n°8/05 dispose que l'opération de la réception est effectuée par une commission qui, après contrôle de la conformité du matériel livré à ce qui est stipulé dans ledit marché, établit un procès-verbal de la réception provisoire ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 2 et 8 du marché, le rôle du mis en cause, en sa qualité de membre de la commission de la réception, s'est limité à la constatation et la réception du matériel objet du marché n°8/05 au magasin central (...), et ne s'est pas étendu à la distribution des biens acquis aux différents services relevant du (ministère) ;

Considérant que, par conséquent, la responsabilité de l'intéressé n'est pas établie en ce qui concerne la distribution du matériel acquis dans le cadre du marché n°8/05 ;

Considérant que, d'après son article 7, le marché n°8/05 est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales précité, le matériel objet du marché n°8/05 ne pouvait être réceptionné qu'après avoir subi les contrôles de sa conformité à l'ensemble des clauses du marché et, en particulier, les spécifications techniques ;

Considérant que la certification de la réalité de l'exécution des prestations est effectuée après la vérification de leur conformité aux caractéristiques techniques prévues au marché, étant donné que cette conformité constitue un des éléments de la justification du service fait, et qu'elle est, par conséquent, réputée être une condition essentielle de l'exactitude de l'opération de liquidation ;

Considérant que l'article 34 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que : « la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense » ;

Qu'il en découle, dès lors, que la vérification de la conformité des spécifications techniques des prestations fait partie des opérations de liquidation, et que les membres de la commission de la réception sont tenus de l'effectuer avant la certification du service fait ;

Considérant que la certification de la réception de matériel dont les spécifications techniques ne sont pas conformes à celles exigées par le marché, compromet le libre jeu de la concurrence, et partant, porte atteinte au principe de l'égalité d'accès aux commandes publiques en ce sens que, lors de la phase de l'appel d'offres, les offres des concurrents avaient été établies et proposées sur la base de ces spécifications ;

Considérant que, en signant les procès-verbaux de la réception provisoire relatifs aux tranches 2 et 3 du marché n°8/05, bien que les marques commerciales des téléviseurs et des vidéos réceptionnés aient été différentes de celles exigées par le marché, le mis en cause aura produit à la Cour des comptes des pièces contenant des données inexactes concernant le service fait, et aura, par la même, enfreint les dispositions de l'article 34 du décret royal 330.66 et des articles 8 du marché 19/05 et 65 du cahier des clauses administratives générales ;

Qu'il en résulte, que l'intéressé a commis trois infractions mentionnées à l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de liquidation des dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics ainsi que la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes;

Concernant le marché n°9/05

Considérant qu'il a été déduit du rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, que M. ... a certifié, au niveau du procès-verbal de la réception provisoire du marché n°9/05, avoir constaté la livraison, par le cocontractant, de 40 téléviseurs de type « G21 », et de 45 vidéos de type « T », tel que prévu au marché; que, toutefois, les fiches de cession montrent que le matériel livré concerne, en fait, des téléviseurs de marque « T » mais de différents types : « DG 130G2 », « 20MG131G » et « S2021 », ainsi que des vidéos de spécifications « TF » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère) avait passé le marché n°9/05 avec l'établissement « ... » pour un montant de 200.340,00 dirhams, pour l'achat de matériel audiovisuel, dont 40 téléviseurs de type « G 21P » et 45 vidéos de type « T » ;

Considérant qu'il ressort des fiches de cession n°766, 1239, 1244, 1290, 1356, 1359, 1384, 1388, 1389, 1406, 1407, 1408, 1412, 1490, 1538, 1556, 1590, 1983, 1983 et 1993 que l'établissement (...) a fourni (au ministère) des téléviseurs de marque « T » et de types : « DG 130G2 », « 20MG131G » et « S2021 », ainsi que des vidéos de spécifications « TF », au lieu de téléviseurs de type « G21 » et de vidéos de type « T » tel que exigé par le marché n°9/05 ;

Considérant que l'intéressé a soutenu, dans toutes les phases de la procédure, que l'administration avait avisé le fournisseur de la non conformité des téléviseurs réceptionnés à l'échantillon-type relatif au marché n°9/05 ; que ce fournisseur a répondu que le matériel commandé n'était pas disponible sur le marché, et que les téléviseurs proposés sont d'une haute qualité et de spécifications similaires à celles exigées par le marché, d'autant plus que le prix unitaire est resté le même et ce, conformément aux dispositions de l'article 22 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000 ; que le mis en cause a

ajouté que devant la nécessité impérieuse de ce matériel, la commission de la réception s'est décidée d'accepter les téléviseurs proposés par le fournisseur ;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il a signé le procès-verbal de la réception des vidéos de type « T » et que si les fiches de cession indiquent que le matériel réceptionné est de type « TF », c'est parce que une erreur matérielle a été commise par le responsable du magasin central au moment de l'enregistrement, sur ces fiches de cession, des informations relatives à ce matériel ;

Considérant que le mis en cause a produit une copie du bon de livraison signé par le responsable du magasin central, confirmant que le matériel réceptionné est de spécifications techniques conformes à celles prévues au marché n°9/05 ;

Considérant que l'exception tirée par l'intéressé de l'article 22 du cahier des clauses administratives générales n'est pas recevable parce que les dispositions de cet article ne concernent pas les règles régissant les opérations de la réception des prestations, mais plutôt l'application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel du cocontractant ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. (...), en sa qualité de chargé, par intérim, de la direction du budget et de l'équipement, avait adressé au fournisseur une lettre en date du 5 août 2005 concernant la non conformité des téléviseurs livrés à ceux exigés par le marché, en rappelant la nécessité de leur remplacement ; que, par la suite, il (le directeur) a émis, en date du 8 août 2005, une note signalant que, suite à la lettre parvenue du fournisseur, la commission chargée de la réception a proposé à l'administration d'accepter les téléviseurs de type « T » parce que leur qualité est meilleure que celle prévue au marché ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort point des pièces du dossier, que l'administration centrale (au ministère) avait donné un ordre écrit, au sens de l'article 53 du code des juridictions financières, à la commission de la réception pour accepter les équipements proposés par la société titulaire du marché n°9/05 ;

Considérant que l'article 8 du marché n°9/05 dispose que l'opération de la réception est effectuée par une commission qui, après contrôle de la conformité du matériel livré à ce qui est stipulé dans ledit marché, établit un procès-verbal de la réception provisoire ;

Considérant que, d'après son article 7, le marché n°9/05 est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales précité, le matériel objet du marché, ne pouvait être réceptionné qu'après avoir subi les contrôles de sa conformité à l'ensemble des obligations fixé par le marché et, en particulier, les spécifications techniques ;

Considérant qu'en dépit de la non conformité du matériel livré à celui exigé par le marché, la commission de la réception n'a pas mis en œuvre les diligences édictées par l'article 65 du cahier des clauses administratives générales précité ;

Considérant que la certification de la réalité de l'exécution des prestations devait avoir lieu après la réception du matériel objet du marché suite à la vérification de la conformité de ce matériel aux caractéristiques techniques prévues au marché, étant donné que cette conformité

constitue un des éléments de la justification du service fait, et qu'elle est donc réputée être une condition essentielle de l'exactitude de l'opération de liquidation ;

Considérant que l'article 34 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que : « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense* » ;

Qu'il en découle que la vérification de la conformité des spécifications techniques du matériel objet du marché n°9/05 fait partie des opérations de la liquidation, et qu'elle est censée être opérée par les membres de la commission avant la certification du service fait ;

Qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère) a réceptionné des vidéos de la même marque commerciale « T » exigée par le marché n°9/05, mais des téléviseurs de marque commerciale (« T ») différente de celle exigée (« G ») par le marché ;

Considérant que la certification de la réception des fournitures dont les spécifications techniques ne sont pas conformes à celles exigées par le marché, compromet le libre jeu de la concurrence, et partant, porte atteinte au principe de l'égalité d'accès aux commandes publiques en ce sens que, lors de la phase de l'appel d'offres, les offres des concurrents avaient été établies et proposées sur la base de ces spécifications ;

Considérant que, en signant le procès-verbal de la réception provisoire relatif au marché n°9/05 bien que la marque commerciale des téléviseurs effectivement réceptionnés « T » ait été différente de celle exigée « G » par le marché, le mis en cause aura produit à la Cour des comptes des pièces contenant des données inexactes concernant le service fait, et aura enfreint, par la même, les dispositions de l'article 34 du décret royal 330.66 et de l'articles 8 du marché 19/05 et de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales ;

Qu'il en résulte, que l'intéressé a commis trois infractions mentionnées à l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir l'infraction des règles de liquidation des dépenses publiques, l'infraction de la réglementation relative aux marchés publics et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes;

Concernant le marché n°16/05

Considérant qu'il est déduit du rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le procureur général du Roi pour engager la poursuite, que M. ... a certifié avoir constaté la livraison, par le titulaire du marché n°16/05, des réfrigérateurs de type « B », des cuisinières de type « SF » et des fours électriques de type « T » ; mais que, en réalité, le matériel effectivement réceptionné et distribué aux délégations provinciales est constitué de réfrigérateurs de type « F », de cuisinières de type « I » et de fours électriques de type « IT » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère) avait passé le marché n°16/05 avec (...) en date du 23 mai 2005, pour un montant de 401.390,40 dirhams pour l'achat d'équipements de cuisines au profit des centres (...) (lot n°1), (...) (lot n°2) et (...) (lot n°3) ; qu'il s'agit de réfrigérateurs de type « B », de cuisinières de type « SF » et de fours électriques de type « T » ;

Mais, considérant qu'il ressort des fiches de cession n°615, 816, 2208 et 2024 que le matériel livré dans le cadre du marché n°16/05 et distribués aux délégations provinciales était constitué de réfrigérateurs de type « F », de cuisinières de type « I » et de fours électriques de type « IT » ;

Considérant que le mis en cause a déclaré, dans toutes les phases de la procédure, que la commission de la réception avait accepté le matériel proposé par le fournisseur, à savoir des réfrigérateurs de type « F », des cuisinières de type « I » et des fours électriques de type « IT », en remplacement des réfrigérateurs de type « B », des cuisinières de type « SF » et des fours électriques de type « TM », parce que, d'une part, le matériel commandé n'était pas disponible sur le marché et que, d'autre part, le matériel de remplacement était de spécifications techniques similaires ; que le mis en cause a ajouté que les établissements (bénéficiaires) avaient besoin de ce matériel, surtout en période des inaugurations ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le chargé de la direction du budget et de l'équipement au ministère) avait adressé une lettre non datée au directeur (...), concernant la réception du matériel objet du marché n°16/05 (lot n°3), en lui signalant que la commission de la réception avait relevé, au cours de l'opération de la constatation dudit matériel, que les articles n°1, 2 et 16 étaient différents de ceux présentés à l'ouverture des plis (...), et qu'en conséquence, l'administration a envoyé une lettre au fournisseur pour le sommer de remplacer les articles non conformes ; qu'après la réception de cette lettre, le fournisseur a proposé à l'administration d'accepter les articles livrés, parce que, selon lui, ils sont de qualité supérieure à celle prévue audit marché, d'autant que cela n'aurait pas pour effet de faire supporter à l'administration des charges supplémentaires ; que, de surcroît, le matériel aux spécifications objet du marché n'était pas disponible sur le marché ; que suite à l'examen de la proposition du cocontractant par la commission de la réception, l'administration a décidé de recommander l'acceptation du matériel livré, car elle était convaincue que la qualité du matériel proposé était meilleure que celle prévue au marché ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort point des pièces du dossier, que l'administration centrale (au ministère) avait donné un ordre écrit, au sens de l'article 53 du code des juridictions financières, à la commission de la réception pour accepter le matériel proposé par la société titulaire du marché n°16/05 ;

Considérant que l'article 8 du marché n°16/05 dispose que l'opération de la réception est effectuée par une commission qui, après contrôle de la conformité du matériel livré à ce qui est stipulé dans ledit marché, établit un procès-verbal de la réception provisoire ;

Considérant que, d'après son article 7, le marché n°16/05 est soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2.99.1087 du 04 mai 2000 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales précité, le matériel objet du marché ne pouvait être réceptionné qu'après avoir subi les contrôles de sa conformité à l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, les spécifications techniques ;

Considérant que la certification de la réalité de l'exécution de la prestation devait avoir lieu après la réception du matériel objet du marché suite à la vérification de sa conformité aux caractéristiques techniques prévues au marché, étant donné que cette conformité constitue un des éléments de la justification du service fait, et par conséquent, elle est réputée être une condition essentielle de l'exactitude de l'opération de liquidation ;

Considérant que l'article 34 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que : « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense* » ;

Qu'il en découle que la vérification de la conformité des spécifications techniques des équipements objet du marché n°16/05, fait partie des opérations de liquidation ; que, de ce fait, les membres de la commission de la réception devait exercer cette vérification avant la certification du service fait ;

Considérant qu'il ressort des procès-verbaux de la réception provisoire relatifs aux tranches 1 et 3 du marché n°16/05, que la commission de la réception a certifié la livraison des réfrigérateurs de type « B », des cuisinières de type « SF » et des fours électriques de type « T », alors que les fiches de cession n°615, n°816, n°2208 et n°2024 indiquent que les équipements réceptionnés dans le cadre de ce marché et distribués aux délégations provinciales comportent des réfrigérateurs de type « F », des cuisinières de type « I » et des fours électriques de type « IT » ;

Considérant que l'avis de la commission de la réception concernant l'opportunité d'accepter le matériel proposé par le titulaire du marché n°16/05 en remplacement de ce qui était exigé, ne peut, en aucun cas, décharger les membres de cette commission quant à la fausse certification au niveau des deux procès-verbaux de la réception provisoire relatifs aux tranches 1 et 3 du marché ;

Considérant que la certification de la réception de matériel dont les spécifications techniques ne sont pas conformes à celles exigées par le marché, compromet le libre jeu de la concurrence, et partant, porte atteinte au principe de l'égalité d'accès aux commandes publiques, en ce sens que, lors de la phase de l'appel d'offres, les offres des concurrents avaient été établies et proposées sur la base de ces spécifications ;

Considérant que M. (...), a signé les procès-verbaux de la réception provisoire relatifs aux tranches 1 et 3 du marché n°16/05, bien que les marques commerciales des réfrigérateurs « F », des cuisinières « I » et des fours électriques « IT » effectivement réceptionnés, aient été différentes de celles exigées par le marché conclu, à savoir « B » pour les réfrigérateurs, « S » pour les cuisinières et « T » pour les fours électriques ; qu'en signant lesdits PV, l'intéressé aura produit à la Cour des comptes des pièces contenant des données inexactes concernant le service fait, et aura, par la même, enfreint les dispositions de l'article 34 du décret royal 330.66 susvisé, de l'article 8 du marché n°16/05 et de l'article 65 du cahier des clauses administratives générales;

Qu'il en résulte, que l'intéressé a commis trois infractions mentionnées à l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de liquidation des dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics, ainsi que la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes;

Concernant les marchés n°7/04, n°28/04, n°10/04, n°26/04, n°25/04, n°8/04 et n°4/05

Considérant qu'il est déduit du rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, que M. ... a certifié, au niveau des procès-verbaux de la réception des marchés n°7/04, n°28/04, n°10/04, n°26/04, n°25/04, n°8/04 et n°4/05, avoir constaté la livraison, par les cocontractants, des fournitures au magasin central (...), alors qu'il ressort des fiches de cession y afférentes que l'opération de livraison avait eu

lieu sur place aux différentes délégations provinciales, et que l'intéressé ne s'était pas déplacé sur les lieux pour constater l'opération de la réception ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère) avait passé les marchés précités suivant les données ci-après :

- Le marché n°7/04 portant sur l'achat de tentes pyramidales, avec la société « E » en date du 12 mai 2004, pour un montant de 7.180.080,00 dirhams ;
- Le marché n°28/04 portant sur l'achat de matelas, avec la société « A » en date du 29 juin 2004, pour un montant de 1.944.00,00 dirhams ;
- Le marché n°10/04 portant sur l'acquisition de matelas, avec la société « S » en date du 25 mai 2004, pour un montant de 10.436.640,00 dirhams ;
- Le marché n°26/04 portant sur l'acquisition d'ustensiles de cuisine, avec la société « P » en date du 29 juin 2004, pour un montant de 99.600,00 dirhams ;
- Le marché n°25/04 portant sur l'achat d'ustensiles (...), avec la société « SI » en date du 29 juin 2004, pour un montant de 266.280,00 dirhams ;
- Le marché n°8/04 portant sur l'acquisition de tentes de restauration, avec la société « De » en date du 12 mai 2004, pour un montant de 2.083.200,00 dirhams ;
- Le marché n°4/05 portant sur l'achat de tentes pyramidales, avec la société « E » en date du 25 mars 2005, pour un montant de 5.155.200,00 dirhams ;

Considérant que le mis en cause a déclaré, lors de son audition, que la commission de la réception avait constaté la livraison des articles objet des marchés n°7/04, n°28/04, n°10/04, n°26/04, n°25/04, n°8/04 et n°4/05 au centre (...) et au magasin central, et s'est assurée, pour chaque marché, de la conformité des spécifications des articles livrés à celles exigées par le cahier des prescriptions spéciales et à l'échantillon-type ; qu'elle a ensuite procédé à la distribution de ces articles aux délégations provinciales selon le programme établi par le service en charge ;

Considérant que l'article 2 des marchés n°7/04, n°28/04, n°10/04, n°26/04, n°25/04, n°8/04 et n°4/05 a spécifié le magasin central comme lieu de livraison des articles objet de ces marchés ;

Considérant que l'article 8 des marchés n°7/04, n°28/04, n°10/04, n°26/04, n°25/04, n°8/04 et n°4/05 dispose que l'opération de la réception est effectuée par une commission, après contrôle de la conformité des fournitures livrées à ce qui est stipulé dans le marché, et que les frais de transport et de livraison sont à la charge du titulaire marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que les quantités et les spécifications techniques du mobilier et matériel commandés dans le cadre des marchés susvisés, sont conformes à celles indiquées sur les bons de livraison et sur les procès-verbaux définitifs de ces marchés ;

Qu'il n'a pas été prouvé, au cours de l'instruction, que le mis en cause n'a pas fait le déplacement au lieu de la réception des prestations objet des marchés précités, en vue de procéder à la constatation édictée par l'article 8 desdits marchés, d'autant plus que le lieu de livraison n'est pas loin de son bureau ;

Qu'il en résulte que les griefs retenus contre le mis en cause concernant les marchés n°7/04, n°28/04, n°10/04, n°26/04, n°25/04, n°8/04 et n°4/05, ne sont pas établis ;

Concernant le marché n°12/03

Considérant qu'il est déduit du rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le procureur général du Roi pour engager la poursuite, que M. ... a signé les deux procès-verbaux de la réception relatifs au marché n°12/03 ; que dans le premier PV, il a certifié la conformité de tous les meubles à ce qui est stipulé dans le marché et dans le second, il a attesté la non conformité de 1050 chaises aux spécifications exigées par ce marché ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le ministère) avait passé le marché n°12/03 avec la société « SE » pour un montant de 1.304.245,00 dirhams pour l'achat de mobilier pour équiper (...)

Considérant qu'il ressort des données contenues dans le procès-verbal de la réception définitive relatif au marché n°12/03, et date du 20 novembre 2003, que les membres de la commission de la réception ont certifié la conformité de tous les meubles à ce qui était prévu dans le cadre de ce marché ;

Considérant qu'il ressort également du procès-verbal de la réception des meubles objet du marché n°12/03, que la commission de la réception composée de MM. (...) s'est réunie en date du 30 décembre 2003 pour constater la livraison des chaises objet du marché ; qu'elle a établi, à cet effet, un procès-verbal où il a été signalé la non conformité de 1050 chaises aux spécifications de l'échantillon approuvé par la commission d'appel d'offres, au moment de l'ouverture des plis ; que la commission a demandé à la société « S » de changer ces chaises ;

Considérant que la personne poursuivie a invoqué dans son mémoire écrit, (...), que sa signature des deux procès-verbaux de la réception relatifs au marché n°12/03 est intervenue suite au remplacement des 1.050 non conformes à l'échantillon-type comme c'est indiqué sur le bon de récupération ; que toutefois, le responsable du magasin, et par inadvertance, n'a pas inscrit l'opération de changement, et a gardé le premier bon de livraison sans aucune modification ;

Considérant que l'intéressé a appuyé son mémoire écrit par le procès-verbal de la constatation et de la lettre adressée par le secrétaire général (du ministère) à la société « S », ainsi que du bon de récupération signé par cette société ;

Considérant que les personnes poursuivies dans le cadre de ce même dossier, MM. (...) ont affirmé, au cours de l'audience, que c'était le service de la comptabilité qui se chargeait d'apposer les dates de la réception sur les procès-verbaux de la réception et que les commissions de la réception se contentaient de signer ces procès-verbaux ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations des personnes poursuivies, que la commission de la réception avait constaté la livraison des chaises objet du marché n°12/03, et a établi un procès-verbal concernant la non conformité de 1050 chaises aux spécifications de l'échantillon approuvé au moment de l'ouverture des plis ; qu'elle a ensuite certifié, dans le procès-verbal de la réception définitive, la conformité des meubles réceptionnés à ceux prévus audit marché, sans, toutefois, y mentionner la date de la certification ;

Considérant qu'il s'est avéré que le bon de récupération des 1050 chaises, émis par la société « S », n'est pas daté et ne porte pas la signature du responsable du magasin central (...) qui est censé avoir réceptionné les chaises en remplacement ; qu'en plus, les fiches des articles objet

de ce marché ne renseignent aucunement sur la sortie ou l'entrée du et au magasin central, des chaises non conformes aux spécifications prévues audit marché, durant la période ultérieure à la date de l'ordre de service (25 septembre 2003) ;

Considérant qu'il n'a pas été établi que le fournisseur a changé les 1050 chaises précitées ;

Considérant que l'article 8 du marché n°12/03 dispose que l'opération de la réception est effectuée par une commission qui, après contrôle de la conformité des meubles livrés à ce qui est stipulé dans ledit marché, établit un procès-verbal de la réception définitive ;

Considérant que l'article 34 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que : « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense* » ;

Que, dès lors, la vérification de la conformité des spécifications techniques des prestations objet du marché n°12/03 fait partie des opérations de la liquidation ; que, de ce fait, les membres de la commission de la réception devaient procéder à cette vérification avant la certification du service fait dans le procès-verbal de la réception définitive ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réception définitive relatif au marché en question, que les meubles ont été réceptionnés en date du 20 novembre 2003, alors que le procès-verbal relatif à la non conformité des 1050 chaises à ce qui était prévu dans le marché est daté du 30 décembre 2003 ; que ce PV a été établi ultérieurement à la date de la réception définitive sur la base de laquelle a eu lieu l'émission du titre de paiement du montant du marché ;

Considérant que, abstraction faite des dates mentionnées dans les deux procès-verbaux susvisés, il ne ressort point du dossier que la société cocontractante a changé les 1050 chaises dont les spécifications n'étaient pas conformes à ce qui était prévu dans le marché n°12/03, avant l'émission de l'ordre de paiement du montant du marché ;

Considérant que le mis en cause a signé le procès-verbal de la réception définitive du marché n°12/03, bien que ce procès-verbal ne rende pas compte des spécifications techniques des 1050 chaises non conformes ; que l'intéressé a, de ce fait, produit à la Cour des comptes des pièces contenant des données inexactes concernant le service fait, et a, par la même, enfreint les dispositions de l'article 34 du décret royal 330.66 susvisé, et celles de l'article 8 du marché n°12/03 ;

Qu'il en résulte que l'intéressé a commis deux infractions prévues par l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de liquidation des dépenses publiques et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que l'instruction a montré que les marchés objet des faits retenus contre M. ... étaient liés au programme (du ministère) qui avait fixé comme objectif principal d'attirer annuellement 100.000 bénéficiaires (...) durant la période allant de 2003 à 2007 ;

Considérant que les personnes poursuivies dans ce dossier ont invoqué l'inconfort de se conformer aux règles procédurales auxquelles sont soumis les marchés publics, étant donné le caractère d'urgence qui a marqué la livraison des meubles objet de ces marchés, ainsi que le

retard enregistré au niveau de l'ouverture des crédits supplémentaires consacrés à ce programme ;

Considérant que la formation a retenu ces facteurs en tant que circonstances atténuantes au profit de la personne poursuivie ;

**Par ces motifs,
et compte tenu des circonstances de l'affaire,**

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M. (...) est condamné à une amende de douze mille(12.000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 du code des juridictions financières ;

Cet arrêt est rendu par la Cour des comptes, et prononcé en audience publique au siège de la Cour, le vingt sept juin deux mille douze ;

La formation était composée des conseillers : M. Brahim BEN BIH, président ; M. Ali TALHAOUI, rapporteur ; MM. Ahmed AZGHARI, Mouhcine HANOUNE et Diyaa MACHRAFI, membres ; en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDELAZIZ, et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°41/2012/Ch.D.B.F
du 27 juin 2012
- affaire n°111/2010/D.B.F
relative à la gestion financière d'un service de l'État -

- ✚ *La passation de marchés pour régulariser des dettes relatives à des prestations déjà réceptionnées, constitue une infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics, ainsi qu'une production à la Cour des comptes de pièces inexactes.*
- ✚ *La bonne gestion des biens publics requiert le suivi de l'opération du prêt du matériel afin de s'assurer de sa récupération ou, le cas échéant, de mettre en œuvre les diligences légalement nécessaires à cet effet.*
- ✚ *Constitue une omission et une négligence dans la sauvegarde des biens de l'organisme et une infraction aux règles de gestion du patrimoine, le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour assurer le suivi d'un matériel prêté et de ne pas veiller à sa récupération.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, promulguée par le Dahir n°1.02.124 du 13 Juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n°126 du 15 juillet 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction d'une affaire de discipline budgétaire et financière, déférée à la Cour sur la demande d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour, suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère) et ce, conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°213 (...) de poursuivre M. (directeur central) devant la Cour en sa qualité du chargé de la Direction du budget et de l'équipement (au ministère) pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 54 du code des juridictions financières ;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que le ministère (...) est un service de l'Etat ; qu'il est, ainsi, soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, en application des dispositions de l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que M. (...) a occupé le poste de chargé de la Direction du budget et de l'équipement (au ministère), et qu'en cette qualité, il est responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à la personne concernée sont susceptibles de constituer des infractions mentionnées à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'il en résulte que la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que lors de sa délibération, en date du 28 novembre 2007, sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère), la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'ainsi, les faits reprochés au poursuivi, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas atteints par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M. (directeur central) pour non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, de la réglementation relative aux marchés publics et des règles de gestion du patrimoine des organismes soumis au contrôle de la Cour ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit des deux marchés suivants :

(...)

Concernant le marché n°8/03

Considérant qu'il est déduit du rapport d'une formation (chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, que M. (...) a passé le marché négocié n°8/03 pour l'achat des fournitures (...), avec la société « A » en date du 30 juin 2003, pour un montant de 281.523,00 dirhams, bien que ces fournitures aient déjà été livrées selon le bon de livraison n°5764 en date du 2 juillet 2003 et que le statut de cette société limite son activité à la réalisation des travaux d'impression ;

Considérant que l'intéressé a soutenu, dans toutes les phases de la procédure, que l'attestation fiscale produite par la société soumissionnaire « A », indique qu'elle exerce son activité commerciale à titre de *négociant* ;

Considérant qu'il ressort de l'attestation fiscale produite par l'intéressé, que la société « A » exerce son activité commerciale en tant que *négociant*, et que, de ce fait, il est admis de passer un marché en la matière avec cette entreprise ;

Considérant que le mis en cause a soutenu dans son mémoire écrit, (...), qu'il avait passé le marché n°8/03 en vertu de l'autorisation du premier ministre en date du 4 juin 2003, et que le crédit supplémentaire avait mis du retard et n'a été reçu qu'en date du 26 juillet 2003, et qu'en raison de la rentrée (...) qui s'approchait, il fallait accélérer l'équipement de tous les établissements (d'accueil) en matériel et fournitures nécessaires, ce qui a amené l'administration à demander à la société « A » de commencer l'exécution, étant donnée que le marché lui a été déjà attribué et était signé par les deux parties ;

(...)

Considérant que l'intéressé a appuyé ses déclarations d'une copie de l'arrêté du premier ministre en date du 4 juin 2003, et d'une copie de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation en date du 26 juillet 2003, relatif à l'ouverture d'un crédit de 17.695.725,00 dirhams au budget général de l'Etat (...);

Considérant qu'il a réitéré, lors de l'audience de jugement, ce qu'il avait invoqué dans son mémoire écrit ;

Considérant que l'objet de la lettre du premier ministre n°(...) en date du 4 juin 2003 porte sur l'autorisation de passation des marchés négociés dans le cadre des dispositions du 5^{ème} paragraphe de l'article 69 du décret n°2.98.482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ; que cette lettre n'a pas évoqué la question de la réception des prestations avant la soumission des marchés au visa du contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat, et avant leur approbation par l'autorité compétente ;

Considérant que l'article 73 du décret n°2.98.482 précité et l'article 5 du marché n°8/03, dispose que le marché n'est valable et définitif qu'après son visa par le contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat, et son approbation par l'autorité compétente ;

Considérant que l'article 31 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que : « *les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements.* » ;

Considérant que l'article 33 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 susvisé, dispose que : « *l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge [...]. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations du mis en cause que, avant la passation du marché n°8/03 en date du 30 juin 2003, il était au courant que les fournitures objet de ce marché avaient déjà été réceptionnées au cours de la période allant du 23 au 26 juin 2003 ;

Qu'il résulte, de ce qui précède, que l'intéressé a passé le marché n°8/03, non pas pour créer une charge future, tel qu'il est édicté par l'article 33 du décret royal n°330.66 précité, mais dans l'objectif de régulariser des dettes antérieures au profit de la société « A » et sans se conformer à la procédure d'exécution des dépenses publiques;

Considérant que, en procédant à la conclusion du marché n°8/03, le mis en cause a produit à la Cour des comptes des documents inexacts et a enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret n°330.66 précité, ainsi que celles de l'article 73 du décret n°2.98.482 et de l'article 5 dudit marché ;

Qu'il en résulte, que l'intéressé a commis trois infractions mentionnées à l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de liquidation des dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

Concernant le marché n°20/04

Considérant qu'il est mentionné dans le rapport d'une formation (chambre sectorielle) que M. ... a approuvé le marché n°20/04 et a émis l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations, bien qu'il s'agisse d'un marché de régularisation d'une dette à l'égard de ce cocontractant ; qu'en outre, l'intéressé n'a pas récupéré les articles donnés, à titre de prêt, à la délégation ayant participé au festival international (...);

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le mis en cause a approuvé le marché n°20/04 et a émis l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations en date du 15 octobre 2004, alors que les bons de livraison n°962/2004, n°1000/2004 et 1066/2004 indiquent que la société « A » avait déjà livré auparavant (au ministère) le matériel audio-visuel objet du marché, au cours de la période allant du 29 juillet et 08 septembre 2004 ;

Considérant qu'il est déduit de la fiche de cession n°6 relative au matériel en question, signée par le responsable du magasin central (...) en date du 06 août 2004, qu'un téléviseur de type « A » et un appareil « B » de type « D », acquis dans le cadre du marché n°20/04, ont été prêtés à la délégation marocaine ayant participé au festival international (...);

Considérant qu'il est invoqué dans le mémoire écrit, produit par l'intéressé après la prise de connaissance du dossier, que l'approbation du marché n°20/04 et l'émission de l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations sont intervenues après la réception dudit matériel audio-visuel parce que l'ouverture des crédits supplémentaires, par le Gouvernement pour l'exécution du programme (...), avait pris du retard ; que l'intéressé a joint à son mémoire une copie de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation en date du 08 juin 2004, portant autorisation d'ouverture d'un crédit de 39.000.000,00 dirhams dans le budget général de l'Etat au titre de l'exercice 2004 ;

Considérant que l'article 73 du décret n°2.98.482 précité et l'article 5 du marché n°20/04, disposent que le marché n'est valable et définitif qu'après son visa par le contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat, et son approbation par l'autorité compétente ;

Considérant que l'exception tirée par l'intéressé de l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un crédit supplémentaire de 39.000.000,00 dirhams dans le budget général de l'Etat au titre de l'exercice 2004 au profit (du ministère), n'est pas recevable pour déroger à l'obligation de

soumettre le marché n°20/04 au visa du contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat, et à l'approbation de l'autorité compétente et ce, en application des dispositions de l'article 73 du décret n°2.98.482 précité et l'article 5 du marché ;

Considérant que l'article 31 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique, dispose que : « *les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements.* » ;

Considérant que l'article 33 du décret royal n°330.66 du 21 avril 1967 susvisé, dispose que : « *l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge [...]. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements.* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'intéressé a approuvé le marché n°20/04 et a émis l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations, dans l'objectif de régulariser des dettes antérieures au profit de la société « A », et, de surcroît, sans se conformer aux règles d'exécution des dépenses publiques, telles qu'elles sont édictées par le décret royal n°330.66 précité ;

Considérant qu'en approuvant le marché n°20/04, et en procédant à l'émission de l'ordre de service pour l'exécution de ces prestations, le mis en cause aura produit à la Cour des comptes des documents inexacts et aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret n°330.66 précité, ainsi que celles de l'article 73 du décret n°2.98.482 et de l'article 5 dudit marché ;

Considérant que l'intéressé a invoqué dans son mémoire écrit qu'il n'avait reçu aucun avis concernant le téléviseur de type « A » et l'appareil « B » de type « D » qui ont été donnés, à titre de prêt, à la délégation ayant participé à un festival international (...) ; que l'intéressé a ajouté que son rôle se limite à la réception du matériel conformément aux procédures en vigueur, et que la répartition de ce matériel est du ressort des Directions techniques qui en assurent la sauvegarde, et qu'en cas d'endommagement ou de vol, la direction du budget est informée pour prendre les diligences nécessaires ;

Considérant que le mis en cause a réitéré, au cours de l'audience de jugement, ce qu'il avait invoqué dans son mémoire écrit ;

(...)

Considérant que l'article 4 de la loi n°61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, dispose que l'ordonnateur de recettes et de dépenses d'un organisme public est responsable du respect des règles de gestion du patrimoine dudit organisme ;

Considérant que, d'après l'article 9 du décret (...) fixant l'organisation et les attributions (de ce ministère), la Direction du budget et de l'équipement est chargée de la mission du contrôle du patrimoine, du service de matériel et du parc-auto ;

Considérant que l'intéressé est le chef hiérarchique des fonctionnaires relevant de la Direction du budget et de l'équipement chargée de la gestion du matériel (de ce ministère) ; que, de ce fait, il est responsable de l'organisation de cette direction et de la supervision de ses services, de manière à ce que le suivi du matériel prêté aux tiers soit assuré ;

Considérant que la bonne gestion des biens publics requiert le suivi de l'opération du prêt du matériel (de ce ministère), afin de s'assurer de leur récupération et, le cas échéant, de mettre en œuvre les diligences légalement nécessaires à cet effet ;

Or, considérant que M. (...) n'a pas pris les mesures nécessaires pour récupérer le téléviseur de type « A » et l'appareil « B » de type « D », prêtés à la délégation ayant participé au festival international (...) ; que ces appareils ont continué à être exploités par autrui même après la clôture du festival ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier de l'affaire que (le ministère) a récupéré le matériel prêté ;

Considérant que, en ne mettant pas en œuvre les diligences légalement nécessaires pour récupérer lesdits appareils, l'intéressé aura omis ou négligé la sauvegarde du patrimoine (du ministère), ce qui constitue une infraction aux règles de gestion des biens publics ;

Considérant que, en ne respectant pas la règle de la bonne gestion des biens publics, M. (...) a enfreint les dispositions de l'article 4 de la loi 61.99 précitée ;

Qu'il résulte de ce qui précède que, en approuvant le marché n°20/04, en procédant à l'émission de l'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations, et en ne mettant pas en œuvre les diligences légalement nécessaires pour récupérer les deux appareils prêtés à la délégation ayant participé au festival international (...), l'intéressé aura commis quatre infractions mentionnées à l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir :

- Non respect des règles de liquidation des dépenses publiques ;
- Non respect de la réglementation relative aux marchés publics ;
- La production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;
- Non respect des règles de gestion du patrimoine d'un organisme soumis au contrôle de la Cour ;

(...) ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que les personnes poursuivies dans ce dossier ont invoqué, dans le cadre de certains marchés publics passés par le ministère en exécution du programme (...), l'inconfort de se conformer aux règles procédurales auxquelles sont soumis les marchés publics, étant donné le caractère d'urgence qui a marqué la livraison du matériel objet de ces marchés et le retard enregistré dans l'ouverture des crédits supplémentaires consacrés à ce programme ;

Considérant que la formation a retenu ces facteurs en tant que circonstances atténuantes au profit de la personne poursuivie ;

**Par ces motifs,
et compte tenu des circonstances de l'affaire,**

La Cour arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M. (...) est condamné à une amende de huit mille(8.000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 du code des juridictions financières ;

Cet arrêt est rendu par la Cour des comptes et prononcé en audience publique le vingt sept juin deux mille douze ;

La formation était composée des conseillers : M. Brahim BEN BIH, président ; M. Ali TALHAOUI, rapporteur ; MM. Ahmed AZGHARI, Mouhcine HANOUNE et Diyaa MACHRAFI, membres ; en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDELAZIZ, et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°42/2012/Ch.D.B.F
du 27 juin 2012
Affaire n° 111/2010/D.B.F
relative à la gestion financière d'un ministère -

- ✚ *La nomination par le ministre d'un ordonnateur délégué (délégation de signature au secrétaire général) ne libère pas ce dernier de la responsabilité devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, en cas d'infraction engageant la responsabilité dans ce domaine, conformément à l'article 54 du code des juridictions financières. En effet, les dispositions de l'article 52 qui dispose que les ministres ne relèvent pas de la juridiction de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ne sauraient s'étendre aux délégués de signature des ministres.*
- ✚ *L'approbation des marchés et l'émission des ordres de commencement de l'exécution des prestations, en vue de régulariser des dettes antérieures, constituent des infractions aux règles d'engagement des dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics, ainsi qu'une production à la Cour des comptes de pièces inexactes.*
- ✚ *La difficulté de se conformer aux règles procédurales des marchés publics, notamment en cas d'urgence ou de retard dans l'ouverture des crédits supplémentaires, constitue une circonstance atténuante prise en compte par la formation lors de la fixation de l'amende appropriée à l'infraction commise.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, promulguée par le Dahir n°1.02.124 du 13 Juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 126 en date du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déférée à la Cour à la demande d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (ministère), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n° 212 (...) de poursuivre le secrétaire général (d'un ministère) devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Et après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que le ministère (...) est un service de l'Etat, et donc soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 de la loi n° 62.99 sus indiquée ;

Considérant que M. (.) a été nommé secrétaire général (du ministère), à partir de (...); qu'en cette qualité, il est responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à la personne concernée sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère) en date du 28 novembre 2007, la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des actes passibles de la discipline budgétaire et financière ;

Qu'il en résulte que les actes reprochés à (la personne concernée), et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas atteints par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi le secrétaire général (du ministère) pour les griefs suivants :

- Non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses publiques ;
- Infraction à la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que, d'après le rapport de la formation (d'une chambre sectorielle) ayant servi de base à la poursuite engagée par le parquet général, il s'agit des actes suivants :

-Passation de marchés de régularisation

Considérant que, d'après le rapport sus indiqué, il s'agit des marchés n° 5/03, 7/03 et 12/03 :

Pour le marché n° 05/2003

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le chargé de la Direction du budget et de l'équipement (au niveau du ministère) a passé, en date du 30 juin 2003, le marché négocié n° 5/03 avec la société « S », pour l'acquisition du matériel de cuisine, pour un montant de 323.700,00 dirhams ; que le contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat a visé ce marché en date du 23 septembre 2003 ; que (le secrétaire général) l'a approuvé en date du 24 septembre 2003 et a émis l'ordre pour le commencement de l'exécution des prestations en date du 26 septembre 2003 ;

Mais, considérant que les bons de réception n° 8216, n° 8665, n° 8666, n° 8667, n° 8668 et n° 8669, révèlent que le matériel de cuisine objet du marché a été effectivement réceptionné au cours de la période allant du 23 au 26 juin 2003 ;

Pour le marché n°0 7/2003

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en date du 30 juin 2003, le chargé de la Direction du budget et de l'équipement a passé, , le marché négocié n° 7/03 avec la société « A.M », pour l'acquisition de matelas pour un montant de 792.892,00 dirhams ; que le contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat a visé ce marché en date du 23 septembre 2003 ; que le secrétaire général l'a approuvé en date du 24 septembre 2003 et a émis l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations en date du 26 septembre 2003 ;

Mais, considérant que les bons de réception numéros 1 à 5 montrent que les matelas objet de ce marché ont été effectivement réceptionnés au cours de la période allant du 23 au 25 juin 2003 ;

Pour le marché n° 12/03

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que (le secrétaire général) a approuvé, en date du 22 décembre 2003, le marché n°12/03, passé avec la société « S » pour un montant de 1.304.245,00 dirhams, et a émis l'ordre pour le commencement de l'exécution des prestations en date du 25 septembre 2003 et ce, après la réception effective (par le ministère) des meubles qui a eu lieu en date du 7 août 2003, tel qu'il découle du bon de réception n° 03042 ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède, que les marchés susmentionnés ont été conclus, approuvés et mis en exécution avant le visa du contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat et l'approbation de l'autorité compétente ;

Considérant que, dans son mémoire en défense, (...), l'intéressé a soulevé que les marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03 ont été passés sur la base de l'autorisation du premier ministre en date du 04 juin 2003 ; qu'en raison du retard de la réception du crédit supplémentaire, et devant la nécessité d'équiper les Centres (...), l'administration a demandé aux titulaires des marchés la livraison du matériel avant de soumettre ces marchés au visa du contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat et avant l'approbation par l'autorité compétente et l'émission de l'ordre de commencement de l'exécution des prestations ;

Considérant que (la personne concernée) a ajouté que les marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03 s'inscrivent dans le cadre d'un programme (...) approuvé par le Gouvernement et le Parlement (programme gouvernemental), qui a fait l'objet d'affectation de crédits supplémentaires après l'adoption du budget annuel ;

Considérant que la personne concernée a produit une copie de la lettre du premier ministre n° (...) datée du 4 juin 2003, adressée au (ministre) au sujet de l'autorisation de passer des marchés négociés ; qu'il a présenté aussi une copie de la lettre du ministre des finances et de la privatisation datée du 13 janvier 2003, adressée au contrôleur général des engagements de dépenses de l'Etat relative à la demande d'imputation des dépenses d'équipement (...) sur la rubrique budgétaire « Achat d'équipements et de matelas de couchage » ;

Considérant que l'intéressé a réaffirmé, lors de l'audience de jugement, ce qu'il avait signalé dans son mémoire en défense ;

Considérant que la lettre du premier ministre n° (...) datée du 4 juin 2003 a autorisé le ministère (concerné) à passer des marchés négociés, dans la limite de ce qui est prévu par les dispositions du 5^{ème} paragraphe de l'article 69 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 (11 ramadan 1419) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi

que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ; que cette lettre n'a pas évoqué le sujet de la réception des prestations avant de soumettre les marchés au visa du contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat et l'approbation de l'autorité compétente et avant l'ordre de commencement de l'exécution des prestations ;

Considérant que la lettre du ministre des finances et de la privatisation datée le 13 janvier 2003, adressée au contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat, porte sur la demande d'autorisation de l'imputation des dépenses (...) sur la rubrique budgétaire numéro 37-10-83 intitulée « Achat d'équipements et de matelas de couchage » (...) ; qu'en conséquence, cette lettre n'a pas abordé le sujet de la réception des prestations avant de soumettre les marchés au visa du contrôleur des engagements des dépenses de l'Etat et l'approbation de l'autorité compétente et avant l'ordre de commencement de l'exécution des prestations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 du décret n° 2.98.482 susmentionné et de l'article 5 des marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03, le marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente ;

Considérant que l'approbation du programme gouvernemental (...) et l'accord du premier ministre et du ministre des finances et de la privatisation au sujet de l'ouverture d'un crédit supplémentaire au niveau du budget général (...) ne dispensent pas de soumettre les marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03 à l'approbation de l'autorité compétente avant de commencer leur exécution et ce, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2.98.482 susmentionné et de l'article 5 de ces marchés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de la comptabilité publique, les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret royal n° 330-66 susmentionné, l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge, et qu'il demeure subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier et la déclaration du (secrétaire général), ce dernier était au courant, avant d'approuver les marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03 et d'émettre les ordres de commencement d'exécution des prestations, que (l'administration) avait, auparavant, réceptionné les articles objet de ces marchés ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède, que (le secrétaire général) a approuvé les marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03 et a émis les ordres de services relatifs à l'exécution des prestations, en vue de régulariser des dettes antérieures au profit des sociétés contractantes et ce, en dehors de la procédure d'exécution des dépenses publiques ;

Considérant que, par l'approbation des marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03 et par l'émission des ordres pour l'exécution des prestations, la personne concernée aura produit à la Cour des comptes des pièces inexactes et aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n° 330-66 et l'article 73 du décret n° 2.98.482 et l'article 5 de ces marchés ;

Considérant que, lors de l'audience de jugement, l'avocat du mis en cause a plaidé la non responsabilité de son mandant pour avoir approuvé les marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03, du fait qu'il est délégataire du (ministre) ; que la défense a ajouté que le fait que le ministre ne relève pas de la juridiction de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, rend aussi les délégataires de signature non soumis à cette juridiction ;

Considérant, comme il a été signalé précédemment, qu'aux termes de l'article 51 du code des juridictions financières, la Cour des comptes exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard de tout responsable et de tout fonctionnaire ou agent de l'un des organismes soumis à la compétence de la Cour dans ce domaine ;

Considérant que l'article 54 du même code a considéré que les ordonnateurs sont passibles de sanctions en matière de discipline budgétaire et financière si, dans l'exercice de leur fonction, ils commettent l'une des infractions énoncées par l'article susmentionné ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret royal n° 330.66 susmentionné, un ordonnateur public de recettes et de dépenses est toute personne ayant qualité au nom d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette ;

Considérant qu'au sens de l'article 2 de la loi n° 61.99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 3 avril 2002, est considéré comme " ordonnateur " : l'ordonnateur de droit, l'ordonnateur désigné, l'ordonnateur délégué, le sous-ordonnateur et leurs suppléants ;

Considérant qu'aux termes du 3^{ème} paragraphe de l'article 64 du décret royal n° 330.66 susmentionné, les ordonnateurs peuvent, conformément à l'article 2 du dahir n° 1-57-068 du 10 avril 1957 (9 ramadan 1376) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, déléguer leur signature par voie d'arrêté établi en trois originaux, dont deux sont destinés au ministre des finances pour information. Ces originaux doivent comporter le spécimen de la signature du délégataire ;

Considérant que l'article premier de la décision du ministre concerné précise que ce dernier délègue au secrétaire général la signature des ordres de paiement, de recettes et de virement des crédits (du service concerné) au titre du budget général de l'Etat ;

Considérant qu'en vertu de cette décision, (le secrétaire général) est considéré comme ordonnateur délégué mandaté par le ministre (concerné) pour la signature des ordres de paiement ou de virement de crédits et des pièces justificatives (...), conformément au 3^{ème} paragraphe de l'article 64 du décret royal n° 330.66 susmentionné ;

Considérant qu'aux termes du 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la loi n° 61.99 susmentionnée, les ordonnateurs sont, en vertu des lois et règlements en vigueur, personnellement responsables ; que néanmoins, le 2^{ème} paragraphe du même article exclut de l'application des dispositions du 1^{er} paragraphe, en matière de discipline budgétaire et financière, les membres du Gouvernement lorsqu'ils exercent leurs fonctions en cette qualité ;

Considérant que l'article 52 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières a consacré cette exception ;

Considérant que, d'après les dispositions sus indiquées, l'exception concerne la qualité et non la personne si l'on tient à l'expression « lorsqu'ils exercent leurs fonctions en cette qualité » ;

Considérant que l'ordonnateur est responsable des décisions qu'il a prises depuis la date de sa prise de service jusqu'à celle de la cessation de ses fonctions, conformément à l'article 3 de la loi n° 61.99 susmentionnée ;

Considérant que la délégation dont le secrétaire général a bénéficié devrait être exercée conformément aux règles juridiques en vigueur ;

Considérant que la décision portant délégation de signature au secrétaire général n'exonère pas ce dernier de la responsabilité devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Considérant que (le secrétaire général) a approuvé les marchés numéros 5/03, 7/03 et 12/03 et a émis les ordres pour le commencement de l'exécution des prestations en violation des dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n° 330.66 sus indiqué, et de l'article 73 du décret n° 2.98.482 susmentionné, et de l'article 5 de ces marchés ;

Qu'en conséquence, la personne concernée aura commis des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement de dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics, ainsi que la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

Pour le marché n° 8/03

Considérant que, d'après le rapport de la formation (d'une chambre sectorielle), sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, (le secrétaire général) a, en date du 30 juin 2003, approuvé le marché négocié n° 8/03 conclu avec la société « A.L » pour l'achat de tables et de chaises, pour un montant de 282.526,00 dirhams ; que cette approbation a eu lieu après la livraison de ces meubles en vertu du bon de livraison n° 5764 du 2 juin 2003 ;

Mais, considérant que le statut de cette société limite son activité aux travaux de peinture ;

Considérant que, d'après l'attestation fiscale produite par le mis en cause, la société « A.L » exerce l'activité de négociant ; que, de ce fait, le (ministère) a le droit de contracter avec elle pour l'acquisition de ce type de meubles (...);

Considérant que l'intéressé a déclaré, dans toutes les phases de la procédure, que le marché n°8/03 a été passé en vertu de l'autorisation du premier ministre datée du 4 juin 2003 ; qu'à cause du retard dans la réception du crédit supplémentaire, et devant la nécessité d'équiper les centres (...), l'administration a demandé au titulaire du marché la livraison du matériel avant de soumettre le marché au visa du contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat et à l'approbation de l'autorité compétente et avant l'émission de l'ordre de commencement de l'exécution des prestations ;

Considérant que (la personne concernée) a ajouté que le marché n° 8/03 s'inscrit dans le programme (...) approuvé par le Gouvernement et le Parlement dans le cadre d'un programme de travail qui a reçu l'allocation de crédits supplémentaires, après l'approbation du budget annuel ;

Considérant que la personne concernée a produit une copie de la lettre du premier ministre n° (...), datée du 4 juin 2003 adressée au (ministre) pour l'autoriser à passer des marchés négociés ; que l'intéressé a également produit une copie de la lettre du ministre des finances et de la privatisation datée du 13 janvier 2003, adressée au contrôleur général des engagements de dépenses de l'Etat au sujet de la demande d'imputation des dépenses des équipements (...) sur la rubrique budgétaire (...) « Achat d'équipements et de matelas de couchage » ;

Considérant que l'objet de la lettre du premier ministre susmentionnée concerne l'autorisation (du ministère) de passer des marchés négociés dans la limite de ce qui est prévu par les dispositions du 5^{ème} paragraphe de l'article 69 du décret n° 2.98.482 du 30 décembre 1998 (11 ramadan 1419) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ; que cette lettre n'a pas traité de la réception des prestations avant la soumission des marchés au visa du contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat et à l'approbation de l'autorité compétente et avant l'ordre d'exécuter les prestations ;

Considérant que l'objet de la lettre du ministre des finances et de la privatisation (sus indiquée) concerne la demande d'autorisation relative à l'imputation des dépenses des équipements (...) acquis sur la rubrique budgétaire n° 37-10-83 « Achat d'équipements et matelas de couchage », du chapitre relatif aux dépenses diverses du budget (du ministère) au titre de l'année budgétaire 2003 ; que cette lettre n'aborde pas la question de la réception des prestations avant le visa des marchés par le contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat et leur approbation par l'autorité compétente et avant l'émission de l'ordre d'exécuter les prestations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 du décret n° 2.98.482 susmentionné et de l'article 5 du marché n° 03/8, un marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente ;

Considérant, toutefois, que l'approbation du programme (...) par le Gouvernement et le Parlement et l'accord du premier ministre et du ministre des finances pour l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget général (...) ne sauraient exonérer de soumettre le marché n° 03/8 à l'approbation de l'autorité compétente avant de commencer l'exécution des prestations et ce, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n° 2.98.482 susmentionné, et de l'article 5 de ce marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique, les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du même décret royal n° 330-66, l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge, et qu'il demeure subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier et la déclaration du mis en cause, ce dernier était au courant, avant l'approbation du marché n° 8/03 et l'émission de l'ordre de commencement de l'exécution des prestations en date du 12 novembre 2003, que le service concerné avait déjà réceptionné les équipements objet de ce marché en date du 2 juin 2003 ;

Qu'il découle de ce qui précède, que l'intéressé a approuvé le marché n° 8/03 en vue de régulariser des dettes antérieures au profit de la société « A.L » et ce, en dehors de la procédure d'exécution des dépenses publiques, et non en vue de créer un engagement pour le futur, conformément aux termes de l'article 33 du décret royal n° 330.66 susmentionné ;

Considérant que, par l'approbation du marché n° 8/03 et l'émission de l'ordre de commencement de l'exécution des prestations, le mis en cause aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n° 330-66 et de l'article 73 du décret n° 2.98.482 et de l'article 5 de ce marché, et aura produit à la Cour des comptes des pièces inexactes ;

(...)

Qu'en conséquence, la personne concernée a commis des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement de dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics, ainsi que la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

Pour le marché n° 16/05

Considérant que, d'après le rapport de la formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, (le secrétaire général) a approuvé le marché n° 16/05 et a émis l'ordre de service relatif à l'exécution des prestations, bien qu'il s'agisse d'un marché de régularisation de dettes à la charge du ministère ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier, les services du ministère ont procédé à la réception de réfrigérateurs de type « F » et d'un matériel de cuisson de type « I » et de fours électriques de type « IT » à la place de réfrigérateurs de type « B » et d'un matériel de cuisson de type « S » et de fours électriques de type « TE » comme prévu par le marché n° 16/05 ;

Considérant que le mis en cause a, de surcroît, approuvé le marché n° 16/05 en date du 19 août 2005 et a émis l'ordre relatif à l'exécution des prestations en date du 29 août 2005 ; que cela a eu lieu après le commencement de la livraison des équipements (au ministère) par la société « D », en vertu du bon de livraison n° 1001 du premier juillet 2005 ;

Considérant que la personne concernée a précisé dans son mémoire en défense, produit (...), que les réfrigérateurs, le matériel de cuisson et les fours électriques prévus par le marché n'étaient pas disponibles sur le marché ; qu'en raison de la nécessité d'exécuter le marché et de répondre aux besoins des établissements (...), l'administration a été contrainte d'accepter la réception d'équipements avec des caractéristiques similaires sinon d'une qualité supérieure et aux mêmes prix prévus par le marché et sans toucher ni au fond ni à l'objet et ce, conformément à l'article 22 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ; que l'intéressé a ajouté qu'il n'a pas signé l'ordre de paiement afférent au marché n° 16/05 ;

Considérant que la personne concernée a joint, à son mémoire en défense, une lettre du chargé de la Direction du budget et de l'équipement (au ministère), au sujet de la non conformité des équipements livrés aux caractéristiques fixées par le marché n° 16/05 (lot n° 3), et une copie de l'ordre de paiement n° 567 d'un montant de 401.390,40 dirhams afférent à ce marché, qui a été émis par le chargé du budget et de l'équipement ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier, l'intéressé n'a pas été associé aux opérations de réception des équipements objet du marché n°16/05 ; que son rôle s'est limité à l'approbation du marché et à l'émission de l'ordre relatif à l'exécution des prestations ;

Considérant que les dispositions de l'article 22 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-99-1087 susmentionné, concernent l'application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel de l'entreprise, et donc ne concernent pas les règles régissant la réception des prestations objet des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 (11 ramadan 1419) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, et de l'article 5 du marché n°5/16, un marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique, les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret royal n° 330-66 du 21/04/1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique, l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge, et qu'il demeure subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier et la déclaration du mis en cause, ce dernier était au courant, avant d'approuver le marché n° 16/05 en date du 15 août 2005 et d'émettre l'ordre de commencement de l'exécution des prestations en date du 19 août 2005, que (le ministère) avait déjà commencé la réception des équipements objet de ce marché ;

Que, d'après ce qui précède, l'intéressé a approuvé le marché n° 05/16 en vue de régulariser des dettes antérieures au profit de la société « D » en dehors de la procédure d'exécution des dépenses publiques, et non pas en vue de créer un engagement futur conformément aux dispositions de l'article 33 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique ;

Considérant que, par l'approbation du marché n° 16/05 et l'émission de l'ordre de commencement de l'exécution des prestations, l'intéressé aura produit à la Cour des comptes des pièces inexactes, et aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n° 330-66 susvisé, de l'article 73 du décret n° 2.98.482 susmentionnés et de l'article 5 de ce marché ;

(...)

Qu'en conséquence, la personne concernée a commis des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement de dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics, ainsi que la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

(...)

Considérant que les personnes poursuivies dans ce dossier ont invoqué la difficulté à se conformer aux règles procédurales applicables aux marchés publics en raison du caractère d'urgence qui a marqué la réception des prestations objet desdits marchés et le retard dans l'ouverture des crédits supplémentaires alloués à ce programme ;

Considérant que la formation a considéré ces conditions comme des circonstances atténuantes au profit du mis en cause;

**Par ces motifs,
et compte tenu des circonstances de l'affaire,**

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de dix-sept mille (17.000,00) dirhams, pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu et prononcé en audience publique au siège de la Cour le vingt sept juin 2012 ;

La formation était composée des conseillers : M. Brahim Ben Bih, président, Ali Talhaoui, rapporteur, Ahmed Azghari, Mouhcine Hanoun et Diyaa Machrafi, membres, et en présence de l'avocat général M.Rachid Benabdelaziz, et avec l'assistance du greffier M. Ali Andaloussi.

Le président

Le greffier

Arrêt n°53/2012/Ch.D.B.F.
du 17 novembre 2012
Affaire n° 112/2010/D.B.F
relative à la gestion financière d'un service
de l'Etat géré de manière autonome -

- ✚ *L'attestation fictive sur les décomptes et sur les bons de livraison, de la conformité aux spécifications et aux quantités commandées, en dépit de l'absence d'une relation contractuelle, constitue une infraction aux règles de liquidation des dépenses publiques, ainsi qu'une production à la Cour de pièces inexactes.*
- ✚ *L'attestation du service fait requiert la réception des fournitures objet des marchés et le contrôle de leur conformité aux spécifications et aux quantités contractuelles, du fait que cette conformité constitue un des éléments justifiant le service fait, et partant, un élément essentiel de l'exactitude des calculs de liquidation .*
- ✚ *Est considérée comme circonstance atténuante, la difficulté de se conformer aux règles procédurales relatives aux marchés publics, en raison du caractère d'urgence ayant marqué la réception des fournitures objet de ces marchés et du retard dans l'ouverture des crédits supplémentaires alloués à cet effet.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, promulguée par le Dahir n°1.02.124 du 13 Juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 127 en date du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour à la demande d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, suite à la délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (du complexe), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financière ;

Vu la décision du parquet général n° 251 (...) de poursuivre monsieur M (Z) devant la Cour, pour des faits susceptible de constituer des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

(...)

Et après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que (le ministère), dont relève le complexe « R » (service d'Etat géré de manière autonome) est un service de l'Etat et, qu'en conséquence, (le complexe susmentionné) est soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières ;

Considérant que la personne poursuivie a exercé la fonction d'économiste au niveau du complexe susmentionné pendant les exercices budgétaires de 2002 à 2005 ; que l'intéressé est, en cette qualité, un fonctionnaire de l'un des organismes soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière au sens de l'article 51 de la loi n° 62.99 sus indiquée ;

Considérant que le fait reproché à l'intéressé est susceptible de constituer une des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62.99 susmentionnée ;

Qu'ainsi, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier de contrôle de la gestion (du complexe concerné) en date du 28 novembre 2007, une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des actes passibles de la discipline budgétaire et financière ;

Qu'il en résulte que les actes reprochés à (la personne concernée), et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas atteints par la prescription prévue par l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M (...) en sa qualité d'économiste au niveau du complexe « R », pour le non respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle), sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, l'administration de l'organisme a commencé l'exécution de plusieurs marchés avant de les soumettre au visa du contrôleur des engagements de dépenses et à l'approbation de l'autorité compétente et avant l'émission de l'ordre de commencement de l'exécution des prestations ; qu'il s'agit des marchés numéros 02/2003, 04/2003, 05/2003, 06/2003, 07/2003, 08/2003, 01/2004, 02/2004, 03/2004, 04/2004, 05/2004, 06/2004, 03/2005, 04/2005, 05/2005 et 06/2005 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les marchés relatifs à l'année budgétaire 2003 sont concernés par les faits suivants :

- Le marché n° 02/2003 a été conclu en vue d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien des bâtiments et des espaces, pour un montant de 1.272.612 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu le 10 mars 2003 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat en date du 21 juillet 2003 ; il a été approuvé en date du 22 juillet 2003, et a fait l'objet d'ordre de service pour l'exécution des prestations en date du 23 juillet 2003 ; les travaux ont été exécutés, dans le cadre de ce marché en dates du

30 septembre 2003 et 16 décembre 2004, d'après les décomptes provisoires n° 1 et n° 2 et dernier de ce marché ;

- Les marchés n° 04/2003, 05/2003, 06/2003, 07/2003 et 08/2003 ont été conclus en vue d'approvisionner le complexe en produits alimentaires (lots relatifs aux : viandes/volailles, œufs/épicerie, fruits et légumes/poissons), respectivement pour des montants de 859.100 dirhams, 229.360 dirhams, 1.077.019,93 dirhams, 335.120 dirhams et 271.150 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 9 décembre 2002 ; ces marchés ont été visés par le contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat en date du 21 juillet 2003 ; ils ont été approuvés en date du 22 juillet 2003, et ont fait l'objet d'émission d'ordre de service pour le commencement de l'exécution des prestations en date du 23 juillet 2003, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause révèlent que la réception des produits commandés avait commencé bien avant ces dates, (à partir du mois de janvier 2003) ;

Considérant que l'examen des marchés relatifs à l'année budgétaire 2004 a révélé ce qui suit :

- Le marché n° 01/2004 a été conclu pour approvisionner le complexe en produits alimentaires (lot viandes), pour un montant de 854.500 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 6 janvier 2004 ; le marché a été visé en date du 5 août 2004, approuvé en date du 6 août 2004, et a fait l'objet de l'émission d'ordre de service pour exécuter ses prestations en date du 12 août 2004, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause montrent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates, (à partir du 2 janvier 2004) ;
- Les marchés n° 02/2004 et 03/2004 ont été conclus en vue d'approvisionner le complexe en produits alimentaires (lots volaille et œufs/épicerie), pour des montants successifs de 336.150,00 dirhams et 1.153.760,25 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 6 janvier 2004 ; les marchés ont été visés en date du 5 août 2004 ; ils ont été approuvés en date du 6 août 2004, et ont fait l'objet de l'émission d'ordres de service pour exécuter les prestations en date du 10 août 2004, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause montrent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates (à partir du premier janvier 2004) ;
- Le marché n° 04/2004 a été conclu en vue d'approvisionner le complexe en produits alimentaires (lot fruits et légumes), pour un montant de 542.315,00 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 6 janvier 2004 ; le marché a été visé en date du 5 août 2004 ; il a été approuvé en date du 6 août 2004 et a fait l'objet de l'émission d'un ordre de service pour exécuter les prestations en date du 12 août 2004, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause précisent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates (à partir du 13 janvier 2004) ;
- le marché n°05/2004 a été conclu en vue d'approvisionner le complexe en produits alimentaires (lot poissons), pour un montant de 319.450,00 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 6 janvier 2004 ; le marché a été visé en date du 28 septembre 2004 ; il a été approuvé en date du 29 septembre 2004, et a fait l'objet de l'émission d'un ordre de service pour exécuter les prestations en date du 6 octobre 2004, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause montrent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates (à partir du 2 janvier 2004) ;
- Le marché n° 06/2004 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en produits alimentaires (lot pain et gâteaux), pour un montant de 505.846,35 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 6 janvier 2004 ; le marché a été visé en date du 4 octobre 2004 ; il a été approuvé en date du 5 octobre 2004 et a fait l'objet de l'émission d'un ordre

de service pour exécuter les prestations en date du 14 octobre 2004, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause montrent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates (à partir du premier janvier 2004) ;

Considérant que l'examen des marchés relatifs à l'année budgétaire 2005 a révélé ce qui suit :

- Le marché n° 03/2005 a été conclu en vue d'approvisionner le complexe en produits alimentaires (lot volailles et œufs), pour un montant de 348.700,00 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 28 janvier 2005 ; le marché a été visé en date du 15 août 2005 ; il a été approuvé en date du 22 août 2005 et a fait l'objet de l'émission d'un ordre de service pour exécuter les prestations en date du 25 août 2005, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause montrent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates (à partir du 4 janvier 2005) ;
- Le marché n° 04/2005 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en produits alimentaires (lot épicerie), pour un montant de 1.247.507,79 dirhams. L'ouverture des plis a eu lieu en date du 28 janvier 2005. Le marché a été visé en date du 22 août 2005. Il a été approuvé en date du 22 août 2005 et a fait l'objet d'émission d'ordre de service pour exécuter ses prestations en date du 23 août 2005. Tandis que les bons de livraison signés par (le prévenu) montrent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates, à partir du 3 janvier 2005 ;
- Le marché n° 05/2005 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en denrées alimentaires (lot fruits et légumes), pour un montant de 444.675,00 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 28 janvier 2005 ; le marché a été visé en date du 15 août 2005 ; il a été approuvé en date du 22 août 2005 et a fait l'objet de l'émission d'un ordre de service pour exécuter les prestations en date du 25 août 2005, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause montrent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates (à partir du 3 janvier 2005) ;
- Le marché n° 06/2005 a été passé en vue d'approvisionner le complexe en produits alimentaires (lot poissons), pour un montant de 475.550,00 dirhams ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 28 janvier 2005 ; le marché a été visé en date du 15 août 2005 ; il a été approuvé en date du 22 août 2005 et a fait l'objet de l'émission d'un ordre de service pour exécuter les prestations en date du 23 août 2005, tandis que les bons de livraison signés par le mis en cause montrent que la réception des produits commandés a commencé avant ces dates (à partir du 6 janvier 2005) ;

Considérant que, d'après les pièces jointes à ces marchés, le mis en cause a procédé, en sa qualité d'économiste du complexe susmentionné, à :

- L'attestation fictive, sur les décompte provisoires n° 1, de la réception des produits livrés au complexe par les fournisseurs dans le cadre des marchés numéros 04/2003, 05/2003, 06/2003, 07/2003 et 08/2003, étant donné que les bons de livraison montrent que la réception des produits commandés a eu lieu après l'ouverture des plis, mais avant la soumission des marchés susvisés au visa et à l'approbation, et avant d'ordonner leur exécution ;
- L'attestation fictive de la réception sur le décompte provisoire n°1 et dernier du marché n° 05/2004 et sur les décomptes provisoires n° 1 et n° 2 et dernier des marchés numéros 01/2004, 02/2004, 03/2004, 04/2004 et 06/2004, étant donné que les bons de livraison montrent que la réception des produits commandés a eu lieu avant l'ouverture des plis ;

- L'attestation fictive, sur les décomptes n°1, de la réception des prestations objet des marchés n° 03/2005, 04/2005, 05/2005 et 06/2005, étant donné que les bons de livraison montrent que la réception des produits commandés a eu lieu avant l'ouverture des plis ;

Considérant que l'intéressé a réaffirmé, lors des séances d'audition et de l'audience de jugement, que la réception des produits en question au titre des années budgétaires 2003, 2004 et 2005, a eu lieu avant la passation des marchés susvisés avec les fournisseurs ; qu'il a fait valoir, à ce sujet, le retard accusé en matière de visa du budget du complexe qui a lieu souvent au mois d'avril de l'année, ce qui ne concorde pas toujours avec l'engagement du complexe à l'égard des réservations réalisées effectuées par les instances nationales et internationales à travers le ministère ou en accord avec l'administration du complexe ;

Considérant qu'au niveau des décomptes provisoires afférents à ces marchés et au niveau des bons de livraison, l'intéressé a procédé à l'attestation fictive de la réception pour laisser entendre que les prestations sont conformes aux caractéristiques et aux quantités contractuelles, en dépit de l'absence de toute relation contractuelle définitive entre le complexe et les fournisseurs concernés à la date de la réception ;

Considérant que l'attestation de la réalité du service fait requiert la réception des prestations objet des marchés susmentionnés, et l'assurance quant à leur conformité aux caractéristiques et quantités contractuelles, étant donné que cette conformité constitue l'un des éléments de l'attestation du service fait, et donc, une condition essentielle de l'exactitude des opérations de liquidation ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la personne concernée a enfreint les dispositions de l'article 34 du décret royal n° 330-66 susmentionné, qui dispose que « la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense », et a produit à la Cour des comptes des pièces inexactes ;

Qu'en conséquence, M. ... a commis des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 susmentionnée, à savoir le non respect des règles de liquidation de dépenses publiques et la production aux juridictions financières (Cour des comptes) de pièces inexactes ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que le mis en cause a invoqué, pendant toutes les phases de la procédure, les conditions particulières de fonctionnement du complexe, en tant que service de l'Etat géré de manière autonome, à savoir :

- La vocation du complexe en tant que prestataire de services et la demande croissante exprimée par tous les partenaires publics et privés ;
- (...)
- La nécessité de disposer des crédits budgétaires nécessaires en vue de garantir la continuité des activités (de l'organisme) le long de l'année ;
- Le retard dans la délégation des crédits budgétaires au profit du complexe, ce qui a entraîné la passation de marchés de régularisation pour payer les dettes ;
- Le retard dans l'approbation du budget (...) ; l'approbation des budgets des années 2003 et 2004 n'a eu lieu, respectivement, qu'en dates du 7 mars 2003 et 28 mai 2004 ;
- La non application de la procédure du marché-cadre pour éviter les marchés de régularisation, qu'à partir de l'année budgétaire 2005 ;

Considérant que la formation a pris en compte ces conditions comme circonstances atténuantes au profit de la personne poursuivie ;

**Par ces motifs,
et compte tenu des circonstances de l'affaire,**

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M. (...) est condamné à une amende de trois mille (3.000,00) dirhams, pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu et lu en audience publique au siège de la Cour le dix sept décembre deux mille douze;

La formation était composée des conseillers MM. Brahim Ben Bih, Président, Mohamed Nahhal, rapporteur, Noureddine Naciri, Ahmed Azghari, Amina Alaoui Abdellaoui, membres, et en présence de l'avocat général M. Rachid Benabdelaziz, et avec l'assistance de la greffière Mme. Imane Drissi.

Le président

La greffière

**Arrêt n°55/2012/Ch.D.B.F.
du 17 décembre 2012
- Affaire n° 115/2010/D.B.F
relative à la gestion financière d'un ministère -**

- + L'exécution des marchés avant de les soumettre au visa du contrôleur des engagements de dépenses et à l'approbation de l'autorité de tutelle, constitue une infraction aux règles d'engagement des dépenses et à la réglementation relative aux marchés publics.*
- + La signature des décomptes de marchés et l'émission des ordres de paiement y afférents avant la réception de la totalité des quantités contractuelles, constituent une infraction aux règles de liquidation et d'ordonnancement de dépenses, ainsi qu'une production à la Cour des comptes de pièces inexactes.*
- + Constitue une infraction aux règles d'engagement dépenses publiques, la création d'engagements à la charge d'un organisme public, en l'absence des crédits budgétaires et sans soumettre les commandes à la concurrence et au visa du contrôleur des engagements de dépenses de dépenses publiques.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n°62.99 formant code des juridictions financières, promulguée par le Dahir n°1.02.124 du 13 Juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 130 en date du 15 juillet 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour à la demande d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du parquet général n° 186 (...) de poursuivre M (...), en sa qualité de délégué provincial (du ministère), devant la Cour pour des actes susceptibles de constituer des infractions prévues l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

(...)

Et après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que la délégation provinciale (...) est un service extérieur qui relève du ministère (...), en vertu de l'arrêté du ministre (...), et qu'elle est donc soumise à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 de la loi n° 62.99 susmentionnée ;

Considérant que M (...) a été nommé délégué provincial (...) par décision (du ministre) en date du 18 janvier 2005, et a occupé ce poste jusqu'au 18 septembre 2006, date de la nomination du nouveau délégué ;

Considérant que, en cette qualité, M (...) est un responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 sus indiqué ;

Considérant que les faits reprochés à la personne concernée sont susceptibles de constituer des infractions prévues en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 54 de la loi n° 62.99 susvisée ;

Qu'ainsi, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (du ministère) en date du 28 novembre 2007, une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits susceptibles de relever de la discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés au poursuivi, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M (...) pour :

- Non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- Infraction à la réglementation relative aux marchés publics ;
- Dissimulation de pièces ;
- Et la production à la Cour de pièces inexactes ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle), sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de ce qui suit :

-Marchés d'approvisionnement en produits alimentaires (...)

Considérant qu'il s'agit des marchés ci-après :

- Le marché n° 2/05 passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en fruits et légumes, pour un montant de 30.555,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 4/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu le 30 mars 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 27 avril 2005, sous le numéro 7128 ; il a été approuvé par l'autorité compétente en date du 29 avril 2005. M.(...) a attesté le service fait, sur le

décompte provisoire n° 2 en date du 17 mai 2005, et a émis l'ordre de paiement de ce décompte, sous le numéro 20, en date du 6 juillet 2005, alors qu'il ressort des bons de livraison et du registre des fournisseurs, afférents au printemps de l'année 2005, que la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché a dépassé le montant de 33.826,50 dirhams et la réception des produits a eu lieu au cours de la période allant du premier au 7 avril 2005 ;

- **Le marché n° 4/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en volailles et œufs, pour un montant de 14.850,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 4/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu le 30 mars 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 27 avril 2005, sous le numéro 7150 ; il a été approuvé par l'autorité compétente en date du 29 avril 2005. Le mis en cause a attesté le service fait sur le décompte provisoire n° 1 et dernier en date du 17 mai 2005 et a émis l'ordre de paiement en date du 7 juillet 2005, sous le numéro 22, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché a dépassé le montant de 26.920,00 dirhams et la réception des produits s'était étalée sur la période allant du premier au 8 avril 2005 ;

- **Le marché n° 6/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en pain et gâteaux, pour un montant de 11.190,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 4/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu le 30 mars 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 27 avril 2005, sous le numéro 7151 ; il a été approuvé par l'autorité compétente en date du 29 avril 2005. L'intéressé a attesté le service fait sur le décompte provisoire n° 2 en date du 17 mai 2005, et a émis l'ordre de paiement en date du 6 juillet 2005, sous le numéro 24, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché a dépassé le montant de 13.809,50 dirhams et la réception s'est étalée sur la période allant du premier au 10 avril 2005 ;

- **Le marché n° 3/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en viandes, pour un montant de 50.280,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 4/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu le 30 mars 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 27 avril 2005, sous le numéro 7129 ; il a été approuvé par l'autorité compétente en date du 29 avril 2005. L'intéressé a attesté le service fait sur le décompte provisoire n° 1 et dernier en date du 27 avril 2005, et a émis l'ordre de paiement du montant de ce décompte en date du 6 juillet 2005, sous le numéro 21, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché a dépassé le montant de 38.269,00 dirhams et la réception des produits a commencé à partir du premier avril 2005 ;

- **Le marché n° 5/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en poissons, pour un montant de 12.600,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 4/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 30 mars 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 27 Avril 2005, sous le numéro 7150 ; il a été approuvé par l'autorité compétente en date du 29 avril 2005. Le mis en cause a attesté le service fait sur le décompte provisoire n° 1 et dernier en date du 17 mai 2005, et a émis l'ordre de paiement du montant de ce décompte en date du 7 juillet 2005, sous le numéro 27, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché n'a pas dépassé le montant de 12.040,00 dirhams et la réception des produits a commencé à partir du 4 avril 2005 ;

- **Le marché n°14/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en produits d'épicerie, pour un montant de 494.824,24 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 6/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 7 juin 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 22 juillet 2005, sous le numéro 7244 ; il a été approuvé

par l'autorité compétente à la même date. Le mis en cause a attesté le service fait sur le décompte provisoire n° 1 et dernier en date du 20 septembre 2005, et a émis l'ordre de paiement du montant de ce décompte en date du 21 novembre 2005, sous le numéro 74, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché n'a pas dépassé le montant de 492.354,62 dirhams et la réception des produits a commencé à partir du premier juillet 2005 ;

- **Le marché n°15/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en fruits et légumes, pour un montant de 213.254,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 06/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 7 juin 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 22 juillet 2005, sous le numéro 7245 ; il a été approuvé par l'autorité compétente à la même date. Le mis en cause a attesté le service fait sur les décomptes provisoires n° 1 et 2 respectivement en dates du 22 août et 20 septembre 2005, et a émis les ordres de paiement des montants de ces décomptes, sous les numéros 33 et 44, respectivement en dates du 22 août et 14 octobre 2005, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs afférents à l'été 2005, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché jusqu'à la date du 29 août 2005, n'a pas dépassé le montant de 190.717,40 dirhams et la réception des fournitures a commencé à partir du 2 juillet 2005 ;

- **Le marché n°16/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en viandes, pour un montant de 354.600,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 06/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 7 juin 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 22 juillet 2005, sous le numéro 7246 ; il a été approuvé par l'autorité compétente à la même date. Le mis en cause a attesté le service fait sur les décomptes provisoires n° 1 et 2 respectivement en dates du 22 août et 20 septembre 2005, et a émis les ordres de paiement des montants de ces décomptes, sous les numéros 34 et 43, en dates du 22 août et 14 octobre 2005, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché n'a pas dépassé le montant de 276.527,00 dirhams et la réception des fournitures a commencé à partir du 3 juillet 2005 ;

- **Le marché n°17/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en volailles et œufs, pour un montant de 199.600,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 06/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 7 juin 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 22 juillet 2005, sous le numéro 7247 ; il a été approuvé par l'autorité compétente à la même date. Le mis en cause a attesté le service fait sur les décomptes provisoires n° 1 et 2 respectivement en dates du 22 août et 20 septembre 2005, et a émis les ordres de paiement de ces décomptes sous les numéros 35 et 42, en dates du 22 août et 14 octobre 2005, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs de l'été 2005, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché n'a pas dépassé le montant de 130.691,60 dirhams et la réception des fournitures a commencé à partir du 2 juillet 2005 ;

- **Le marché n°18/05** passé en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en poissons, pour un montant de 103.000,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 06/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 7 juin 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 22 juillet 2005, sous le numéro 7248 ; il a été approuvé par l'autorité compétente à la même date. Le mis en cause a attesté le service fait sur les décomptes provisoires n° 1 et 2 respectivement en dates du 22 août et 20 septembre 2005, et a émis les ordres de paiement des montants de ces décomptes, sous les numéros 36 et 41, en dates du 22 août et 14 octobre 2005 ; alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs de l'été 2005, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché n'a pas dépassé le

montant de 102.600,00 dirhams et la réception des produits a commencé à partir du 4 juillet 2005 ;

- Le marché n°19/05 conclu en vue d'approvisionner (la délégation provinciale) en pain et en gâteaux, pour un montant de 224.640,00 dirhams, suite à l'appel d'offres n° 06/2005 ; l'ouverture des plis a eu lieu en date du 7 juin 2005 ; le marché a été visé par le contrôleur des engagements de dépenses en date du 22 juillet 2005, sous le numéro 7249 ; il a été approuvé par l'autorité compétente à la même date. Le mis en cause a attesté le service fait sur le décompte provisoire n° 2 et dernier en date du 20 septembre 2005, et a émis l'ordre de paiement de ce décompte, sous le numéro 110, en date du 13 décembre 2005, alors que, d'après les bons de livraison et le registre des fournisseurs de l'été 2005, la valeur des produits livrés dans le cadre de ce marché n'a pas dépassé le montant de 154.703,84 dirhams et la réception des produits a commencé à partir du 2 juillet 2005 ;

Considérant que le mis en cause a déclaré, lors de la séance d'audition tenue le 17 mai 2011, que (la délégation provinciale) ne recevait les crédits de restauration des usagers du Centre (...) qu'au mois de juillet ; qu'il a précisé que l'écart soulevé par rapport aux quantités prévues par le marché (parfois dépassées) revient au dépassement, par les associations, des effectifs prévus par les autorisations d'acceptation adressées par le ministère, sachant que la capacité d'accueil du Centre est seulement de 1500 enfants, alors que le nombre des usagers varie entre 1700 et 1800 bénéficiaires ; que l'intéressé a ajouté que la passation des marchés d'alimentation s'effectue sur la base de la capacité d'accueil du Centre à travers quatre phases qui s'étalent du début du mois de juillet jusqu'au début du mois de septembre ; que le déficit enregistré à ce sujet est comblé après l'envoi d'une correspondance (...) qui informe la délégation provinciale de la nécessité de poursuivre l'approvisionnement afin d'assurer la continuité du programme tracé ; que la couverture de ce déficit est assurée en cas de disponibilité des crédits au niveau de l'administration centrale, sous l'article intitulé « Article d'alimentation ... », ou bien au niveau du budget général en cas d'insuffisance des crédits alloués, ou bien au niveau du budget supplémentaire (...)

Considérant que, d'après les pièces du dossier, le mis en cause a procédé à l'exécution des prestations objet des marchés numéros 3/2005, 4/2005, 5/2005, 6/2005, 14/2005, 15/2005, 16/2005, 17/2005, 18/2005 et 19/2005, avant le visa du contrôleur des engagements de dépenses et avant l'approbation de l'autorité compétente ;

Considérant aussi que l'intéressé n'a pas procédé à la passation d'avenants aux marchés n° 2/2005, 4/2005 et 6/2005, en vue d'arrêter la consistance de l'augmentation de la masse des prestations et les délais d'exécution, avant la livraison des produits par les fournisseurs (à la délégation provinciale), avec un dépassement de 74.556,00 dirhams par rapport aux montants initiaux de ces marchés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret royal n° 330.66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique, « les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements » ; que, de surcroît, l'article 33 du même décret dispose que : « *l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge. Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2-75-839 du 30 décembre 1975 (27 hija 1395) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, comme il a été modifié et complété, « *le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à*

tout engagement. Il s'exerce par un visa donné sur la proposition d'engagement de dépenses (...) ou par un refus de visa motivé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 (11 ramadan 1419) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, « *les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente. L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés ...* » ;

Considérant que , par l'exécution des prestations objet des marchés numéros 3/2005, 4/2005, 5/2005, 6/2005, 14/2005, 15/2005, 16/2005, 17/2005, 18/2005 et 19/2005, avant de les soumettre au visa du contrôleur des engagements de dépenses et à l'approbation de l'autorité compétente, et par le défaut de passation d'avenants aux marchés numéros 2/2005, 4/2005 et 6/2005, le mis en cause aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n° 330-66 et de l'article 4 du décret n° 2-75-839 et de l'article 73 du décret n° 2-98-482 susmentionnés ;

Considérant que, lors de l'audience tenue le 12 novembre 2012, le mis en cause a réaffirmé ses déclarations faites lors de la séance de son audition du 17 mai 2011, en ajoutant que la publication des avis d'appels d'offres relatifs aux marchés avant la réception des crédits, était dictée par la nécessité d'assurer la restauration des participants aux colonies de vacances et ce, en l'absence de l'approbation des marchés par les autorités compétentes et que ladite publication était faite sur ordres de l'administration centrale ;

Considérant que le mis en cause n'a pas produit à la Cour ce qui prouve qu'il avait reçu un ordre écrit de la part de la partie compétente, au sujet de l'exécution des marchés n° 3/2005, 4/2005, 5/2005, 6/2005, 14/2005, 15/2005, 16/2005, 17/2005, 18/2005 et 19/2005 avant de les soumettre au visa du contrôleur des engagements de dépenses et à l'approbation de l'autorité compétente ;

Considérant que, d'après les pièces jointes au dossier, l'intéressé a signé les décomptes afférents aux marchés numéros 3/2005, 5/2005, 14/2005, 15/2005, 16/2005, 17/2005, 18/2005 et 19/2005, et a émis les ordres de paiement des montants des décomptes malgré le défaut de réception de la totalité des quantités contractuelles, ce qui a entraîné l'octroi à certains fournisseurs d'une somme 252.648,78 dirhams en plus du montant réellement dû;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret royal n° 330-66 susmentionné, « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 du même décret, « *l'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public ; cet acte incombe à l'ordonnateur ...* » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de la séance de son audition, que le paiement du montant intégral du marché s'effectuait en dépit de la non réception de la totalité des produits alimentaires prévus par le marché ; qu'il en découlait des avoirs de la délégation à l'égard du fournisseur; que ces avoirs ne sont consommés que par la suite, à l'occasion des rencontres et des rassemblements relatifs aux entraînements et ce, sur la base d'un programme arrêté par le ministère en vue d'exploiter l'espace (...) ; qu'à la fin de chaque saison (...), l'administration centrale est informée par le moyen des rapports de consommation relative à la période (...)

Considérant que le mis en cause a précisé, lors de l'audience tenue le 12 novembre 2012, qu'il s'agissait d'une pratique courante ; que l'administration centrale était au courant que les

fournisseurs s'engageaient à livrer ce qui restait à leur charge en produits alimentaires contre des bons de reconnaissance de dettes ;

Considérant que, malgré le fait que les montants payés en surplus restaient dus aux fournisseurs jusqu'à la livraison des produits alimentaires équivalents (...), ils constituaient, toutefois, des avances non réglementaires et non prévues par les marchés susmentionnés ; que la réception de bons de reconnaissance de dettes ne justifie pas la régularité du paiement en l'absence du service fait des prestations facturées ;

Considérant que, en attestant le service fait sur les décomptes relatifs aux marchés numéros 3/2005, 5/2005, 14/2005, 15/2005, 16/2005, 17/2005, 18/2005 et 19/2005, et en procédant à l'émission des ordres de paiement des montants de ces décomptes, malgré la non réception de la totalité des quantités contractuelles, l'intéressé aura enfreint les dispositions des articles 34 et 35 du décret royal n° 330-66 susmentionné et aura produit à la Cour des pièces comportant des données inexactes sur la réalité du service fait ;

Qu'en conséquence, la personne concernée a commis des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques, le non respect des de la réglementation relative aux marchés publics et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes.

- Réalisation de travaux de construction et de réhabilitation de certains services d'hygiène (...) au cours de l'année budgétaire 2004, et régularisation de la dépense y afférente au cours de l'année budgétaire 2005

Considérant que, d'après le procès verbal de passation des consignes entre l'ex-délégué provincial M(...) et son successeur (le mis en cause), daté du 28 janvier 2005, et d'après la lettre n°982 du 5 juin 2004, des dettes d'un montant global de 303.425,38 dirhams était encore dues à autrui par la délégation (...); que ces dettes correspondaient aux travaux de construction et de réhabilitation de certains services d'hygiène (...);

Considérant que, d'après les pièces du dossier, l'intéressé a émis des bons de commande pour régulariser les dettes engendrées par la réalisation de travaux de construction et de réhabilitation de certains services d'hygiène (...);

Considérant qu'il s'agit des bons de commande ci-après : le bon de commande n° 1 du 18 avril 2005, d'un montant de 96.960,00 dirhams ; le bon de commande n° 2 du 6 mai 2005, d'un montant de 75.030,00 dirhams ; le bon de commande n°3 du 13 mai 2005, d'un montant de 86.1888,44 dirhams et le bon de commande n° 11 du 1^{er} août 2005, d'un montant de 45.246,94 dirhams ;

Considérant que, d'après le procès-verbal joint au dossier de l'affaire, signé en date du 13 mai 2005 par le mis en cause, par le directeur de la société (...), par le directeur du Centre et par la personne chargée de la comptabilité au niveau de ce Centre, attestant, sur directives du chef du cabinet (du ministre), que les travaux ont été réalisés à (...) et ce, en vue d'accueillir (...) dans de bonnes conditions pendant la saison (...) au titre de l'année 2004 ; qu'en date du 7 février 2005, la délégation provinciale a reçu un crédit budgétaire qui s'élève à 258.179,39 dirhams en vue de régulariser le montant sus indiqué au profit de la société (...);

Considérant que la personne poursuivie a déclaré, lors de la séance de son audition tenue au niveau du siège de la Cour des comptes le 17 mai 2011, que la réalisation effective des travaux d'aménagement et de réhabilitation des services d'hygiène par la société (...) a eu lieu en 2004, c'est-à-dire avant sa nomination (en tant que délégué provincial) et ce, sur la base des

directives du (cabinet du ministre), pendant la période ayant précédé l'opération (...), et dont la réalisation était nécessaire malgré l'indisponibilité des crédits ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que le mis en cause a émis les bons de commande n° 1, 2, 3, 8 et 11 et les mandats y afférents, en vue de payer les dettes générées par l'aménagement des services d'hygiène (...);

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique, « *les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du même décret royal, « *l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2-75-839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, comme il a été modifié et complété, « *le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement. Il s'exerce par un visa donné sur la proposition d'engagement de dépenses (...) ou par un refus de visa motivé* » ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que le mis en cause a émis les bons de commande numéros 1, 2, 3, 8 et 11, en vue de régulariser des dettes antérieures au profit de la société (...) mais ce, en violation des dispositions de l'article 33 du décret royal n° 330-66 susmentionné ;

Considérant que la personne concernée a attesté l'exactitude de la réception des travaux objet du bon de livraison daté le 10 octobre 2005, alors que la réalisation effective de ces travaux avait eu lieu au cours de l'année budgétaire 2004 ; qu'il a, de ce fait, signé des pièces comptables ne reflétant pas la réalité de l'exécution des travaux ;

Considérant que, par l'émission des bons de commande numéros 1, 2, 3, 8 et 11/2005, en vue de régulariser les dettes (de la délégation provinciale) et par l'attestation, de manière fictive, de la réalité du service fait, l'intéressé aura produit à la Cour des comptes des pièces comportant des données inexactes et aura enfreint les dispositions des articles 31 et 33 du décret royal n° 330-66 susmentionné ;

Qu'en conséquence, le mis en cause a commis deux infractions relevant de la discipline budgétaire et financière prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir l'infraction aux règles d'engagement des dépenses publiques et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes ;

- Réalisation de prestations en l'absence des crédits nécessaires

Considérant que, d'après le procès-verbal de passation des consignes entre (la personne poursuivie) et le délégué provincial qui lui a succédé, en date du 2 octobre 2006, le mis en cause avait émis l'ordre de commencement de l'exécution des prestations à la (délégation provinciale) en l'absence des crédits ; que ces dépenses correspondaient à des dettes restées à la charge de la délégation provinciale (...) jusqu'à la date de passation des consignes (2 octobre 2006) ;

Considérant que, d'après les pièces jointes au dossier, il s'agit de dépenses pour le paiement des dettes ci-après :

- La dette relative à la réhabilitation du logement de fonction du directeur (...) et aux travaux hors bordereau des prix du marché n° 8/2004, au profit de la société (...) : il ressort du procès-verbal de passation de consignes signé par le mis en cause et son

successeur M (...), en date du 2 octobre 2006, que cette dépense a été effectuée au cours de la gestion de l'intéressé, et qu'elle représentait jusqu'à cette date une dette à la charge de la délégation. Cette dépense n'a été régularisée qu'en date du 14 octobre 2006, c'est-à-dire, pendant la gestion de son successeur M (...);

- La dette relative à la boutique « ... » : il ressort de la lettre n° 982 du 2 août 2005 adressée par le mis en cause aux (services centraux du ministère), que (la délégation provinciale) a reçu une réclamation du propriétaire de la boutique « ... » au sujet de la régularisation des factures relatives aux matériaux qu'il avait livrés au Centre (...), en vue d'aménager (...), pendant la session du printemps et la saison (...) de l'année 2005, dont le montant global s'élève à 29.600,00 dirhams. Ces matériaux ont été livrés, par le propriétaire de la boutique, pendant la saison du printemps 2005, qui correspond à la période où le mis en cause a été désigné au poste de délégué provincial (...). La régularisation de cette dépense a eu lieu pendant la gestion de son successeur monsieur (...) en 2007, par le moyen des bons de commandes n° 21/2007, n° 22/2007, n° 23/2007, n° 24/2007 et 25/2007 en date du 27 août 2007, dont les mandats afférents à leur paiement ont été émis en date du 19 octobre 2007, pour un montant qui s'élève à 29.000 dirhams. La personne concernée a précisé dans son mémoire en défense que ces aménagements ont été nécessaires pour le bon fonctionnement du service pendant la période (...)
- La dette relative à l'établissement « ... » estimée à 33.600,00 dirhams : la lettre n° 82 du 26 mai 2005, adressée par les (services centraux) au mis en cause, précise que des délégations d'artistes peintres vont résider pendant la période du 27 au 31 mai 2005. On lui a demandé ainsi d'assurer la restauration et la résidence au profit de 120 personnes. La lettre n° 608 du 25 mai 2006 adressée par le mis en cause à (l'administration centrale) a demandé la régularisation de la dette afférente à la restauration des participants au festival national (...) sus indiqué, au profit de l'établissement (...) pour un montant global de 33.600,00 dirhams ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret royal n° 330.66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique, « *l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge. Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements.* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2-75-839 du 30 décembre 1975 (27 hija 1395) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, comme il a été modifié et complété, « *le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement. Il s'exerce par un visa donné sur la proposition d'engagement de dépenses (...) ou par un refus de visa motivé* »;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, « *Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures livrables immédiatement et à la réalisation de travaux ou services (...). Les prestations devant faire l'objet de bons de commande sont soumises, dans la mesure du possible et par les moyens appropriés, à la concurrence (...)* » ;

Considérant que, d'après ce qui précède, la personne concernée a créé des engagements à la charge du budget (de la délégation provinciale), en l'absence des crédits nécessaires, en demandant la livraison de fournitures et l'exécution des travaux sans respecter la procédure réglementaire d'engagement des dépenses publiques, notamment la soumission des

commandes à la concurrence prévue à l'article 72 du décret n° 2-98-482, et des dépenses y afférentes au visa du contrôleur des engagements de dépenses, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret royal n° 330-66 et de l'article 4 du décret n° 2-75-839 sus indiqués ;

Que, par ces motifs, l'intéressé aura commis deux infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement des dépenses publiques et le non respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que, dans toutes les phases de la procédure, la personne concernée a invoqué sa bonne foi et son dévouement en vue de faire réussir le programme « ... », en ajoutant que l'objectif ultime était d'assurer la restauration et de réunir les conditions appropriées pour un bon accueil des visiteurs et des résidents du Centre (...);

Considérant qu'il a également souligné que le défaut de formation dans le domaine financier et comptable et le non soulèvement d'observations sur sa gestion financière par l'inspection générale de l'administration centrale, n'ont pas permis d'éviter les infractions retenues à son encontre ;

Considérant que, d'après l'instruction et les pièces produites par M (...), les délégations relevant du (ministère) souffrent de problèmes de gestion à cause du retard dans la réception des crédits budgétaires, ainsi que de la gestion centralisée des affaires (de la délégation provinciale), qui ne tient compte ni de la capacité d'accueil (...) ni des contraintes liées aux règles de la comptabilité publique ;

Considérant que la formation de la Cour a considéré ces conditions comme des circonstances atténuantes au profit de l'intéressé ;

Par ces motifs

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour des comptes est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond : M.(...) est condamné à une amende de cinq mille cinq-cents (5.500,00) dirhams, pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu et prononcé en audience publique au siège de la Cour des comptes le dix sept décembre deux mille douze;

La formation était composée des conseillers MM. Brahim Ben Bih, Président, Amina Bouchra Alaoui Abdellaoui, Rapporteur, Fatima Bouzourh, Mohamed Nahhal, Abdelkhalek Achammachi, membres, et en présence de l'avocat général M. Rachid Benabdelaziz, et avec l'assistance de la greffière Mme Imane Drissi.

Le président

La greffière

Arrêt n°60/2012/D.B.F
du 27 décembre 2012
- Affaire n° 102/2008/D.B.F
relative à un établissement public -

- ✚ *Le recrutement d'agents en dépassement du nombre de postes autorisé par la loi-cadre d'un établissement public constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques et aux dispositions du règlement provisoire du personnel de cet établissement.*
- ✚ *L'exécution des marchés avant leur soumission au visa du contrôleur des engagements de dépenses et à l'approbation de l'autorité compétente constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques.*
- ✚ *Une pratique contraire à la loi ne peut, en vertu du seul caractère récurrent et répétitif, acquérir une quelconque légalité.*
- ✚ *La partie habilitée à recouvrer des taxes légales ne peut, en l'absence de dispositions légales expresses, procéder au prélèvement sur les recettes recouvrées, d'un montant à titre de commission ou autre, en contre partie de ses services. Cette pratique constitue une infraction aux règles de recouvrement des créances publiques.*
- ✚ *La désignation du contrôleur financier comme membre de la commission d'ouverture des plis, et sa présence à la réunion ayant donné lieu à la proposition du titulaire du marché, ne peut exonérer de l'obligation de soumettre le projet de ce marché au visa dudit contrôleur financier.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2002 (1^{er} rabii II 1423), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 112 du 14 novembre 2008, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur pour l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour à la demande d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour, suite à Sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de l'établissement public (...), conformément aux articles 84, 57 et 58 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du parquet général n° 90 (...) de poursuivre M(...) en sa qualité de directeur général de (cet établissement), devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

(...)

Et après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que l'Office national (...) est un établissement public soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, en vertu de l'article 51 de la loi n° 62.99 précitée ;

Considérant que M (...) était, à l'époque des faits, directeur général (de cet office) ; qu'en cette qualité, il était responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 précitée ;

Qu'il en résulte que la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de l'office national(...) en date du 5 février 2008, une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des actes passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'il en résulte que les faits reprochés au mis en cause, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 5 février 2003, ne sont pas couverts par la prescription prévue par l'article 107 du code des juridictions financières ;

III- Sur griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M (...) pour:

- L'infraction à la législation et la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents ;
- L'infraction à la réglementation relative aux marchés publics ;
- (...);
- Le non versement de la totalité des taxes communales prélevées sur les ventes de poisson au profit des collectivités locales ;
- (...);

Concernant le premier grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M (...) pour infraction à la législation et à la réglementation relatives à la gestion des fonctionnaires et agents ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le procureur général du Roi pour engager la poursuite, et d'après les pièces justificatives jointes au dossier, il s'agit de ce qui suit :

- Le recrutement en dehors de la loi -cadre ;
- Le recrutement sans faire appel à la sélection ;
- Le recrutement de contractuels sans respecter les procédures législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur le recrutement en dehors de la loi-cadre

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite et d'après les pièces justificatives jointes au dossier, il s'agit du recrutement d'agents, au cours des années 2003, 2004 et 2005, en l'absence des postes budgétaires au niveau de la loi-cadre ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue le 24 février 2011 au siège de la Cour, la personne concernée a déclaré que l'Office est un établissement public qui jouit de l'autonomie financière et ne dépend pas des subventions de l'Etat ; qu'en conséquence, chaque fois que l'Office a besoin de postes, il procède à la modification de la loi-cadre au titre de l'année concernée après l'accord du ministère des finances ;

Considérant que la personne concernée a ajouté que, vu la souplesse de la gestion de l'Office, ce dernier n'a pas besoin de recourir aux recrutements en dehors de la loi-cadre puisqu'il peut la modifier chaque fois qu'il est nécessaire ; qu'il a également soutenu que l'intervention du comptable public constitue une garantie supplémentaire contre le recrutement en dehors de la loi-cadre ; qu'il a ajouté que ledit comptable pouvait refuser le paiement des salaires des personnes concernées ;

Considérant que l'instruction a montré ce qui suit :

✓ Concernant l'année 2003

Considérant qu'il a été procédé au recrutement de sept agents (échelle 7) et trois agents (échelle 6) sans la disponibilité des postes budgétaires au niveau de la loi-cadre, dans ses deux versions initiale et modifiée ;

Considérant que la personne concernée n'a signé aucun contrat de recrutement objet du fait reproché ; que ces contrats ont été signés par le secrétaire général (de l'office national) M (...) poursuivi dans le cadre de la même affaire ;

Qu'en conséquence, cet aspect du fait reproché à l'intéressé n'est pas établi ;

✓ Concernant l'année 2004

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général, l'Office a procédé au recrutement de deux agents (échelle 5) et 14 agents (échelle 7), tandis que la loi-cadre ne prévoyait que le recrutement d'un seul agent (échelle 5) et 13 agents (échelle 7) ;

Considérant que l'instruction a révélé que, pour l'échelle 5, un seul agent a été recruté au titre de l'année 2004 (autorisé par la loi-cadre), il s'agit de M (A), quant à M (B) cité au niveau de l'état des recrutements de 2004 en tant qu'agent échelle 5, il a été recruté à l'Office en tant qu'agent échelle 4 échelon 6, comme le précise la décision de son recrutement ;

Considérant aussi que, pour l'échelle 7, l'instruction a révélé que le recrutement a concerné 15 agents, dépassant ainsi le nombre de postes budgétaires autorisés par la loi-cadre (13 postes budgétaires) ;

Considérant que le mis en cause a réaffirmé, lors de la séance d'audition précitée, ce que l'Office avait formulé en réponse aux observations soulevées par le rapport particulier de la Cour des comptes ;

Considérant que, dans ses réponses aux observations de la Cour, les responsables de l'Office ont justifié les recrutements effectués en 2004 en dehors de la loi-cadre par le fait qu'ils avaient prévu 36 postes budgétaires au niveau de la loi-cadre de 2004 en prévision de l'intégration des agents relevant (d'un autre établissement qui exerce dans le même secteur).

Considérant que, après le recrutement de ces agents, il s'est avéré la non conformité de leur situation administrative aux postes budgétaires créés, ce qui a contraint l'Office à les intégrer avec leur situation administrative réelle, mais dans la limite du nombre de postes budgétaires créés, soit 36 postes ;

Considérant que, d'après l'instruction et les pièces justificatives, les recrutements en cause, effectués en 2004, concernent les agents (d'un autre établissement public) qui ont bénéficié de l'opération d'intégration en vertu de la convention passée entre les deux établissements en septembre 2002 (...) et suivant la liste jointe à cette convention (...);

Considérant que la personne concernée n'a signé que les décisions de recrutement (les lettres d'engagement) de quatre agents classés à l'échelle 7, qui ont été intégrés à l'Office en avril 2004 dans le cadre de la convention passée entre l'Office et (un autre établissement public), tandis que les décisions de recrutement des onze agents (échelle 7) restants ont été signées par le secrétaire général de l'Office, M (...), poursuivi dans le cadre de la même affaire ;

Considérant que, d'après l'instruction et les pièces justificatives, il n'a pas été prouvé que le nombre total des agents intégrés, relevant de (l'autre établissement public), a dépassé le nombre autorisé par la loi-cadre de 2004 (36 agents) ;

Qu'en conséquence, cet aspect du fait reproché à l'intéressé ne peut être retenu à son encontre ;

✓ **Concernant l'année 2005**

Considérant que, d'après l'instruction et les pièces justificatives, il s'agit du recrutement de cinq cadres échelle 11 (...), alors que la loi-cadre a fixé le nombre des postes disponibles pour l'échelle 11 à trois ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 24 février 2011, le mis en cause a réaffirmé le contenu des réponses de l'Office aux observations soulevées par le rapport particulier de la Cour des comptes ;

Considérant que, dans sa réponse aux observations de la Cour, l'Office a justifié le recrutement de cinq cadres au lieu des trois autorisés par la loi-cadre de 2005, par l'utilisation de deux postes budgétaires issus de la radiation de deux cadres échelle 11 de la liste du personnel ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier, il s'agit de l'utilisation des trois postes budgétaires autorisés par la loi-cadre, en plus du remplacement de deux cadres radiés de la liste du personnel, à savoir M (...) radié par la décision n° (...) du 31 janvier 2005, avec date d'effet le premier avril 2004, et M (...) radié par la décision n° (...) du 14 septembre 2005, avec date d'effet le 31 août 2005 ;

Considérant que l'instruction et les pièces justificatives ont révélé que M (...), en sa qualité de secrétaire général de l'Office, a signé les décisions de recrutement de deux cadres échelle 11 en date du premier janvier 2005, tandis que le directeur général (le mis en cause) a signé les décisions de recrutement de trois cadres échelle 11, en dates du premier janvier, du 14 septembre et du 18 octobre 2005, bien que la loi-cadre n'ait prévu que trois postes ;

Considérant que, d'après les dates des décisions de recrutement en question, le dépassement du nombre des postes budgétaires autorisés par la loi-cadre susvisée a eu lieu après le recrutement de (...) en date du 14 septembre 2005 et du 18 octobre 2005 ;

Considérant que le mis en cause a signé les décisions de recrutement des deux cadres précités ;

Considérant que les arrêtés du ministre des finances n° (...) du 20 avril 1998 et n° (...) du 19 avril 2005 relatifs à l'organisation financière et comptable de (l'établissement public) disposent respectivement dans les articles 28 et 9 que « *l'engagement d'une dépense ne peut être effectué en l'absence des crédits nécessaires au niveau de la rubrique budgétaire correspondante* » ;

Considérant que la loi-cadre est une composante du budget, puisqu'aux termes de l'article 3 de la décision du ministre des finances et de la privatisation (...), le budget de (l'établissement public) comprend un budget d'investissement, un budget de fonctionnement, un budget des opérations de trésorerie et une loi-cadre relative aux ressources humaines de l'Office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement provisoire du personnel de l'Office, « *le recrutement est effectué dans la limite du nombre autorisé chaque année au niveau de la loi-cadre* » ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 2.1 de l'instruction du ministre des finances n° 2.7644 du 8 novembre 2004 adressée aux responsables des établissements publics à propos du budget 2005, « *les postes budgétaires vacants ne peuvent être remplacés au cours de la même année et tombent en annulation de manière spontanée* » ;

Considérant que, par la signature des décisions de recrutement des cadres (...), en dates du 14 septembre 2005 et du 18 octobre 2005, en dehors du nombre autorisé par la loi-cadre de l'année 2005, le mis en cause aura enfreint les règles d'engagement des dépenses publiques et les dispositions du règlement provisoire du personnel de l'Office, conformément aux dispositions précitées ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis deux infractions justifiant la discipline budgétaire et financière, prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir, l'infraction à la réglementation relative à la gestion des agents et l'infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques ;

Sur le recrutement sans appel à la concurrence

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite et, d'après les pièces justificatives jointes au dossier, il s'agit du recrutement direct de certains agents au cours de la période 2002-2006 ; que ces recrutements ont concerné 21 cadres échelle 11 et 58 cadres échelle 10, en plus de 250 agents classés aux échelles de 1 à 9 et ce sans faire appel à la concurrence ;

Considérant que la personne concernée a déclaré, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 24 février 2011, que l'Office procédait toujours à la sélection à travers l'organisation de concours pour chaque poste, à partir d'une banque de données relative aux demandes d'emploi déposées spontanément par les diplômés et à partir des listes parvenues des autorités locales ;

Considérant que l'intéressé a précisé, lors de l'audience de jugement, que la sélection se faisait dans tous les cas sur la base de critères objectifs, par une commission spécialisée sous la supervision de la direction des ressources humaines et des affaires générales ; que ses instructions dans ce domaine étaient de procéder à la sélection à partir de la base de données précitée, sans publier les avis de recrutement dans les journaux afin d'éviter "les interventions" et éviter la réception d'un nombre énorme de demandes de candidatures qui risquent d'entraver l'organisation des concours, eu égard aux ressources humaines limitées dont dispose l'Office pour gérer ce genre d'opérations ;

(...)

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 12 avril 2011, M(...), poursuivi dans le cadre de la même affaire, en sa qualité de secrétaire général et directeur général adjoint de l'Office, a confirmé les déclarations du mis en cause ;

Considérant que le secrétaire général a produit, pour les cas en cause, des rapports-types relatifs aux épreuves orales auxquelles les candidats concernés ont été soumis devant une commission désignée à cet effet (...);

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour le 15 avril 2011, M (...), chef du service des ressources humaines, en sa qualité de témoin, a confirmé, après avoir prêté serment, que la sélection se faisait effectivement sur la base de critères objectifs, bien que les pièces justifiant son déroulement ne soient conservées que rarement ;

Considérant que le règlement provisoire du personnel (de l'office national) n'a pas arrêté une procédure particulière et précise pour mettre en œuvre le principe de l'appel à la concurrence en matière de recrutement ; que ledit règlement s'est limité à l'énumération des catégories concernées par le recrutement direct sur la base de la compétence scientifique, et celles qui ne peuvent accéder au recrutement sur la base de la procédure de sélection, mais sans définir les conditions et formes de cette sélection ;

Considérant que, d'après les pièces produites par le secrétaire général, les recrutements effectués par l'Office pendant la période objet du fait reproché ont été soumis à la sélection par des entretiens oraux ;

Qu'en conséquence, la responsabilité (de la personne concernée) n'est pas établie à ce sujet ;

Sur le recrutement de contractuels sans respecter les procédures légales en vigueur

Considérant qu'il ressort du rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite et des pièces du dossier, qu'il s'agit de recrutement d'un certain nombre de contractuels au cours des années 2003 et 2004 en l'absence du visa du contrôleur financier sur les contrats passés avec les intéressés, bien que les clauses desdits contrats prévoient qu'ils ne deviennent définitifs qu'après leur visa par le ministère des finances ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 24 février 2011, le mis en cause a déclaré qu'il procède à la signature des contrats de recrutement après la préparation des dossiers de recrutement par la direction des ressources humaines, puisque sa signature intervient avant le contrôleur financier, et que la responsabilité de suivi de ces dossiers est du ressort de la direction susvisée sous la supervision du secrétaire général ; que l'intéressé a précisé que le comptable public acceptait le paiement des salaires des contractuels concernés sans aucune objection ni observation ;

Considérant que la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 11 novembre 2003, dispose dans son article 9 que le contrôleur d'Etat exerce un droit de visa préalable des actes de gestion du personnel dans les établissements publics ne disposant pas d'un statut du personnel approuvé dans les conditions visées à l'article 7, c'est-à-dire approuvé par le ministre des finances ;

Considérant que la note de la direction des entreprises publiques et de la privatisation n° DNE/SN 2/3714 de 2001 précise que les recrutements effectués par les établissements publics ne nécessitent pas le visa préalable du contrôleur financier, si ce visa n'est pas prévu

par l'arrêté portant organisation financière et comptable ou par le statut du personnel de l'établissement concerné ou par tout autre règlement approuvé par le ministre de l'économie et des finances ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté portant organisation financière et comptable de (l'office national) n° (...) du 20 avril 1998, les actes de gestion du personnel pris conformément au statut et règlements relatifs à la gestion des affaires du personnel, à la loi-cadre et à l'organigramme, tels qu'approuvés par le ministre de l'économie et des finances, ne sont pas soumis au visa préalable du contrôleur financier ;

Considérant que (l'office) dispose d'un règlement provisoire du personnel approuvé par le ministre des finances, et par conséquent, le visa préalable du contrôleur financier sur les contrats de recrutement n'est pas nécessaire ;

Considérant que le règlement provisoire du personnel de (l'établissement public) ne prévoit pas l'obligation de soumettre les contrats de recrutement au visa préalable du contrôleur financier ;

Considérant que M (...), l'ex trésorier payeur de l'Office poursuivi dans le cadre de la même affaire, a déclaré, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 31 mars 2011, qu'avant 2001 les contrats de recrutement étaient soumis au visa préalable du contrôleur financier avant paiement des salaires, mais, et en raison de la lourdeur de cette procédure, la direction des entreprises publiques et de la privatisation a décidé de la simplifier à travers l'émission en 2001 de la note n° 2/3714 DNE/SN qui précise que les recrutements effectués par les établissements publics ne sont pas soumis au visa préalable du contrôleur financier, s'ils sont conformes au statut du personnel et à la loi-cadre ; qu'ainsi, le trésorier payeur est habilité à payer les salaires des personnes concernés sans le visa du contrôleur financier ;

Considérant que la personne concernée a ajouté, lors de la même séance, qu'après les abus constatés au niveau de certains établissements publics en matière de recrutement des contractuels, la direction des entreprises publiques et de la privatisation a édité une note sous le numéro 2/1283 DE en date du 9 mars 2007 qui a prévu, en matière de recrutement des contractuels, l'application de la procédure qui était en vigueur avant la note de 2001, à savoir l'obligation de soumettre les contrats de recrutement au visa préalable du contrôleur financier de l'Etat ;

Considérant que, pour les contrats de recrutement des années 2003, 2004 et 2005, dont l'article 9 prévoit la soumission au visa préalable du contrôleur de l'Etat pour qu'ils deviennent valides, le mis en cause a précisé que l'existence de cet article revient à la non actualisation du contrat-type pour le rendre conforme à la note n° 2/3714 DNE/SN de 2001 ;

Considérant que les contrats de recrutement objet du grief ont été conclus au cours des années 2003 et 2004, c'est-à-dire après l'émission de la note de la direction des entreprises publiques et de la privatisation n° DNE/SN 2/3714 en 2001, et avant de déroger à ses dispositions en 2007 à travers la note n° 2/1283 DE ; que l'existence de l'article relatif à la soumission des contrats de recrutement au visa du contrôleur financier revient uniquement au non changement et à la non actualisation des imprimés y afférents après l'émission de la note de 2001 précitée ;

Considérant que le recrutement de contractuels n'enfreint pas le règlement provisoire du personnel de (l'établissement public), tel qu'il découle des dispositions l'article 2 dudit règlement qui inclut la catégorie des contractuels parmi les catégories du personnel de l'Office ;

Considérant que, d'après ce qui précède, le visa préalable du contrôleur financier sur les contrats de recrutement conclus en 2003 et 2004 n'était pas obligatoire ;

Qu'en conséquence, le fait reproché à l'intéressé, dans ce cadre, n'est pas établi ;

Concernant le deuxième grief

Considérant que procureur général du Roi a poursuivi monsieur (...) pour infraction de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite et d'après les pièces justificatives jointes au dossier, il s'agit de l'exécution avant visa du contrôleur financier, des marchés n° 02/2004, n° 12/2004, n° 05/2005, n° 06/2005, n° 18/2005 et n° 01/2006 ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 24 février 2011, la personne concernée a déclaré que le problème des marchés de régularisation et de l'exécution des marchés avant leur visa par le contrôleur financier était toujours posé à l'Office, vu que le ministère des finances approuve souvent le budget de ce dernier de manière tardive ; que la personne concernée a cité comme exemple les budgets des deux exercices 2002 et 2004, qui n'ont été approuvés respectivement que le 4 juin 2002 et le 6 août 2004 ;

Considérant que l'intéressé a ajouté, lors de la même séance, que les choses se passaient toujours de cette manière, ce qui empêchait le contrôleur financier de viser les marchés avant l'approbation du budget, malgré sa présence et sa connaissance de toutes les phases du marché ; qu'il a soutenu, par ailleurs, que l'Office a été confronté à des contraintes techniques qui l'ont obligé à exécuter des marchés en début d'année ; qu'il s'agissait, en fait, des contraintes (...) relatives au nettoyage, à la réhabilitation (...), et à l'exportation vers l'Europe ;

Considérant que, d'après les pièces justificatives, il s'agit des marchés suivants :

- **Marché n° 02/2004** portant sur la réhabilitation (...) pour un montant global de 1.397.070,00 DH, conclu avec la société "X", visé par le ministère des finances le 24 février 2004 ; l'ordre de service de commencement des travaux a été émis en date du 25 février 2004, alors que le PV du chantier, établi par le bureau de suivi technique "Y", montre que ce dernier a effectué le contrôle des travaux réalisés par la société "X" en date du 11 février 2004, ce qui signifie que les travaux avaient été réalisés avant le visa du marché ;
- **Marché n° 12/2004** conclu en vue de réaliser les travaux de nettoyage (...) pour un montant de 4.125.000,00 DH ; l'ordre de service de commencement des travaux a été émis le premier avril 2004 avant le visa du marché par le contrôleur financier en date du 6 août 2004, comme le montre la facture n° 0002046/2004 du 24 septembre 2004 ;
- **Marché n° 06/2005** relatif à la réalisation des travaux de nettoyage (...) pour un montant de 5.298.624,00 DH. Ce marché a été visé par le contrôleur financier le 16 juin 2005, alors que les travaux avaient commencé le premier janvier 2005, comme il est mentionné au niveau de la facture jointe à l'ordre de paiement n° 2480 du 31 mai 2005 d'un montant de 388.800,00 DH ;

Considérant que, selon le mémoire écrit produit par la personne concernée en date du 4 mai 2011, l'appel d'offres relatif à ce dernier marché a été lancé le 3 décembre 2004 ; que

l'ouverture des plis a été réalisée le 27 décembre 2004 et la conclusion du marché a eu lieu en date du 29 décembre 2004 ;

Considérant que le mis en cause a ajouté que, devant l'impossibilité de retarder le nettoyage (...) du fait de son caractère stratégique et essentiel (...), il était impératif, pour l'Office, de demander à la société de commencer les travaux en date du premier janvier 2005, en attendant le visa du contrôleur financier ;

- **Marché n° 18/2005** passé en vue de mettre à la disposition de (l'établissement public) d'agents destinés à appuyer le personnel de l'Office pendant les compagnes (...). Ce marché a été conclu avec la société "T" pour un montant de 1.978.741,80 DH ; il a été visé par le contrôleur financier le 22 décembre 2005, alors que toutes les compagnes (...) en question concernent l'année 2005, et que l'exécution du marché susvisé a commencé en date du 13 mars 2005, comme le montre la facture n° 22/2006 du 31 janvier 2006 ;

Considérant que la réception des travaux a été effectuée en trois étapes, à la fin de chaque compagne (...), en dates du 20 mai, 30 septembre et 31 décembre 2005 ;

Considérant que, d'après le mémoire écrit produit par la personne concernée en date du 4 mai 2011, l'Office a mis en place en mars 2005, dans le cadre de l'exécution de son plan d'aménagement (...) et de réorganisation de la commercialisation (...); que, parallèlement à cela, et vu le nombre important (...) et en vue d'assurer la réussite des premières opérations de commercialisation (...), l'Office a été contraint à renforcer ses effectifs en main d'œuvre en recourant à un prestataire externe ;

- **Marché n° 01/2006** relatif à la réalisation des travaux de nettoyage et de collecte des déchets (...), conclu avec la société "D" pour un montant de 8.416.621,30 DH. Ce marché a été visé par le contrôleur financier en date du 25 août 2006, alors que l'ordre de service de commencement des travaux avait été notifié au titulaire du marché le premier janvier 2006, soit avant la tenue de la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 5 janvier 2006 ;

Considérant que, d'après le mémoire écrit produit par la personne concernée en date du 4 mai 2011, (...), la société "D" était présente sur les lieux des travaux et qu'elle était la seule capable d'assurer ces prestations à partir du premier janvier 2006, et que vu le caractère stratégique des travaux, l'Office a été obligé de lui demander de commencer les travaux le premier janvier 2006 ;

Considérant que l'intéressé a ajouté que, le contrôleur financier ayant été présent à la séance d'appel d'offres, son visa a été considéré comme étant une simple formalité ;

Mais considérant que le mis en cause n'a pas signé les marchés n° 02/2004 et n° 12/2004, et que rien ne prouve qu'il a signé les ordres d'exécution des travaux objet de ces marchés ;

Considérant que (le mis en cause) a, par contre, signé l'ordre de paiement n° 2480 en date du 31 mars 2005 relatif au marché n° 06/2005 avant son visa par le contrôleur financier ; qu'il a également signé le marché n° 18/2005, dont les travaux avaient commencé avant le visa du contrôleur financier, tel qu'il découle de la facture jointe à l'ordre de paiement n° 1357 du 15 mars 2006 ;

Considérant que le mis en cause a émis l'ordre de service de commencement des travaux du marché n° 01/2006 avant le visa du contrôleur financier ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède, que le commencement des travaux objet des marchés n° 06/2005, n°18/2005 et 01/2006 a eu lieu avant le visa du contrôleur financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 paragraphe 3 de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 11 novembre 2003 (16 ramadan 1424), « *le contrôleur d'Etat dispose, dans la limite des seuils fixés par le ministre chargé des finances, d'un pouvoir de visa préalable sur les acquisitions immobilières, tous contrats ou conventions de travaux, de fournitures et de services...* » ;

Considérant qu'en ordonnant le commencement de l'exécution des marchés n° 06/2005, n° 18/2005 et n° 01/2006 avant le visa du contrôleur financier l'intéressé aura enfreint les dispositions juridiques précitées ;

Considérant que, par l'émission de l'ordre de paiement d'une partie du montant du marché n° 06/2005 avant le visa du contrôleur financier, le mis en cause n'a pas respecté l'enchaînement sus indiqué et, par conséquent, il a enfreint les dispositions susvisées ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis une infraction prévue par l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement et d'ordonnement de dépenses publiques ;

(...)

Concernant le troisième grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M(...) pour le défaut de versement de l'intégralité des recettes de la taxe communale prélevées sur les ventes de poisson au profit des collectivités locales ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite et, d'après les pièces justificatives jointes au dossier, il s'agit du prélèvement d'une commission de 3% sur les recettes de la taxe communale appliquée aux ventes aux halles aux poissons relevant de (l'établissement public), en vertu de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 novembre 1989 (21 rebia II 1410) ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 24 février 2011, la personne concernée a déclaré que l'Office procédait à ces prélèvements depuis longtemps, avant même sa nomination en tant que directeur général de (l'établissement public) ; qu'il a produit à cet égard un télex qui date de 1990 révélant que l'Office prélevait une commission de 3% sur la taxe communale appliquée aux ventes de poissons ;

Considérant que, lors de la même séance, l'intéressé a précisé que bien que (l'établissement public) ait fait l'objet de plusieurs audits (...), ce problème n'a été soulevé qu'après le contrôle effectué par la Cour des comptes, après quoi l'Office s'est engagé à prendre les mesures nécessaires à ce sujet;

Considérant que le mis en cause a réaffirmé les mêmes déclarations lors de l'audience de jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 novembre 1989 (21 rebia II 1410), « *Le taux de la taxe est fixé à 7% du prix brut de la vente en gros des fruits et légumes ou de poisson. Toutefois ce taux est réduit à 3% pour les ventes de poisson effectuées dans les halles situées sur le domaine maritime. Dans ce cas, la redevance est liquidée et recouvrée en même temps que la taxe parafiscale perçue par (l'établissement public) qui en reverse le montant à la caisse du régisseur de la commune concernée...* » ;

Considérant que la taxe parafiscale recouvrée par (l'office), au sens de l'article 85 de la loi n° 30.89 précitée, est la même que celle prévue par l'article 5 du décret n° 2.74.531 du 21 avril 1975 (9 rebia II 1395), tel qu'il a été modifié et complété, et selon lequel, (l'office national) prend en charge la gestion des halles aux poissons situées dans les ports du Royaume ; que l'article susvisé dispose qu' « *il est institué une taxe de halle sur tout poisson introduit dans les ports du Royaume. Cette taxe qui est à la charge du vendeur est fixée pour le port de Casablanca à 5% de la valeur du poisson et pour les autres à 4%. Cette taxe est ramenée à 2% de sa valeur pour le poisson dit industriel...* » ;

Considérant que l'article 85 de la loi n° 30.89 précitée ne prévoyait aucun prélèvement ou commission au profit de l'Office à l'occasion du recouvrement de la taxe sur la vente du poisson dans les halles qui en relèvent;

Considérant que l'article 5 du décret n° 2.74.531 sus indiqué définit la taxe sur la vente de poisson au profit de (l'établissement public) ;

Considérant que le caractère récurrent et répétitif d'une pratique contraire à la loi ne peut lui conférer une quelconque légalité;

Considérant que, par sa décision n° DG/DFC/ME/ab/C371 du 31 juillet 2000, le mis en cause a autorisé les responsables régionaux à effectuer les opérations de dépenses et de recettes relatives aux halles aux poissons ;

Considérant que les responsables régionaux procédaient, en vertu de la décision précitée, au prélèvement d'une commission de 3% au bénéfice de l'Office sur les montants recouverts de la taxe sur la vente de poisson dans les halles de (l'établissement public);

Considérant que, en ne prenant pas la décision d'interdire le prélèvement de la commission précitée, notamment au titre de l'exercice 2003 et suivant, l'intéressé aura persisté à enfreindre les dispositions de l'article 85 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que les règles de recouvrement des créances publiques, malgré les mises en garde qui lui ont été adressées ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis une infraction prévue par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de recouvrement des créances publiques ;

(...)

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant qu'il découle de l'instruction, que le problème de la conclusion de marchés de régularisation et l'exécution de marchés avant le visa du contrôleur financier a été posé à l'Office avec acuité, (...) et ce, pour plusieurs raisons dont :

- L'approbation tardive du budget de l'Office par le ministère des finances, qui n'intervenait souvent qu'au cours du deuxième semestre de l'année. A titre d'exemple, le budget 2002 a été approuvé en date du 4 juin 2002, le budget 2004 en date du 6 août 2004, le budget 2005 en date du 21 juillet 2005 et le budget 2006 en date du 5 juillet 2006 ;
- Le caractère essentiel et stratégique de certains services rendus par l'Office, (...) et l'impact négatif de tout arrêt éventuel de ces services, étant donné que l'Office a pris en charge ce service à partir du premier avril 2004 ;

- La nécessité d'assurer la continuité du service public et les risques encourus en cas de son arrêt ;

Considérant que la formation a pris en considération ces motifs et les a considérés comme des circonstances atténuantes au profit de l'intéressé ;

**Par ces motifs,
et compte tenu des circonstances de l'affaire,**

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M. (...) est condamné à une amende de trois mille (3.000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu et lu en audience publique au siège de la Cour des comptes le vingt sept juin deux mille douze ;

La formation était composée des conseillers MM. Brahim Ben Bih, Président, Mouhcine HANOUN, rapporteur et Ahmed AZGHARI, Ali TALHAOUI et Diyaa MACHRAFI, membres, et en présence de l'avocat général M. Rachid BEN ABDELAZIZ et avec l'assistance du greffier M. Ali ANDALOUSSI.

Le président

Le greffier

Arrêt n° 68/2012/D.B.F
Du 20 décembre 2012
Rendu dans l'affaire n° 113/2010/D.B.F
Relative à la gestion financière d'un ministère

- ✚ *L'attestation, par les agents subordonnés, de la réception des produits mentionnés dans les pièces de réception ne dégage pas la responsabilité du chef hiérarchique en matière de certification du service fait, étant donné que c'est lui qui détient les registres retraçant la quantité et la désignation des produits effectivement réceptionnés, ce qui suppose que l'opération de certification ait eu lieu après la consultation de ces registres.*
- ✚ *L'exécution des marchés avant de les soumettre au visa préalable du contrôleur des engagements de dépenses et à l'approbation de l'autorité compétente constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques et à la réglementation relative aux marchés publics.*
- ✚ *L'infraction prévue par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières relative à la dissimulation des pièces, ne peut être établie à l'encontre du mis en cause, qu'après son abstention de produire à la Cour des comptes les documents qu'il est censé détenir de par sa fonction et ce, après sa mise en demeure à ce sujet;*
- ✚ *Constitue une infraction aux règles d'engagement de dépenses publiques, le fait qu'un ordonnateur fait supporter au budget de l'organisme public des dépenses ne relevant pas de son ressort territorial.*
- ✚ *La responsabilité de l'ordonnateur est engagée en cas d'émission de l'ordre de paiement du montant intégral du marché, sans avoir réceptionné la totalité des prestations objet dudit marché pour affecter la valeur des prestations restantes à la régularisation de dettes relatives à des prestations antérieures dont l'organisme public avait bénéficié sans base contractuelle.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2003(1^{er} rabii II 1423), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 128 en date du 15 juillet 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour à la demande d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, suite à sa délibération sur le

projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un ministère), conformément aux dispositions des articles 84, 57 et 58 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n° 181 (...) de poursuivre M (délégué provincial) devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

(...)

Et après délibération conformément à la loi ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier du contrôle de la gestion (ministère) en date du 28 novembre 2007, une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'il en résulte que les faits reprochés à M (le délégué provincial, sous-ordonnateur), et qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 novembre 2002, ne sont pas couverts par la prescription prévue par l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le parquet général a poursuivi M (...) (délégué provincial) pour :

- Infraction aux règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;
- Infraction à la réglementation relative aux marchés publics ;
- Dissimulation de pièces justificatives ;

Concernant le premier grief

Considérant que le parquet général a poursuivi la personne concernée pour le non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit du règlement des deux factures n° 205/05 d'un montant de 183.077,30 DH et n° 191/05 d'un montant de 38.420,00 DH au profit de la société (A), datées toutes les deux du 31 août 2005 ;

Considérant qu'il découle de l'instruction et des pièces du dossier, que ces deux factures concernent des produits alimentaires livrés à une autre délégation (T);

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue à la Cour en date du 18 octobre 2011, le mis en cause a déclaré que pendant la saison (...) de l'année 2005, il était prévu la réception de certaines associations (...) au titre de la quatrième période, soit du 18 août au 3 septembre 2005 ; que, cependant, et vu l'instabilité des conditions climatiques de la région du moyen Atlas au cours de cette période, ces associations ont préféré la période (...); qu'en vue d'assurer leur accueil, l'ordre a été donné à la délégation (I) de prendre en charge le paiement des factures de restauration, sachant que les deux délégations ont conclu les marchés de restauration de la saison 2005 avec le même fournisseur ; qu'ainsi, les montants des deux factures n° 205/05 et 191/05 ont été réglés sur les crédits budgétaires de (I), tandis que la réception des produits objet des deux factures et la liquidation de leur montant ont été effectuées par la délégation (T) ;

Considérant que le mis en cause a ajouté, lors de la même séance d'audition, que le montant des deux factures a été réglé à partir du reliquat des montants affectés au marché passé avec le fournisseur susvisé ;

Considérant que M (A), poursuivi dans le cadre de la même affaire, et qui occupait le poste de délégué provincial (de la délégation « T ») a déclaré, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 20 octobre 2011, que, sur ordre de l'administration centrale, le règlement des deux factures susvisées a été effectué par la délégation provinciale « I ») qui disposait d'un excédent au niveau des crédits affectés à la restauration ; que cela a été dicté par la réception d'un nombre élevé de bénéficiaires par rapport à celui prévu dans le cadre de l'opération (...) ; que l'intéressé a reconnu avoir effectué l'opération de liquidation ;

Considérant qu'il découle de l'instruction, que le mis en cause a fait supporter au budget de la délégation provinciale (I) des dépenses qui ne relèvent pas de ses compétences, étant donné que les deux factures concernent des produits livrés à (...) relevant du ressort de la délégation provinciale (T) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 du décret royal n° 330.66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété, « *les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret royal n° 330.66 susvisé, « *l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge. Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs...* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 du décret royal n° 330.66 susvisé, « *sous leur responsabilité et leur contrôle, les ordonnateurs peuvent, par voie d'arrêté soumis au visa du ministre des finances, instituer des sous-ordonnateurs auxquels ils délèguent leur pouvoir dans les limites qu'ils fixent par ordonnances de délégation de crédits* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté (...) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du (ministère) tel qu'il a été modifié et complété, le délégué provincial exerce ses fonctions dans la limite de sa compétence territoriale ;

Considérant que l'arrêté du (ministre) du 18 janvier 2005 portant nomination de la personne concernée au poste de délégué provinciale (du ministère), a fixé sa compétence territoriale au niveau de la province (I) ;

Considérant qu'en faisant supporter au budget (de la délégation I) les montants des deux factures susvisées, la personne concernée a outrepassé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ainsi que ses attributions territoriales en sa qualité de délégué provincial ; qu'il a ainsi enfreint les dispositions des articles 31, 33 et 64 du décret royal n° 330.66 précité et de l'article 2 de l'arrêté (...) sus indiqué ;

Considérant que, lors de la séance d'audition susvisée, l'intéressé a déclaré que l'exécution de ces deux dépenses a été effectuée sur ordre de l'administration centrale ;

Considérant que la personne concernée n'a présenté aucun ordre écrit au sens de l'article 53 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières au sujet des opérations relatives aux deux factures n° 205/05 et n° 191/05;

Qu'en conséquence, le mis en cause aura commis une infraction prévue par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières à savoir le non respect des règles d'engagement de dépenses publiques ;

Concernant le deuxième grief

Considérant que le parquet général a poursuivi (le délégué provincial) pour le non respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle de la Cour) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, qu'il s'agit de l'émission d'un ordre de paiement en dépassement de la valeur des prestations réceptionnées et que les dépenses effectuées au titre de l'année budgétaire 2005, en l'absence du service fait, se sont élevés à 1.759.370,22 DH ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier, ces dépenses effectuées en l'absence de service fait, ont concerné les marchés ci-après :

- **Le marché n° 3/2005** : le mis en cause a conclu ce marché en date du 24 juin 2005 en vue d'approvisionner (...) qui relève de la délégation (I) en produits d'épicerie pour un montant de 1.686.993,87 DH. Ce marché a été visé par le contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat et a été approuvé par l'autorité compétente en date du 11 juillet 2005. De même, M (le délégué provincial) a émis les deux ordres de paiement n° 21 et n° 30 en mois d'août 2005 pour des montants respectifs de 1.025.936,86 DH et 661.057,01 DH et ce, en vue de régler le montant global du marché, alors que, selon les « registres-clients », la valeur des produits réceptionnés (...) ne dépasse pas 1.501.311,80 DH. Le fournisseur a ainsi bénéficié, sans contre partie, d'un montant de 185.682,07 DH;
- **Le marché n° 4/2005** : l'intéressé a conclu ce marché en date du 24 juin 2005 en vue de s'approvisionner en viandes pour un montant de 933.650,00 DH. Ce marché a été visé par le contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat et a été approuvé par l'autorité compétente en date du 11 juillet 2005. Or, les « registres-clients » montrent que la livraison des produits de ce marché a démarré avant le 2 juillet 2005. De même, le mis en cause a émis les deux ordres de paiement n° 23 et n° 31 en mois d'août 2005 pour des montants de 481.153,00 DH et 452.497,00 DH et ce, en vue de régler le montant global du marché. Le fournisseur a ainsi bénéficié, sans contre partie, d'un montant de 98.113,50 DH;
- **Le marché n° 5/2005** : l'intéressé a conclu ce marché en date du 24 juin 2005 en vue de s'approvisionner en légumes et fruits pour un montant de 1.519.930,00 DH. Ce marché a été visé par le contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat et a été approuvé par l'autorité compétente en date du 11 juillet 2005. Or, les « registres-clients » montrent que la livraison des produits de ce marché a démarré avant le premier juillet 2005. De même, le mis en cause a émis l'ordre de paiement n° 32 en vue de régler le montant global du marché, alors que les données qui figurent sur les « registres-clients » montrent que la valeur des légumes et fruits réceptionnés ne dépasse pas 678.504,65 DH ; Le fournisseur a ainsi bénéficié, sans contre partie, d'un montant de 841.425,35 DH;
- **Le marché n° 6/2005** : le mis en cause a conclu ce marché en date du 24 juin 2005 en vue d'approvisionner (...) en poulet et œuf pour un montant de 624.000,00 DH. Ce marché a été visé par le contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat et a été approuvé par l'autorité compétente en date du 11 juillet 2005. Or, les « registres-clients » montrent que la livraison des produits de ce marché a démarré avant le premier juillet 2005. De même, l'intéressé a émis l'ordre de paiement n° 39 en mois d'octobre 2005, en vue de régler le montant global du marché, alors que les données qui figurent sur les « registres-clients » montrent que la valeur du poulet et œufs réceptionnés ne dépasse pas 514.126,60 DH ; Le fournisseur a ainsi bénéficié, sans contre partie, d'un montant de 109.873,40 DH ;

- **Le marché n° 7/2005** : le mis en cause a conclu ce marché en date du 24 juin 2005 en vue d'approvisionner (...) en poisson pour un montant de 390.500,00 DH. Ce marché a été visé par le contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat et a été approuvé par l'autorité compétente en date du 11 juillet 2005. Or, les « registres-clients » montrent que la livraison des produits de ce marché avait démarré le 4 juillet 2005. De même, monsieur (le délégué provincial) a émis l'ordre de paiement n° 40 en mois d'octobre 2005, en vue de régler le montant global du marché, alors que les données qui figurent sur les « registres-clients » montrent que la valeur du poisson réceptionné est seulement de 90.389,00 DH ; le fournisseur a ainsi bénéficié, sans contre partie, d'un montant de 300.111,00 DH;
- **Le marché n° 8/2005** : l'intéressé a conclu ce marché en date du 24 juin 2005 en vue d'approvisionner (...) en pain pour un montant de 832.000,00 DH. Ce marché a été visé par le contrôleur provincial des engagements de dépenses de l'Etat en date du 11 juillet 2005. Or, les « registres-clients » montrent que la livraison des produits objets de ce marché avait démarré en date du 2 juillet 2005. De même, monsieur (le délégué provincial) a émis l'ordre de paiement n° 35 en vue de régler le montant global du marché, alors que les données qui figurent sur les « registres-clients » montrent que la valeur de la quantité du pain réceptionné s'élève à seulement 607.835,10 DH ; Le fournisseur a ainsi bénéficié, sans contre partie, d'un montant de 224.164,90 DH;

Considérant que, d'après les « registres-clients », (...) relevant de la délégation provinciale (I), a commencé la réception des produits objet des marchés n° 3/2005, n° 4/2005, n° 5/2005, n° 6/2005, n° 7/2005 et n° 8/2005 avant leur visa par le contrôleur provincial des engagements de dépenses et leur approbation par l'autorité compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 73 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 (11 ramadan 1419) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, « *les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente ; que l'approbation des marchés doit intervenir avant le commencement de l'exécution des prestations objet desdits marchés...* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique, « *l'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge. Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 des marchés susvisés, ces marchés ne deviennent valables et définitifs qu'après leur visa par le contrôleur provincial des engagements de dépenses et leur approbation par l'autorité compétente ;

Considérant qu'en procédant à l'exécution des marchés n° 3/2005, n° 4/2005, n° 5/2005, n° 6/2005, n° 7/2005 et n° 8/2004, avant de les soumettre au visa du contrôleur provincial des engagements de dépenses et l'approbation par l'autorité compétente, l'intéressé aura enfreint les dispositions de l'article 73 du décret n° 2-98-482 susvisé, ainsi que celles de l'article 4 de ces marchés ;

Considérant que, d'après les « registres-clients », les produits réceptionnés par la délégation (I) ne sont pas conformes, ni en quantité ni en qualité, aux produits contractuels dont la réception a été attestée sur les décomptes joints aux ordres de paiement des dépenses relatives aux marchés n° 3/2005, n° 4/2005, n° 5/2005, n° 6/2005, n° 7/2005 et n° 8/2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret royal n° 330-66 du 21 avril 1967 (10 moharrem 1387) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété, « *la liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite par le chef du service compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers* » ;

Considérant que le même décret dispose dans son article 35 que « *l'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public ; cet acte incombe à l'ordonnateur...* » ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour, la personne concernée a déclaré, au sujet de l'émission de l'ordre de payer le montant global des marchés, en dépassement de la valeur des produits effectivement réceptionnés, que l'écart entre le montant payé au fournisseur et la valeur des produits réceptionnés peut s'expliquer par la méthode de son calcul qui n'a pas pris en considération les montants déjà payés, pour couvrir les dettes et les restes à régulariser des autres saisons (antérieures et postérieures), en plus du paiement des montants des deux factures n° 205/05 et n° 191/05 dont les montants s'élèvent à 183.077,30 DH et 38.420,00 DH ;

Considérant que l'intéressé a produit, au sujet (...) de l'année 2005, trois situations journalières relatives aux bénéficiaires de la restauration, qui concernent intégralement le centre « B », sans que leur valeur ne couvre la totalité des montants payés aux fournisseurs ;

Considérant que, lors de la séance d'audition susvisée, la personne concernée a signalé qu'il procédait à l'émission des ordres de paiement afférents aux marchés de restauration après l'attestation, du chef du service(...), de l'économiste et du président de l'association bénéficiaire (...), de la réception des produits indiqués au niveau des pièces de réception ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune preuve que l'objectif des marchés n° 3/2005, n° 4/2005, n° 5/2005, n° 6/2005, n° 7/2005 et n° 8/2004 consiste à approvisionner, en produits alimentaires et fournitures, des services ne relevant pas de la délégation (I) ;

Considérant que l'attestation du chef du service(...), de l'économiste et du président de l'association bénéficiaire (...), de la réception des produits indiqués au niveau des pièces de réception ne dégage pas la responsabilité du délégué provincial (...) pour sa fausse certification du service fait, puisqu'il détient les « registres-clients » qui retracent la quantité et la désignation des produits effectivement réceptionnés ; qu'il en découle que l'opération de certification a eu lieu après la consultation de ces registres, en vue de s'assurer de la réalité du service-fait ;

Considérant que, d'après les pièces du dossier, le mis en cause a attesté le service fait au niveau des décomptes relatifs aux marchés n° 3/2005, n° 4/2005, n° 5/2005, n° 6/2005, n° 7/2005 et n° 8/2004 ; qu'il en a émis les ordres de paiement en dépit de la non conformité, en quantité et en désignation, aux produits effectivement réceptionnés par les services relevant de la délégation (I) et enregistrés au niveau des « registres-clients », ce qui a permis aux fournisseurs de bénéficier, indûment, d'un montant total de 1.759.370,22 DH;

Considérant qu'il découle de l'instruction et des pièces produites par l'intéressé lors de séance de jugement, que l'objectif assigné à l'ordre de paiement de la totalité des montants des marchés consiste, en fait, en la régularisation du montant susvisé qui correspond à des arriérées dues à cause de la mauvaise programmation qui caractérisait la gestion (...), notamment, après l'augmentation significative du nombre des bénéficiaires de l'opération (...);

Qu'il découle de ce qui précède qu'il n'est pas établi que la personne poursuivie a causé un préjudice à l'organisme public dont il est responsable ou a procuré un avantage injustifié à autrui ;

Mais considérant, toutefois, que (la personne concernée) a enfreint les dispositions des articles 34 et 35 du décret royal n° 330-66 suscité et a produit à la Cour des comptes des documents comportant des données inexactes sur la réalité du service-fait ;

Qu'en conséquence, le mis en cause a commis trois infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de liquidation et d'ordonnement de dépenses publiques, la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes et le non respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Concernant le troisième grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi la personne concernée pour dissimulation de pièces justificatives ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle de la Cour) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, qu'il s'agit de l'absence du bon de commande et des deux mandats relatifs au règlement des deux factures n°205/05 d'un montant de 183.077,30 DH et n° 191/05 d'un montant de 38.420,00 DH (au profit de la société N) datés le 31 août 2005;

Considérant qu'il découle de l'instruction, que ces deux factures concernent des produits alimentaires réceptionnés au niveau de la délégation (T), dont le règlement des montants correspondants a été effectué par la délégation (I) ;

Considérant que, lors de la séance d'audition sus indiquée, la personne concernée a déclaré que le règlement des montants des deux factures a été effectué par le reliquat des montants affectés au marché passé avec le fournisseur susvisé ;

Considérant que M (M), fonctionnaire (à la délégation provinciale I), poursuivi dans le cadre de la même affaire, a déclaré lors de la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 18 octobre 2011, que l'opération de paiement du montant des deux factures a été effectuée en utilisant le reliquat des montants affectés aux marchés de restauration, ce qui explique l'absence des pièces de paiement afférentes à ces deux factures ;

Considérant que l'infraction relative à la dissimulation des pièces prévue par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, ne peut être retenue à l'encontre de la personne concernée qu'après son abstention de répondre à la demande de la Cour des comptes de produire des documents qu'il est censé détenir de par sa fonction et ce, malgré sa mise en demeure à ce sujet;

Considérant qu'il découle de l'instruction, que la personne concernée n'a dissimulé ni le bon de commande ni les mandats relatifs au règlement des deux factures n° 205/05 et n° 191/05 ; que le dossier de l'affaire ne comporte aucune preuve que la Cour des comptes avait demandé à la personne concernée de lui produire ces pièces ;

Considérant qu'il découle de l'instruction sur le premier grief, qu'il ne s'agissait pas, pour les deux factures n° 205/05 et n° 191/05, d'un acte de dissimulation mais de non respect des règles d'engagement de dépenses publiques ;

Qu'en conséquence, le fait reproché à (la personne concernée), dans ce cadre, n'est pas établi ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

(...)

Considérant que les aspects de cette situation se manifestent comme suit :

- La gestion centralisée de l'opération (...), à travers l'intervention de l'administration centrale dans la gestion de ces activités au niveau local ;
- La non association des délégations dans la programmation de l'opération (...) et l'absence d'un programme prévisionnel qui prenne en considération la capacité (...) et les centres d'accueil, puisque les services de l'administration centrale (...) procèdent à la programmation sans associer ni consulter les délégués provinciaux et sans prendre en considération la capacité d'accueil (...) de chaque délégation provinciale, ce qui rend difficile l'évaluation des besoins nécessaires à l'accueil des bénéficiaires de l'opération (...);
- La non ouverture des crédits budgétaires relatifs à cette opération au moment opportun, puisque souvent, ils ne sont ouverts qu'après le démarrage de la saison (...), ce qui pousse les délégations provinciales à subvenir à leurs besoins (...) sans respecter les procédures légales et réglementaires relatives à l'exécution des dépenses publiques ;

Considérant que la formation a pris en compte ces conditions comme des circonstances atténuantes au profit de l'intéressé ;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond : M. ... est condamné à une amende de quatre mille (4.000,00) dirhams, pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu et lu en audience publique, au siège de la Cour des comptes, le vingt décembre deux mille douze.

La formation était composée des conseillers MM. Brahim BEN BIH, président, Mouhcine HANOUNE, rapporteur, Nouredine NACIRI, Diyaa MACHRAFI et Amina Bouchra ALAOUI ABDELLAOUI, membres; et en présence de M. Rachid BEN ABDELAZIZ, avocat général, et avec l'assistance du greffier M. Abdelhamid ELBOUZIDI.

Le président

Le greffier

Arrêt n° 27/2013/Ch.D.B.F
du 28 mai 2013
Affaire n° 121/2010/D.B.F
relative à la gestion financière d'un établissement public-

- ✚ *L'accord de principe du conseil d'administration d'un établissement public au sujet d'une convention ne peut faire office d'approbation, étant donné que celle-ci doit porter sur une convention dont l'objet est bien déterminé avec l'indication de ses références au niveau du procès-verbal de réunion dudit conseil. De plus, cette approbation doit intervenir postérieurement à la date de conclusion de ladite convention.*
- ✚ *Le ministre des finances ne peut se substituer au contrôleur financier pour le visa préalable des dépenses qu'après le refus dudit contrôleur d'apposer son visa sur le projet de convention.*
- ✚ *Constitue une infraction à la réglementation relative à la gestion du personnel, le recrutement d'un agent sans le soumettre à un entretien oral devant une commission légalement désignée à cet effet.*
- ✚ *La désignation et le changement du lieu de passation du concours demeure un acte d'organisation interne du concours de recrutement, tant que cela ne compromet pas les principes de concurrence et d'égalité d'accès aux emplois publics.*
- ✚ *Pour les infractions commises, le caractère formel, procédural et sans préjudice financier pour l'organisme public peuvent constituer des circonstances atténuantes.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2003 (1^{er} rabii II 1423), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 138 en date du 31 décembre 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour sur demande d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'un établissement public), conformément aux dispositions des articles 84, 57 et 58 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n° 01 (...) de poursuivre M (...) en sa qualité de (directeur d'un établissement public), devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99;

(...)

Et après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que l'Office national (...) est un établissement public soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 de la loi n° 62.99 susmentionnée ;

Considérant que M (...) était, à l'époque des faits, directeur général (de l'Office) ; qu'il est, en cette qualité, ordonnateur d'un organisme public soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'en conséquence, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération, en date du 24 juin 2010, sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (de l'établissement public), la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés au poursuivi, et qui auraient été commis postérieurement à la date du 24 juin 2005, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi (le directeur général de l'établissement public) pour les griefs suivants :

- L'exécution d'une convention conclue avec des tiers sans approbation par le conseil d'administration de l'établissement, et l'ordonnancement du paiement des deux mandats y afférents en l'absence du visa du contrôleur financier ;
- Le recrutement d'un agent sans le faire passer par le concours prévu par le régime spécial du personnel de l'établissement ;
- La non application des pénalités de retard pour le défaut de production du planning des travaux et des plans prévus par les cahiers des prescriptions spéciales afférents à certains marchés ;
- Le fait de causer un préjudice financier à l'établissement par le non respect des procédures d'octroi des avances aux associations inscrites au programme « ... » ;

Sur le premier grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi (l'intéressé) pour l'exécution d'une convention conclue avec des tiers sans qu'elle ait été approuvée par le conseil d'administration de l'établissement, et pour l'ordonnancement des montants y afférents en l'absence du visa du contrôleur financier ;

Considérant que, selon le rapport de la formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de la convention conclue avec (...) en date du 4 septembre 2007 dans le cadre du programme (...) ;

Considérant que cette convention, dont le montant s'élève à 103.500.000,00 DH, porte sur la définition des moyens et modalités d'organisation et de financement du programme (...); que l'exécution de ce programme, qui cible 6900 bénéficiaires, a été confiée à (...), pour une période de trois ans (de 2007 à 2009);

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la convention susvisée n'a pas été soumise ni à l'approbation du conseil d'administration, ni au visa du contrôleur financier ;

Sur la non approbation de la convention par le conseil d'administration

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue à la Cour en date du 3 octobre 2011, (l'intéressé) a fait valoir qu'une réunion du conseil d'administration a été tenue (...) en date du 25 décembre 2007 au cours de laquelle elle a émis un certain nombre de recommandations, dont celle relative à l'encouragement du partenariat entre l'établissement et l'Office (...); que cette dernière recommandation a été prise pour une approbation de la convention suscitée par le conseil d'administration ;

Considérant qu'il ressort du mémoire écrit produit par (l'intéressé) en date du 14 février 2013, que la convention suscitée a été établie sur la base d'une recommandation du conseil d'administration, suite à sa réunion du 26 février 2007 ; que cette recommandation a été émise dans les termes suivants : « *le conseil d'administration approuve le renforcement du partenariat entre l'établissement et (...) à travers la mise en œuvre d'une convention-cadre, en vue d'organiser des formations (...)* » ; que la même recommandation a été confirmée par le conseil d'administration tenu en date du 25 décembre 2007 ;

Considérant que, lors de la séance de jugement, l'intéressé a réaffirmé le contenu de son mémoire écrit, en produisant un procès-verbal de la réunion du conseil d'administration (...) tenue en date du 26 février 2007, et en précisant que la recommandation du conseil d'administration qui incite l'établissement à renforcer son partenariat avec (...), constitue une approbation de la convention suscitée;

Considérant qu'il ressort dudit procès-verbal, que le conseil d'administration a autorisé l'établissement public(...), sur le principe et à travers une recommandation d'ordre général, à renforcer les liens de partenariat avec (...), les universités et les établissements de formation, par la conclusion de conventions pour organiser des formations (...);

Considérant que la convention suscitée a été conclue en date du 4 septembre 2007, soit postérieurement à la date de la réunion du conseil d'administration (26 février 2007) ;

Considérant que l'accord de principe et de portée générale du conseil d'administration ne peut être pris pour approbation de la convention susvisée, puisque l'approbation doit porter sur une convention dont l'objet est bien déterminée avec l'indication de ses références au niveau du procès-verbal du conseil ; que l'approbation doit intervenir à une date postérieure à la conclusion de la convention ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du conseil d'administration n° (...) en date du 25 décembre 2007, que malgré la tenue de la réunion susvisée à une date postérieure à la date de la conclusion de la convention (4 septembre 2007), le procès-verbal suscité ne comportait aucune indication au sujet de la convention conclue avec (...); que le conseil d'administration s'est limité, à nouveau, à consigner dans son procès-verbal une recommandation de portée générale incitant l'établissement public à améliorer et à renforcer les liens de partenariat avec (...), les universités et les établissements de formation ;

Considérant, en conséquence, que les deux recommandations consignées dans les procès-verbaux des deux réunions du conseil d'administration susvisées ne peuvent être tenues pour approbation de la convention conclue avec (...) en date du 4 septembre 2007, puisqu'il s'agit

seulement d'un accord de principe par le conseil d'administration sur la conclusion de conventions de partenariat;

Considérant que le 3^{ème} paragraphe de l'article 6 de la loi n° 51-99 portant création de l'établissement public (...) prévoit que le conseil d'administration est compétent pour approuver les contrats-programmes et les conventions de partenariat conclus par l'établissement, dans la limite de ses compétences ;

Considérant que l'article 7 de la convention objet du fait reproché stipule que le règlement du montant de la convention, fixé à 103.500.000,00 DH, s'effectuera sur plusieurs tranches ; que la première tranche relative à l'année 2007 représente 60 % du montant total de la convention, soit 14.400.000,00 DH ;

Considérant que (l'intéressé) a émis les deux ordres de paiement n° 1752 d'un montant de 14.000.000,00 DH, en date du 10 décembre 2007, et n° 2383 d'un montant de 400.000,00 DH en date du 31 décembre 2007 et ce, au titre de la première tranche de la convention ;

Considérant qu'en procédant au règlement du montant global des deux ordres de paiement susvisés au profit de (...), en application des dispositions de l'article 7 de la convention, (la personne concernée) aura commencé l'exécution de la convention susvisée bien qu'elle n'ait pas été approuvée par le conseil d'administration;

-Sur l'absence du visa du contrôleur financier

Considérant qu'aux termes de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° (...) du 6 mai 2005 relatif aux dépenses soumises au visa du contrôleur financier engagées sur la base de contrats et conventions, le seuil minimum pour soumettre les dépenses suscitées au visa du contrôleur financier est fixé à 400.000,00 DH ;

Considérant que le montant de la convention conclue avec (...) en date du 4 septembre 2007, qui s'élève à 103.500.000,00 DH, dépasse le seuil minimum prévu par l'arrêté du ministre des finances précité ;

Considérant que (l'intéressé) a déclaré, lors de la séance d'audition tenue à la Cour des comptes en date du 3 octobre 2011, que sur la base de la recommandation du conseil d'administration susmentionnée et du dernier paragraphe du procès-verbal de sa réunion tenue le 25 décembre 2007, le directeur de l'établissement a été chargé de la mise en œuvre des recommandations dudit conseil et ce, en concertation avec le ministère (T) et le ministère (M) ; qu'il a ajouté que le projet de la convention susvisée a été préparé en coordination avec les différentes parties, y compris le ministère des finances et que la convention a été signée, par la suite, par le directeur de l'établissement et le représentant de (...), avant d'être transmise au ministère des finances pour signature ; que cette convention a été signée par le directeur du budget, sur délégation du ministre des finances ; que l'intéressé a précisé que l'établissement a considéré cette signature comme « un passer outre » au visa du contrôleur financier ;

Considérant que, d'après le mémoire écrit sus indiqué (de la personne concernée), la convention conclue entre l'établissement public et (...) a comporté des modalités spéciales (...) en matière de règlement, étant donné qu'elle a prévu le règlement par tranches et que la première tranche sera versée comme avance ; qu'il en était de même en ce qui concerne la durée d'exécution qui dépasse trois ans ; qu'ainsi, l'établissement a envoyé le projet de la convention au ministère de l'économie et des finances qui l'a fait signer par le directeur du budget par délégation ; que l'établissement a considéré que la convention était visée par le ministère de l'économie et des finances, d'autant plus que le trésorier payeur n'a pas soulevé d'observations au sujet de la régularité des paiements objet de la convention susvisée ;

Considérant que, lors de la séance de jugement tenue en date du 30 avril 2013, la personne concernée a réaffirmé les déclarations qu'il avait avancées lors de la séance d'audition et dans son mémoire écrit ; qu'il a ajouté que le contrôleur financier est « un subordonné du ministre des finances » et que le visa du ministre des finances pourrait bien se substituer à celui du contrôleur financier, eu égard, notamment, à la nature spéciale et l'ampleur de ladite convention ;

Considérant qu'aux termes du 4^{ème} paragraphe de l'article 9 de la loi n° 69.00 promulguée par le dahir du 18 décembre 2003 relatif au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, « *le contrôleur financier dispose dans la limite des seuils fixés par le ministre chargé des finances, du pouvoir de visa préalable sur les acquisitions immobilières et tous contrats et conventions de travaux, fournitures et services ainsi que sur l'octroi de subventions et dons* » ;

Considérant que l'article 9 de la loi n° 69.00 sus indiquée prévoit aussi qu'en cas de refus du visa par le contrôleur financier, le ministre décide en dernier ressort ;

Considérant qu'il en résulte, ainsi, que le ministre des finances ne peut exercer le pouvoir de visa préalable qu'en cas de refus du contrôleur financier et ce, conformément aux dispositions susmentionnées qui limitent les pouvoirs du ministre des finances à la fixation des seuils minimum de dépenses rendant obligatoire le visa préalable du contrôleur financier, et de statuer dans les cas où ce dernier refuse d'apposer son visa ;

Considérant qu'au niveau du dossier de l'affaire, rien ne prouve que cette convention a été soumise au visa du contrôleur financier et que ce dernier a refusé de la viser ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté du ministre des finances n° (...) du 14 juin 2005 portant organisation financière et comptable de (l'établissement), les dépenses de l'établissement sont engagées, liquidées et ordonnancées par son directeur ou par ses délégués ;

Considérant que l'article 12 du même arrêté prévoit qu'aucun ordre de paiement ne peut être émis sans engagement préalable ;

Considérant qu'en dépit de l'absence du visa préalable du contrôleur financier sur la convention, M(le directeur de l'établissement) a émis les ordres de paiement n° 1752 d'un montant de 14.000.000,00 DH en date du 10 décembre 2007, et n° 2383 d'un montant de 400.000,00 DH en date du 31 décembre 2007 et ce, au titre de la première tranche de la convention ;

Qu'il découle de ce qui précède que, en commençant l'exécution de la convention par l'émission des ordres de paiement des deux mandats afférents à la première tranche, sans qu'elle ait été approuvée par le conseil d'administration, et en l'absence du visa du contrôleur financier, (la personne concernée) aura enfreint les dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 6 de la loi portant création de l'établissement public, ainsi que les dispositions de l'article 9 de la loi n° 69.00 sus indiquée et des articles 9 et 12 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° (...) en date du 6 mai 2005;

Qu'en conséquence, (le directeur de l'établissement) a commis une infraction prévue par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non-respect des règles d'engagement et d'ordonnancement de dépenses publiques ;

Sur le deuxième grief

Considérant que le parquet général a poursuivi (la personne concernée) pour le recrutement d'un agent au sein de l'établissement sans lui faire passer le concours prévu par le statut du personnel de l'établissement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'à l'issue du concours de recrutement d'attachés commerciaux et de conseillers en ressources humaines en date du 15 février 2008, l'établissement a recruté madame (R) en tant que conseillère en emploi, par décision du directeur de l'établissement en date du 11 novembre 2008 ;

Considérant qu'il ressort également des mêmes pièces du dossier, que la personne poursuivie a désigné, par décision n° 5b/2008 du 8 janvier 2008, les régions de Casablanca, Marrakech et Tanger pour accueillir les épreuves du concours ; que l'intéressé a fixé les conditions de candidature et les modalités de passation des épreuves (une épreuve écrite et deux épreuves orales) ;

Considérant qu'il a émis aussi la décision n° 6b/2008 du 8 janvier 2008, portant constitution d'une commission destinée à superviser la présélection des dossiers de candidature au concours, et la décision n° 7b/2008 du 8 janvier 2008 portant constitution de trois commissions régionales réparties sur les trois centres et chargées de l'organisation administrative du concours et de la supervision du déroulement de la première épreuve orale organisée en date du 18 février 2008 ;

Considérant que le mis en cause a désigné aussi une commission centrale chargée de la supervision de la deuxième épreuve orale relative à l'examen des compétences en communication pour les candidats admis aux épreuves écrites et de la première épreuve orale et ce, par la décision n° 9b/2008 du 8 janvier 2008 ;

Considérant que, d'après le procès-verbal de présélection du 25 janvier 2008, signé par MM (S), (A.Z) et (M.K) en leur qualité de membres de la commission de présélection, il a été relevé que 270 candidats ont été sélectionnés pour passer le concours sur un total de 645 candidats, dont madame (R) sélectionnée au niveau du centre de Casablanca bien qu'elle réside à Rabat, sachant que la réception et le traitement des dossiers des candidats résidents à Rabat ont été effectués au niveau du centre de Tanger ;

Considérant qu'il découle de l'instruction, que la personne en question a été marquée absente sur la liste des candidats ayant passé les épreuves écrites et la première épreuve orale au niveau du centre de Tanger ; que, cependant, l'intéressée était présente aux épreuves écrites passées au niveau du centre de Casablanca, dans la salle n° « 5 », sans qu'elle puisse passer la première épreuve orale au niveau de ce centre, à cause de sa convocation tardive à cette épreuve, par l'établissement ; que le procès-verbal relatif aux épreuves écrites et à la première épreuve orale, ont été signés par les membres de la commission désignée en vertu de la décision n° 9/b susvisée, à savoir MM (S), (A.Z) et (M.K) ;

Considérant qu'il découle des pièces du dossier et des résultats de l'instruction, que vu l'absence de la personne en question lors de la première épreuve orale, passée en date du 18 février 2008, elle a été autorisée à passer cette épreuve, à nouveau, en date du 30 mai 2008 au niveau du centre de Casablanca, à la même date de passation de la dernière épreuve orale, tel qu'il ressort de la fiche d'entretien faisant office de procès-verbal signée par MM (A) et (L) ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue à la Cour en date du 3 octobre 2011, le mis en cause a déclaré que les épreuves écrites et orales se déroulent selon une procédure qui commence au niveau régional, par une présélection, et se termine par une épreuve orale finale devant la commission centrale, dont il assurait la présidence ; qu'il a indiqué qu'en ce qui

concerne madame (R), elle a été inscrite sur la première liste des candidats du centre de Tanger, mais, en raison de sa résidence à Rabat, son nom a été inscrit parmi les candidats du centre de Casablanca où elle a passé les épreuves écrites ; qu'il a précisé aussi qu'au sujet de la première épreuve orale, la personne en question a été convoquée de manière tardive de la part des services compétents, et elle ne s'est pas présentée pour passer l'épreuve orale et a été ainsi marquée absente ; qu'il a ajouté que le directeur des ressources lui a accordé une autre chance, suite à sa réclamation au sujet de sa convocation tardive de la part des services compétents (direction des ressources, service du personnel), en lui donnant la possibilité de rattraper la première épreuve orale au niveau du centre de Casablanca à l'occasion d'un concours organisé par la suite au niveau de ce centre.

Considérant que, lors de la même séance d'audition, (la personne concernée) a précisé que madame (R) a passé la première épreuve orale, comme l'atteste la fiche d'entretien signée par les membres de la commission chargée de son entretien;

Considérant que M (B), directeur des ressources de l'établissement, poursuivi dans le cadre de la même affaire, a déclaré, lors de la séance d'audition tenue à la Cour en date du 3 octobre 2011, que la personne en question a passé toutes les épreuves écrites et orales conformément aux lois et règlements en vigueur et à l'avis publié au niveau des journaux ; qu'il a insisté sur le fait qu'elle a passé à la fois les épreuves écrites (au niveau de la salle n° 5) et la première épreuve orale au niveau du centre de Casablanca, et que la décision d'inscrire le nom de la personne en question pour passer ces épreuves au niveau du centre susvisé a été prise sur la base de sa demande verbale acceptée par les responsables de l'établissement dans la cadre des facilités accordées aux candidats ;

Considérant que M (B) a déclaré, lors de la même séance d'audition susvisée, qu'après avoir constaté que l'absence de l'intéressée incombe à sa convocation tardive par les services administratifs de l'établissement, il a décidé de rattraper la situation, en lui permettant de passer la première épreuve orale en dehors des délais fixés à cet effet ; qu'ainsi, l'établissement a saisi l'occasion de l'organisation d'un autre concours en date du 19 mai 2008 pour permettre à l'intéressée de passer l'épreuve orale en dates du 29 et 30 mai 2008.

Considérant que (l'intéressé) a précisé, dans son mémoire écrit produit à la Cour en date du 14 février 2013, qu'en vue de se conformer aux règles du contrôle interne, une commission spéciale a été désignée sous la présidence du directeur général et composée de directeurs et de cadres spécialisés connus pour leur compétence et leur intégrité, parmi les cadres supérieurs de l'établissement ; qu'il a précisé que cette commission a été chargée de vérifier et de s'assurer de l'existence de toutes les pièces demandées lors de l'opération de recrutement, (notamment les pièces de présélection) de l'évaluation technique du candidat et la conformité de ses compétences aux prescriptions et aux aptitudes demandées pour occuper le poste à pourvoir ; qu'il a ajouté que cette étape est clôturée par la signature d'un procès-verbal établi sur la base de la fiche de chaque candidat et que la deuxième étape du contrôle consiste, pour lui (le mis en cause) en la signature des décisions de recrutement, en s'assurant personnellement de l'existence du procès-verbal définitif dûment signé et de la fiche de notation relatifs à l'épreuve écrite, mais aussi en s'assurant de l'existence de tous les visas relatifs aux différentes phases du contrôle assuré par les responsables sur les opérations de recrutement au niveau de l'établissement ;

Considérant que, lors de l'audience de jugement tenue à la Cour en date du 30 avril 2013, le mis en cause a réaffirmé le contenu de son mémoire écrit ainsi que ses déclarations faites lors de la séance d'audition ;

Considérant que M (B), directeur des ressources humaines, et poursuivi dans le cadre de la même affaire, a déclaré lors de l'audience tenue à la Cour en date du 7 mai 2013, que c'était

une commission composée de MM (A) et (L) (directeurs de deux agences locales relevant de l'établissement) qui a supervisé le déroulement de la première épreuve orale subie par la personne en question;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la décision du directeur de l'établissement n° 7b/2008 du 8 janvier 2008, a limité la composition des membres de la commission de la première épreuve orale à MM (A) président, (M) et à (Z), membres ;

Considérant, en revanche, que c'était une autre commission composée de MM (A) et (L) (susvisés) qui a supervisé la première épreuve orale passé par madame (R), comme l'indique la fiche d'entretien jointe au dossier ;

Considérant que la commission susmentionnée n'a pas été désignée par la décision du directeur de l'établissement n° 7b/2008 du 8 janvier 2008, qui a fixé la composition des membres et les attributions de la commission de la première épreuve orale, ni par une autre décision en la matière émanant du directeur de l'établissement ;

Considérant qu'en dépit de la rectification de l'établissement de son erreur quant à la convocation tardive de Mme (R) pour passer la première épreuve orale et ce, par le report de la date de passation de cette épreuve, la commission devant laquelle la personne en question a passé la première épreuve orale n'a pas été désignée de manière légale ;

Considérant que si la désignation ou le changement du lieu du concours reste une opération d'organisation interne, tant qu'elle ne compromet pas les principes de concurrence et d'égalité d'accès aux emplois publics, les pièces du dossier confirment, toutefois, que la personne concernée a passé la première épreuve orale devant une commission qui n'a pas été légalement constituée ;

Considérant que l'article 5 du statut du personnel de l'établissement concerné renvoie, en matière de procédure de recrutement pour l'accès aux différents cadres et grades de l'établissement, au décret royal n° 401-67 du 22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de ce décret royal, les membres de jury du concours ou de l'examen sont désignés par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre considéré ;

Considérant que le même article dispose que « *le jury doit comprendre trois membres au moins, dont un président* »;

Considérant que le 3^{ème} paragraphe de l'article 5 du décret (...) du 4 juillet 2000 pris pour l'application de la loi (portant création de l'établissement) dispose que le directeur de l'établissement est compétent en matière de recrutement et de gestion des affaires du personnel de l'établissement ;

Considérant que le mis en cause a émis la décision n° 08/1266 relative au recrutement de Mme (R), en date du 11 novembre 2008 ;

Considérant qu'il aurait dû, avant d'émettre cette décision, s'assurer que la personne en question était passée par toutes les étapes du concours de manière régulière, notamment la passation de la première épreuve orale devant une commission composée conformément aux dispositions de la décision n° 7b/2008 en date du 8 janvier 2008, qui fixe la composition des membres et les attributions de la commission de l'examen susvisé ;

Considérant que, par l'émission de la décision de recrutement de Mme (R), bien que cette dernière n'ait pas passé la première épreuve orale devant une commission composée de

manière légale, l'intéressé aura enfreint les dispositions de l'article 5 du règlement du personnel de l'établissement et de l'article 17 du décret royal n° 401-67 du 22 juin 1967, ainsi que les dispositions de la décision n° 7b/2008 du 8 janvier 2008 fixant la composition et les attributions de la commission de la première épreuve orale ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis une infraction prévue par l'article 54 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non-respect de la réglementation relative à la gestion des fonctionnaires et agents ;

Sur le troisième grief

Considérant que le parquet général a poursuivi (la personne concernée) pour la non application, pour certains marchés, des pénalités pour le non établissement du planning des travaux et le défaut de production des plans prévus par les cahiers des prescriptions spéciales ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, qu'il s'agit des marchés n° 12/08 d'un montant de 2.581.176,00 DH, n° 26/08 d'un montant de 4.395.349,60 DH, n° 5/2007 d'un montant de 1.202.985,00 DH, n° 6/2007 d'un montant de 704.501,76 DH, n° 31/2007 d'un montant de 250.855,86 DH, n° 11/08 d'un montant de 2.109.328,23 DH, n° 32/08 d'un montant de 1.405.152,00 DH, et n° 33/08 d'un montant de 1.335.600,00 DH ;

-Pour les marchés n° 6/07, n° 11/08, n°32/08, n°33/08, n° 5/07 et n° 31/07

Considérant que, lors de la phase de l'instruction et concernant les marchés n° 6/07, n° 11/08, n° 32/08 et n° 33/08, les responsables de l'établissement ont produit des plans de recollement d'ouvrages portant des dates indiquant que leur réalisation a respecté le délai prévu par les cahiers des prescriptions spéciales afférents aux marchés susvisés (30 jours de la date de la réception provisoire des travaux) ; qu'ils ont également produit des plannings de travaux portant des dates indiquant que leur réalisation a eu lieu dans le délai contractuel, fixé à 15 jours de la date d'approbation des marchés concernés ;

Considérant que, d'après les résultats de l'instruction et les pièces du dossier, il n'a pas été prouvé que les titulaires des marchés susvisés n'ont pas respecté les délais prévus par les cahiers des prescriptions spéciales concernant la production de ces plannings et plans aux services concernés ;

Considérant, d'ailleurs, que les cahiers des prescriptions spéciales des deux marchés n° 5/07 et n° 31/07 n'ont pas prévu de délai de production des plannings des travaux ;

-Pour les marchés n° 12/08 et n° 26/08

✓ Marché n° 12/08

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'établissement a conclu le marché n° 12/2008 en date du 28 avril 2008, relatif aux travaux d'aménagement d'une agence locale (J), pour un montant de 2.581.176,00 DH ; que ce marché a été approuvé en date du 13 juin 2008 ;

Considérant que l'article 11 du cahier des prescriptions spéciales (dispositions techniques) du marché susvisé stipule que le dépôt du planning des travaux doit avoir lieu dans un délai de 15 jours de la date d'approbation du marché ;

Considérant que le 3^{ème} paragraphe de l'article 15 du cahier des prescriptions spéciales du marché susvisé (dispositions administratives) stipule qu'une pénalité de 500 DH est due immédiatement suite à la constatation du retard du dépôt du planning des travaux et que cette

pénalité est soumise aux mêmes prescriptions appliquées aux pénalités relatives aux travaux prévues par le 5^{ème} paragraphe de l'article 15 du cahier des prescriptions spéciales ;

Considérant que, selon les dispositions du 4^{ème} paragraphe de l'article 15 du cahier des prescriptions spéciales sus indiqué, le dépôt des plans de recollement des ouvrages doit avoir lieu dans un délai de 30 jours à partir de la date de la réception provisoire, et qu'en cas de non respect de ce délai, l'entrepreneur est soumis à un prélèvement de 1/2000 du montant du marché par jour de retard ;

Considérant que le 5^{ème} paragraphe de l'article 15 susmentionné prévoit la déduction d'office des montants de la pénalité relative au dépôt du planning des travaux sur les décomptes provisoires ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de chantier n°1 du 19 août 2008 signé par MM (B.A), directeur d'une agence locale, (B.M), inspecteur de travail, (B.M), architecte et (B.H), représentant de l'entreprise titulaire du marché, en leur qualité de membres de la commission chargée du suivi de l'exécution de ce marché, que l'entrepreneur cocontractant a été rappelé de l'obligation de déposer le planning des travaux afférents à ce marché ;

Considérant que, d'après la lettre de mission du 11 décembre 2007, le mis en cause a désigné M (Z.L) coordinateur national des chantiers et projets des travaux d'aménagement des services de l'établissement, et lui a confié la mission de la gestion des documents techniques des marchés conclus par l'établissement ;

Considérant que la note de suivi de l'exécution du marché n° 12/08, établie par le coordinateur national des chantiers, fait état d'un retard dans le dépôt du planning des travaux (29 jours de retard) et des plans de recollement (20 jours) des ouvrages objet du marché sus indiqué;

Considérant que, d'après les dispositions contractuelles, le montant de la pénalité de retard dans le dépôt du planning des travaux s'élève à 14.500,00 DH ;

✓ **Marché n° 26/08**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que l'établissement a conclu le marché n° 26/08 en date du 25 septembre 2008 relatif aux travaux d'aménagement de l'agence locale « M », pour un montant de 4.895.349,60 ; que ce marché a été approuvé le premier octobre 2008 ;

Considérant qu' au cours de l'instruction, les responsables de l'établissement ont produit les plans de recollement de ce marché, dont la date montre qu'ils ont été réalisés dans le délai prévu par le cahier des prescriptions spéciales fixé à 30 jours de la date de la réception provisoire des travaux ;

Considérant que, d'après les résultats de l'instruction et les pièces du dossier, il n'a pas été prouvé que le dépôt de ces plans au niveau des services compétents de l'établissement n'a pas été effectué dans les délais fixés par les cahiers de prescriptions spéciales relatifs aux marchés susvisés ;

Considérant qu'en ce qui concerne le dépôt du planning des travaux, l'article 12 du cahier des prescriptions spéciales (dispositions techniques) relatif au marché susvisé, a prévu que ces plannings doivent être déposés dans un délai de 15 jours à partir de la date d'approbation du marché ;

Considérant que le 3^{ème} paragraphe de l'article 15 du cahier des prescriptions spéciales (dispositions administratives) stipule qu'une pénalité de 500 DH sera due immédiatement en cas de constatation d'un retard en matière de dépôt du planning des travaux et que cette

pénalité est soumise aux mêmes prescriptions appliquées aux pénalités relatives aux travaux, prévues par le 5^{ème} paragraphe de l'article 15 du cahier des prescriptions spéciales ;

Considérant que le 5^{ème} paragraphe de l'article 15 susvisé stipule que les montants de cette pénalité sont déduits d'office des montants des décomptes provisoires ;

Considérant que la note de suivi de l'exécution des travaux n° 26/08 établie par le coordinateur national des chantiers fait état d'un retard de 10 jours dans le dépôt du planning des travaux, relatif au marché susvisé;

Considérant que, d'après les dispositions contractuelles, le montant des pénalités dues pour ce retard s'élève à 5.000,00 DH ;

Considérant que le mis en cause a déclaré, lors de la séance d'audition tenue à la Cour en date du 3 octobre 2011, qu'en ce qui concerne les deux marchés n° 12/08 et n° 26/08, le calcul des pénalités dues pour le non dépôt des plannings des travaux a été effectué au moment du dépôt des décomptes derniers joints aux procès-verbaux de réception provisoires ;

Considérant que la personne concernée a ajouté que le coordinateur national reste la partie compétente en matière de réception des pièces techniques et de leur conservation, y compris les plannings de travaux et les plans, et qu'il doit procéder, en cas de nécessité d'application des pénalités de retard, à l'établissement d'une fiche technique à joindre aux décomptes et aux procès-verbaux de réception, en vue d'informer la division technique de ces pénalités ; que l'intéressé a précisé qu'au vu des informations qu'elle reçoit du coordinateur national, cette division procède à la liquidation des dépenses à effectuer dans le cadre du marché en question ;

Considérant que, dans son mémoire écrit produit à la Cour en date du 14 février 2013, le mis en cause signalé que, pour les deux marchés n° 12/08 et n° 26/08 ayant justifié l'application des pénalités de retard, l'établissement a liquidé et a encaissé les pénalités dues pour le défaut de production des pièces nécessaires ; que l'intéressé a joint à son mémoire en défense des ordres de paiement et des décomptes qui justifient la déduction des pénalités relatives au marché n°12/08 du 19 décembre 2011 du montant du décompte provisoire n° 2 et dernier objet de l'ordre de paiement n° 4415/2011, ainsi que des pénalités relatives au marché n° 26/08, du montant du décompte provisoire n° 3 objet de l'ordre de paiement n° 1972/2011 en date du 19 décembre 2011 ;

Considérant que la personne concernée a réaffirmé, lors de l'audience tenue le 30 avril 2013, ses déclarations avancées lors de la séance d'audition et contenues dans son mémoire écrit, en précisant qu'effectivement, les pénalités dues n'ont pas été liquidées et déduites des décomptes provisoires établis dès la constatation du retard ;

Considérant que les deux marchés n° 12/08 et n° 26/08 sont soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 04/05/2000, tel qu'il a été modifié et complété, comme énoncé par les articles 19 et 45 de ces deux marchés;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du cahier des clauses administratives générales susmentionné, « *les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur* » ;

Considérant que le directeur de l'établissement est responsable de la liquidation des dépenses et des recettes de l'établissement, conformément au 5^{ème} paragraphe de l'article 5 du décret (...) du 4 juillet 2000 portant application de la loi relative à la création de l'établissement;

Considérant que l'opération de liquidation a pour objectif de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du ministère des finances n° (...) du 14 juin 2005, portant organisation financière et comptable de l'établissement dispose que toute dépense est engagée, liquidée et ordonnancée par le directeur ou par ses subordonnés délégués à cet effet ;

Considérant que le mis en cause a émis l'ordre de paiement relatif au décompte provisoire n°1 du marché n°12/08, d'un montant de 2.087.389,68 DH en date du 31 juillet 2009, sans procéder à la déduction du montant de la pénalité, qui s'élève à 14.500,00 DH, pour défaut de production du planning des travaux dans le délai contractuel fixé à 15 jours de la date de l'approbation du marché ;

Considérant qu'il a également émis l'ordre de paiement du montant du décompte provisoire n° 1 d'un montant de 275.304,96 DH en date du premier septembre 2009, relatif au marché n° 26/08 sans déduire le montant des pénalités de retard pour défaut de production du planning des travaux ;

Considérant, toutefois, que les pénalités de retard afférentes au dépôt des plans de recollement relatifs au marché n° 12/08 ont été déduites, conformément aux clauses contractuelles ;

Considérant que, par la non déduction d'office et dès la constatation du retard, des pénalités susvisées des décomptes provisoires, dont il a émis les ordres de paiement, la personne concernée aura enfreint les dispositions des paragraphes 3 et 5 des cahiers des prescriptions spéciales des deux marchés concernés et de l'article 60 du cahier des clauses administratives générales;

Considérant que, malgré la liquidation et la déduction des pénalités susvisée du décompte n° 2 et dernier du marché n° 12/08 et du décompte n° 3 du marché n° 26/08 au lieu de les déduire des décomptes provisoires n°1 de ces deux marchés, le mis en cause aura, néanmoins, procuré à autrui un avantage injustifié, quoique de manière provisoire ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis deux infractions prévues par l'article 54 de la loi 62.99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques et l'octroi à autrui d'un avantage injustifié en espèces ;

Sur le quatrième grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi (la personne concernée) pour avoir causé un préjudice financier à l'établissement par le non respect des procédures de versement des avances aux associations inscrites au programme « M » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, qu'il s'agit de quatre conventions conclues avec les deux établissements de microcrédits « K » et « N »;

Considérant qu'il découle des pièces du dossier, que l'établissement a conclu deux conventions avec l'association « N » (15 septembre 2006 et 8 janvier 2007) et deux autres conventions avec l'association « K » (7 juin 2006 et 8 janvier 2007) (...);

Considérant que l'intéressé a émis les ordres de paiement relatifs à des avances qui s'élèvent à 30% du montant global dû sur les objectifs convenus avec chaque établissement et ce, dans la limite d'un montant global de 3.762.000,00 DH pour l'association « K » et de 1.257.000,00 DH pour l'association « N » ;

Mais considérant que seulement une partie des objectifs convenus avec les deux associations a été réalisée, et qu'en conséquence, les montants non dus restant à la charge de ces associations s'élèvent à 165.900,00 DH pour l'association « K » et à 1.105.800,00 DH pour l'association « N », comme le montre les situations comptables contenues dans le dossier ;

Considérant que (la personne concernée) n'a pas établi le solde de tout-compte de chaque fin d'exercice pour pouvoir arrêter la situation des associations « N » et « K » envers l'établissement, avant de procéder au paiement des mandats susvisés, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 3, paragraphe 2 du manuel des procédures, ainsi que des clauses des conventions relatives au programme « M » ; que cela a entraîné le paiement de sommes indues au profit des associations « K » et « N », étant donné que les objectifs n'ont été réalisés que partiellement;

Considérant que le mis en cause a adressé plusieurs lettres aux associations « K » et « N », dans le cadre des diligences prises pour la récupération des montants qui leur ont été indûment versés au titre d'avances ;

Considérant que (la personne concernée) a déclaré, lors de la séance d'audition tenue à la Cour en date du 3 octobre 2011, que le paiement de mandats au profit des deux associations « K » et « N », en l'absence du compte de fin d'exercice, s'explique par l'adoption de situations globales (...);

Considérant que la personne concernée a ajouté, lors de la même séance, que c'était impossible de se baser sur les données de l'année 2006 pour connaître les porteurs de projets ayant abandonné, ainsi que la suite qui a été réservée à ces projets, étant donné que le démarrage de ces derniers n'a eu lieu que vers la fin de l'année 2006 ; que l'intéressé a également précisé que le nombre de dossiers à traiter dépassait les objectifs affichés au cours du dernier trimestre ; qu'il a ajouté qu'aucun désistement n'a été enregistré de la part des porteurs de projets, et qu'il n'était pas possible de connaître l'existence d'avances indûment perçues pour demander leur restitution ; que l'intéressé a ajouté qu'il en était de même pour l'année 2007, puisque la période prévue pour l'accompagnement des projets pouvait s'étaler jusqu'à deux ans, vu qu'il n'était possible de connaître la situation de chaque association, quant aux résultats réalisés, qu'au début de l'année 2008 ;

Considérant que l'intéressé a précisé, qu'après avoir constaté l'existence d'avances indûment perçues par les associations susvisées, ces dernières ont été saisies par écrits pour leur demander de restituer ces avances ; qu'il a ajouté que des réunions ont été tenues avec ces associations en vue de les inciter à reverser les sommes indûment perçues, en précisant que le manuel des procédures n'a pas prévu expressément de délai de restitution de ces avances ;

Considérant qu'il ressort des ordres de recettes et des pièces comptables produites à ce sujet, que l'établissement a récupéré une somme de 3.165.900,00 DH de l'association « K » et une somme de 1.105.800,00 DH de l'association « N » ;

Qu'ainsi le montant total des avances indûment perçues par les deux associations a été récupéré ;

Or, considérant que le parquet général a poursuivi l'intéressé pour avoir causé un préjudice à l'établissement ;

Mais considérant qu'il découle de ce qui précède, que l'établissement a récupéré les sommes indûment détenues par les associations « K » et « N », et que par conséquent, aucun préjudice financier n'a été causé à l'établissement ;

(...)

Qu'en conséquence, ce fait ne peut être retenu contre l'intéressé ;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant qu'il découle de l'instruction et des pièces du dossier, que bien que le fait de ne pas soumettre la convention (...) à l'approbation du conseil d'administration constitue une infraction (...), il y a lieu de prendre en compte le fait que, lors de ses réunions, le conseil d'administration de l'établissement a toujours recommandé de renforcer le partenariat entre l'établissement et l'Office (...) et de conclure des conventions dans ce cadre ;

Considérant qu'il a été établi que la personne concernée, même si elle ne s'est pas conformée aux dispositions contractuelles relatives aux marchés n° 12/08 et n° 26/08 en matière de déduction des pénalités de retard des montants des décomptes provisoires, immédiatement après la constatation du retard dans la production de certaines pièces, il a, néanmoins, rectifié la situation en déduisant les pénalités susvisées du montant des décomptes provisoires suivants ;

Considérant que (les infractions commises) portent sur des aspects liés à la forme et aux procédures et n'ont pas causé de préjudice financier à l'établissement ;

Considérant qu'en conséquence la formation a retenu ces éléments comme circonstances atténuantes au profit de la personne concernée ;

**Par ces motifs,
et compte tenu des circonstances de l'affaire,**

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de cinq milles (5.000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu au siège de la Cour et lu en audience publique au siège de la Cour, le vingt-huit mai deux mille treize ;

La formation était composée des conseillers MM. Brahim Ben Bih, président ; Mustapha LAGHLIMI, rapporteur ; Nouredine NACIRI ; Diyaa MACHRAFI et Bouchra ALAOUI ABDELLAOUI, membres ; et en présence de M. AZIZ DRISS, avocat général, et avec l'assistance du greffier M. Abdelhamid ELBOUZIDI.

Le président

Le greffier

Arrêt n°31/2013/Ch D.B.F
Du 21 novembre 2013
-Affaire n° 104/2010/D.B.F
relative à une chambre d'artisanat-

- ✚ *Le régime des assurances étant basé sur des obligations et des droits pouvant naître à l'avenir, c'est à dire au cours de la période couverte par l'assurance, le règlement des primes au profit de la société d'assurance ne peut avoir lieu après l'expiration de la dite période (après service fait), mais avant que celle-ci ne commence à courir.*
- ✚ *Pour les dépenses d'assurance, le bon de commande ne peut faire office de la pièce justifiant la réalité de la prestation, mais demeure un acte comptable d'engagement de ces dépenses, étant donné que les obligations et les droits qui découlent des contrats d'assurance ne sont pas toujours de même nature, ni de même type, du fait que les clauses contenues dans ces contrats diffèrent selon le type d'assurance, son étendue et l'ampleur du risque couvert (...).*
- ✚ *Le double mandatement d'une prime d'assurance portant sur le même objet et la même période constitue une infraction aux règles de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques, et une procuration à autrui d'un avantage injustifié en espèces, et engendre un préjudice à l'organisme public.*
- ✚ *L'emploi des sommes doublement payées à une société d'assurance ne relève pas de la discipline budgétaire et financière, mais de la compétence de la Cour en matière de gestion de fait régie par les articles 41 à 44 du code des juridictions financières.*
- ✚ *En vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, l'ordonnateur ne peut, pour dégager sa responsabilité en matière d'exécution de dépenses, invoquer le fait que le trésorier payeur n'a pas exercé le contrôle des pièces justificatives des dépenses publiques avant d'apposer son visa.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n°1.02.124 du 13 juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 122 en date du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour à la demande d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, suite à sa délibération sur le projet de rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la chambre d'artisanat (...) conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n° 177 (...) de poursuivre M (...), en sa qualité de président de la chambre d'artisanat (...) devant la Cour, pour avoir commis des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62.99 susvisée ;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que la chambre d'artisanat est un établissement public aux termes de l'article 52 du dahir n° 1.63.194 du 28 juin 1963 (5 Safar 1383) fixant le statut général des chambres d'artisanat tel que modifié et complété ;

Considérant que les établissements publics sont soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière en vertu de l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que M (...) a occupé le poste de président de la chambre d'artisanat (...) pendant la période allant de 2000 à 2009 ; qu'en cette qualité, il est ordonnateur dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62.99 susvisée ;

Qu'ainsi, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la chambre d'artisanat (...) en date du 10 février 2009, la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à M (...), et qui auraient été commis postérieurement à la date du 10 février 2004, ne sont pas couverts par la prescription prévue par l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M (...) pour les faits qui suivent :

- Avoir causé un préjudice financier à la chambre d'artisanat (...) suite au double paiement de primes d'assurance ;
- Procuration d'avantages injustifiés à autrui par le double paiement des droits d'assurance ;
- Production aux juridictions financières de pièces inexactes ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager la poursuite, ces faits concernent l'assurance des membres de la chambre, l'assurance multirisques, et l'assurance contre les accidents de travail du personnel de la chambre ;

Concernant le double paiement des primes d'assurance

✓ s'agissant de l'assurance des membres de la chambre

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le président de la chambre d'artisanat (...) a émis le bon de commande n° 0050/03, au titre du budget 2003, en date du 2 décembre 2003, d'un montant de 31.000,00 DH, (...), relatif à l'assurance des membres de la chambre pour la période allant du 22 décembre 2003 au 22 décembre 2004 ;

Considérant, que l'intéressé a émis l'ordre de paiement relatif audit bon de commande (d'un montant de 31.000,00 DH) en date du 22 décembre 2003 ; que cet ordre de paiement, visé par l'agent comptable de la chambre Mme(...), a été émis au nom de l'agent de la société d'assurance «M » ; que ledit ordre fait référence aux pièces qui lui ont été jointes, dont la liste des assurés, le récépissé de paiement n° 208 et l'attestation d'assurance ;

Considérant qu'il ressort de la lecture du récépissé de paiement de ladite prime d'assurance d'un montant de 31.000,00 DH (sous n° 208 en date du 22 décembre 2003), que le numéro de la police d'assurance est 0606053420; que cette assurance couvre une année tacitement reconductible ; que l'agent « M » a émis l'attestation d'assurance à la même date de l'ordre de paiement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que la chambre d'artisanat (...) a conclu avec la société d'assurance « (S) », le 23 décembre 2003, un contrat d'assurance des membres de la chambre (police d'assurance n° 0606053420) couvrant une année (à partir du 15 décembre 2003) ; que ce contrat est reconductible tacitement, contre une prime annuelle de 30.017,06 DH ;

Considérant que ledit contrat d'assurance stipule, dans le premier article de ses prescriptions spéciales que la société d'assurance « S » assure tous les membres de la chambre contre les accidents pouvant survenir dès que la durée du contrat commence à courir ; que l'assurance comprend le capital décès, le capital total d'invalidité permanente et les frais des soins ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, que la chambre d'artisanat n'a conclu aucun contrat d'assurance couvrant la période antérieure à la date du 15 décembre 2003 ; que le mis en cause n'a pas pu produire ce qui prouve le contraire ;

Considérant que l'intéressé (...) a également émis, le 26 janvier 2004, le bon de commande n° 01/04 au titre du budget 2004 (ligne budgétaire 613411), d'un montant de 30.017,06 DH, au profit du même agent « M », ayant pour objet l'assurance des membres de la chambre pour la période allant du 15 décembre 2003 au 14 décembre 2004;

Qu'il a émis l'ordre de paiement du montant relatif audit bon de commande en date du 21 octobre 2004 au titre du budget 2004 (ligne budgétaire 613411); que cet ordre de paiement a été visé par le trésorier payeur sous n° CH 0722289 en date du 2 novembre 2004 ; qu'il faisait référence aux pièces qui lui ont été jointes, dont la liste des assurés, le récépissé de paiement de la prime d'assurance et la police d'assurance n° 0606053420 ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède, que les deux primes d'assurance objet de l'ordre de paiement n° 319/39 en date du 22 décembre 2003, et de l'ordre de paiement sans numéro en date du 21 octobre 2004, concernaient presque la même période (le premier couvre la période allant du 22 décembre 2003 au 22 décembre 2004 ; le deuxième concerne la période du 15 décembre 2003 au 14 décembre 2004) ; que ces deux primes ont été payées au profit du même agent « M », et concernaient la même police d'assurance n° 0606053420 ;

Considérant que, lors des séances d'audition et de jugement tenues, respectivement, le 2 juillet 2012 et le 16 juillet 2013, l'intéressé a déclaré au sujet du double paiement des

primes d'assurance des membres de la chambre, qu'au cours de l'année 2003, il y a eu une augmentation dans les montants de ladite prime, ce qui était à l'origine du retard dans le paiement qui n'a eu lieu qu'au 21 décembre 2003 ; que concernant l'année 2004, l'intéressé a déclaré qu'il ignorait la façon dont ces primes ont été payées, ajoutant que les primes d'assurances payées en 2003 concernent bien l'année 2003 et que celles payées au titre de l'année 2004 concernent bien cette année ;

Qu'il a indiqué, qu'il ignorait si la chambre disposait ou non d'une assurance pour ses membres, qu'il n'était pas possible de payer les primes doublement pour la même période et qu'il ne pouvait s'agir que d'une erreur matérielle ;

Mais, considérant que le bon de commande n°0050/03 d'un montant de 31.000,00 DH, émis par l'intéressé, au titre du budget de 2003, en date du 2 décembre 2003, indique que la période concernée par l'assurance s'étend entre le 22 décembre 2003 et le 22 décembre 2004 ;

Considérant que l'attestation émise par la société d'assurance en date du 22 décembre 2003 indique que les membres de la chambre sont assurés contre les accidents corporels susceptibles de survenir à l'avenir, ce qui prouve que l'assurance concerne une période ultérieure à la date d'émission de cette attestation;

Considérant que tout ce qui précède infirme les déclarations de l'intéressé selon lesquelles les primes d'assurance, au titre de l'année 2003, ont connu une augmentation, ce qui était à l'origine du paiement qui n'a eu lieu qu'au 21 décembre 2003;

Considérant que le contrat d'assurance des membres de la chambre a fixé le montant de la prime d'assurance à 30.017,07 DH, alors que le bon de commande n°0050/03, objet de l'ordre de paiement n° 319/39 émis en date du 22 décembre 2003 porte sur un montant de 31.000,00 DH, dépassant, ainsi, la prime d'assurance contractuelle ;

Considérant que le montant mandaté de 31.000 DH correspond au total des dotations budgétaires affectées à l'assurance des membres de la chambre au titre de l'exercice 2003, comme il ressort du budget et du compte administratif de la chambre ;

Considérant que le montant de 30.017,07 DH, a fait l'objet de l'ordre de paiement en date du 21 octobre 2004, au titre du budget 2004, relatif à l'assurance des membres de la chambre, pour la période du 15 décembre 2003 au 14 décembre 2004 ;

Considérant, que les deux primes d'assurance, objet de l'ordre de paiement n°319/39 du 22 décembre 2003, et de l'ordre de paiement (sans numéro) du 21 octobre 2004, concernaient la même période et la même police d'assurance, et ont été payées au nom du même agent de la société d'assurance;

✓ **Concernant l'assurance multirisques**

Considérant que la chambre d'artisanat (...) s'est engagée, au titre du budget de 2004, par deux bons de commande d'un même montant (7.480,97 DH), portant le même numéro (45/04), concernant le même objet (prime d'assurance) et la même période (du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005); que ces deux bons de commande, établis au nom de l'agent « M », (sans préciser l'objet de l'assurance) ont été signés par le président de la chambre M (...) en dates du 9 et 25 octobre 2004 ;

Considérant que le mis en cause (...) a, par la suite, émis l'ordre de paiement n°613412 d'un montant de 7.480,97 DH, au titre de l'année 2004, en date du 20 décembre 2004, au nom du l'agent « M » pour l'assurance multirisques des bâtiments et du matériel de la chambre;

Considérant que la chambre a reçu, en date du 20 décembre 2004, le récépissé de paiement n° 265 daté du 8 décembre 2004, portant l'indication de la police d'assurance numéro « Agence 102570 » et de la période concernée qui s'étend du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005, et du montant de la prime qui s'élève à 7.480,97 DH (6.565,00 DH comme prime de base, 905,97 DH comme taxe, et 10 DH comme supplément) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la chambre n'a pas conclu de contrat d'assurance multirisques des bâtiments et du matériel au cours de l'année 2004 ; que la personne concernée n'a pas produit ce qui prouve le contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la chambre d'artisanat (...) a conclu un contrat d'assurance multirisques, avec la société "S d'assurance", en date du 7 janvier 2005 (police d'assurance n° 0207040000219) ; que la prime d'assurance a été fixée à 7.495,97 DH ; et que cette assurance couvrait la période allant du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005, renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant que la chambre s'est également engagée pour une assurance multirisques des bâtiments et du matériel, couvrant la période du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005, d'un montant de 7.495,97 DH, par le biais du bon de commande n°2/05 au titre du budget 2005, (index 613412), au profit du "bureau M d'assurance » ;

Considérant que le président de la chambre M (...) a, par la suite, émis, en date du 25 avril 2005, l'ordre de paiement au titre du budget 2005, au profit du "bureau(M) d'assurance », relatif à l'assurance multirisques des bâtiments et du matériel, d'un montant de 7.495,97 DH, avec une différence de 15 DH seulement, par rapport au montant payé auparavant ;

Considérant qu'à cet ordre de paiement ont été joints la police d'assurance multirisques n° 0207040000219, le bon de commande n° 2/05, le bon de réception n° 2/05 et le récépissé de paiement n° 272 du 31 janvier 2005 ; que ce dernier porte l'indication des références de la police d'assurance (0207040000219), la période couverte par l'assurance (du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005) et le montant de la prime, qui s'élève à 7.495,97 DH (6.565,00 DH comme prime de base, 905,97 DH comme taxe et 25 DH comme supplément) ;

Considérant que, lors des séances d'audition et de jugement sus indiquées, l'intéressé a déclaré que, le paiement de cette prime n'était peut être qu'une erreur matérielle, et que le budget ne permet pas le double paiement de la prime, bien que les pièces du dossier prouvent le contraire ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède, que la prime d'assurance multirisques des bâtiments et du matériel a été doublement payée à la société d'assurance "S" par l'intermédiaire de son agent « M », pour la même période, la première pour un montant de 7.480,97 DH et la deuxième pour un montant de 7.495,97 DH et ce, au cours des exercices 2004 et 2005, ce qui prouve qu'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle ;

✓ **Concernant l'assurance contre les accidents de travail**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la chambre d'artisanat (...) a conclu un contrat d'assurance contre les accidents de travail au profit de son personnel, en date du 22 juin 2004 (police d'assurance n° 0101040000454) ; que la prime d'assurance a été fixée à 1,12% de la masse salariale annuelle brute qui s'élève à 1.892.355,44 DH ;

Considérant que, le contrat précité stipule qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré (la chambre) règle un montant de 25.458,26 DH (prime d'assurance toutes taxes comprises) ;

que la période couverte s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la chambre M (...) s'est engagé, au préalable, à travers le bon de commande n° 0050/03 du 2 décembre 2003, au titre du budget 2003, pour un montant de 20.000,00 DH, au nom de l'agent « M », pour l'assurance du personnel de la chambre contre les accidents de travail sur la période du 22 décembre 2003 au 22 décembre 2004 ;

Considérant que l'intéressé a émis l'ordre de paiement dudit montant sous n°347/43 en date du 22 décembre 2003, au nom de l'agent « M »; qu'audit ordre de paiement ont été joints l'attestation d'assurance des agents de la chambre datée du 26 décembre 2003 et le récépissé de paiement n°209 du 22 décembre 2003; que ce récépissé n'indiquait pas la période couverte par l'assurance et le numéro de la police d'assurance;

Considérant que l'attestation d'assurance précitée indique que la société d'assurance « S » assure l'ensemble du personnel de la chambre contre les accidents de travail susceptibles de survenir pendant l'exercice de leurs fonctions, sur une année renouvelable par tacite reconduction, mais sans qu'elle précise ni la période couverte par l'assurance, ni le numéro de la police d'assurance ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la chambre a émis le bon de commande n° 0047/04, en date du 5 novembre 2004, relatif à l'assurance contre les accidents de travail, au profit de l'intermédiaire "bureau (M) d'assurance", d'un montant de 5.428,26 DH, en complément de la prime d'assurance ; que cet acte a eu lieu sur la base d'une lettre de l'agent susvisé, adressée en date du 8 décembre 2004, à la chambre d'artisanat l'invitant à régler le montant susmentionné pour combler l'écart entre le montant payé par la chambre et le montant dû au titre de la prime d'assurance ;

Considérant que le président de la chambre a émis un ordre de paiement d'un montant de 5.428,26 DH en date du 20 décembre 2004, au titre du budget 2004 (ligne budgétaire 61745), au nom de l'agent « M » ; qu'à cet ordre de paiement ont été joints le récépissé de paiement n° 266 en date du 9 décembre 2004, la liste des bénéficiaires, le bon de commande sus indiqué (...);

Considérant que le récépissé de paiement n°266 indique que la police d'assurance en question porte le numéro 0101040000454, et que la période couverte s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 ;

Considérant que le président de la chambre d'artisanat (...) a engagé par le bon de commande n°06/04 du 9 février 2004, un montant de 25.458,26 DH, pour l'assurance des agents de la chambre contre les accidents de travail pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 ; qu'il a émis un ordre de paiement dudit montant, au titre du budget 2004, en date du 21 octobre 2004, visé par l'agent comptable en date du 2 novembre 2004, sous le numéro CH0722289, au nom de l'agent « M »;

Considérant qu'il ressort du récépissé de paiement de la prime d'assurance n° 257 daté du 22 juin 2004, joint à l'ordre de paiement du 21 octobre 2004, que la police d'assurance contre les accidents de travail porte le numéro 101040000454 ; que le montant de la prime d'assurance s'élève à 25.458,26 DH(...); que la période couverte par l'assurance s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, la chambre d'artisanat (...) a payé à l'agent « M » deux montants (20.000,00 DH par ordre de paiement du 22 décembre 2003 et 5.428,26 DH par ordre de paiement du 20 décembre 2004) au titre de l'assurance du

personnel de la chambre contre les accidents de travail et ce, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2004 ; que ladite chambre a aussi réglé, au titre de la prime relative à la même assurance et à la même période, la somme de 25.458,26 DH par l'ordre de paiement du 21 octobre 2004;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue le 2 juillet 2012, l'intéressé a déclaré que les montants de 20.000,00 et 5.000,00 DH ont été payés au titre de l'année 2003, et que la somme de 25.000,00 DH a concerné l'année 2004 ; que l'intéressé a ajouté que le trésorier payeur était également responsable du fait qu'il a visé lesdits ordres de paiement, sans aucune objection à ce sujet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, la chambre d'artisanat n'a conclu aucun contrat d'assurance contre les accidents de travail pendant l'année 2003 ; que l'intéressé n'a pas produit ce qui prouve le contraire ;

Considérant que les crédits ouverts au niveau du budget de la chambre d'artisanat (...) au titre de l'exercice 2003 (chapitre 2, article 1, ligne 9), relatifs à l'assurance contre les accidents de travail s'élèvent à 20.000,00 DH, et que le compte administratif de la chambre, au titre de la même année, a arrêté les sommes payées pour l'assurance contre les accidents de travail, au 31 décembre 2003 à 20.000,00 DH ;

Considérant que les crédits ouverts au niveau du budget de la chambre au titre de l'année 2004 (code 61745) pour l'assurance contre les accidents de travail s'élèvent à 40.000,00 DH, de même que la situation des charges d'exploitation de la chambre arrêtées au 31 décembre 2004, indique que les sommes réglées pour l'assurance contre les accidents de travail (code 61745) s'élèvent à 30.886,52 DH, (soit 25.458,26+5.428,26) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre d'artisanat (...) a payé , doublement, et pour la même période, la prime d'assurance du personnel de la chambre contre les accidents de travail, au profit de la société (S) d'assurance par l'intermédiaire du « bureau (M) d'assurance »;

Considérant qu'il découle de tous les motifs sus exposés, que (l'ordonnateur) a engagé les dépenses relatives à l'assurance des membres de la chambre, à l'assurance multirisques et à l'assurance contre les accidents de travail, par des bons de commande en l'absence de contrats d'assurance ;

Considérant qu'aux termes des articles 21 et 10 respectivement des arrêtés du ministre des finances et de la privatisation n° 2-0049 en date du 2 janvier 2003 et n° 2-2710 en date du 27 mai 2005 relatifs à l'organisation comptable et financière des chambres professionnelles, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de la chambre s'effectuent par le président de la chambre ;

Considérant que l'engagement de dépenses des chambres professionnelles s'effectue par marchés ou par bons de commande ou de contrats ou tout autre acte similaire, conformément à l'article 22 de l'arrêté du ministère des finances et de la privatisation n° 2-0049 susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°17.99 du 3 octobre 2002 relative au code des assurances, promulguée par le dahir n°1.02.238 en date du 3 octobre 2002 (25 rejeb 1423), les engagements de l'assuré et de l'assureur ne peuvent être constatés qu'au vu d'un contrat d'assurance ;

Considérant que l'article 11 de la loi précitée exige la rédaction du contrat d'assurance et la consignation de tout complément ou modification apporté au contrat initial, dans un avenant écrit et signé par les deux parties ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus, que l'engagement des dépenses d'assurance doit avoir lieu sur la base d'un contrat et non seulement par bons de commande, étant donné que les obligations et les droits qui découlent de ce type de dépenses n'ont pas toujours la même nature, du fait que ces dispositions diffèrent selon la nature de l'assurance, son étendue, la consistance des risques couverts et les personnes assurées ; qu'ils diffèrent, également, selon l'activité de l'assuré, l'objet de l'assurance, les exceptions de couverture, l'échéancier des primes d'assurance, les modalités de leur calcul, la durée d'assurance, l'entrée en vigueur effective, les précautions techniques, les conditions de déchéance, le délai du préavis de résiliation, etc. ;

Considérant que le recours aux bons de commande n'est justifié que pour les prestations pouvant être réceptionnées immédiatement, du fait que le cocontractant n'a droit au règlement des sommes dues qu'après la réalisation des prestations contractuelles ;

Considérant qu'en raison de la nature du régime des assurances, qui est basé sur des obligations et des droits susceptibles d'être créés à l'avenir, au cours de la période couverte par l'assurance, le règlement des primes d'assurance au profit de la société d'assurance ne peut avoir lieu après l'expiration de la période couverte, mais avant que la durée du contrat commence à courir;

Considérant, qu'il découle de ce qui précède que le bon de commande ne constitue pas une pièce justificative de la réalité de la dette relative aux dépenses d'assurance, mais, représente plutôt un acte comptable d'engagement de la dépense objet du contrat d'assurance ;

Considérant que, par l'engagement des montants des bons de commande n°0050/03 du 2 décembre 2003 de 31.000,00 DH, n° 45/04 du 25 octobre 2004 de 7.480,97 DH, n° (...) de 20.000,00 DH et n° 0047/04 du 5 novembre 2004 de 5.428,26 DH, en l'absence de contrats d'assurance correspondants à ces montants, l'intéressé aura enfreint les dispositions législatives et réglementaires, suscitées, portant règles d'engagement de ce type de dépenses ;

Considérant qu'aux termes des articles 21 et 9 respectivement des arrêtés du ministère des finances et de la privatisation n° 2-0049 en date du 2 janvier 2003 et n° 2-2710 en date du 27 mai 2005, relatifs à l'organisation financière et comptable des chambres professionnelles, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de la chambre incombent au président de la chambre ;

Considérant que la liquidation des dépenses de la chambre et l'émission des ordres de paiement de leurs montants doivent être effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur, tel que stipulé par les articles 23 et 11 des arrêtés du ministre des finances et de la privatisation précités;

Considérant que la liquidation a pour but de s'assurer de la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense ; que sur la base de ses résultats a lieu l'émission de l'ordre de paiement de la dette de l'organisme public ;

Considérant que, par l'émission de l'ordre de paiement n° 319/39 en date du 22 décembre 2003 (code 613412 en date du 20 décembre) et de l'ordre de paiement n° 347/43 en date du 22 décembre 2003 et de l'ordre de paiement non numéroté en date du 20 décembre 2004, relatifs au paiement des montants des bons de commande émis en l'absence des contrats d'assurance qui fixent les éléments de liquidation des sommes des primes dues, l'intéressé aura enfreint les dispositions suscitées ;

Considérant que par l'émission de l'ordre de paiement non numéroté, en date du 21 octobre 2004, d'un montant de 30.017,07 DH, et l'ordre de paiement portant le code 613412 en date du 25 avril 2005, d'un montant de 7.495,97 DH et l'ordre de paiement non numéroté en date

du 21 octobre 2004 d'un montant de 25.458,26 DH, hormis l'émission de ces ordres de paiement sur la base de contrats d'assurance, et eu égard aux paiements antérieurs afférents au même objet et période d'assurance, l'intéressé aura procuré à la société d'assurance des sommes indues causant ainsi un préjudice à la chambre ;

Qu'en conséquence, (l'intéressé) a commis des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses publiques et la procuration à autrui d'un avantage injustifié en espèces ;

Sur le paiement de montants en dépassement de la prime d'assurance contre les accidents de travail

Considérant que le contrat d'assurance du personnel de la chambre contre les accidents de travail, signé le 22 juin 2004, a fixé le taux de la prime d'assurance à 1,12% de la masse salariale ; que la masse salariale déclarée lors de la souscription au contrat d'assurance s'élève à 1.892.355,44 DH, et que le montant à payer par la chambre s'élève ainsi à 25.458,26 DH ;

Considérant qu'il ressort des récépissés de paiement de l'assurance contre les accidents de travail, que la chambre a payé, annuellement, la somme de 25.458,26 DH pour l'assurance des agents contre les accidents de travail pendant les années 2004, 2005 et 2006 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la masse salariale de 1.892.355,44 DH déclarée lors de la conclusion du contrat d'assurance en juin 2004, concerne l'année 2003 ;

Considérant que cette masse salariale a été retenue et déclarée lors de la liquidation des primes d'assurance des années 2004, 2005 et 2006, bien que cette masse salariale tel qu'il découle des comptes administratifs de la chambre relatifs aux années susvisées a enregistré une baisse ;

Considérant que, lors de la séance d'audition, l'intéressé a justifié le paiement par la chambre d'un montant supérieur à celui réellement dû à la société d'assurance, par la correspondance du montant payé aux crédits ouverts au budget () ;

Considérant qu'il ressort des comptes administratifs de la chambre et d'une pièce produite et signée par le trésorier payeur, poursuivi, lui aussi, dans le cadre de la même affaire, que la masse salariale au titre des années 2004, 2005 et 2006 s'élève respectivement à 1.316.810,29 DH, 1.230.186,72 DH et 1.503.910,28 DH ;

Considérant qu'en prenant compte de taux de la masse salariale retenu pour le calcul de la prime d'assurance contre les accidents de travail qui s'élève à 1.12%, la prime d'assurance de base au titre des années 2004, 2005 et 2006 s'élève respectivement à la somme de 14.748,27 DH, 13.778,09 DH et 16.843,79 DH, au lieu de la somme payée par la chambre durant ces années qui s'élève à 21.194,38 DH par an ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la masse salariale déclarée lors de la liquidation des dépenses afférentes aux primes d'assurance au titre des années 2003, 2004, 2005 et 2006 ne correspond pas à la valeur réelle de cette masse salariale, et par conséquent les pièces correspondantes sont inexactes ;

Considérant que ceci a occasionné le paiement à la société d'assurance d'un montant total indu de 18.212,96 DH au titre des années 2004, 2005 et 2006;

Considérant qu'aux termes des articles 21 et 9 des arrêtés respectifs du ministre des finances et de la privatisation n° 2-0049 en date du 2 janvier 2003 et n° 2-2710 en date du 27 mai 2005 relatifs à l'organisation financière et comptable des chambres professionnelles, l'engagement ,

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de la chambre incombe au président de la chambre ;

Considérant que la liquidation des dépenses de la chambre et l'émission des ordres de paiement correspondants doivent être effectuées conformément aux lois et aux règlements en vigueur, tel que stipulé par les articles 23 et 11 des arrêtés du ministre des finances et de la privatisation, précités;

Considérant que la liquidation a pour but de s'assurer de la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense, et que sur la base de ses résultats est établi l'ordre de paiement de la dette de l'organisme public ;

Considérant qu'en se basant sur une masse salariale supérieure à celle indiquée aux comptes administratifs de ladite chambre, et en procédant au mandatement le paiement de sommes en sus de celles dues à la société d'assurance, M(...) aura enfreint les règles de liquidation et d'ordonnancement de dépenses de la chambre, et aura procuré à la société d'assurance à un avantage injustifié se traduisant par un préjudice au budget de la chambre ;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé a enfreint les dispositions des articles 23 et 11 des arrêtés du ministre des finances et de la privatisation n° 2-0049 en date du 2 janvier 2003 et n° 2-2710 en date du 27 mai 2005 relatifs à l'organisation financière et comptable des chambres professionnelles ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, à savoir, le non respect des règles d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement de dépenses publiques, la procuration à autrui d'avantage injustifié en espèces et la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) de pièces inexactes;

IV-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que l'intéressé est poursuivi devant la Cour d'appel(...) dans le cadre du dossier 145/2007, pour des faits en relation avec l'emploi des montants doublement payés au titre des primes d'assurance, objet des faits reprochés à l'intéressé par la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que l'emploi des sommes doublement payées à une société d'assurance ne relève pas de la discipline budgétaire et financière mais de la compétence de la Cour en matière de gestion de fait, régie par les articles 41 à 44 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'au vu des motifs sus invoqués, la formation de jugement a décidé de se limiter, en ce qui concerne cette infraction, aux aspects relatifs aux règles de la comptabilité publique régissant l'exécution des opérations de dépenses auxquelles la chambre d'artisanat (...) est soumise conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Considérant que le mémoire en défense de l'intéressé, produit en date du 8 mai 2013, a invoqué que tous les actes de l'ordonnateur sont soumis au contrôle du trésorier payeur, précisant que c'est le trésorier payeur qui est responsable du contrôle, en vertu de l'article 35 de l'arrêté du ministre des finances n° 2-0049 en date du 2 janvier 2003 ;

Considérant qu'en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, l'ordonnateur ne peut, pour dégager sa responsabilité en matière d'exécution de dépenses, invoquer le fait que le trésorier payeur n'a pas exercé le contrôle des pièces justificatives des dépenses publiques avant d'apposer son visa (...);

Par ces motifs
et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de quarante mille (40.000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre, en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et lu en audience publique, au siège de la Cour, le vingt et un novembre deux mille treize;

La formation était composée des conseillers : MM Brahim Ben Bih, président, Ahmed Azghari, rapporteur, Fatima Bouzourh, Moustapha Laghlimi et Diyaa Machrafi, membres ; en présence de l'avocat général M Rachid Benabdelaziz, et avec l'assistance de la greffière Mme Imane Drissi.

Le président

La greffière

Arrêt n°32/2013/CHD.B.F
du 21 novembre 2013
-Affaire n° 104/2010/D.B.F
Relative à la chambre d'artisanat « M » -

- ✚ *Bien que l'article 58 du code des juridictions financières se réfère au code de la procédure civile (articles 37, 38 et 39) en ce qui concerne les modalités de notification, il n'a pas précisé la nature du document par lequel la personne poursuivie est informé des faits qui lui sont reprochés. C'est ainsi que le parquet général a consacré une pratique qui consiste en l'envoi d'une copie conforme à l'original de la décision de poursuite, en vue d'informer la personne poursuivie du cadre, des bases juridiques, et des motifs de la poursuite, et de lui rappeler ses droits en matière de procédure. Quant à l'original de la décision, il est conservé au dossier de l'affaire à la Cour.*
- ✚ *La communication, à la personne poursuivie, de copies des pièces du dossier de l'affaire au lieu des originaux, ne constitue pas un vice de forme, tant qu'il n'y a pas de discordances entre les copies et les originaux conservés dans le dossier de l'affaire.*
- ✚ *En matière de dépenses d'assurance, le bon de commande ne constitue pas la pièce justifiant la réalité de la dette, du fait que les obligations et les droits découlant de ce type de dépenses n'ont pas toujours la même nature, mais il constitue un acte comptable d'engagement de ce type de dépenses.*
- ✚ *Le recours aux bons de commande a, en principe, pour but l'exécution de prestations pouvant être réceptionnées immédiatement. Ainsi, la dette qui en constitue l'objet ne devient exigible qu'après exécution des dites prestations.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir du 1.02.124 du 13 juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 122 en date du 15 juin 2010, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour par une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes, suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (de la chambre d'artisanat « M »), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n° 178 (...) de poursuivre M (...), en sa qualité de trésorier payeur de la chambre d'artisanat (...) devant la Cour, pour des faits présumés constituer des infractions prévues par l'article 56 de la loi n° 62.99 susvisée ;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que la chambre d'artisanat « M » est un établissement public aux termes de l'article 52 du dahir n° 1.63.194 du 28 juin 1963 (5 Safar 1383) fixant le statut général des chambres de l'artisanat, tel que modifié et complété ;

Considérant que les établissements publics sont soumis à la compétence de la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière en vertu de l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que (la personne poursuivie) était, à l'époque des faits, trésorier payeur de la chambre d'artisanat (M) (...);

Considérant qu'en cette qualité, l'intéressé est responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 56 de la loi n° 62.99 susvisée ;

Qu'ainsi, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la chambre de l'artisanat « M » en date du 10 février 2009, la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés au (trésorier payeur), et qui auraient été commis postérieurement à la date du 10 février 2004, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les exceptions de forme

Considérant que le poursuivi a soulevé dans son mémoire écrit, enregistré au greffe de la Cour en date du 15 juillet 2013 sous n° 245, que la décision de poursuite émise par le parquet général près la Cour sous n° 178 en date du 13 septembre 2010, est entachée d'un vice de forme, du fait qu'elle contient une erreur dans le nom (du poursuivi) ; que cette erreur a été constatée au niveau de la correspondance de la Cour, en date du 19 avril 2012, sous n° 137/2012 ; et que la décision de poursuite qu'il a reçue, était une copie conforme à l'originale et non une copie originale ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est glissée à la décision de la poursuite ; que cette erreur a été, par la suite, corrigée et rectifiée par le parquet général, comme il ressort de ses conclusions sous n° 016/2011 en date du 14 septembre 2012 ;

(...)

Considérant qu'en ce qui concerne la correspondance de la Cour invoquée dans le mémoire écrit de l'intéressé, il s'agit de la convocation qui lui a été adressée en vue de se présenter à la séance d'audition ;

Considérant qu'abstraction faite de l'erreur matérielle contenue dans cette convocation, l'objectif de cette formalité est de permettre au poursuivi de présenter ses explications et ses répliques au conseiller rapporteur au sujet des faits objet de la poursuite ; qu'effectivement, l'intéressé s'est présenté devant le conseiller rapporteur à la séance d'audition tenue au siège de la Cour en date du 12 juin 2012, suite à la convocation susvisée ;

Considérant que l'article 58 du code des juridictions financières prévoit que si le procureur général du Roi décide la poursuite il « (...) avise les personnes concernées, selon les modalités prévues aux articles 37 à 40 du code de procédure civile, qu'elles sont l'objet de poursuites devant la Cour... » ;

Considérant que, si cet article a indiqué les modalités de notification, il n'a pas précisé la nature du document en vertu duquel la personne poursuivie est informé des faits qui lui sont reprochés ; que le parquet général a consacré une pratique qui consiste en l'envoi d'une copie conforme à l'original de la décision de poursuite, en vue d'informer la personne poursuivie du cadre, des bases juridiques, et des motifs de la poursuite, quant à l'original de la décision, il est conservé au dossier de l'affaire à la Cour ;

Considérant que, ce moyen de défense n'est pas fondé, étant donné qu'il n'y a pas de discordances entre la copie de la décision de poursuite, communiquée à la personne concernée, et l'original conservé au niveau du dossier de l'affaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, l'intéressé a été informé de sa poursuite devant la Cour des comptes en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 58 susvisé ;

Considérant que l'intéressé a également invoqué, dans son mémoire écrit, que lors de la prise de connaissance du dossier le concernant, il lui a été remis des copies du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions du parquet général, « au lieu des originaux ou du moins des copies certifiées conformes aux originaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 du code des juridictions financières, « *la personne concernée (...) est informée qu'elle peut prendre connaissance sur place, au greffe de la Cour, (...) du dossier la concernant. Elle peut également obtenir, à ses frais, des copies et pièces de son dossier* » ;

Considérant que cet article n'exige pas, pour la régularité de la prise de connaissance du dossier, l'obtention du poursuivi des originaux, étant donné que ces documents doivent être conservés au niveau du dossier de l'affaire ;

Considérant qu'il n'a pas été constaté de discordances entre les copies des documents remises à l'intéressé, sur sa demande lors de la prise de connaissance du dossier le concernant au siège de la Cour, en date du 23 mai 2013, et les documents originaux conservés dans le dossier de l'affaire ;

Qu'il en résulte que ces moyens en défense restent juridiquement infondés et sans intérêt ; qu'en conséquence, la formation a décidé de les rejeter ;

IV-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le ministère public a poursuivi (le trésorier payeur) pour les faits suivants :

- Avoir causé un préjudice financier à la chambre d'artisanat « M » suite du double paiement de primes d'assurances;
- Procuration d'avantages injustifiés à autrui à travers le paiement des primes d'assurances relatives à la chambre ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'une formation (de la chambre sectorielle) sur lequel s'est basé le parquet général pour engager sa poursuite, que ces faits concernent l'assurance des membres de la chambre, l'assurance multirisques et l'assurance du personnel de la chambre contre les accidents de travail;

-Concernant le préjudice financier causé à la chambre d'artisanat « M » pour double paiement des primes d'assurances

✓ S'agissant de l'assurance des membres de la chambre

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le président de la chambre d'artisanat (...) a émis le bon de commande n° 0050/03, au titre du budget 2003, en date du 2 décembre 2003, d'un montant de 31.000,00 DH, (...), relatif à l'assurance des membres de la chambre pour la période allant du 22 décembre 2003 au 22 décembre 2004 ;

Considérant, que le président de la chambre a émis l'ordre de paiement relatif audit bon de commande (d'un montant de 31.000,00 DH) en date du 22 décembre 2003 ; que cet ordre de paiement, visé par l'agent comptable de la chambre Mme(...), a été émis au nom de l'agent de la société d'assurance «M » ; que ledit ordre fait référence aux pièces qui lui ont été jointes, dont la liste des assurés, le récépissé de paiement n° 208 et l'attestation d'assurance ;

Considérant qu'il ressort de la lecture du récépissé de paiement de ladite prime d'assurance d'un montant de 31.000,00 DH (sous n° 208 en date du 22 décembre 2003), que le numéro de la police d'assurance est 0606053420; que cette assurance couvre une année tacitement reconductible ; que l'agent « M » a émis l'attestation d'assurance à la même date de l'ordre de paiement ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que la chambre d'artisanat (...) a conclu avec la société d'assurance « (S) », le 23 décembre 2003, un contrat d'assurance des membres de la chambre (police d'assurance n° 0606053420) couvrant une année (à partir du 15 décembre 2003) ; que ce contrat est reconductible tacitement, contre une prime annuelle de 30.017,06 DH ;

Considérant que ledit contrat d'assurance stipule, dans le premier article de ses prescriptions spéciales que la société d'assurance « S » assure tous les membres de la chambre contre les accidents pouvant survenir dès que la durée du contrat commence à courir ; que l'assurance comprend le capital décès, le capital total d'invalidité permanente et les frais des soins ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, que la chambre d'artisanat n'a conclu aucun contrat d'assurance couvrant la période antérieure à la date du 15 décembre 2003 ; que le mis en cause n'a pas pu produire ce qui prouve le contraire ;

Considérant que la chambre (...) a également émis, le 26 janvier 2004, le bon de commande n° 01/04 au titre du budget 2004 (ligne budgétaire 613411), d'un montant de 30.017,06 DH, au profit du même agent « M », ayant pour objet l'assurance des membres de la chambre pour la période allant du 15 décembre 2003 au 14 décembre 2004;

Considérant que le président de la chambre Que la chambre à émis l'ordre de paiement du montant relatif audit bon de commande en date du 21 octobre 2004 au titre du budget 2004 (ligne budgétaire 613411); que cet ordre de paiement a été visé par le trésorier payeur sous n° CH 0722289 en date du 2 novembre 2004 ; qu'il faisait référence aux pièces qui lui ont été jointes, dont la liste des assurés, le récépissé de paiement de la prime d'assurance et la police d'assurance n° 0606053420 ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède, que les deux primes d'assurance objet de l'ordre de paiement n° 319/39 en date du 22 décembre 2003, et de l'ordre de paiement sans numéro en date du 21 octobre 2004, concernaient presque la même période (le premier couvre la période allant du 22 décembre 2003 au 22 décembre 2004 ; le deuxième concerne la période du 15 décembre 2003 au 14 décembre 2004) ; que ces deux primes ont été payées au profit du même agent « M », et concernaient la même police d'assurance n° 0606053420 ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue à Cour en date du 12 juin 2012, l'intéressé a déclaré, qu'au début de sa nomination à la chambre, il refusait la signature des chèques dont le montant dépassait 1.500,00 DH, conformément aux dispositions du décret royal portant règlement général de la comptabilité publique (de 1967); qu'il a, par la suite, visé lesdits chèques en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi n°69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, qui prévoit que le trésorier payeur est désengagé de sa responsabilité lorsqu'il est requis par l'ordonnateur de viser les chèques;

Considérant que le mis en cause a ajouté, lors de la même séance, qu'il n'était pas au courant du paiement de la prime d'assurance relative à la période sus indiquée, étant donné qu'il n'a été nommé trésorier payeur de la chambre qu'en date du 26 janvier 2004 ; qu'il a précisé que le paiement n'a eu lieu qu'après contrôle de la régularité des opérations sur la base des pièces justificatives de la validité de la dépense et de la disponibilité des crédits budgétaires ;

Qu'il a également souligné qu'au moment de la signature du procès-verbal de passation des pouvoirs (avec le trésorier payeur précédent), les comptes de la chambre n'enregistraient pas des montants qui restent à payer ;

Considérant, que les deux primes d'assurance, objet de l'ordre de paiement n°319/39 du 22 décembre 2003, et de l'ordre de paiement (sans numéro) du 21 octobre 2004, concernaient la même période et la même police d'assurance, et ont été payées au nom du même agent de la société d'assurance;

Considérant que, bien que le double paiement de la prime d'assurance relative aux membres de la chambre, portant sur la période du décembre 2003 à décembre 2004, ait été prouvé, l'intéressé n'a, en revanche, été nommé trésorier payeur (de la chambre) qu'en date du 26 janvier 2004 ;

Considérant que, pour l'assurance des membres de la chambre sur la période allant de décembre 2003 à décembre 2004, l'intéressé, n'a réglé qu'une seule prime d'un montant de 30.017,07 DH, par le biais du chèque n° AZ 0722289 en date du 2 novembre 2004 ;

Considérant que la première prime d'assurance d'un montant de 31.000,00 DH a été payé par l'ex agent comptable Mme (K. Kh) par le chèque n° ZA 0722192 ;

Qu'en conséquence, la responsabilité de (l'intéressé) n'est pas engagée en ce qui concerne cet aspect du grief ;

✓ Concernant l'assurance multirisques

Considérant que la chambre d'artisanat (...) s'est engagée, au titre du budget de 2004, par deux bons de commande d'un même montant (7.480,97 DH), portant le même numéro (45/04), concernant le même objet (prime d'assurance) et la même période (du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005); que ces deux bons de commande, établis au nom de l'agent « M », (sans préciser l'objet de l'assurance) ont été signés par le président de la chambre M (...) en dates du 9 et 25 octobre 2004 ;

Considérant que le président de la chambre M (...), par la suite, émis l'ordre de paiement n°613412 d'un montant de 7.480,97 DH, au titre de l'année 2004, en date du 20 décembre 2004, au nom du l'agent « M » pour l'assurance multirisques des bâtiments et du matériel de la chambre;

Considérant que la chambre a reçu, en date du 20 décembre 2004, le récépissé de paiement n° 265 daté du 8 décembre 2004, portant l'indication de la police d'assurance numéro « Agence 102570 » et de la période concernée qui s'étend du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005, et du montant de la prime qui s'élève à 7.480,97 DH (6.565,00 DH comme prime de base, 905,97 DH comme taxe, et 10 DH comme supplément) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la chambre n'a pas conclu de contrat d'assurance multirisques des bâtiments et du matériel au cours de l'année 2004 ; que la personne concernée n'a pas produit ce qui prouve le contraire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la chambre d'artisanat (...) a conclu un contrat d'assurance multirisques, avec la société "S d'assurance", en date du 7 janvier 2005 (police d'assurance n° 0207040000219) ; que la prime d'assurance a été fixée à 7.495,97 DH ; et que cette assurance couvrait la période allant du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005, renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant que la chambre s'est également engagée pour une assurance multirisques des bâtiments et du matériel, couvrant la période du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005, d'un montant de 7.495,97 DH, par le biais du bon de commande n°2/05 au titre du budget 2005, (index 613412), au profit du "bureau M d'assurance » ;

Considérant que le président de la chambre M (...) a, par la suite, émis, en date du 25 avril 2005, l'ordre de paiement au titre du budget 2005, au profit du "bureau(M) d'assurance », relatif à l'assurance multirisques des bâtiments et du matériel, d'un montant de 7.495,97 DH, avec une différence de 15 DH seulement, par rapport au montant payé auparavant ;

Considérant qu'à cet ordre de paiement ont été joints la police d'assurance multirisques n° 0207040000219, le bon de commande n° 2/05, le bon de réception n° 2/05 et le récépissé de paiement n° 272 du 31 janvier 2005 ; que ce dernier porte l'indication des références de la police d'assurance (0207040000219), la période couverte par l'assurance (du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005) et le montant de la prime, qui s'élève à 7.495,97 DH (6.565,00 DH comme prime de base, 905,97 DH comme taxe et 25 DH comme supplément) ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue en date du 12 juin 2012, (l'intéressé) a admis les constats relatés ci-dessus, en précisant que le premier paiement a eu lieu au titre du budget de l'année 2004 et que le deuxième concernait l'année 2005, ajoutant qu'il ne disposait pas d'un registre des visas qu'il a émis au cours des années susvisées; mais, qu'il détenait les pièces lui permettant de suivre l'exécution du budget ;

Considérant que, les crédits budgétaires alloués à l'assurance des bâtiments et du matériel de la chambre, au titre de l'année 2004, s'élèvent à 8.000,00 DH ; que la situation des charges

d'exploitation de la chambre, au titre de la même année, indique que les dépenses relatives à cette assurance ont atteint 7.480,97 DH jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Considérant que, les crédits budgétaires affectés à l'assurance des bâtiments et du matériel de la chambre, au titre de l'année 2005, s'élèvent à 8.000,00 DH ; que la situation des charges d'exploitation de la chambre au titre de la même année indique que les dépenses relatives à cette assurance ont atteint 7.495,97 DH jusqu'au 31 décembre 2005 ;

Considérant que, bien que, le double paiement de la prime d'assurance des bâtiments et matériel au profit de la société d'assurance « S » par l'intermédiaire de l'agent « M », ait eu lieu au titre de deux exercices différents (2004 et 2005), il a, cependant, concerné la même période, en l'absence du contrat d'assurance relatif à l'année 2004 ;

Considérant qu'ainsi, l'intéressé aura payé ladite prime d'assurance pour la période allant du 9 décembre 2004 au 8 décembre 2005, d'un montant de 7.495,97 DH en date du 28 juin 2005, sur la base du contrat d'assurance conclu par la chambre avec la société d'assurance « S » en date du 7 janvier 2005 ; qu'en revanche, le paiement qu'il a opéré précédemment, en date du 20 décembre 2004, d'un montant de 7.480,97 DH, pour le même objet et la même période, n'était pas appuyé d'un contrat d'assurance le justifiant ;

✓ **Concernant l'assurance contre les accidents de travail**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la chambre d'artisanat (...) a conclu un contrat d'assurance contre les accidents de travail au profit de son personnel, en date du 22 juin 2004 (police d'assurance n° 0101040000454) ; que la prime d'assurance a été fixée à 1,12% de la masse salariale annuelle brute qui s'élève à 1.892.355,44 DH ;

Considérant que, le contrat précité stipule qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré (la chambre) règle un montant de 25.458,26 DH (prime d'assurance toutes taxes comprises) ; que la période couverte s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la chambre M (...) s'est engagé, au préalable, à travers le bon de commande n° 0050/03 du 2 décembre 2003, au titre du budget 2003, pour un montant de 20.000,00 DH, au nom de l'agent « M », pour l'assurance du personnel de la chambre contre les accidents de travail sur la période du 22 décembre 2003 au 22 décembre 2004 ;

Considérant que l'intéressé a émis l'ordre de paiement dudit montant sous n°347/43 en date du 22 décembre 2003, au nom de l'agent « M » ; qu'audit ordre de paiement ont été joints l'attestation d'assurance des agents de la chambre datée du 26 décembre 2003 et le récépissé de paiement n°209 du 22 décembre 2003 ; que ce récépissé n'indiquait pas la période couverte par l'assurance et le numéro de la police d'assurance ;

Considérant que l'attestation d'assurance précitée indique que la société d'assurance « S » assure l'ensemble du personnel de la chambre contre les accidents de travail susceptibles de survenir pendant l'exercice de leurs fonctions, sur une année renouvelable par tacite reconduction, mais sans qu'elle précise ni la période couverte par l'assurance, ni le numéro de la police d'assurance ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la chambre a émis le bon de commande n° 0047/04, en date du 5 novembre 2004, relatif à l'assurance contre les accidents de travail, au profit de l'intermédiaire "bureau (M) d'assurance", d'un montant de 5.428,26 DH, en complément de la prime d'assurance ; que cet acte a eu lieu sur la base d'une lettre de l'agent susvisé, adressée en date du 8 décembre 2004, à la chambre d'artisanat l'invitant à régler le

montant susmentionné pour combler l'écart entre le montant payé par la chambre et le montant dû au titre de la prime d'assurance ;

Considérant que le président de la chambre a émis un ordre de paiement d'un montant de 5.428,26 DH en date du 20 décembre 2004, au titre du budget 2004 (ligne budgétaire 61745), au nom de l'agent « M » ; qu'à cet ordre de paiement ont été joints le récépissé de paiement n° 266 en date du 9 décembre 2004, la liste des bénéficiaires, le bon de commande sus indiqué (...) ;

Considérant que le récépissé de paiement n°266 indique que la police d'assurance en question porte le numéro 0101040000454, et que la période couverte s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 ;

Considérant que le président de la chambre d'artisanat (...) a engagé par le bon de commande n°06/04 du 9 février 2004, un montant de 25.458,26 DH, pour l'assurance des agents de la chambre contre les accidents de travail pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 ; qu'il a émis un ordre de paiement dudit montant, au titre du budget 2004, en date du 21 octobre 2004, visé par l'agent comptable en date du 2 novembre 2004, sous le numéro CH0722289, au nom de l'agent « M »;

Considérant qu'il ressort du récépissé de paiement de la prime d'assurance n° 257 daté du 22 juin 2004, joint à l'ordre de paiement du 21 octobre 2004, que la police d'assurance contre les accidents de travail porte le numéro 101040000454 ; que le montant de la prime d'assurance s'élève à 25.458,26 DH(...) ; que la période couverte par l'assurance s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, la chambre d'artisanat (...) a payé à l'agent « M » deux montants (20.000,00 DH par ordre de paiement du 22 décembre 2003 et 5.428,26 DH par ordre de paiement du 20 décembre 2004) au titre de l'assurance du personnel de la chambre contre les accidents de travail et ce, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 ; que ladite chambre a aussi réglé, au titre de la prime relative à la même assurance et à la même période, la somme de 25.458,26 DH par l'ordre de paiement du 21 octobre 2004;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue le 2 juillet 2012 , (l'intéressé) a déclaré qu'en sa qualité de trésorier payeur, il a payé le montant eu égard à la disponibilité des crédits budgétaires, et sur la base des pièces justificatives produites en application de l'article 10 de la loi n° 69.00 qui prévoit que le trésorier payeur est désengagé de sa responsabilité en cas de réquisition de la part de l'ordonnateur;

Considérant que, bien que l'émission d'une réquisition par l'ordonnateur, en cas de refus de paiement, par le comptable public, d'une dépense soumise à son visa, dispense le comptable de toute responsabilité à cet égard, en vertu de l'article 10 de la loi n° 69.00, les réquisitions, contenues dans le dossier, qui ont été adressées au (trésorier payeur) en date du 9 juin 2004, concernent le paiement des indemnités au profit des artisans en charge de stagiaires, ainsi que des frais de déplacement et de transport des membres de la chambre et le paiement de factures ;

Considérant qu'il n'a pas été prouvé, à la Cour, l'émission de l'ordonnateur d'une réquisition au comptable public en vue d'exécuter les ordres de paiement émis en date du 21 octobre 2004 et 20 décembre 2004, relatifs aux bons de commande respectifs n°06/04 en date du 9 février 2004 d'un montant de 25.458,26 DH , et n° 0047/04 en date du 5 novembre 2004 d'un montant de 5.428,26 DH ;

Considérant que la disponibilité des crédits ne constitue pas l'objet de l'infraction, du fait que les deux primes d'assurance ont été doublement payées pour la même période mais au cours de deux exercices différents ;

Considérant que les crédits ouverts au niveau du budget de la chambre d'artisanat (...) au titre de l'exercice 2003 (chapitre 2, article 1, ligne 9), relatifs à l'assurance contre les accidents de travail s'élèvent à 20.000,00 DH, et que le compte administratif de la chambre, au titre de la même année, a arrêté les sommes payées pour l'assurance contre les accidents de travail, au 31 décembre 2003 à 20.000,00 DH ;

Considérant que les crédits ouverts au niveau du budget de la chambre au titre de l'année 2004 (code 61745) pour l'assurance contre les accidents de travail s'élèvent à 40.000,00 DH, de même que la situation des charges d'exploitation de la chambre arrêtées au 31 décembre 2004, indique que les sommes réglées pour l'assurance contre les accidents de travail (code 61745) s'élèvent à 30.886,52 DH, (soit 25.458,26+5.428,26) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre d'artisanat (...) a payé , doublement, et pour la même période, la prime d'assurance du personnel de la chambre contre les accidents de travail, au profit de la société d'assurance « S » par l'intermédiaire de l'agent « M »;

Considérant qu'il ressort de la police d'assurance que, la somme de 5.428,26 DH réglée (par l'intéressé) au nom de l'agent « M » est un complément du montant de la prime d'assurance contre les accidents de travail au titre de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2004 ;

Considérant qu'il découle de l'instruction que, la chambre n'a conclu aucun contrat d'assurance contre les accidents de travail au cours de l'année 2003 ; que l'intéressé n'a pas produit ce qui prouve le contraire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'intéressé a payé le montant de la prime d'assurance contre les accidents de travail relative à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004, pour un montant de 25.458,26 DH, sur la base du contrat d'assurance conclu par la chambre avec la société d'assurance susvisée ; qu'il a payé la somme de 5.428,26 DH en tant que complément du montant de 20.000,00 DH payé auparavant par l'agent comptable (précédent) en date du 22 décembre 2003 comme prime d'assurance contre les accidents de travail relative à la même période, en l'absence d'un contrat justifiant ce paiement ;

Considérant que l'intéressé, en sa qualité de trésorier payeur, et concernant l'assurance multirisques relative aux bâtiments et matériel, a payé le montant de 7.480,97 DH relatif à l'ordre de paiement du 20 décembre 2004, et a signé le chèque n° 0722327 en date du 20 décembre 2004, en l'absence de contrat d'assurance et sur la base d'un simple bon de commande; qu'il a, également, réglé le montant de 7.495,97 DH relatif à l'ordre de paiement du 25 avril 2005 par le biais du chèque n° 0722497 en date du 28 juin 2005 , pour la même assurance et la même période sur la base d'un seul contrat d'assurance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°17.99 du 3 octobre 2002 relative au code des assurances, promulguée par le dahir n°1.02.238 en date du 3 octobre 2002 (25 rejeb 1423), les engagements de l'assuré et de l'assureur ne peuvent être constatés qu'au vu d'un contrat d'assurance ;

Considérant que l'article 11 de la loi précitée exige la rédaction du contrat d'assurance et la consignation de tout complément ou modification apporté au contrat initial, dans un avenant écrit et signé par les deux parties ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus, que l'engagement des dépenses d'assurance doit avoir lieu sur la base d'un contrat et non seulement par bons de commande, étant donné que les obligations et les droits qui découlent de ce type de dépenses n'ont pas toujours la même nature, du fait que ces dispositions diffèrent selon la nature de l'assurance, son étendue, la consistance des risques couverts et les personnes assurées ; qu'ils diffèrent, également, selon l'activité de l'assuré, l'objet de l'assurance, les exceptions de couverture, l'échéancier des primes d'assurance, les modalités de leur calcul, la durée d'assurance, l'entrée en vigueur effective, les précautions techniques, les conditions de déchéance, le délai du préavis de résiliation, etc. ;

Considérant que le recours aux bons de commande n'est justifié que pour les prestations pouvant être réceptionnées immédiatement, du fait que le cocontractant n'a droit au règlement des sommes dues qu'après la réalisation des prestations contractuelles ;

Considérant qu'en raison de la nature du régime des assurances, qui est basé sur des obligations et des droits susceptibles d'être créés à l'avenir, au cours de la période couverte par l'assurance, le règlement des primes d'assurance au profit de la société d'assurance ne peut avoir lieu après l'expiration de la période couverte, mais avant que la durée du contrat commence à courir;

Considérant, qu'il découle de ce qui précède que le bon de commande ne constitue pas une pièce justificative de la réalité de la dette relative aux dépenses d'assurance, mais, représente plutôt un acte comptable d'engagement de la dépense objet du contrat d'assurance ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'arrêté du ministère des finances et de la privatisation n° 2-0049 du 2 janvier 2003 relatif à l'organisation financière et comptable des chambres professionnelles, « *l'agent comptable est tenu d'effectuer le contrôle des décisions qu'il a visé, en vue de s'assurer que les pièces justificatives produites sont exactes et établissent la réalité de la dette du créancier et du service fait* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 en date du 11 novembre 2003 (16 ramadan 1424), « *le trésorier payeur en tant que comptable public est responsable de la régularité des opérations de dépenses, tant au regard des dispositions légales et réglementaires, que des dispositions statutaires et budgétaires de l'organisme. Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait* » ;

Considérant que, l'intéressé en sa qualité de trésorier payeur, devait s'assurer de l'existence de la pièce justificative établissant la réalité des droits du créancier et le service fait, notamment le contrat d'assurance, avant le règlement des sommes objets des deux ordres de paiement, en date du 20 décembre 2004, le premier relatif à l'assurance multirisque des bâtiments et matériel, d'un montant de 7.480,97 DH, et le deuxième relatif à l'assurance contre les accidents de travail, d'un montant de 5.428,26 DH ;

Que l'intéressé a, ainsi, enfreint les dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements publics et autres organismes, et de l'article 35 de l'arrêté du ministère des finances et de la privatisation n° 2-0049 du 2 janvier 2003 relatif à l'organisation financière et comptable des chambres professionnelles ;

Considérant que le paiement des sommes objet des ordres de paiement suscités a permis la procuration à la société d'assurance d'avantages injustifiés en espèces ;

Qu'en conséquence, (le trésorier payeur) a commis une des infractions prévues à l'article 56 de la loi 62-99 formant code des juridictions financières, à savoir la procuration à autrui d'un avantage en espèces injustifié ;

- Sur le paiement de montants en dépassement de la prime d'assurance contre les accidents de travail

Considérant que le contrat d'assurance du personnel de la chambre contre les accidents de travail, signé le 22 juin 2004, a fixé le taux de la prime d'assurance à 1,12% de la masse salariale ; que la masse salariale déclarée lors de la souscription au contrat d'assurance s'élève à 1.892.355,44 DH, et que le montant à payer par la chambre s'élève ainsi à 25.458,26 DH ;

Considérant qu'il ressort des récépissés de paiement de l'assurance contre les accidents de travail, que la chambre a payé, annuellement, la somme de 25.458,26 DH pour l'assurance des agents contre les accidents de travail pendant les années 2004, 2005 et 2006 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la masse salariale de 1.892.355,44 DH déclarée lors de la conclusion du contrat d'assurance en juin 2004, concerne l'année 2003 ;

Considérant que cette masse salariale a été retenue et déclarée lors de la liquidation des primes d'assurance des années 2004, 2005 et 2006, bien que cette masse salariale tel qu'il découle des comptes administratifs de la chambre relatifs aux années susvisées a enregistré une baisse ;

Considérant qu'il ressort des comptes administratifs de la chambre et d'une pièce produite et signée par le trésorier payeur, poursuivi, lui aussi, dans le cadre de la même affaire, que la masse salariale au titre des années 2004, 2005 et 2006 s'élève respectivement à 1.316.810,29 DH, 1.230.186,72 DH et 1.503.910,28 DH ;

Considérant qu'en prenant compte de taux de la masse salariale retenu pour le calcul de la prime d'assurance contre les accidents de travail qui s'élève à 1.12%, la prime d'assurance de base au titre des années 2004, 2005 et 2006 s'élève respectivement à la somme de 14.748,27 DH, 13.778,09 DH et 16.843,79 DH, au lieu de la somme payée par la chambre durant ces années qui s'élève à 21.194,38 DH par an ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la masse salariale déclarée lors de la liquidation des dépenses afférentes aux primes d'assurance au titre des années 2003, 2004, 2005 et 2006 ne correspond pas à la valeur réelle de cette masse salariale, et par conséquent les pièces correspondantes sont inexactes ;

Considérant que ceci a occasionné le paiement à la société d'assurance d'un montant total indu de 18.212,96 DH au titre des années 2004, 2005 et 2006;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'arrêté du ministère des finances et de la privatisation n° 2-0049 du 2 janvier 2003 relatif à l'organisation financière et comptable des chambres professionnelles, « *l'agent comptable est tenu d'effectuer les contrôles des décisions qu'il a visé, en vue de s'assurer que les pièces justificatives produites sont exactes et établissent la réalité de la dette du créancier et du service fait* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, « *le trésorier payeur en tant que comptable public est responsable de la régularité des opérations de dépenses, tant au regard des dispositions légales et réglementaires, que des dispositions statutaires et budgétaires de l'organisme. Il doit s'assurer que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation de pièces régulières établissant la réalité des droits du créancier et du service fait* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2-2710 du 27 mai 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des

chambres professionnelles, le trésorier payeur exerce ses attributions conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux circulaires et ordonnances relatives à ses compétences

Considérant que l'intéressé, par le visa des ordres de paiement des primes d'assurance calculées sur la base d'une masse salariale supérieure à celle indiquée dans les comptes administratifs et dans les comptes de gestion établis par le comptable public, a enfreint les dispositions des articles 10 de la loi n° 69-00 précitée, 35 et 30 des arrêtés du ministère des finances et de la privatisation n° 2-0049 et n° 2-2710 précités ;

Considérant que le paiement de sommes supérieures aux montants dus au créancier sur la base d'une masse salariale dépassant la masse salariale effective ; que cela constitue une erreur de liquidation qui ont donné lieu au paiement de montants indus et ont procuré à la société d'assurance des avantages injustifiés en espèces ;

Qu'en conséquence, l'intéressé a commis une des infractions prévues à l'article 56 du code des juridictions financières, à savoir, la procuration à autrui d'avantages injustifiés en espèce ;

V-Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que, la personne poursuivie a invoqué, dans son mémoire écrit, l'insuffisance des moyens dont il disposait, bien qu'il exerçait son contrôle sur six établissements publics dont la chambre de l'artisanat « M » et, malgré les dispositions de l'article 3 du décret n° 2-02-21 du 19 décembre 2003, relatif aux contrôleurs d'Etat, aux délégués ministériels et aux trésoriers payeurs auprès des organismes publics et autres organismes, qui stipule que : « *l'établissement public auprès duquel le trésorier payeur est nommé, est tenu de mettre à sa disposition tous les moyens humains et logistiques* » ;

Considérant qu'il convient de rappeler, d'un autre côté, que l'article 56 du code des juridictions financières, notamment son dernier paragraphe, a exclu le comptable public de l'application du dernier paragraphe de l'article 66 du code des juridictions financières ;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort, et en audience publique ce qui suit : :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de dix-sept milles (17.000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre et ce, en application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 62.99 formant code des juridictions financières ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et lu en audience publique, au siège de la Cour, le vingt et un novembre deux mille treize;

La formation était composée des conseillers MM Brahim Ben Bih, président, Ahmed Azghari, rapporteur, Fatima Bouzourh, Moustapha Laghlimi et Diyaa Machrafi, membres ; en présence de l'avocat général M Rachid Benabdelaziz, et avec l'assistance de la greffière Mme Imane Drissi.

Le président

La greffière

Arrêt n°01/2014/Ch .D.B.F
du 10 juin 2014
Affaire n°103/2013/D.B.F relative à
la gestion financière d'un établissement public

- ✚ *La fausse imputation des recettes ne constitue pas un fait susceptible d'engager la responsabilité de l'ordonnateur en matière de discipline budgétaire et financière, et ce, conformément à l'article 54 du code des juridictions financières.*
- ✚ *Le poursuivi ne peut invoquer la non maîtrise des aspects techniques des ouvrages réalisés, lorsque il est avisé de la non-conformité desdits ouvrages aux spécificités techniques exigées dans le marché, et lorsqu'il est en connaissance des anomalies et des remarques soulevées au niveau des procès-verbaux signés par ses soins, par l'architecte et par le représentant de l'entrepreneur concernant la constatation et le suivi des travaux exécutés dans le cadre du marché,.*
- ✚ *Lorsqu'un marché contracté par un établissement public se réfère au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, les règles contenues dans ce cahier deviennent, dans le cas d'espèce, des règles d'exécution des dépenses dudit établissement.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 171 du 14 Mars 2013, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déferée à la Cour par une formation d'une chambre sectorielle suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion d'un établissement public(...), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°(...) de poursuivre Mr (...) en sa qualité de doyen de la faculté (...) devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62-99 précité ;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant que l'université (...) est un établissement public, et qu'ainsi, la faculté (...) est soumise à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

(...)

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de l'université (...) en date du 24 septembre 2012, la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'ainsi, les faits reprochés au (poursuivi), et qui auraient été commis postérieurement à la date du 24 septembre 2007, ne sont pas atteints par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

S'agissant du premier grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi Mr (...) pour fausse imputation de recettes ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle), sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de l'imputation des recettes issues de la formation continue, sous la rubrique budgétaire « revenus et bénéfices dérivés des travaux de la recherche scientifique et des prestations » au lieu de la rubrique budgétaire « recettes de la formation continue » (...);

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que l'intéressé a émis et imputé les ordres de recettes suivants sous la rubrique budgétaire « revenus et bénéfices dérivés des recherches et des prestations » (rubriques n°1/30) : ordre de recettes n° 3/04 du 17 Mars 2008 d'un montant de 370.000,00 DH, et n°17/17 du 7 juillet 2008 d'un montant de 155.000,00 DH, et n°43/43 du 27 décembre 2008 d'un montant de 217.500,00 DH, et n°47/42 du 21 décembre 2009 d'un montant de 325.000,00 DH, et n° 3 du 14 juin 2010 d'un montant de 195.000,00 DH, et n° 40 du 29 décembre 2010 d'un montant de 155.000,00 DH, alors que les pièces justificatives, notamment les listes des étudiants du 3^{ème} cycle et les copies des chèques, attestent que ces recettes concernent la formation continue des étudiants du 3^{ème} cycle ;

(...)

Considérant que, lors de la séance d'audition qui s'est tenue à la Cour en date du 20 novembre 2013, l'intéressé a fait valoir qu'il s'agit de l'interprétation donnée à l'intitulé de la rubrique budgétaire sous laquelle devaient être imputées les recettes de la formation continue, et qui étaient affectées aux opérations hors budget et imputées sous la rubrique budgétaire « Revenus et bénéfices dérivés des recherches et des prestations », et ce, avant l'entrée en

vigueur de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur, qui a mis fin à toutes les opérations hors budget ; que l'intéressé a également ajouté, qu'en l'absence de textes réglementaires qui auraient précisé la rubrique sous laquelle devaient être imputées lesdites recettes, ses services ont continué à les imputer sous la rubrique indiquée au lieu de la rubrique « Recettes de la formation continue », d'autant plus que le comptable n'avait pas refusé ces opérations ;

Considérant qu'il a précisé, lors de la même séance, que la faculté a pu disposer de ces recettes après avoir recouvré tous les montants relatifs à la formation continue, et que ces montants ont été imputés, à partir de l'année budgétaire 2012, sous la rubrique « Recettes de la formation continue », suite aux recommandations de la Cour des comptes ; que l'intéressé a produit les pièces générales et justificatives relatives à la formation continue au titre des années 2008 à 2012 ;

Considérant que, parmi les composants des recettes budgétaires de l'université, tel qu'il découle de l'article 18 de la loi n° 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur, sus indiqué, figurent les droits de la formation continue, ainsi que les revenus et les bénéfices provenant des recherches et des prestations de services, notamment les prestations d'expertises ;

Considérant que l'intéressé a procédé, en exécution des recommandations de la Cour des comptes, à l'issue de la mission de contrôle de la gestion, à l'imputation desdites recettes sous la rubrique budgétaire « Recettes de la formation continue » au titre des années budgétaires 2011 et 2012 ;

Mais, considérant que la fausse imputation des recettes ne figure pas parmi les faits pouvant engager la responsabilité de l'ordonnateur en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'ainsi, et pour ce fait, la responsabilité du poursuivi devant la Cour des comptes, en matière de discipline budgétaire et financière, n'est pas engagée ;

S'agissant du deuxième grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi M (...) pour la non conformité des travaux réalisés aux clauses du marché ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle), sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, que les travaux réalisés ne sont pas conformes aux stipulations du marché n°03/2010, notamment l'usage d'un bois ordinaire au lieu du bois de cèdre prévu dans le marché ;

Considérant qu'il découle des pièces du dossier, notamment, le détail estimatif du marché précité (page 68 du CPS), qu'en ce qui concerne la menuiserie, il a été exigé le bois du cèdre pour la fabrication des portes de l'immeuble (A) de l'annexe de la faculté (...) ;

Considérant que l'intéressé a certifié l'exécution des travaux objet du marché, tel qu'il ressort du décompte provisoire n°2 en date du 7 septembre 2010 d'un montant qui s'élève à 1 272 518,82 DH, et a émis l'ordre de paiement de ce montant en date du 13 octobre 2010 sous n° 839 ; que le paiement a été effectué par l'ordre de virement n° 160 du 15 octobre 2010 ;

Mais considérant qu'il ressort de la constatation faite sur les lieux, au cours de l'instruction, que le bois utilisé dans la fabrication des portes de l'immeuble est de qualité ordinaire et non pas du cèdre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, appliqué sur ce marché comme stipulé à son article 6 : *« les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes »* ; que l'article 57 du même cahier de clauses stipule qu' : *« Il est dressé (...) à partir des attachements ou des situations admises par le maître d'ouvrage, un décompte provisoire des travaux exécutés valant procès-verbal de service fait »* ;

Considérant que, lors de la séance d'audition sus indiquée, l'intéressé a déclaré qu'en l'absence de personnel qualifié, l'administration n'a pas pu identifier l'origine de la défaillance au temps opportun, ajoutant qu'il a reporté l'ordonnancement relatif à la troisième et dernière tranche du marché jusqu'à l'exécution des réfections nécessaires, et que, n'ayant pas émis d'ordre d'arrêt de travaux, il est en cours d'application des pénalités de retard et de prendre les mesures nécessaires à cet égard ;

Considérant que, l'intéressé ne pouvait invoquer le fait qu'il ne connaissait pas les différentes catégories du bois, eu égard, selon lui, à leurs aspects techniques alors qu'il était au courant des anomalies et des remarques soulevées à ce propos, tel qu'il ressort des procès-verbaux de constatation et de suivi des travaux réalisés dans le cadre du marché 03/2010, qu'il a contresigné avec l'architecte et le représentant de la société cocontractante ;

Considérant que (l'intéressé) est un sous ordonnateur, selon la décision du président de l'université portant délégation de l'exécution du budget de l'université (...), en application de l'article 16 de la loi 01-00 précitée qui dispose que : *« le président de l'université est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur aux doyens et directeurs des établissements universitaires pour des domaines de leurs compétences, notamment en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement »* ;

Considérant que la liquidation des droits des cocontractants a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'en arrêter le montant, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2-2471 du 17 mai 2005 portant organisation financière et comptable des universités, et que conformément aux résultats de la liquidation, il est émis un ordre de paiement des montants dus en vue de s'acquitter de la dette de l'organisme public, et ce, tel qu'il est édicté par l'article 9 de l'arrêté portant organisation financière et comptable, précité ;

Considérant qu'en certifiant le décompte provisoire n° 2 du 7 septembre 2010, bien que les spécificités du bois des portes de l'annexe précité, indiquées dans ledit décompte, ne correspondent pas à celles du bois réellement utilisées, l'intéressé aura enfreint les dispositions des articles 56 et 57 du cahier des clauses administratives générales, sus indiqué, ainsi que les articles 9, 11 et 12 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation portant organisation financière et comptable des universités (...)

Considérant qu'à la date de son attestation, le décompte provisoire n°2 sus indiqué ne reflétait pas la réalité des travaux exécutés au titre du marché concerné; que, de ce fait, ledit décompte est un document contenant des informations inexactes ;

Considérant que le règlement du montant du décompte précité, bien que ce montant n'ait pas été totalement dû au cocontractant, a entraîné la procuration à ce dernier d'un avantage injustifié en espèces, étant donné que le bois exigé par le marché est plus cher, car de qualité meilleure, que celui utilisé effectivement dans la fabrication des portes installées dans l'immeuble (A) de l'annexe de la faculté (...);

Qu'ainsi, l'intéressé a commis des infractions prévues à l'article 54 du code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de liquidation et d'ordonnancement des dépenses publiques, la procuration à autrui d'un avantage injustifié en espèces et, la production aux juridictions financières (la Cour des comptes) des pièces inexactes ;

IV- Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que, durant le déroulement de l'instruction, l'intéressé a invoqué les conditions difficiles dans lesquelles il exerçait ses fonctions, et qui se caractérisaient par la difficulté d'application des procédures en vigueur, notamment celles relatives aux dépenses publiques, ainsi que la pression du travail et le manque de personnel qualifié au niveau de la faculté (...);

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur l'affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de six mille (6 000,00) dirhams pour les infractions retenues à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 66 du code des juridictions financières

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et lu en audience publique, au siège de la Cour des comptes, le dix juin deux mille quatorze.

La formation était composée des conseillers, MM : Brahim BEN BIH, président, Nouredine NACIRI, rapporteur, Mohamed NAHHAL, Mustapha LAGHLIMI et Amina Bouchra ALAOUI ABDELLAOUI, membres ; en présence de l'avocat général M. Rachid BENABDELAZIZ, et avec l'assistance de la greffière Madame Imane DRISSI.

Le président

La greffière

Arrêt n°03/2014/Ch.D.B.F
du 22 mai 2014
-Affaire n°102/2009/D.B.F relative à
la gestion financière d'une société nationale-

- ✚ *Les dispositions des articles 15 et 16 du dahir n°1-58-008 du 24 février 1958 portant statut de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, fixent certaines obligations auxquelles le fonctionnaire public doit se conformer sous peine d'engager sa responsabilité en matière disciplinaire devant l'autorité administrative compétente. Ainsi, les sociétés et entreprises publiques n'étant pas régies par les dispositions dudit dahir, il ne peut être reproché à leurs responsables la non application de ce texte législatif et ce, en vertu du principe général selon lequel la responsabilité au sein d'un organisme public ne peut être engagée qu'au vu des textes auxquels ce dernier est soumis.*

- ✚ *La responsabilité du directeur général d'une société nationale n'est pas engagée au titre des contrats conclus avec des fonctionnaires relevant du ministère de tutelle, pour assurer la fonction de conseiller du président du conseil de l'administration, étant donné que ce dernier est le supérieur hiérarchique desdits fonctionnaires, et que l'exercice de la fonction de chargé de missions auprès du président du conseil d'administration, suppose que ce dernier (le ministre de tutelle, président du conseil d'administration) ait donné son accord pour lesdits contrats.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2002, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 119 du 07 décembre 2009, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déférée à la Cour par une formation d'une chambre sectorielle à la Cour suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion (d'une société nationale), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°30 (...) de poursuivre Mr (...) en sa qualité de directeur général d'une société nationale (...), devant la Cour pour des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi 62-99 susvisée;

;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant qu' aux termes de l'article premier de son statut, tel qu'il a été modifié et complété, la société nationale (...) est une société anonyme dont le capital est détenu par l'Etat, des établissements et des entreprises publics; qu'ainsi, elle est soumise à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que Mr (...) a exercé la fonction de directeur général de la société nationale (...) à compter du premier janvier 2006 et ce, par un contrat de travail approuvé par le conseil d'administration de la société le 2 juin 2006 ;

Considérant qu'en cette qualité, l'intéressé est responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés au mis en cause sont susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 54 de la loi 62.99 sus visées.

Qu'ainsi, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la société (...) en date du 17 février 2009, une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'ainsi, les faits reprochés à Mr (...), et qui auraient été commis postérieurement à la date du 17 février 2004, ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi Mr (...) pour les faits suivants :

- Non application des pénalités de retard pour certains marchés conclus par la société ;
- Non respect des procédures législatives en vigueur à l'occasion de recrutement de certains cadres relevant du ministère de tutelle dans des fonctions de chargés de mission au sein de la société ;

S'agissant du premier grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi Mr (...) pour la non application des pénalités de retard pour certains marchés conclus par la société ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle), sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de la non application des pénalités de retard dans l'exécution des travaux objet du marché n°06/2006 ;

Considérant qu'il découle des pièces du dossier, que le marché sus indiqué a été conclu le 6 septembre 2006, avec l'entreprise (S), suite à un appel d'offres ouvert, en vue de réaliser les travaux de construction d'un pont sur le fleuve (...) et des routes qui mènent à la région (F) (...), pour un montant qui s'élève à 4 279 969,26 DH ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 dudit marché, le délai contractuel d'exécution était de quatre mois;

Considérant que l'article 6 du cahier des prescriptions spéciales dispose que le marché est soumis au décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi qu'au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAGT), approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 4 mai 2000 ;

Considérant que l'article 26 du même marché, stipule que celui-ci est soumis aux dispositions de l'article 36 du (CCAGT), sus indiqué, qui précise que : *« lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux, et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai de quinze jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution »*

Considérant que, par la lettre en date du 7 septembre 2006, reçue par le titulaire du marché en date du 19 septembre 2006, le maître d'ouvrage a notifié l'approbation du marché et a ordonné le commencement de l'exécution des travaux objet dudit marché ;

Considérant qu'en l'absence de clauses contraires dans le cahier de prescriptions spéciales, il faudrait appliquer les dispositions de l'article 36 du (CCAGT) étant donné que la lettre qui a notifié l'approbation du marché a, par la même occasion, ordonné le commencement de l'exécution des travaux ; qu'ainsi, la date de commencement des travaux est le 4 octobre 2006 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur général de la société nationale (...) a émis le 25 décembre 2006 un ordre d'arrêt des travaux (pour des raisons techniques), suivi d'un ordre de reprise en date du 22 janvier 2007 ; qu'en date du 12 février 2007 et après achèvement des travaux, une commission technique a procédé à des constatations dans les lieux d'exécution des travaux et a proposé la réception provisoire sous condition que l'entreprise présente un rapport du laboratoire public des essais et des études (LPEE) pour trancher sur les anomalies constatées au niveau du béton armé ;

Considérant que ladite commission a établi un procès-verbal de réception provisoire des travaux en date du 26 février 2007 sur la base de l'avis du laboratoire précité, exprimé dans sa lettre du 14 février 2007, confirmant que les travaux exécutés par l'entreprise, pour la réfection des anomalies constatés, ont respecté la procédure à suivre en matière de réfection, et que cette opération a été effectuée par des produits appropriés en conformité avec la note dudit laboratoire, en date du 7 février 2007 ;

Considérant qu'ainsi la date d'expiration du délai d'exécution, suite aux ordres de commencement, d'arrêt et de reprise des travaux, est le 3 mars 2007 ;

Considérant que le procès-verbal de réception provisoire atteste l'achèvement des travaux objet du marché en date du 26 février 2007, ce qui prouve que ces travaux ont été réalisés dans le délai contractuel ;

Qu'ainsi, ce grief ne peut être retenu à l'encontre de (l'intéressé) ;

S'agissant du deuxième grief

Considérant que le procureur général du Roi poursuit Mr (...) pour le non respect des procédures législatives en vigueur, en ce qui concerne le recrutement de certains cadres relevant du ministère de tutelle en tant que chargés de missions au sein de la société ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de quatre fonctionnaires (relevant du ministère de tutelle), à savoir : Mme(F) et Mrs (M), (R) et (S) ;

Considérant qu'il résulte des dossiers administratifs desdits fonctionnaires, que leur contrat avec la société ont été conclus selon les données suivantes :

(...)

Considérant qu'il découle de ces données, que le poursuivi a signé le contrat de travail de Mr (R), et a renouvelé le contrat de Mr (S) qui était signé par Mr (M) et approuvé par (le ministre de tutelle) en sa qualité de président du conseil d'administration de la société ;

Considérant que le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) a considéré que les contrats conclus par la société avec les quatre fonctionnaires, en tant que chargés de missions auprès du président de son conseil d'administration, ne respectent pas les dispositions des articles 15 et 16 du statut de la fonction publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du dahir n°1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété: *« il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne pourra être dérogé à cette interdiction qu'exceptionnellement et pour chaque cas par décision du ministre duquel relève l'agent intéressé après approbation du président du conseil (chef du Gouvernement). Cette décision prise à titre précaire est toujours révocable dans l'intérêt du service »* ;

Considérant que l'article 16 du même statut, dispose qu' *« il est interdit à tout fonctionnaire, quel que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service »* ;

Considérant que la circulaire du premier ministre n° 30/99 du 19 Novembre 1999, au sujet de l'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire public, et qui a été prise en application de l'article 15 précité, a visé toutes les catégories de fonctionnaires appartenant aux administrations de l'Etat et des collectivités locales, à l'exception des fonctionnaires qui exercent une activité libérale parallèlement à leur fonction en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, ainsi que les personnes affectés à de hauts fonctions dans des ministères conformément au décret n° 2-80-645 du 5 janvier 1981 relatif à la création de hauts postes de chargés d'études dans divers ministères ; que ladite circulaire a également signalé que le

fonctionnaire ou tout agent relevant d'une administration, ne peut exercer une activité libérale, comme l'expertise et l'enseignement, que sur autorisation du ministre ou du chef de l'administration dont il relève après approbation du premier ministre (chef du Gouvernement) ;

Considérant, toutefois, que les dispositions sus indiquées concernent les obligations auxquelles est astreint le fonctionnaire public, de part sa qualité, sous peine de poursuite disciplinaire par l'autorité administrative compétente;

Qu'hormis le fait qu'il s'agit de contrats et non d'actes de recrutement, les dispositions du statut général de la fonction publique, promulgué par le dahir n°1-58-008 du 24 février 1958, sus indiqué, ne sont applicable, en vertu de son article 4, qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Considérant que, les entreprises et les sociétés publiques n'étant pas soumises aux dispositions dudit dahir, il ne peut être reproché à leurs responsables de n'avoir pas appliqué ses dispositions;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier, que lors de l'établissement des quatre contrats sus indiqués, la société ne disposait pas d'un statut du personnel ou d'une procédure interne qui fixe les conditions de conclusion de contrats et de recours aux experts et aux conseillers externes ;

Considérant qu'en se référant aux contrats de travail signés avec les quatre fonctionnaires, il a été constaté que les missions confiées aux intéressés consiste en l'assistance du président du conseil d'administration de la société, en qualité de conseillers;

Considérant que le directeur général de (la société nationale) gère les affaires de la société sous l'autorité du président du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 28 de statut de cette société ;

Considérant que le président du conseil d'administration de la (société nationale) était également le supérieur hiérarchique desdits fonctionnaires, et que leurs fonctions de chargés de missions auprès du président du conseil d'administration, suppose que celui-ci (le ministre de tutelle, président du conseil d'administration) ait consenti cette opération de contractualisation;

Qu'ainsi, ce fait n'est pas établi à l'encontre du poursuivi ;

Par ces motifs,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort, et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur l'affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

Au fond : M. est de relaxé des fins de la poursuite ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes, et a été lu en audience publique, au siège de la Cour, le vingt deux mai deux mille quatorze ;

La formation était composée des conseillers MM, Brahim BEN BIH, président, Mohamed NAHHAL, rapporteur, Noureddine NACIRI, Ali TALHAOUI et Amina Bouchra ALAOUI ABDELLAOUI, membres ; en présence de l'avocat général M. Aziz DRISS, et avec l'assistance de la greffière Mme Imane DRISSI.

Le président

La greffière

Arrêt n°04/2014/Ch.D.B.F
du 22 mai 2014
-Affaire n°102/2009/D.B.F relative à
la gestion financière d'une société nationale-

- ✚ *La signature des contrats de vente de lots de terrains, par le directeur général de la société, en l'absence de l'approbation du comité directeur quant à leur réaffectation, constitue une infraction aux règles de gestion du patrimoine, étant donné qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, ce comité est le seul organe compétent pour l'approbation définitive de l'affectation desdits lots.*
- ✚ *Constitue une procuration d'un avantage injustifié en espèce, le non recouvrement des pénalités pour désistement aux lots de terrain cédés antérieurement en infraction aux procédures de commercialisation et d'octroi des lots de terrains,*
- ✚ *Est regardée comme infraction aux règles de gestion du patrimoine et une procuration d'un avantage indu au cocontractant, le fait pour une société nationale d'honorer ses engagements, au titre d'une convention, sans contraindre la partie cocontractante à honorer les siens.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2002, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 119 du 07 décembre 2009, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière, déférée à la Cour par une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour suite à sa délibération, sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion d'une société nationale(...), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général du Roi n°31 (...) de poursuivre Mr (...) en sa qualité de directeur général d'une société nationale (...), devant la Cour, pour avoir commis des faits présumés constituer des infractions prévues par l'article 54 de la loi n° 62-99 précitée ;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article premier de son statut, la société nationale (...) est une société anonyme dont l'Etat, des établissements et des entreprises publics détiennent la totalité du capital ; qu'ainsi elle est soumise à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que Mr (...) a exercé la fonction de directeur général de la société nationale (...) à compter du 12 août 2002, en vertu du contrat fixant sa situation administrative, approuvé par le conseil d'administration le 20 janvier 2003, et a occupé ce poste jusqu'à sa démission en date du premier novembre 2005, dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration le 11 novembre 2005;

Considérant qu'en cette qualité, la personne concernée est un responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à la personne concernée sont susceptibles de constituer des infractions prévues par l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'ainsi, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la société indiquée, en date du 17 février 2009, la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'ainsi, les faits reprochés à M (...), et qui auraient été commis postérieurement à la date du 17 février 2004 ne sont pas couverts par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur les griefs objet de la poursuite

(...)

S'agissant du premier grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi Mr (...) pour non respect des procédures relatives au transfert de la propriété des lots de terrains (...);

Considérant que, selon le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de la renonciation de la société (s) aux lots de terrains n° C8, C11 et C12, au cours de l'année 2005 et ce, au profit de trois sociétés (SC), (SA) et (CL) sans respect des procédures relatives au transfert de la propriété ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que le conseil d'administration (de la société nationale), a créé, en date du 18 juillet 1998, un comité directeur, conformément à l'article 23

du statut de la société du 6 juillet 1973, tel qu'il a été modifié et complété, composé des représentants de l'autorité locale, du ministère de tutelle et de la société nationale (précité) ; que ce comité a été chargé de l'approbation définitive des affectations des lots de terrains destinés aux projets d'hôtels ;

Considérant que la commission chargée d'étudier les dossiers de demande de lots de terrains (...) réunie en date du 10 juillet 1998, a accepté la demande présentée par la société (S), et lui a affecté un lot de terrain d'une superficie préliminaire de 3 500,00 m² ; que cette affectation a été approuvée par le comité directeur, en date du 2 octobre 1998, qui a également affecté les lots n° C8 (d'une superficie de 5059 m² pour un montant de 2 273 895 DH), et n° C11 (d'une superficie de 1355 m² pour un montant de 609 750 DH), et n°C12 (d'une superficie de 4811 m² pour un montant de 2 164 950 DH) à la même société (S) ;

Considérant qu'il découle de l'instruction, que la procédure de transfert de propriété poursuivie par (la société nationale), stipule que le bénéficiaire doit présenter une demande comportant des données sur ses références professionnelles, ses ressources financières et sur le projet qu'il compte réaliser, ainsi que le délai prévu pour son exécution ; qu'après étude de cette demande et émission de la décision d'affectation du lot concerné, le contrat de cession est signé par la société et l'intéressé ;

Considérant qu'après lui avoir affecté les lots de terrains sus indiqué, la société (S) a versé les montants dus à la société jusqu'en date du 25 avril 2001 ;

Considérant que, suite à la renonciation de la société (S) aux lots précités au profit des sociétés (SC) (L) et (CL), le poursuivi (...), en sa qualité de directeur général de (la société nationale), et vu que lesdits lots étaient toujours une propriété de la (société nationale), a procédé à leur cession directe aux trois sociétés précitées par des contrats signés et notariés en date du 27 décembre 2005 ;

Considérant que la procédure d'affectation et de transfert de la propriété des lots de terrains, constitue une des règles de gestion du patrimoine de (la société nationale) ;

Considérant que la réaffectation desdits lots nécessite l'étude des données professionnelles, techniques et financières du nouveau demandeur ; qu'elle nécessite, également, l'accord de la commission d'étude et l'approbation du comité directeur;

Considérant, toutefois, que la signature, par (le poursuivi), des contrats de cession desdits lots de terrains, n'a pas eu lieu sur la base de l'approbation du comité directeur de la réaffectation des trois lots sus indiqués au profit des sociétés (SC) (L) et (CL), sachant que, selon une décision du conseil d'administration (de la société nationale), ce comité est le seul organe compétent pour l'approbation définitive des affectations des lots;

Considérant que, par la signature des contrats de cession des lots de terrains, en méconnaissance de la procédure de transfert de propriété, (la personne concernée) aura enfreint les règles de gestion du patrimoine de la société, notamment, la décision du conseil d'administration du 18 juillet 1998 ;

Qu'ainsi, le poursuivi a commis une infraction prévue à l'article 54 du code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de gestion du patrimoine ;

S'agissant du deuxième grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi Mr (...) pour le non respect des procédures fixant les conditions de commercialisation et d'octroi des lots de terrains destinés aux villas, ce qui a engendré un préjudice financier à la société nationale ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle), sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit de la non application de la pénalité de désistement, fixée par la commission des prix à 50 000 DH ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que les lots concernés portent les numéros suivants : R207, R241, O113, R208, R211, O110, R206, N018, O114, N019, M119, et M120 ;

Considérant qu'en se référant au dossier de chaque lot, il a été constaté, qu'à l'exception du cas de lot n° R207, les bénéficiaires des autres lots, en tant que « cas spéciaux » suite à leur demande et sur proposition du comité directeur en date du 16 avril 2004 approuvé par le conseil d'administration de la société le 16 juillet 2004, ont tous renoncé auxdits lots au profit d'autres personnes, tel qu'il est détaillé ci-après :

- **Le lot n° R241** : le poursuivi avait émis, en date du 26 avril 2005, une décision, sous n°332, affectant ledit lot, d'une superficie de 711 m², pour un prix de 1700 DH/m² et une valeur globale de 1 208 700 DH. Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société, le 6 juillet 2005, une lettre par laquelle il a déclaré sa renonciation au lot et a demandé la signature du contrat définitif de vente avec un autre bénéficiaire ;
- **Le lot n° O113** : le poursuivi avait émis, en date du 3 mai 2005, une décision, sous n°360, affectant ledit lot, d'une superficie de 519 m², pour un prix de 2200 DH/m² et une valeur globale de 1 141 000 DH. Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société, le 3 mai 2005, une lettre par laquelle il a déclaré sa renonciation au lot au profit d'un autre bénéficiaire ;
- **Le lot n° R208** : le poursuivi avait émis, en date du 20 avril 2005, une décision, sous n°322, affectant ledit lot, d'une superficie de 872 m², pour un prix de 1600 DH/m² et une valeur globale de 1 395 200 DH, dont il a réglé 700 000 DH (par le biais de deux chèques datés du 25 avril 2005, le premier d'un montant de 500 000 DH et le second de 200 000 DH). Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société, le 13 juin 2005, une lettre par laquelle il a déclaré sa renonciation au lot au profit d'un autre bénéficiaire ;
- **Le lot n° R211** : le poursuivi avait émis, en date du 20 avril 2005, une décision, sous n°320, affectant ledit lot, d'une superficie de 1016 m², pour un prix de 1400 DH/m² et une valeur globale de 1 422 400 DH. Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société, le 13 juin 2005, une lettre par laquelle il a déclaré sa renonciation au lot au profit d'un autre bénéficiaire ;
- **Le lot n° O110** : le poursuivi avait émis, en date du 14 juin 2005, une décision, sous n°485, affectant ledit lot, d'une superficie de 566 m², pour un prix de 2200 DH/m² et une valeur globale de 1 245 200 DH. Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société,

le 14 juin 2005, une lettre par laquelle il a renoncé au lot au profit d'un autre bénéficiaire ;

- **Le lot n° R206** : le poursuivi avait émis, en date du 25 août 2005, une décision, sous n°815, affectant ledit lot, d'une superficie de 776 m², pour un prix de 1700 DH/m² et une valeur globale de 1 319 200 DH. Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société, le 2 septembre 2005, une lettre par laquelle il a déclaré sa renonciation au lot au profit d'un autre bénéficiaire ;
- **Le lot n° N018** : le poursuivi avait émis, en date du 26 août 2005, une décision, sous n°824, affectant ledit lot, d'une superficie de 1460 m², pour un prix de 1400 DH/m² et une valeur globale de 2 044 000 DH. Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société, le 25 octobre 2005, une lettre par laquelle il a déclaré sa renonciation au lot au profit d'un autre bénéficiaire ;
- **Le lot n° O114** : (le poursuivi) avait émis, en date du 7 juin 2005, une décision, sous n°439, affectant ledit lot, d'une superficie de 480 m², pour un prix de 2500 DH/m² et une valeur globale de 1 200 000 DH. Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société, le 6 juin 2006, une lettre par laquelle il a déclaré sa renonciation au lot au profit d'un autre bénéficiaire ;
- **Le lot n° N019** : le poursuivi avait émis, à la même date, une décision, sous n°425, affectant ledit lot, d'une superficie de 1370 m², pour un prix de 1400 DH/m² et une valeur globale de 1 918 000 DH. Cependant, le bénéficiaire a adressé à la société, le 4 juin 2005, une lettre par laquelle il a déclaré sa renonciation au lot au profit d'autres bénéficiaires ;
- **Les lots n° M119 et M120** : le poursuivi avait émis, en date du 26 août 2005, une décision, sous n°828, affectant lesdits lots, sur correspondance du ministre de (tutelle) qui avait précisé l'identité de la bénéficiaire des deux lots, dont les superficies étaient de 281 m² et 279 m², pour un prix de 2200 DH/m². Cependant, la bénéficiaire a adressé à la société, le 22 juin 2006, (après que le poursuivi ait quitté la société) une lettre dans laquelle elle a déclaré sa renonciation aux lots au profit d'un nouveau bénéficiaire ;

Considérant que la décision (du ministre de tutelle en sa qualité du président du conseil d'administration de la société nationale) du 8 mars 1996, prise en application de la décision du conseil d'administration du 18 janvier 1996, fait obligation à la société de percevoir du désistant, dans le cadre de ce projet, un montant forfaitaire fixé à 50 000 DH;

Considérant que, lors de la séance d'audition sus indiquée, l'intéressé a déclaré, qu'après les résultats critiques enregistrés par la société et les problèmes liés à son endettement, le comité directeur a proposé l'accélération des opérations de commercialisation des lots de terrains restants et renoncé à l'application de la pénalité de 50 000 DH sur les désistements; qu'il a appuyé sa déclaration par le procès-verbal de la réunion du comité directeur en date du 14 juillet 2005 (3^{ème} point-b) approuvé par le conseil d'administration de la société dans sa réunion du 29 juillet 2005 ;

Considérant qu'il résulte dudit procès-verbal, que le comité directeur avait effectivement exonéré les nouveaux bénéficiaires du paiement de la pénalité de transfert de propriété qui était appliquée aux anciens bénéficiaires ;

Considérant que le conseil d'administration de la société a approuvé cette décision dans sa réunion du 29 juillet 2005, tel qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion ;

Considérant, toutefois, qu'il découle des pièces du dossier, notamment, les demandes de désistements formulées par les premiers bénéficiaires, que (le poursuivi) n'a pas appliqué la pénalité susvisée sur les désistements qui ont eu lieu avant la date du 29 juillet 2005, et qui ont concerné les lots n° R241, O113, R208, R211, O110, O114, et N019 ;

Considérant que (la personne concernée) devait appliquer la décision (du ministre de tutelle), du 8 mars 1996, sur ces désistements, vu que cette décision constituait, à la date de ces opérations, la règle devant être appliquée dans le cas d'espèce ;

Considérant que, lors de l'audience de jugement qui s'est tenue le 13 mai 2014, l'intéressé a justifié la non application de la pénalité de 50 000 DH sur les opérations de désistement, sus indiquées, par le fait que la décision d'exonération des bénéficiaires des lots de terrains dans le cadre de « cas spéciaux », du paiement de ladite pénalité, a été prise par le comité directeur dans des réunions qui ont eu lieu entre les mois de février et avril 2005 ; que cette décision n'a pas été consignée dans des procès-verbaux ; que l'intéressé a ajouté qu'il aspirait, à travers ces actes, à parvenir à plus d'efficacité dans la réalisation des opérations d'équipement des lots cédés en (...) ;

Considérant que (le poursuivi) n'a pas pu justifier que c'était le comité directeur qui avait pris la décision d'exonération pour les transactions effectuées avant le 29 juillet 2005, notamment celles relatives aux lots n° R241, O113, R208, R211, O110, O114, et N019 ;

Considérant que, n'ayant pas procédé à l'application de la pénalité sur les désistements ayant eu lieu avant le 29 juillet 2005, et qui ont concerné les sept lots sus indiqués, l'intéressé aura enfreint les procédures relatives à la commercialisation et à l'octroi des lots de terrains destinés aux villas ;

Considérant que la non perception, par la société, du montant de 50 000 dirhams constitue une transgression à la décision (du ministre de tutelle) du 8 mars 1996, en vigueur à la date des désistements, ce qui a entraîné la procuration à autrui d'un avantage injustifié ;

Qu'ainsi, le poursuivi a commis des infractions susceptibles de discipline budgétaire et financière, prévue à l'article 54 du code des juridictions financières, à savoir le non respect de règles de la gestion du patrimoine et la procuration à autrui d'un avantage injustifié en espèces;

S'agissant du troisième grief

Considérant que le procureur général du Roi a poursuivi Mr (...) pour avoir avantagé indûment un entrepreneur bénéficiaire de lots de terrains destinés aux immeubles ;

Considérant que, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, il s'agit du lot de terrain n° G13 destiné à un projet d'hôtel, et qui n'a pas été restitué par le bénéficiaire (GL) en contrepartie de deux lots destinés aux immeubles, tel qu'il a été convenu avec la société nationale (...) ;

Considérant, en effet, que d'après les pièces du dossier, le lot n° G13 avait fait l'objet d'un contrat de cession conclu le 24 avril 2000 entre l'intéressé (le directeur général de la société) et l'acquéreur Mr (GL) ; que, par la suite, une convention entre les deux parties a été conclue

en date du 19 août 2003, en vertu de laquelle le cocontractant s'est engagé à restituer le lot n° G13 à la société (l'article premier de la dite convention) contre deux lots destinés aux immeubles (article 2 de la convention) ;

Mais, considérant qu'en dépit du non respect, par Mr (GL), de ses engagements fixés par la convention, en procédant à la cession du lot n° G13 à un organisme professionnel en vertu d'un contrat en date du 24 décembre 2004 ; que le poursuivi a autorisé, sans aucune objection, la signature de Mr (GL) de ce contrat, tel qu'il résulte de sa lettre (...) adressée aux services de la conservation foncière (...) en date du 27 décembre 2004 ;

Considérant que (le poursuivi) a, en outre, procédé, dans le cadre de la convention sus indiquée, à la signature de promesses de vente des deux lots destinés aux immeubles (le premier sous n°I17 qu'en date du 17 février 2005 d'une superficie de 561 m² et pour un prix de 2000 DH/m² et d'une valeur globale de 1 122 000 DH, le second sous n° I24 (d'une superficie de 624 m² et pour un prix de 2000 DH/m² et d'une valeur globale de 1 248 000 DH)), bien que le cocontractant n'ait pas honoré ses engagements au titre de ladite convention ; que le contrat de cession définitive a été conclue le 6 juin 2008 ;

Considérant que, lors de l'audience de jugement le 13 mai 2014, (...), (l'intéressé) a justifié cet agissement par les difficultés financières rencontrées par la société, (...), les frais de la procédure de restitution et le risque d'entrer dans un litige judiciaire, somme toute, inutile (...);

Considérant, toutefois, qu'au moment de la signature de ladite convention, (...), (l'intéressé), ne pouvait ignorer la situation financière de la société ; qu'il disposait des moyens juridiques qu'offrait la convention pour reprendre le lot ou le vendre aux enchères ou le céder à nouveau au prix du marché (...);

Considérant que, n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour reprendre le lot n°G13, (la personne concernée) n'a pas veillé au respect, par le cocontractant, des clauses de la convention, notamment, celles de son article premier, ce qui a entraîné la procuration à autrui d'un avantage injustifié en espèces ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le cadre de la convention sus indiquée, (le poursuivi) a honoré les engagements de la société envers le cocontractant mais n'a pas contraint ce dernier à honorer les siens qui consistent en la restitution du lot G13 ; que, par conséquent, le mis en cause aura enfreint les règles de gestion du patrimoine régissant la société et aura procuré au cocontractant un avantage indu ;

Qu'ainsi, le poursuivi a commis deux infractions passibles de discipline budgétaire et financière, prévues par l'article 54 du code des juridictions financières, à savoir le non respect des règles de gestion du patrimoine et la procuration à autrui d'un avantage injustifié en espèces;

IV- Sur les circonstances de l'affaire

Considérant que, dans toutes les phases de la procédure, (le poursuivi) a fait valoir les efforts qu'il avait déployés et les services qu'il avait rendus, durant la période au cours de laquelle il a assuré la fonction de directeur général de (la société nationale), ainsi que les conditions dans lesquelles il a été chargé de cette fonction ; que l'intéressé a ajouté que ces conditions et qui lui ont dicté la nécessité d'accorder la priorité aux exigences du nouveau statut juridique et au

redressement de la situation financière de la société, et de redoubler d'efforts pour la réussite de l'opération de commercialisation du projet (F) et ce, conformément aux objectifs tracés par le conseil d'administration de la société, (...);

Considérant que l'intéressé a également invoqué le fait que le ministère de tutelle a toujours considéré la société comme étant un de ses services, et que ses attributions en tant que directeur général n'étaient pas suffisamment définies; qu'il a également signalé que, dans l'exercice de ses fonctions en matière de gestion des lots de terrains, il ne faisait qu'exécuter les décisions du comité directeur présidé par le wali de la région;

(...)

Considérant que la personne concernée a conclu dans sa dernière parole, lors de l'audience de jugement, qu'il était sincère et sérieux dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'était pas simple de gérer une société de cette envergure (...) vu la situation financière difficile qui la caractérisait durant la période au cours de laquelle il était responsable;

Considérant que la formation a considéré ces facteurs comme des circonstances atténuantes au profit de l'intéressé;

Par ces motifs,

et compte tenu des circonstances de l'affaire,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur l'affaire en matière de discipline budgétaire et financière;

Au fond : M (...) est condamné à une amende de vingt-cinq mille (25 000) dirhams pour les infractions retenues à son encontre et ce, conformément aux dispositions de l'article 66 du code des juridictions financières;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes, et a été lu en audience publique au siège de la Cour, le vingt deux mai deux mille quatorze;

La formation était composée des conseillers, M. Brahim BEN BIH, président, Mohamed NAHHAL, rapporteur, Noureddine NACIRI, Ali TALHAOUI et Amina Bouchra ALAOUI ABDELLAOUI, membres, en présence de l'avocat général M. Aziz DRISS, et avec l'assistance de la greffière Mme Imane DRISSI.

Le président

La greffière

Arrêt n°07/2014/Ch.D.B.F
du 30 mai 2014
Affaire n°101/2012/D.B.F relative à
la gestion financière d'un établissement public bancaire-

✚ *Les établissements publics qui exercent une activité bancaire ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 relatif à la passation des marchés de l'Etat, ni aux dispositions de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, en vertu de son article 23 qui exclut les établissements bancaires du champ d'application de ladite loi.*

* * * * *

Royaume du Maroc

Au nom de Sa Majesté le Roi et en vertu de la loi

La Cour des comptes,

Vu la loi n° 62-99 relative au code des juridictions financières, promulguée par le dahir n° 1.02.124 du 13 juin 2002, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le réquisitoire du procureur général du Roi près la Cour des comptes n° 152 du 17 juin 2012, sollicitant la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire de discipline budgétaire et financière , déferée à la Cour par une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour, suite à sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion d'une (Caisse), conformément aux dispositions des articles 57, 58 et 84 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du procureur général n°117 (...) de poursuivre Mr (...) en sa qualité de secrétaire général de la Caisse (...), devant la Cour, pour avoir commis des faits susceptibles de constituer des infractions prévues à l'article 54 de la loi n° 62-99 précité ;

(...)

Après délibération conformément à la loi ;

I-Sur la compétence de la Cour des comptes

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi (portant sa création), la Caisse (...) est un établissement public(...);

Considérant que les établissements publics sont des organismes soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière, conformément à l'article 51 du code des juridictions financières ;

Considérant que Mr (...) a exercé la fonction de secrétaire général de la Caisse (...) depuis le 20 octobre 2008, et qu'en cette qualité, il est un responsable dans un organisme soumis à la compétence de la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Considérant que les faits reprochés à la personne concernée constituent des infractions prévues par l'article 54 du code des juridictions financières ;

Qu'ainsi, la Cour est compétente pour statuer sur cette affaire ;

II-Sur la prescription

(...)

Considérant que, lors de sa délibération sur le projet du rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la Caisse (...) en date du 28 juin 2011, la formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour des comptes a découvert des faits passibles de discipline budgétaire et financière ;

Qu'ainsi, les faits reprochés au poursuivi qui auraient été commis postérieurement à la date du 28 juin 2006 ne sont pas atteints par la prescription prévue à l'article 107 du code des juridictions financières ;

III-Sur le grief objet de la poursuite

Considérant que le procureur général Roi a poursuivi Mr (...) pour fractionnement des marchés à travers l'engagement de dépenses de même nature en dépassement du seuil prévu pour les dépenses effectuées par voie de bons de commande ;

Considérant qu'il s'agit, d'après le rapport d'une formation (d'une chambre sectorielle) de la Cour, sur lequel s'est fondé le parquet général pour engager la poursuite, des bons de commandes n° 101, 110, et 131 au titre de l'année 2009, et des bons de commandes n° 85, 111, et 132 au titre de l'année 2010 ;

Considérant que l'intéressé (...) a émis les bons de commande n°101/09 et 110/09, respectivement en dates du 6 et 11 mai 2009, relatifs à l'ameublement de deux maisons de vacances, relevant de la propriété de la Caisse (...), dans la ville (M), par l'entreprise (X), pour des montants respectives de 197 160,00 DH et 107 040,00 DH ; qu'il a émis aussi le bon de commande n° 131/09 en date du 22 mai 2009 relatif à l'ameublement d'une maison de vacances relevant de la propriété de la Caisse, dans la ville (F) par la même société pour un montant de 199 080,00DH ;

Considérant que (le poursuivi) a également émis les bons de commande n°85/10, et 111/10 respectivement en dates du 3 et 31 mai 2010, relatifs à l'ameublement de deux maisons de vacances, relevant de la propriété de la Caisse (...), dans la ville de (C), par l'entreprise (X) pour des montants respectives de 130 680,00 DH et 150 240,00 DH ; qu'il a émis aussi le bon de commande n° 132/10 en date du 10 juin 2010 pour l'ameublement des terrasses de ces deux maisons, par la même entreprise, pour un montant de 58 800,00 DH ;

Considérant que, lors de la séance d'audition tenue à la Cour le 16 avril 2013, l'intéressé a déclaré, que relativement aux bons de commande n° 85, 11 et 132 de l'année 2010, des consultations ont été réalisées au sujet des prestations objet des bons de commandes n° 85 et 111 en vue d'exécuter les deux lots en même temps, et qu'après examen des offres reçues, la commission a choisi le mieux disant pour la réalisation des travaux des deux lots. Enchaînant

que la Caisse a envisagé d'ajouter d'autres travaux compatibles avec les meubles, et a demandé à la même entreprise de présenter son offre, sur la base duquel a été établi le bon de commande n° 132 ;

Considérant qu' au cours de la même séance d'audition, l'intéressé a ajouté que, concernant les bons de commande n° 101, 110, et 131 au titre de l'année 2009, l'opération n'était pas planifiée au début et qu'elle n'a été entreprise que suite aux réclamations récurrentes, des agents de la Caisse, contestant la vétusté des équipements desdites maisons ; qu'il a précisé que, la Caisse a décidé en avril 2009 de réhabiliter lesdites maisons avec l'avènement de la saison estivale ; qu'après avoir arrêté les besoins, il a été procédé à des consultations pour la fabrication des meubles appropriés aux maisons de vacances ; que la commission des marchés a ainsi adopté l'offre la moins disante sur la base de laquelle a été établi le bon de commande n° 101/2009 en date du 6 mai 2009 ; que, toutefois, et à cause de la non-précision exacte des besoins, il a été décidé de procéder à un nouveau appel d'offres de prix avec la même entreprise, sur la base duquel a été établi le bon de commande n° 110/09 du 11 mai 2009 ; qu'il a ajouté que concernant le bon de commande n° 131/09 du 22 mai 2009, la Caisse a décidé de réaménager la résidence de la ville de (F) en complément de la consultation qu'elle a entamé auparavant pour l'établissement dudit bon de commande ;

Considérant que, lors de l'audience de jugement tenue le 22 mai 2014, la personne concernée a déclaré que la Caisse a respecté, dans son recours à ces bons de commande, les dispositions de la procédure interne relative aux achats, adoptée par la Caisse (...)

Considérant que la Caisse (...) n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 relatif à la passation des marchés de l'Etat, ni aux dispositions de la loi n°69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), en vertu de son article 23 qui exclut les établissements publics bancaires du champ d'application de ladite loi.

Considérant que la procédure interne relative aux achats de la Caisse (...), adoptée le 12 avril 2010, autorise l'exécution des dépenses sur bons de commande dans la limite de 200 000,00 DH pour chaque bon de commande, sans restreindre le recours à ce procédé par d'autres conditions comme les prestations de même nature ou l'année budgétaire ou même la personne habilitée à engager les dépenses ;

Considérant qu'en réponse aux recommandations de la Cour des comptes à ce sujet, suite à la mission de contrôle de la gestion, la Caisse (...) a réagi par l'établissement d'un nouveau règlement des achats, approuvé par le conseil d'administration de la Caisse en date du 31 octobre 2012, qui a fixé le seuil pour l'exécution des dépenses par voie de bons de commande à 500 000 DH pour des prestations de même nature ; que ces prestations ont été arrêtées dans une liste annexée au règlement des achats, sus indiqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que lors de son recours aux bons de commande n° 101, 110, et 131 au titre de l'année 2009, et aux bons de commande n° 85, 111, et 132 au titre de l'année 2010, (le poursuivi) s'est conformé aux dispositions de la procédure interne des achats, en vigueur;

Qu'ainsi, la responsabilité de l'intéressé n'est pas établie pour ce fait ;

Par ces motifs,

La Cour des comptes arrête, contradictoirement, en premier ressort, et en audience publique, ce qui suit :

En la forme : la Cour est compétente pour statuer sur l'affaire en matière de discipline budgétaire et financière ;

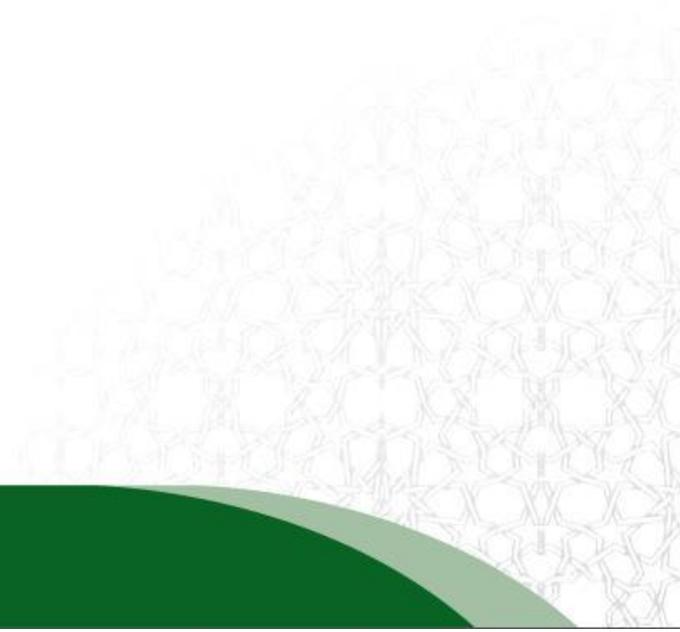
Au fond : M. est relaxé des fins de la poursuite ;

Le présent arrêt a été rendu par la Cour des comptes et lu en audience publique au siège de la Cour, le trente mai deux mille quatorze ;

La formation était composée des conseillers MM, Brahim BEN BIH, président, Diyaa MACHRAFI, rapporteur, Nouredine NACIRI, Fatima BOUZOURH, et Mohamed NAHHAL, membres ; en présence de l'avocat général M. Driss AZIZ , et avec l'assistance du greffier M. Abdelhamid EL BOUZIDI.

Le président

Le greffier



Edition Cour des comptes 2016

Dépôt Légal : 2016MO2311

ISBN : 978-9954-8838-7-7

